

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3380
2. - Questions écrites (du n° 5668 au n° 6028 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	3364
Premier ministre.....	3366
Action humanitaire.....	3366
Affaires étrangères.....	3366
Affaires européennes.....	3367
Agriculture et forêt.....	3367
Aménagement du territoire et reconversions.....	3371
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3372
Budget.....	3373
Collectivités territoriales.....	3376
Commerce et artisanat.....	3378
Communication.....	3378
Consommation.....	3379
Coopération et développement.....	3379
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3379
Défense.....	3380
Droits des femmes.....	3381
Economie, finances et budget.....	3381
Education nationale, jeunesse et sports.....	3385
Enseignement technique.....	3390
Environnement.....	3390
Equipement et logement.....	3390
Famille.....	3392
Fonction publique et réformes administratives.....	3393
Formation professionnelle.....	3394
Handicapés et accidentés de la vie.....	3394
Industrie et aménagement du territoire.....	3395
Intérieur.....	3396
Jeunesse et sports.....	3397
Justice.....	3398
Mer.....	3399
Personnes âgées.....	3399
Plan.....	3400
P. et T. et espace.....	3400
Relations avec le Parlement.....	3402
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3402
Transports et mer.....	3405
Transports routiers et fluviaux.....	3406
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3407

3 - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	3412
Affaires étrangères	3413
Affaires européennes	3415
Agriculture et forêt	3416
Anciens combattants et victimes de guerre	3418
Budget	3420
Collectivités territoriales	3424
Commerce et artisanat	3424
Commerce extérieur	3425
Communication	3425
Consommation	3426
Coopération et développement	3427
Défense	3428
Economie, finances et budget	3430
Education nationale, jeunesse et sports	3432
Environnement	3435
Équipement et logement	3437
Fonction publique et réformes administratives	3438
Francophonie	3438
Industrie et aménagement du territoire	3438
Intérieur	3440
Jeunesse et sports	3446
Justice	3446
P. et T. et espace	3448
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement	3450
Transports et mer	3452
Transports routiers et fluviaux	3455
Treavail, emploi et formation professionnelle	3458

4. - Rectificatifs 3460

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 32 A.N. (Q) du lundi 26 septembre 1988 (n°s 2841 à 3072)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2959 Michel Berson

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 2986 René Drouin

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 2852 Pierre Bachelet ; 2855 Arnaud Lepercq ; 2891 François Rochebloine ; 2896 Pierre Goldberg ; 2899 Guy Hermer ; 2901 Gilbert Gillet ; 2902 Gilbert Millet ; 2905 Philippe Mestre ; 2911 Jean-Marie Demange ; 2916 Francis Geng ; 2923 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 2927 Francis Geng ; 2931 Jean-Marie Demange ; 2935 Jean-Marie Demange ; 2936 Jean-Marie Demange ; 2938 Jean-Louis Goasduff ; 2940 Jean-Louis Goasduff ; 2991 Jean-Paul Durieux ; 3004 Jacques Huyghues des Etages ; 3054 Michel Pelchat ; 3065 Guy Lengagne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2859 Michel Pelchat ; 2860 Alain Bonnet ; 2928 Francis Geng ; 2969 Bernard Yvelines Schreiner ; 3001 François Hollande ; 3066 Philippe Marchand ; 3069 Roland Beix ;

BUDGET

N°s 2858 Jacques Barrot ; 2872 Christian Spiller ; 2887 Mme Martine Daugreilh ; 2889 Alain Jonemann ; 2903 Francis Geng ; 2913 Philippe Mestre ; 2958 Michel Berson ; 2962 François Patriat ; 2992 Dominique Dupilet ; 2994 Dominique Dupilet ; 3041 Alain Moyne-Bressand.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 2910 Jean-Marie Demange ; 2942 Gustave Ansart ; 3005 Jean Laborde ; 3025 Marius Masse ; 3039 Georges Colombier ; 3046 Serge Charles ; 3047 Serge Charles ; 3052 Michel Pelchat.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 2915 Francis Geng ; 2917 Jacques Godfrain.

COMMUNICATION

N°s 2862 Mme Christine Boutin ; 2890 Eric Raoult ; 2981 Daniel Chevallier ; 2998 François Hollande ; 3028 Jean-Pierre Lapaire.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 2975 Jean-Michel Boucheron (Charente).

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 2898 Georges Hage ; 2924 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset.

DÉFENSE

N°s 2926 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 2999 François Hollande.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 2961 François Patriat ; 2978 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 3036 Claude Miqueu ; 3062 Michel Pelchat.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 2881 Mme Michèle Alliot-Marie ; 2892 Jean-Pierre Brard ; 2907 Bruno Bourg-Broc ; 2933 Jean-Marie Demange ; 2949 Alain Barrau ; 2955 Jean-Pierre Bequet ; 2976 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 2984 Julien Dray ; 2985 Julien Dray ; 2989 Philippe Marchand ; 3003 Roland Huguet ; 3006 Jean-Pierre Lapaire ; 3013 Jean Laurain.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 2990 Jean-Paul Durieux.

ENVIRONNEMENT

N° 2843 Alain Griotteray.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 2908 Jean Charroppin ; 2970 Alain Vivien ; 3023 Marius Masse ; 3034 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset.

FAMILLE

N°s 2884 Mme Martine Daugreilh ; 2885 Mme Martine Daugreilh ; 2963 Jean Proveux ; 3017 Roger Léron.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 2845 Jean-Marie Demange ; 2951 Alain Barrau ; 2974 Augustin Bonrepaux.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 2863 Mme Martine Daugreilh ; 2960 Didier Migaud.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 2883 Alain Jonemann ; 2987 René Drouin.

INTÉRIEUR

N°s 2853 Mme Martine Daugreilh ; 2865 André Rossi ; 2873 Patrick Balkany ; 2957 Jean-Pierre Bequet ; 2965 Jean Proveux ; 3029 François Rochebloine ; 3053 Michel Pelchat.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 3055 Michel Pelchat.

JUSTICE

N°s 2876 René André ; 2877 Eric Raoult ; 2878 Jean-Louis Masson ; 2964 Jean Proveux ; 3019 Mme Marie-Noëlle Liemann.

MER

N°s 2842 Jean-Paul Virapoulé ; 3000 François Hollande.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 2847 Jean-Luc Preel ; 2848 Jean-Luc Preel ; 2849 Jean-Luc Preel ; 2851 Jean Desanlis ; 2929 Francis Geng ; 2966 Jean Proveux.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 2893 Jean-Claude Gayssot ; 2971 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2972 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 2973 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 3070 Gilbert Millet.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 2850 Georges Mesmin ; 2861 Emile Vernaudeau ; 2866 Gilles de Robien ; 2868 Roland Blum ; 2906 Jean-Yves Cozan ; 2912 Philippe Mestre ; 2920 Francisque Perrut ; 2943 Jean-Yves Autexier ; 2945 Jean-Yves Autexier ; 2946 Jean-Yves Autexier ; 2947 Jean-Yves Autexier ; 2953 Jacques Becq ; 2954 Jean-Michel Belorgey ; 2956 Jean-Pierre Bequet ; 2968 Michel Sapin ; 2982 André Clert ; 3012 Jean Laurain ; 3020 Guy Malandain ; 3042 Denis Jacquat ; 3058 Michel Pelchat ; 3059 Michel Pelchat ; 3060 Michel Pelchat ; 3067 Edouard Frédéric-Dupont ; 3068 Robert Cazalet ; 3072 Alain Griotteray.

TOURISME

N°s 2867 Roland Blum ; 3021 Thierry Mandon.

TRANSPORTS ET MER

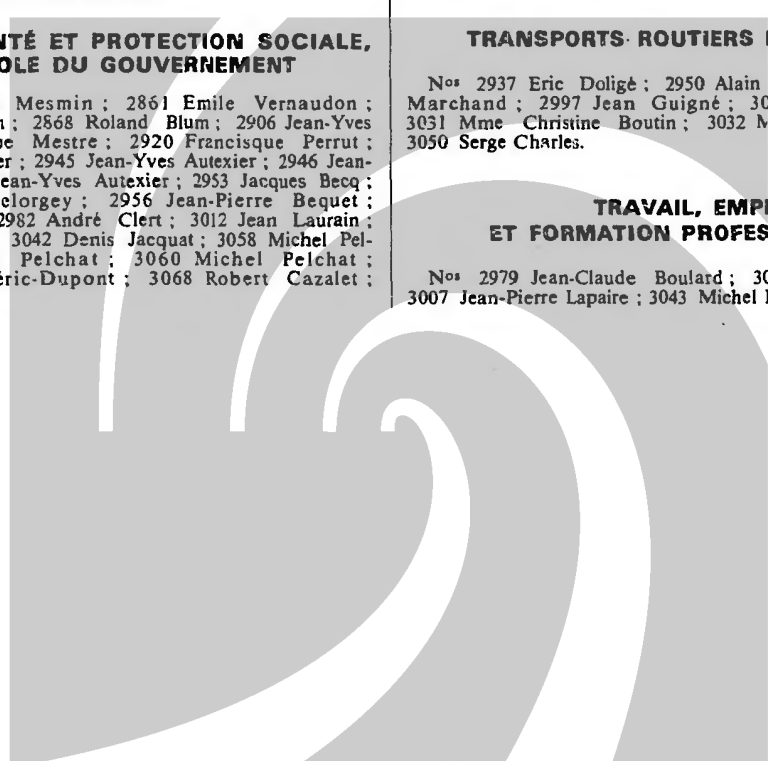
N°s 3008 Jean-Pierre Lapaire ; 3009 Jean-Pierre Lapaire ; 3010 Jean-Pierre Lapaire ; 3024 Marius Masse ; 3048 Serge Charles.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 2937 Eric Doligé ; 2950 Alain Barrau ; 2988 Philippe Marchand ; 2997 Jean Guigné ; 3016 Bernard LeFranc ; 3031 Mme Christine Boutin ; 3032 Mme Christine Boutin ; 3050 Serge Charles.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 2979 Jean-Claude Boulard ; 3002 François Hollande ; 3007 Jean-Pierre Lapaire ; 3043 Michel Pelchat.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 5906, affaires étrangères.
 André (René) : 5668, solidarité, santé et protection sociale ; 5747, agriculture et forêt ; 5930, personnes âgées ; 5931, équipement et logement ; 5935, économie, finances et budget ; 5942, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5943, anciens combattants et victimes de guerre ; 5965, économie, finances et budget ; 5981, famille ; 5991, budget ; 5992, défense.
 Ansart (Gustave) : 5902, collectivités territoriales.
 Anselin (Robert) : 5901, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Audriot (Gautier) : 5681, postes, télécommunications et espace.
 Auroux (Jean) : 5783, industrie et aménagement du territoire.
 Autexier (Jean-Yves) : 5789, justice ; 5790, handicapés et accidentés de la vie ; 5791, solidarité, santé et protection sociale ; 5792, formation professionnelle.
 Ayrault (Jean-Marc) : 5787, équipement et logement ; 5793, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5796, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 5794, action humanitaire ; 5795, jeunesse et sports ; 5957, anciens combattants et victimes de guerre.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 5830, budget.
 Bailligand (Jean-Pierre) : 5796, agriculture et forêt.
 Bardin (Bernard) : 5852, équipement et logement ; 5895, agriculture et forêt.
 Barrau (Alain) : 5797, commerce et artisanat ; 5798, commerce et artisanat.
 Barrot (Jacques) : 5727, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5728, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5765, affaires étrangères ; 5939, famille ; 5972, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Baudis (Dominique) : 5698, solidarité, santé et protection sociale ; 5896, Premier ministre ; 5897, défense.
 Bayard (Henri) : 5675, agriculture et forêt ; 5676, collectivités territoriales ; 5986, famille.
 Belx (Roland) : 5799, agriculture et forêt.
 Belorgey (Jean-Michel) : 5979, environnement.
 Beltrame (Serge) : 5800, agriculture et forêt.
 Bequet (Jean-Pierre) : 5801, consommation.
 Berthul (André) : 5752, justice ; 5753, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5754, anciens combattants et victimes de guerre ; 5780, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6027, agriculture et forêt.
 Besson (Jean) : 5982, intérieur ; 5993, budget.
 Billardou (André) : 5990, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bockel (Jean-Marie) : 5802, transports routiers et fluviaux ; 5903, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bols (Jean-Claude) : 5937, budget ; 5970, économie, finances et budget.
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 5960, postes, télécommunications et espace.
 Boulard (Jean-Claude) : 5803, agriculture et forêt ; 5804, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5805, environnement ; 5975, enseignement technique ; 5983, jeunesse et sports.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 5806, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5807, économie, finances et budget ; 5853, aménagement du territoire et reconversions.
 Bourg-Broc (Bruno) : 5755, travail, emploi et formation professionnelle ; 5756, affaires étrangères ; 5782, défense ; 5951, agriculture et forêt ; 5988, transports routiers et fluviaux.
 Boutin (Christine) (Mme) : 5837, transports et mer ; 5838, transports et mer ; 5839, économie, finances et budget ; 5840, transports routiers et fluviaux ; 5841, solidarité, santé et protection sociale ; 5842, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Boyon (Jacques) : 5949, affaires étrangères ; 5994, agriculture et forêt.
 Brana (Pierre) : 5808, agriculture et forêt ; 5809, collectivités territoriales ; 5810, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brard (Jean-Pierre) : 5706, collectivités territoriales ; 5722, économie, finances et budget ; 5736, économie, finances et budget.
 Briane (Jean) : 5762, travail, emploi et formation professionnelle ; 5763, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5964, économie, finances et budget.
 Brune (Alain) : 5811, travail, emploi et formation professionnelle.
 Brunhes (Jacques) : 5707, industrie et aménagement du territoire.

C

Capet (André) : 5812, transports et mer ; 5813, transports et mer ; 5948, affaires étrangères.
 Carton (Bernard) : 5905, solidarité, santé et protection sociale.
 Cavaille (Jean-Charles) : 5746, agriculture et forêt.
 Cazenave (René) : 5814, communication.

Charles (Serge) : 5700, fonction publique et réformes administratives ; 5914, handicapés et accidentés de la vie.
 Chavanes (Georges) : 5843, intérieur ; 5844, défense ; 5845, défense ; 5846, défense ; 5847, défense.
 Chevallier (Daniel) : 5815, transports et mer.
 Collin (Daniel) : 5769, solidarité, santé et protection sociale ; 5770, solidarité, santé et protection sociale.
 Colombier (Georges) : 5682, collectivités territoriales ; 5683, collectivités territoriales ; 5916, postes, télécommunications et espace.

D

Daillet (Jean-Marie) : 5764, économie, finances et budget.
 David (Martine) Mme : 5703, défense ; 5816, agriculture et forêt.
 Debré (Jean-Louis) : 5932, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dehoux (Marcel) : 5969, économie, finances et budget.
 Delalande (Jean-Pierre) : 5995, équipement et logement.
 Delehedde (André) : 5920, agriculture et forêt.
 Demange (Jean-Marie) : 5669, économie, finances et budget ; 5996, budget ; 5997, handicapés et accidentés de la vie.
 Deniau (Jean-François) : 5938, économie, finances et budget.
 Destot (Michel) : 5817, budget.
 Dhaille (Paul) : 5818, postes, télécommunications et espace.
 Dieulanaud (Marie-Madeleine) Mme : 5819, agriculture et forêt ; 5911, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dinet (Michel) : 5820, agriculture et forêt ; 5821, personnes âgées.
 Dollgé (Eric) : 5950, affaires étrangères ; 5998, mer.
 Dollo (Yves) : 5822, personnes âgées.
 Dominati (Jacques) : 5766, postes, télécommunications et espace ; 5767, intérieur ; 5768, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 5783, économie, finances et budget ; 5917, transports routiers et fluviaux ; 5928, personnes âgées.
 Dray (Julien) : 5823, budget ; 5824, transports et mer ; 5825, transports et mer ; 5913, handicapés et accidentés de la vie.
 Drouin (René) : 5961, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Ducout (Pierre) : 5826, agriculture et forêt.
 Dupillet (Dominique) : 5827, mer.
 Durand (Adrien) : 5904, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durand (Georges) : 5677, agriculture et forêt.
 Durieux (Jean-Paul) : 5894, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estrois (Christian) : 5899, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Falala (Jean) : 5701, agriculture et forêt ; 5702, affaires européennes.
 Forgues (Pierre) : 5854, transports routiers et fluviaux ; 5893, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5962, défense.
 Frèche (Georges) : 5855, collectivités territoriales ; 5856, collectivités territoriales.
 Fuchs (Jean-Paul) : 5941, justice ; 5989, transports routiers et fluviaux.

G

Galametz (Claude) : 5857, affaires européennes ; 5858, postes, télécommunications et espace.
 Gastlins (Henri de) : 5944, agriculture et forêt ; 5987, solidarité, santé et protection sociale ; 5999, solidarité, santé et protection sociale.
 Gatenud (Jean-Yves) : 5859, agriculture et forêt.
 Gaulle (Jean de) : 5945, intérieur ; 6000, budget.
 Gayssant (Jean-Claude) : 5708, postes, télécommunications et espace ; 5709, transports et mer.
 Gerrer (Edmond) : 5697, collectivités territoriales.
 Gosdoff (Jean-Louis) : 6001, agriculture et forêt ; 6002, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 6003, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6004, travail, emploi et formation professionnelle.
 Goldberg (Pierre) : 5710, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5923, équipement et logement.
 Goulet (Daniel) : 6005, défense.
 Gournelon (Joseph) : 5860, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5861, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gouzes (Gérard) : 5892, collectivités territoriales.
 Gulchon (Lucien) : 5907, anciens combattants et victimes de guerre ; 5955, anciens combattants et victimes de guerre.
 Guyard (Jacques) : 5862, transports et mer.

H

Hage (Georges) : 5711, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5712, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hollande (François) : 5863, postes, télécommunications et espace.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 6006, budget ; 6007, équipement et logement ; 6026, solidarité, santé et protection sociale.
 Huguot (Roland) : 5864, budget ; 5865, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquemlin (Michel) : 5848, jeunesse et sports ; 5925, anciens combattants et victimes de guerre.
 Jegou (Jean-Jacques) : 5678, transports et mer.
 Julia (Didier) : 6008, fonction publique et réformes administratives.

K

Kergueris (Aimé) : 5695, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Kert (Christian) : 5829, solidarité, santé et protection sociale.
 Koehl (Émile) : 5831, équipement et logement ; 5832, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5833, économie, finances et budget ; 5834, budget ; 5835, travail, emploi et formation professionnelle ; 5836, intérieur ; 5849, intérieur.

L

Labarrère (André) : 5866, agriculture et forêt.
 Lahbé (Claude) : 5745, défense.
 Lagorce (Pierre) : 5867, intérieur.
 Lainarque (Jean-François) : 5898, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Laurain (Jean) : 5868, budget ; 5869, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5947, affaires étrangères.
 Le Bris (Gilbert) : 5874, justice.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 5873, transports routiers et fluviaux ; 5920, équipement et logement.
 Le Meur (Daniel) : 5715, intérieur ; 5909, économie, finances et budget ; 5929, personnes âgées.
 Leculi (Marie-France) Mme : 5870, commerce et artisanat ; 5871, handicapés et accidentés de la vie ; 5872, solidarité, santé et protection sociale.
 Lefort (Jean-Claude) : 5713, intérieur ; 5714, intérieur.
 Legras (Philippe) : 6009, collectivités territoriales.
 Lestas (Roger) : 5778, économie, finances et budget.
 Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 5875, transports et mer ; 5977, environnement.
 Limouzy (Jacques) : 5776, famille.
 Lipkowski (Jean de) : 5744, justice.
 Loncle (François) : 5699, solidarité, santé et protection sociale.

M

Madellin (Alain) : 5921, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5956, anciens combattants et victimes de guerre.
 Malandain (Guy) : 5876, équipement et logement ; 5984, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Malvy (Martin) : 5877, économie, finances et budget ; 5878, famille.
 Mas (Roger) : 5879, transports et mer ; 5880, handicapés et accidentés de la vie.
 Masson (Jean-Louis) : 5774, affaires étrangères ; 5779, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6028, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 5725, économie, finances et budget ; 5726, intérieur.
 Metzinger (Charles) : 5882, handicapés et accidentés de la vie.
 Meylan (Michel) : 5680, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5750, jeunesse et sports ; 5971, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Micauts (Pierre) : 5729, solidarité, santé et protection sociale ; 5777, postes, télécommunications et espace.
 Mme Michaux-Chevry (Lucette) : 5670, postes, télécommunications et espace.
 Millon (Charles) : 5674, agriculture et forêt ; 5751, agriculture et forêt.
 Miossec (Charles) : 5963, défense ; 6010, commerce et artisanat ; 6011, budget.
 Miquen (Claude) : 5692, solidarité, santé et protection sociale.
 Mocœur (Marcel) : 5881, fonction publique et réformes administratives.
 Mme Moreau (Louise) : 5687, équipement et logement ; 5688, justice ; 5689, famille ; 5690, budget ; 5691, solidarité, santé et protection sociale.
 Moufoussamy (Ernest) : 5716, agriculture et forêt ; 5717, justice.

N

Nérl (Alain) : 5885, agriculture et forêt ; 5922, collectivités territoriales.
 Nesme (Jean-Marc) : 5784, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5785, solidarité, santé et protection sociale ; 5786, handicapés et accidentés de la vie.
 Noir (Michel) : 5974, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Mme Papon (Christiane) : 5743, transports et mer ; 5946, affaires étrangères.
 Patriat (François) : 5883, commerce et artisanat.
 Perben (Dominique) : 6012, économie, finances et budget ; 6022, agriculture et forêt.
 Peretti della Rocca (Jean-Pierre de) : 5760, agriculture et forêt ; 5781, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5927, personnes âgées.
 Plat (Yann) Mme : 5748, travail, emploi et formation professionnelle ; 5749, défense.
 Plerna (Louis) : 5718, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Plerret (Christian) : 5926, anciens combattants et victimes de guerre.
 Plnte (Etienne) : 6013, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Preel (Jean-Luc) : 5910, agriculture et forêt.
 Proveux (Jean) : 5851, droits des femmes ; 5884, droits des femmes.

R

Raoult (Eric) : 5737, budget ; 5738, intérieur ; 5771, affaires étrangères ; 5772, Plan ; 5773, transports routiers et fluviaux ; 5775, relations avec le Parlement ; 6014, transports et mer ; 6015, intérieur ; 6016, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6017, justice ; 6018, postes, télécommunications et espace ; 6019, transports et mer ; 6020, solidarité, santé et protection sociale.
 Reiner (Daniel) : 5886, communication.
 Reitzer (Jean-Luc) : 5671, solidarité, santé et protection sociale ; 5940, famille.
 Richard (Lucien) : 5924, intérieur.
 Ribal (Jean) : 5679, solidarité, santé et protection sociale.
 Rimbault (Jacques) : 5730, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5731, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5732, économie, finances et budget ; 5733, collectivités territoriales ; 5734, agriculture et forêt ; 5735, budget ; 5761, solidarité, santé et protection sociale ; 5919, agriculture et forêt ; 5952, agriculture et forêt ; 5953, agriculture et forêt ; 5954, agriculture et forêt ; 5966, économie, finances et budget ; 5967, économie, finances et budget ; 5968, économie, finances et budget.
 Rocheblolne (François) : 5696, budget ; 5933, anciens combattants et victimes de guerre.
 Roger-Machart (Jacques) : 5887, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rufenacht (Antoine) : 5757, affaires étrangères.

S

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 5888, famille ; 5958, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Sapin (Michel) : 5978, environnement.
 Sarkozy (Nicolas) : 5672, famille.

T

Tenailon (Paul-Louis) : 5693, budget ; 5694, économie, finances et budget.
 Terrot (Michel) : 5673, coopération et développement ; 5758, justice ; 5759, communication ; 5985, personnes âgées.
 Testu (Jean-Michel) : 5915, postes, télécommunications et espace.
 Thléme (Fabien) : 5719, économie, finances et budget ; 5720, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5912, fonction publique et réformes administratives ; 5934, économie, finances et budget.
 Thien Ah Khoo (André) : 5628, consommation ; 5850, agriculture et forêt ; 5900, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 5973, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vallex (Jean) : 6021, budget ; 6023, budget ; 6024, budget ; 6025, justice.
 Vasseur (Philippe) : 5684, industrie et aménagement du territoire ; 5685, équipement et logement ; 5686, aménagement du territoire et reconversions ; 5704, équipement et logement ; 5705, équipement et logement ; 5908, anciens combattants et victimes de guerre ; 5918, solidarité, santé et protection sociale.
 Vial-Massat (Théo) : 5721, industrie et aménagement du territoire.
 Vidal (Joseph) : 5891, travail, emploi et formation professionnelle ; 5936, budget.
 Vidalles (Alain) : 5959, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Vivien (Alain) : 5889, collectivités territoriales ; 5890, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vuillaume (Roland) : 5739, solidarité, santé et protection sociale ; 5740, solidarité, santé et protection sociale ; 5741, justice ; 5742, industrie et aménagement du territoire.

W

Warhouver (Aloyse) : 5723, anciens combattants et victimes de guerre ; 5724, économie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5896. - 28 novembre 1988. - M. Dominique Baudis expose à M. le Premier ministre que lors des questions d'actualité du mercredi 16 novembre, il avait annoncé qu'il entendait confier à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes, une mission sur la situation du personnel des hôpitaux. Tous ont suivi l'évolution du mouvement de revendications légitimes des infirmiers et infirmières des hôpitaux. Or les infirmiers et infirmières du secteur privé qui pratiquent le même métier, mais dans des structures différentes, connaissent eux aussi des problèmes de reconnaissance, de rémunération, et par essence de statut. Il lui demande s'il compte charger le secrétaire d'Etat d'une mission incluant la situation du personnel de soin du secteur privé. Il conviendrait, à son avis, de voir la question dans sa globalité et il lui demande si la création d'un ordre professionnel ne pourrait être envisagée.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (aide alimentaire)

5794. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bacumler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur le problème de l'aide alimentaire que nous envoyons dans le continent africain et qui pose un problème particulièrement grave pour les paysans locaux. L'aide d'urgence ne représente pas plus de 10 p. 100 de l'aide alimentaire totale que nous envoyons. Les 90 p. 100 restants forment une aide alimentaire systématique qui arrive, quelle que soit la situation des pays bénéficiaires. L'arrivée massive de céréales françaises à bas prix ou gratuites le plus souvent aggrave les problèmes d'alimentation, car elle concurrence gravement les producteurs locaux, les prive de leurs marchés mutuels, les décourage, et finalement contribue à diminuer la capacité des pays sahéliens, africains, à se nourrir eux-mêmes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconvertir chaque année en moyenne 10 p. 100 de l'aide alimentaire française pour effectuer des achats de céréales locales dans les zones africaines excédentaires voisines des zones de famine. L'aide alimentaire deviendrait alors une véritable aide au développement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

5756. - 28 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnels enseignants, détachés budgétaires en poste à l'étranger qui ont subi, dès le mois de mai 1988, une baisse d'indemnité de résidence. Fixée à 3 p. 100 au départ, cette baisse s'est aggravée depuis. Il en est ainsi par exemple en Allemagne, au Brésil (- 40 p. 100 en six mois), au Maroc (- 8 p. 100 au 1^{er} octobre 1988), aux Etats-Unis (- 20 p. 100), au Vanuatu, etc. En outre, au Vanuatu même, les personnels enseignants détachés ont pu constater depuis l'année dernière une évolution du coût de la vie qui leur est particulièrement défavorable : amputation des loyers ; amputation prévue de 1 p. 100 à 15 p. 100 pour des produits de consommation courante ; taux de chancellerie sensiblement variables (1 vanu = 0,055 F.F. en 1987, 0,0612 F.F. en 1988). Face à cette situation préoccupante et qui porte atteinte au crédit de la France à travers le statut fait à ses agents, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une revalorisation des indemnités versées.

Politique extérieure (Soudan)

5757. - 28 novembre 1988. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les effets des pluies torrentielles qui se sont abattues sur le Soudan, ajoutées aux maux causés par la guerre civile qui oppose les populations musulmanes du Nord de ce pays à celle du Sud catholiques et animistes, et qui ont créé une situation de détresse qui appelle une action exceptionnelle de solidarité de la part de la Communauté internationale. Face à cette situation, le Gouvernement français a pris quelques mesures d'aide humanitaire et a décidé d'envoyer sur place le secrétaire d'Etat français à l'aide humanitaire. Toutefois, les représentants sur place de la France ne semblent pas participer aux réunions informelles de coordination des donateurs et aucune action d'envergure n'a pour l'instant été engagée, alors que même plusieurs organisations non gouvernementales françaises jouent au Soudan, et à leur seule initiative, un rôle essentiel dans l'assistance aux populations sinistrées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser l'étendue de l'action du Gouvernement au Soudan, d'informer l'Assemblée de ses éventuels projets et de définir les raisons de son attitude actuelle. Il souhaite également savoir s'il est en mesure de dire si le Président de la République, lors de son dernier voyage en Egypte, a pu s'entretenir de cette question avec le président Moubarak.

Politique extérieure (Maghreb)

5765. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la demande exprimée par de nombreux amis de la France dans le Maghreb, visant à obtenir une meilleure diffusion des programmes télévisuels ou radiophoniques de langue française. Il lui demande si les différents projets en cours permettent d'espérer une amélioration de nature à répondre à ces attentes et aux exigences d'un meilleur rayonnement de notre pays dans l'ensemble méditerranéen.

Politique extérieure (R.F.A.)

5771. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le jugement scandaleux du procès Léonard Von Korf, intervenu le 17 novembre en R.F.A. Ce procès contre l'ancien chef de la Gestapo de Châlons-sur-Marne, responsable de la déportation en 1943 de 180 juifs, dont plusieurs enfants, de la région Champagne-Ardenne, a suscité une vive mobilisation des enfants et familles des victimes. La décision du tribunal a semé la consternation par l'oubli du drame atroce vécu par ces Israélites de France. La relaxe des tortionnaires nazis est scandaleuse et mérite une réaction officielle de notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce que notre pays compte faire face à ce véritable déni de justice.

Retraites complémentaires (cotisations)

5774. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que plusieurs employés du consulat d'Algérie à Metz s'étonnent de ce que depuis de nombreuses années, les cotisations de retraite du régime A.R.R.C.O. n'ont pas été acquittées conformément à la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 et à l'article 33 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part dans quelles conditions un consulat étranger est tenu d'assurer le paiement des cotisations de retraite pour les personnes qu'il emploie sur le territoire français et d'autre part quelles sont les mesures prévues en cas de carences éventuelles.

Politique extérieure (Zaire)

5906. - 28 novembre 1988. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées en vue d'obtenir l'indemnisation des biens et avoirs français nationalisés ou dépos-

sédés de fait au Zaïre en 1974. Il lui demande, en particulier, quelles actions il envisage d'entreprendre afin que les autorités zaïroises honorent les engagements qu'elles ont souscrits le 22 janvier 1983.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5946. - 28 novembre 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités éventuelles de remboursement des emprunts russes. En effet, contrairement à une idée communément répandue, les Soviétiques n'ont pas complètement fermé la porte à des négociations portant sur le remboursement des titres russes. La preuve en est qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique, le 15 juillet 1984, ce qui constitue, en quelque sorte, un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage d'entreprendre des négociations en vue d'établir des modalités de remboursement de la dette russe en faveur des porteurs français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5947. - 28 novembre 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le contentieux franco-soviétique concernant les emprunts russes contractés avant la révolution de 1917 par nos compatriotes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des négociations entre ces deux pays pour le règlement de cette dette et de lui préciser ses intentions dans cette affaire qui préoccupe encore de nombreux Français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5948. - 28 novembre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation actuelle des porteurs français de titres russes antérieurs à la révolution, en lui demandant de bien vouloir lui faire savoir si des négociations sont actuellement en cours en vue du règlement financier partiel ou total de cette dette étrangère.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5949. - 28 novembre 1988. - Au moment où les relations entre l'U.R.S.S. et l'Occident prennent un tour nouveau et où un effort important est fait par le gouvernement français sur le plan industriel et commercial avec l'ouverture de crédits élevés, M. Jacques Boyon rappelle M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le problème des emprunts russes auxquels beaucoup de familles françaises ont souscrit avant la Première Guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une nouvelle initiative vis-à-vis du gouvernement soviétique pour lui rappeler les engagements qui lui incombent à ce titre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

5950. - 28 novembre 1988. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les préoccupations de nombreux petits porteurs de titre émis avant la révolution de 1917 qui souhaiteraient que leurs demandes d'indemnisation auprès des autorités soviétiques soient à nouveau présentées par le Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement entend entreprendre les démarches qui s'imposent pour tenter de résoudre ce problème.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Moyens de paiement (chèques)

5702. - 28 novembre 1988. - M. Jean Falala appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les difficultés que rencontrent les hôteliers qui, dans un souci de faciliter au maximum l'accueil en France des touristes de la C.E.E., acceptent le règlement de leurs prestations en Eurochèque Or il s'avère que ces titres de paiement ne sont réglés par les banques qu'à la suite d'un délai de trois semaines et que ces opérations supportent des frais bancaires de 2,2 p. 100. Il lui demande donc

de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les mesures qu'elle envisage de prendre pour réduire les délais et les frais appliqués au traitement des Eurochèques.

Communes (jumelage)

5857. - 28 novembre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la résolution en faveur des jumelages adoptée à l'unanimité moins une voix par le Parlement européen. Sculignant l'intérêt exceptionnel qu'offrent les jumelages pour la construction de l'Europe des citoyens, une Europe d'hommes et de femmes unis dans une même communauté de destin et de culture, cette résolution met l'accent sur le rôle que peuvent jouer les jumelages pour favoriser les rapprochements humains sans lesquels l'Europe économique, et encore moins celle des institutions et de la défense ne se feront pas. L'obstacle financier demeurant déterminant pour de nombreuses communes, le Parlement européen a demandé que soit inscrit dans le projet de budget communautaire pour 1989 un crédit adéquat. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de favoriser la réalisation de cette résolution et la promotion des jumelages.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1596 Jacques Godfrain.

Bois et forêts (politique forestière)

5674. - 28 novembre 1988. - M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés à l'exploitation forestière du bois des forêts. La plupart d'entre elles sont composées de petites parcelles, souvent enclavées par des terrains agricoles, ou situées près de hameaux. De ce fait, les entreprises de travaux forestiers doivent partager les dessertes avec les riverains, jusqu'aux voies publiques capables de supporter les camions et remorques avec leur chargement. Ces dessertes et voies publiques ne sont pas aménagées pour supporter ce type de trafic et pour recevoir le stockage de bois façonné. Ainsi, des dégâts sont occasionnés aux voies empruntées, aux fossés, aux accotements par les bois façonnés qui y sont déposés. La remise en état à la suite des détériorations occasionnées est le plus souvent mise à la charge des exploitants, qui peuvent de plus en plus difficilement en supporter les conséquences financières. Il lui demande s'il n'est pas impératif et urgent de prévoir une politique portant aménagement d'accès aux lieux d'abattage et de sites de stockage du bois, en vue de son chargement, permettant une exploitation rationnelle de notre forêt.

Mutualité agricole (cotisations)

5675. - 28 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que peuvent rencontrer certains agriculteurs, confrontés à des problèmes pour le versement de leurs cotisations sociales et qui, de ce fait, ne peuvent percevoir certaines aides économiques auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient à jour de leurs cotisations. A la perte de leur couverture sociale s'ajoute ainsi un risque de nouvel endettement pour tenter de sauver une situation déjà bien compromise. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour éviter cette difficulté supplémentaire.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5677. - 28 novembre 1988. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du budget de l'agriculture 1989 pour l'enseignement agricole privé. Ce budget est le premier à intégrer pleinement les conséquences de la loi du 31 décembre 1984 qui distinguait : 1° article 4 : les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles dont les enseignants, agents contractuels de l'Etat, verront leurs salaires directement pris en charge par celui-ci. Ces associations recevront de plus une subvention de fonctionnement par élève et par an (fixée actuellement à 4 000 F par élève) ; 2° article 5 : les

associations responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance (pour l'essentiel des maisons familiales rurales). Ces associations conservent la responsabilité de leur personnel et recevront une subvention unique et forfaitaire, devant couvrir au moins leurs charges salariales et comprendre du fonctionnement. Or le projet de budget, tel qu'il est présenté, entretient une confusion dans l'affectation des crédits. Le chapitre 43-22, Enseignement et formation agricoles, subventions de fonctionnement, prévoit ainsi : article 10 : 618 millions de francs pour la rémunération des enseignants des établissements privés de « l'article 4 » ; article 20 : 575 millions de francs pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé. Or cet article concerne à la fois la subvention forfaitaire pour les établissements de « l'article 5 » (charge salariale plus fonctionnement), mais aussi la subvention à l'élève pour les établissements de « l'article 4 », de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier quels sont les crédits prévus pour chaque type d'enseignement, ce qui n'est pas conforme à ce qu'a voulu le législateur. Il lui demande donc de lui préciser : le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant des formations à temps plein traditionnel : rémunérations des enseignants (art. 10) et subventions à l'élève (quelle part de l'article 20 ?) ; le montant total des crédits prévus au profit des établissements assurant des formations à temps plein par alternance compris dans l'article 20.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5701. - 28 novembre 1988. - M. Jean Falela demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la cotisation dite de « solidarité », instituée par le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pour toute personne mettant en valeur une exploitation dont l'importance représente soit plus de 2 hectares théoriques, soit plus de 637 francs de revenu cadastral corrigé et adapté, est déductible des revenus annuels.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

5716. - 28 novembre 1988. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le danger que constitue la fourmi-manioc (*Acromyrmex octospinosus*) pour l'agriculture dans le département de la Guadeloupe. Malgré les efforts menés par les équipes du service de la protection des végétaux depuis près de trente ans, la zone d'extension de la fourmi-manioc dépasse maintenant 50 000 hectares. Elle occupe actuellement la quasi-totalité de la Grande-Terre sauf les bordures Sud et Est ainsi que l'extrême Nord. Dès 1975, cette fourmi a été découverte en Basse-Terre et atteint actuellement les communes de Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose et Petit-Bourg. Malgré les dépenses importantes engagées, le service de la protection des végétaux reconnaît que l'extension de ce ravageur se poursuit lentement, de 100 mètres à 1 kilomètre par an. Le produit utilisé contre ce fléau (le Mirex) ne suffit pas pour enrayer la progression du ravageur. Il apparaît urgent de reprendre l'étude du problème « fourmi-manioc » abandonnée par l'I.N.R.A. en 1985 et de dégager des moyens nécessaires pour une lutte efficace. Il lui demande de l'informer de ses propositions pour éradiquer la fourmi-manioc de la Guadeloupe.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

5734. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault informe M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de l'inquiétude des agriculteurs, des ruraux, des administrateurs du Crédit agricole et plus globalement de tous les usagers du Crédit agricole dans le monde rural devant les attaques répétées et publiques de divers groupes financiers contre ce qu'ils appellent « les privilégiés », à savoir les prêts bonifiés à l'agriculture et la collecte des dépôts des notaires ruraux. Des groupes financiers multinationaux ne cachent pas leur appétit pour les circuits et les résultats de ce que chacun appelle la banque verte. Les communes, le monde rural, l'agriculture évidemment subiraient les conséquences négatives de ces attaques dont le but avoué n'est autre que le profit financier rapide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'agriculture et le monde rural puissent continuer à disposer d'une institution financière ouvertement orientée vers le développement rural de notre pays.

• Elevage (lapins)

5746. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise sans précédent que connaissent les producteurs de lapins. Le cours s'est en effet récemment effondré puisque le prix du

kilogramme est actuellement à 9 francs, alors que le coût de revient est généralement estimé à 13 francs. Il lui rappelle que le département du Morbihan occupe la première place en France devant la Vendée pour la production de lapins, organisée en groupements de producteurs. En effet, on compte dans le Morbihan 280 éleveurs en groupements et 550 en Bretagne. On constate qu'en 1987, les importations ont considérablement augmenté en provenance notamment de Chine et de pays de l'Est, ce qui, sans aucun doute, est la cause de la baisse des cours. Il lui rappelle, en outre, que cette production importante se développe et qu'il est nécessaire de l'encourager par voie de conséquence, de la préserver car elle permet à de nombreux petits exploitants agricoles, dont les ressources sont gravement perturbées par l'application des quotas laitiers, de survivre. C'est aussi un appoint non négligeable pour de nombreux ménages dont les ressources financières sont modestes. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre de toute urgence la crise actuelle.

Lait et produits laitiers (beurre)

5747. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inadaptation de la réglementation relative à la fabrication et à la commercialisation du beurre au regard de l'évolution des habitudes de consommation. Les textes actuellement en vigueur remontent à des lois du 16 avril 1897, 29 juin 1934 et 2 juillet 1935. Or depuis quelques années, les attentes des consommateurs ont beaucoup évolué, ceux-ci recherchant à l'heure actuelle des produits diversifiés. Les professionnels sont prêts à satisfaire cette demande en mettant sur le marché des produits adaptés, ce qui exige une adaptation des textes législatifs et réglementaires. Deux projets de décrets ont été élaborés à cet effet, l'un concernant les beurres et spécialités laitières, l'autre relatif à la margarine et aux matières grasses mélangées. Ces textes, qui ont reçu l'aval des professionnels, ne peuvent cependant entrer en vigueur tant que les lois de 1897, 1934 et 1935 n'auraient pas été abrogées, du moins pour leurs articles relatifs au beurre et à la margarine. Il souligne l'urgence qu'il y a à procéder à cette abrogation afin que le Gouvernement puisse publier ces deux décrets avant la date du 31 décembre 1988. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1989, tous les projets de réglementation nationale relatifs aux produits industriels et agricoles devront, préalablement à leur entrée en vigueur, être soumis à une procédure particulièrement longue. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions afin que ces décrets puissent être publiés avant le 31 décembre 1988.

Bois et forêts (emploi et activité)

5751. - 28 novembre 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des entrepreneurs de débardage de bois et sur celle des transporteurs de bois en grumes, qui ne sont plus à même de changer leur matériel du fait de la diminution de leur chiffre d'affaires (de moins en moins de journées de travail possibles dans l'année, prix du matériel qui a plus que triplé en dix ans). Il lui demande s'il ne lui semble pas envisageable que soit mise en œuvre une politique de prêts à taux bonifiés permettant aux entreprises concernées de faire les investissements indispensables à la poursuite de leur activité.

Agro-alimentaire

(emploi et activité : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

5760. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés qui menacent les coopératives de céréales et d'oléoprotéagineux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les mauvaises conditions climatiques ont entraîné, d'une part, des pertes de récoltes et, d'autre part, un niveau moyen de qualité inférieur à la normale. Les Bouches-du-Rhône et le Var sont les zones les plus touchées : dans ces deux départements, la récolte de blé a enregistré une diminution de 34 p. 100 pour le blé tendre et de 40 p. 100 pour le blé dur, alors que les diminutions de surfaces ne sont que de 11 p. 100 pour le blé tendre et de 6 p. 100 pour le blé dur. Les entreprises coopératives, qui représentent 75 p. 100 de la collecte et du stockage des céréales et oléoprotéagineux de la région subissent très durement le contrecoup de ce déficit de récolte qui s'ajoute à un contexte rendu déjà défavorable en raison de la réglementation européenne et de l'état du marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une aide soit apportée aux entreprises coopératives les plus touchées par ces graves problèmes.

Elevage (bovins)

5796. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs bovins. En effet, selon les estimations communautaires, la production bovine sera déficitaire à partir de 1989. De ce fait, il conviendrait de dégager des moyens financiers nouveaux, afin de permettre aux producteurs français de répondre à la demande du marché. Pour cela un financement à taux privilégié serait nécessaire, tant pour la production allaitante que pour l'engraissement. Il lui demande si le rétablissement de l'égalité des conditions au sein de la C.E.E. peut-être assuré.

Agriculture (drainage et irrigation)

5799. - 28 novembre 1988. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de préciser la réglementation des forages agricoles dans les zones les plus sensibles de l'espace rural. En effet, s'il convient de rappeler que l'irrigation est souvent devenue un impératif économique de l'agriculture, le puisage de l'eau dans des nappes phréatiques superficielles doit être fait avec un maximum de précaution pour que soient garanties la durée et l'abondance de la ressource. Or, depuis quelques années, les problèmes sont devenus plus nombreux entre les différents utilisateurs de l'eau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler la réglementation déjà existante et d'indiquer s'il envisage d'en préciser certains aspects, afin d'assurer la meilleure utilisation et la meilleure garantie possible de la ressource.

Lait et produits laitiers (lait)

5800. - 28 novembre 1988. - M. Serge Beltrame attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des petits producteurs laitiers dont la production est inférieure à 60 000 litres de lait par an, qui se voient exclus de l'aide aux petits producteurs, parce que les revenus extérieurs à leur exploitation excèdent 10 p. 100 de leurs revenus totaux. Il lui demande si ces 10 p. 100 concernent exclusivement le revenu du chef d'exploitation ou ceux de l'ensemble des personnes vivant de et sur l'exploitation agricole, attendu que les services fiscaux prennent en compte la totalité des revenus extérieurs du foyer fiscal, pénalisant ainsi un grand nombre de producteurs laitiers aux revenus modestes (près de 300 producteurs pour le département des Vosges). Il lui demande que ce seuil de 10 p. 100 qui pénalise ceux-là même qui devraient être aidés, soit remplacé par un seuil fixe.

Elevage (bovins)

5803. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de viande bovine. En effet, la forte concurrence qui existe dans ce secteur entre les producteurs de la C.E.E., tant au plan intérieur qu'au niveau de l'exportation, a incité les éleveurs à améliorer leur compétitivité. Cependant, les organisations agricoles demandent que des mesures soient prises tendant à diminuer les charges financières de cette production, notamment en substituant aux prêts à court terme accordés aux éleveurs des prêts à taux bonifié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce problème et de lui faire part, le cas échéant, des mesures envisagées par ses services allant dans le sens de ces propositions.

Enseignement agricole (fonctionnement)

5808. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt concernant des mesures d'harmonisation entre les formations dispensées par son ministère et celui de l'éducation nationale. Il existe dans plusieurs I.U.T. des formations B.T.S. avec un tronc commun d'enseignement général qui offrent aux étudiants la possibilité de s'inscrire soit dans une option Agronomie, soit dans une option biotechnologie. Par exemple, un établissement disposant déjà d'une partie des ressources en enseignants et équipements permettrait de faire fonctionner cette formation qui concernerait aussi bien les élèves de l'enseignement agricole que ceux issus des formations scientifiques de l'éducation nationale. Dans pareil cas, il apparaîtrait nécessaire que chaque chef d'établissement de lycées agricoles fasse connaître les potentialités qu'il peut offrir en la matière. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations ou mesures qui vont être prises en ce domaine.

*Impôts et taxes
(taxe sur les produits des exploitations forestières)*

5816. - 28 novembre 1988. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences très dommageables qu'entraîne la taxe forestière pour l'ensemble des industries du bois lamellé collé. Les entreprises françaises de ce secteur sont doublement pénalisées par cette disposition fiscale, d'une part, face à la concurrence étrangère et, d'autre part, sur le marché intérieur, face aux entreprises travaillant le métal et le béton. En conséquence, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises concernées disparaissent sans que pour autant soient remises en cause les actions du Fonds national forestier.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

5819. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importations de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande et de leurs conséquences sur l'agriculture française. Lorsqu'en 1972 l'Angleterre est entrée dans la C.E.E., une dérogation à la préférence communautaire a été accordée permettant ainsi la poursuite de l'importation de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande jusqu'en 1977. Or, depuis cette date, les règles communautaires ont semble-t-il été constamment tournées et, à la faveur de dérogations reconduites annuellement, le beurre néo-zélandais a continué d'être ainsi introduit sur le marché. Les stocks européens de beurre correspondaient par exemple en 1984 aux importations de Nouvelle-Zélande cumulées depuis 1977. Cependant la commission européenne vient de planifier les quantités que l'Europe pourra importer dans les quatre années à venir et qui vont se cumuler à un total de plus de 239 000 tonnes. Lorsque l'on sait les difficultés que connaissent aujourd'hui les producteurs de lait de notre pays et lorsque l'on connaît, par ailleurs, l'existence de mesures restrictives appliquées à certaines importations - photocopies et téléviseurs en provenance du Sud-Est asiatique - elle lui demande quelles sont ses intentions pour limiter les importations néo-zélandaises.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

5820. - 28 novembre 1988. - M. Michel Dinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les références de production laitière des exploitants agricoles des départements touchés par les calamités (et déclarés sinistrés par arrêté interministériel). Depuis l'instauration des quotas, ces producteurs laitiers souhaitent obtenir des références égales à la meilleure année 1981-1982-1983, comme les textes européens leur en offrent clairement la possibilité. C'est le cas des départements lorrains et franc-comtois. Dans son jugement rendu le 28 avril 1988, la cour de justice de la Communauté européenne leur a donné raison. Les agriculteurs des départements concernés par ce problème des calamités, et notamment les départements lorrains, demandent à bénéficier de leur juste droit à produire. Il ne s'agit pas d'un mouvement de refus de paiement de pénalités sur les dépassements de production, bien au contraire la profession, d'une manière responsable, reconnaît et explique la nécessité de payer les pénalités sur les dépassements de production. Au-delà du discours démagogique, les producteurs - en particulier les petits producteurs - savent bien qu'une apparente liberté de produire se traduisant par un effondrement des prix aurait eu des conséquences beaucoup plus dramatiques que celles engendrées par la maîtrise communautaire de la production. Ils savent bien aussi que si les pénalités ne sont pas payées le dispositif n'est plus crédible. Mais si la profession accepte de payer son dû, elle n'accepte pas de payer davantage. Elle souhaite, par la stricte application des règles communautaires, récupérer les références qui font défaut : 1° à ses producteurs (l'installation des jeunes et la modernisation des exploitations en dépendent) ; 2° à ses entreprises (le manque de matière première sur leurs zones de ramassage ne pouvant pas être sans répercussions sur l'emploi et les performances à l'exportation). Il lui demande quelle est son opinion sur la question posée par les producteurs concernés par les calamités et quelle action il compte mener au niveau européen pour obtenir les quantités complémentaires nécessaires à la satisfaction de la juste demande des départements agricoles concernés.

Bois et forêts (politique forestière : Gironde)

5826. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante pour le devenir des droits d'usage des habitants des communes usagères, et pour la sauvegarde de la

forêt de La Teste. Les lois n° 85-1273 du 5 décembre 1985 et n° 87-565 du 22 juillet 1987 condamnent irrémédiablement les droits d'usage de cette forêt, qui existent depuis des siècles, et ont été conservés depuis la Révolution de 1789. La procédure de cantonnement ayant été condamnée par la cour d'appel de Bordeaux le 18 octobre 1983, cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation. En conséquence, il lui demande quelle action il compte mettre en œuvre pour maintenir les droits d'usage.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

5850. - 28 novembre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les risques majeurs d'érosion dans les zones hautes de l'île de la Réunion, liés, d'une part, au relief et conditions climatiques et, d'autre part, à la fragilité des sols. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mener des actions, dans le cadre du plan d'aménagement des hauts, tendant à renforcer la lutte contre l'érosion et favoriser la conservation des sols.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

5859. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cas des représentants des C.U.M.A. aux chambres d'agriculture. En effet, il serait indispensable que le nombre de représentants des C.U.M.A. qui a été réduit à un, soit rétabli à deux pour permettre une représentation suffisante de ce collège, preuve de tout l'intérêt qui doit être porté à la mécanisation en commun, source d'économie au niveau des exploitations. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Agriculture (drainage et irrigation)

5866. - 28 novembre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications du Syndicat national des entreprises de drainage qui sollicite : 1° la prise en compte des matériels de drainage dans le champ d'application de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 permettant l'abattement du tiers de la valeur locative retenue dans l'assiette de la taxe professionnelle pour les matériels agricoles ; 2° l'aménagement de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 (art. 6, alinéa 3), qui pourrait préciser un examen du chiffre d'affaires annuel des coopératives agricoles se rapportant aux comptes du dernier exercice clos ; 3° l'aménagement du plan comptable des coopératives agricoles approuvé par arrêté du 2 juillet 1986, de façon à distinguer au sein du chiffre d'affaires de la branche Services les prestations d'aménagement rural des autres prestations de service. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Politique extérieure (aide alimentaire)

5885. - 28 novembre 1988. - M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par l'envoi de l'aide alimentaire en Afrique. En effet, lorsqu'une famine catastrophique se produit, lorsqu'une vaste zone est touchée par une insupportable pénurie, il faut y faire parvenir le plus rapidement possible une partie de nos excédents agricoles, à juste titre. Mais cette aide d'urgence ne représente pas plus de 10 p. 100 de l'aide alimentaire totale que nous envoyons. Les 90 p. 100 restants forment une aide alimentaire systématique, qui arrive, quelle que soit la situation des pays bénéficiaires et, loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, cette arrivée massive de céréales françaises, à bas prix ou gratuites, le plus souvent les aggrave, dans la mesure où elle concurrence gravement les producteurs locaux, les prive de leurs marchés mutuels, les décourage et, finalement, contribue à diminuer la capacité de bien des pays sahéliens, africains, à se nourrir eux-mêmes. Pour que l'aide alimentaire devienne une contrainte une véritable aide au développement, il faudrait consacrer une part croissante de l'argent de cette aide à l'achat, non pas d'excédents français, mais de céréales locales dans les zones africaines excédentaires voisines des zones de famine. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'au moins 10 p. 100 de l'aide alimentaire française soit reconvertie chaque année en moyens pour effectuer des achats locaux, compte tenu du fait que 10 p. 100, c'est trop peu pour déstabiliser les équilibres de production céréalière française, mais c'est suffisant pour redonner courage et espoir aux paysans sahéliens.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Nièvre)*

5895. - 28 novembre 1988. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences néfastes pour les exploitations agricoles concernées qu'ont les débordements fréquents et de plus en plus étendus de la Loire, en amont de Decize, et de l'Allier sur les communes de Langeron, Mars-sur-Allier, Livry et Saincaize, dans le département de la Nièvre. La plupart des exploitations agricoles riveraines sont spécialisées en élevage charolais allaitant. Les terrains inondés sont souvent des prés d'excellente qualité classés dans les toutes premières catégories de revenu cadastral. Les inondations fréquentes et répétées dans l'année rendent aléatoires la valorisation de ces parcelles et l'utilisation d'engrais ou d'amendements. De ce fait, les exploitations considérées sont devenues extrêmement vulnérables, voire en difficulté économique. Il demande un entretien raisonné et surveillé du lit mineur et des berges de ces cours d'eau, afin de permettre un meilleur écoulement qui soit à même de limiter l'étendue des inondations tout en préservant les sites naturels. De plus, il lui demande que ces terres fassent rapidement l'objet d'un déclassement qui prendrait en compte la répétitivité et les pertes dues aux inondations.

Elevage (veaux)

5910. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise grave que traverse la filière Veau française. Le prix de revient du veau a augmenté de 24 p. 100 d'octobre 1987 à octobre 1988, ce qui a favorisé les importations de veaux étrangers (hollandais notamment), importations qui ont augmenté de 80 p. 100 sur les huit premiers mois de 1988. Or cette concurrence est déloyale du fait que ces pays utilisent, eux, des anabolisants comme le Clenbutérol. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour, d'une part, renforcer les mesures de contrôle sur les viandes importées et, d'autre part, faire connaître la qualité des produits français.

Agriculture (coopératives et groupements)

5919. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. du fait des délais bien trop longs de mise à disposition des fonds qui leur sont destinés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter le financement des C.U.M.A.

Agriculture (coopératives et groupements)

5920. - 28 novembre 1988. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des prêts bonifiés destinés au financement des investissements des agriculteurs et notamment pour ceux qui se sont regroupés dans des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre un meilleur accès à ce type de prêts.

Elevage (veaux)

5944. - 28 novembre 1988. - M. Henri de Gasthies appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation que connaissent les producteurs de veaux français, et en particulier ceux de la région des Pays de la Loire. Cette situation résulte notamment de l'utilisation par les producteurs hollandais d'une nouvelle molécule, le Clenbutérol, qui, sous couvert de thérapeutique, prend en réalité la relève des anabolisants dont l'usage est désormais interdit. Cette pratique a pour conséquence que les carcasses de veaux hollandais arrivent en France à des prix inférieurs de 2 francs à 6 francs par kilogramme aux veaux français, maintenant ainsi le cours du marché à un niveau très inférieur au prix de revient. Il lui demande donc d'intervenir avec énergie auprès des instances communautaires, afin de mettre un terme à cette pratique qui crée une distorsion de concurrence tout à fait néfaste aux intérêts de nos éleveurs et qui porte atteinte à la protection des consommateurs.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie-maternité)*

5951. - 28 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que des retraités agricoles bénéficiant du Fonds national de solidarité, donc particulièrement défavorisés, ne peuvent bénéfi-

cier de la gratuité du vaccin antigrippe alors que celui-ci est particulièrement efficace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

5952. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agents permanents non titulaires de catégories A et B relevant de son ministère. Alors que la quasi-totalité des agents de catégories C et D ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 11 juin 1983, seuls les agents de catégories A et B assurant des tâches d'enseignement ont pu être titularisés. Ainsi 2 556 agents restent encore exclus, faute de décrets d'application, des mesures de titularisation. Ces agents travaillant pour l'Etat depuis de nombreuses années, il est nécessaire de leur reconnaître une entière égalité de traitement avec leurs collègues fonctionnaires, notamment s'agissant des primes et indemnités. Le nécessaire souci de l'équilibre pyramidal des corps d'accueil ne saurait justifier de continuer de léser ces catégories. C'est pourquoi, il lui demande de prendre au plus tôt les décrets nécessaires à la titularisation des personnels concernés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5953. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites agricoles. La parité n'est toujours pas atteinte, malgré les dispositions de la loi d'orientation de 1980. Certains représentants des agriculteurs demandent que le montant des pensions soit revalorisé de 200 francs par mois dès le 1^{er} janvier 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en réponse à cette forte revendication.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5954. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs lorsque la perception d'aides économiques est subordonnée au règlement des cotisations sociales à la M.S.A. (décret n° 77-908 du 9 août 1977). Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice des aides auxquelles ils auraient droit s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés à payer leurs cotisations sociales.

*Bois et forêts
(exploitants et salariés forestiers)*

5994. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les dispositions d'application de l'article 1147-1 du code rural en ce qui concerne la capacité ou l'expérience professionnelle. Compte tenu du caractère saisonnier des travaux forestiers ou de la double activité agricole, beaucoup d'entrepreneurs ne parviendront pas à justifier des 800 heures requises. Pour ce qui concerne le département de l'Ain, sont la vocation forestière est importante, il n'existe ni école, ni centre de formation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner plus de souplesse et de liberté d'appréciation aux commissions prévues à l'article 3 du décret n° 86-949 du 6 août 1986 et s'il compte demander aux établissements d'enseignement, en leur en donnant les moyens, d'organiser à proximité géographique des bénéficiaires les stages de gestion d'entreprise ou de chantiers prévus à l'article 1^{er} du même décret. Faute d'initiative nouvelle du Gouvernement, il est à craindre que la profession d'exploitant forestier ne connaisse ni le perfectionnement technique, ni le rajeunissement qui sont indispensables à l'avenir de la forêt française.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

6001. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le découragement des producteurs de lait qui se sont efforcés de respecter les contraintes du système des quotas. La récente répartition du reliquat de 24 000 tonnes disponibles dans la réserve nationale en faveur des agriculteurs en fort dépassement en zone de montagne ou des prioritaires « sans objectifs » soumise à pénalités ne risque-t-elle pas de développer parmi nos éleveurs un sentiment d'injustice et d'incompréhension laissant croire que seuls les producteurs qui ne respectent pas la discipline collective du contingentement bénéficient de la sollicitude et des compensations nationales ?

Agriculture (politique agricole)

6002. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si la pratique des conférences annuelles qui permettraient, au travers d'une concertation profession-État, de faire le point et le bilan de l'année agricole, est désormais remis en cause. Une telle réunion de concertation apparaît en effet souhaitable à l'heure où la première estimation du revenu agricole 1988 s'établit entre - 4 et - 6 p.100 et dans une période où de nombreuses questions importantes s'ajoutent : avenir du Crédit agricole, loi d'adaptation, réforme des quotas laitiers, négociations du G.A.T.T., etc.

Elevage (volailles)

6022. - 28 novembre 1988. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des éleveurs de volaille de Bresse devant l'augmentation très importante de la poudre de lait dénatré indispensable à l'alimentation de la volaille de Bresse. Cette situation devient difficilement supportable pour les producteurs et s'est compliquée par des ruptures d'approvisionnement et a conduit à des achats sur des marchés étrangers, alors même que les poudres de lait françaises étaient écoulées dans d'autres pays de la C.E.E. Il souhaite qu'il affecte rapidement un stock de poudre de lait à un prix raisonnable aux producteurs de volaille de Bresse, afin d'assurer le maintien de leurs revenus et lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

*Lait et produits laitiers
(contrôle laitier : Lorraine)*

6027. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les intempéries climatiques subies en 1983 dont l'importance a fait reconnaître les quatre départements Lorrains sinistrés. Ces intempéries ont gravement affecté les volumes des productions agricoles et surtout la production laitière. A cette même époque, la C.E.E. décide, avec effet au 2 avril 1984, de la mise en place de quotas laitiers en référence de l'année 1983. La Lorraine se trouve donc injustement pénalisée. Toutefois la C.E.E. permet aux entreprises d'accorder aux producteurs de lait une référence égale à leur meilleure année sur la période 1981-1983. La Cour européenne de justice, dans son arrêt du 28 avril 1988, confirme cette possibilité. A ce jour, l'Onilait, chargé de la mise en application des directives communautaires sous prétexte d'un quota national, refuse d'accorder aux entreprises lorraines une référence égale à l'addition des litrages de la meilleure année des producteurs lorrains présents au 2 avril 1984. L'interprofession laitière régionale, avec l'appui du conseil régional, a entrepris des actions en justice pour faire aboutir son juste droit. Elle n'exclut pas pour autant une négociation amiable avec l'Onilait. La C.E.E. vient de débloquer un quota supplémentaire de 500 000 tonnes de lait sur lequel la France peut élargir. Ce quota offre au gouvernement français la possibilité de régler sans difficultés le litige des calamités lorraines qui porte sur 29 000 tonnes de lait, soit la possibilité : 1° de satisfaire les besoins des producteurs en difficultés ; 2° de répondre aux besoins des producteurs prioritaires ; 3° d'installer plus de 100 jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin que la Lorraine retrouve son juste droit à produire.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS**

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

5686. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente proposition du congrès des maires de France relative aux bassins miniers, tendant à ce que les friches industrielles soient cédées au franc symbolique dès lors qu'elles sont destinées à des activités économiques, sociales, ainsi qu'aux équipements publics.

Régions (finances locales)

5853. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les

cumuls de subvention susceptibles de se produire à l'occasion de la mise en œuvre du Fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.I.L.E.). Il semble que ce fonds sera entièrement déconcentré auprès des préfets de région, avec pour objectif de soutenir toutes les actions concernant directement la création d'emploi et en évitant de s'enfermer dans un formalisme souvent incompatible avec l'esprit d'initiative qu'entend promouvoir le Gouvernement. Néanmoins ces actions s'inscrivant dans un territoire, il lui demande de préciser si les décisions que seront amenées à prendre les préfets de région devront tenir des exigences d'un aménagement équilibré du territoire susceptibles de conduire à des priorités géographiques dans l'utilisation des crédits s'il envisage dans l'utilisation de ce fonds des cumuls de subvention avec d'autres dispositifs, ou si s'il entend en réserver le bénéfice aux seules initiatives situées à l'amont de toutes les formes de subvention.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 122 Jean Ueberschlag.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5723. - 28 novembre 1988. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des P.R.O. (patriotes réfractaires à l'occupation) dont les familles ont souvent été déportées en représailles et dont l'indemnisation, à l'inverse de celle des incorporés de force alsaciens-mosellans dans l'armée allemande durant le conflit de 1939-1945, demeure toujours d'actualité et n'est pas encore réglée. Aussi s'agirait-il de savoir sous quelles formes et dans quel délai la France compte indemniser ces patriotes alsaciens-mosellans qui ont refusé de porter l'uniforme allemand.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

5754. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir l'informer sur la destination de la somme allouée par le gouvernement allemand au titre de l'indemnisation des Malgré nous. Les sommes réparties par l'Entente franco-allemande gardant la qualité d'argent public, il lui demande s'il existe actuellement ou, à défaut, s'il entend publier la situation des comptes de cette fondation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5904. - 28 novembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Son prédécesseur avait accepté sur l'insistance de nombreux parlementaires de reporter d'un an, du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988, le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste entraîne la participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette décision ne répond pas entièrement à l'attente des intéressés qui souhaiteraient que soit accordé un délai de dix ans à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il compte réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

5907. - 28 novembre 1988. - M. Lucien Guichon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Les organisations nationales représentatives de ces anciens combattants demandent : 1° l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits ; 2° l'amélioration de la situation des pensionnés invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ;

3° l'aménagement des conditions de départ à la retraite des anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces diverses revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

5908. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les vœux des anciens combattants quant à l'égalité des droits réclamée dans les domaines de l'attribution de la carte du combattant, de la reconnaissance du volontariat et de la réparation des dommages physiques dus au service, au cours du conflit d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il entend poursuivre et amplifier l'action entreprise dans ce sens par son prédécesseur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

5911. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts vérificateurs des centres d'appareillage des handicapés. Cette profession - qui représente une cinquantaine de personnes en France - attend depuis de nombreuses années une réforme de son statut particulier et de sa grille indiciaire. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5925. - 28 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de remboursement de revalorisation de rentes aux caisses autonomes mutualistes par l'Etat. En effet, la nouvelle procédure applicable depuis le 1^{er} janvier 1987 prévoit le remboursement des revalorisations, payé seulement l'année suivante. Ce délai oblige les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité des dépenses de revalorisation qui incombent à l'Etat. Or il en résulte un préjudice important qui, pour la France mutualiste, a été évalué en 1988 à 4 millions de francs ; aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de faire en sorte que l'Etat rembourse les revalorisations des rentes mutualistes d'anciens combattants dans les mois qui suivent la date de leur paiement effectif par les caisses autonomes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5926. - 28 novembre 1988. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de la mutualité combattante qui propose que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 000 francs et il lui demande s'il envisage de donner suite à cette proposition, qui serait un geste de la nation vis-à-vis de ses enfants qui ont servi leur pays par les armes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5932. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la reconnaissance d'un statut aux anciens prisonniers internés d'Indochine. Le précédent Gouvernement avait préparé un projet de loi sur ce problème. Le Gouvernement envisage-t-il de faire examiner rapidement ce projet de loi par le Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5933. - 28 novembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leur revendication. Ceux-

ci réclament en effet, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du « statut d'interné et de déporté » ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur martyre. En 1987 M. Jean Brocard avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et en mars 1988 le gouvernement précédent avait enfin mis au point un projet de loi qui instituaient un statut propre à ces anciens internés ou déportés en Indochine. Aussi lui demande s'il compte, et ce dans quel délai, inscrire à l'ordre du jour ce projet de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5943. - 28 novembre 1988. - M. René André rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 vient à expiration le 31 décembre 1988. Cependant les modifications qui interviennent régulièrement dans les conditions d'attribution de la carte du combattant permettent encore aujourd'hui à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir ladite carte. Il souligne donc l'injustice qu'il y aurait à ses yeux à ce que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 ne puissent bénéficier de la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il demande donc au Gouvernement, afin de placer sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant d'accorder aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5955. - 28 novembre 1988. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de revendications formulées par les associations d'anciens combattants : 1^o l'attribution des deux points accordés aux fonctionnaires de catégorie D, à compter du 1^{er} juillet 1987, dans le respect du rapport constant ; 2^o la suppression des forclusions frappant les résistants ; 3^o l'égalité des droits pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; 4^o le règlement du contentieux relatif aux « familles des morts » ; 5^o le rétablissement intégral d'une juste proportionnalité des pensions ; 6^o la création d'une commission tripartite (Gouvernement, parlementaires, mouvement des anciens combattants). Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces différents points.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5956. - 28 novembre 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de réaliser un effort tout particulier en faveur de veuves de guerre. Ainsi conviendrait-il de supprimer à l'âge de soixante ans les conditions de ressources pour l'octroi de la pension au taux exceptionnel, de relever de 500 points ces pensions sans condition d'âge et d'admettre à part entière les veuves d'anciens combattants comme ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5957. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un certain nombre de revendications formulées par les associations d'anciens combattants : égalité de traitement pour les anciens combattants d'Afrique du Nord (campagne double, attribution de la carte de combattant, etc.), attribution des deux points indiciaires accordés au 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D des factionnaires de références, amélioration de la situation des veuves de guerre, constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 dans un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant, taux plein de la retraite anticipée à l'âge de cinquante-cinq ans pour les invalides titulaires d'une pension de 60 p. 100, etc. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

5690. - 28 novembre 1988. - Mme Louise Moreau rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans le cadre des mesures en faveur du logement votées sous la précédente législature, l'article 23 de la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986 a prévu une réduction d'impôt au titre de l'acquisition de logements neufs destinés à la location. Dans la perspective d'un éventuel contentieux relatif à la mise en œuvre de ce dispositif, elle le prie de bien vouloir lui préciser les cas dans lesquels la réduction d'impôt accordée peut faire l'objet d'une reprise de la part de l'administration fiscale. Elle souhaite notamment que lui soit précisé le régime fiscal applicable aux cessions qui pourraient intervenir sous forme de location avec réserve d'usufruit.

Impôts et taxes (paiement)

5693. - 28 novembre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dates limites de paiement des impôts. L'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la taxe foncière ou les tiers provisionnels doivent être versés le 15 ou le dernier jour d'un mois. Ne serait-il pas envisageable de reporter réglementairement ces dates d'un ou deux jours pour éviter aux contribuables, obligés de prélever sur un compte d'épargne les sommes nécessaires, de perdre à quelques heures près, le montant des intérêts produits par ces sommes qui sont calculés sur la base d'une quinzaine civile ? Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

5696. - 28 novembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de l'aide alimentaire entre collatéraux et qui est non déductible de l'impôt sur le revenu. En effet, il porte à sa connaissance le cas d'une personne assurant la charge de son frère handicapé mental, durant les week-ends et pendant les vacances.

Cette personne reçoit pour cela 500 F par trimestre, bien insuffisants pour couvrir la charge qui en résulte. Aussi il lui demande dans quelle mesure l'administration fiscale ne pourrait pas envisager une déduction fiscale pour les collatéraux telle qu'elle est prévue pour les ascendants directs au titre de l'obligation alimentaire, lorsque ceux-ci acceptent de prendre en charge leurs frères ou sœurs ; cela ne serait que justice lui semble-t-il.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5735. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions relatives à l'exonération de la taxe d'habitation. Cette disposition est refusée à des locataires ou propriétaires aux ressources modestes uniquement par le fait qu'un de leurs enfants domicilié chez eux est imposable sur le revenu. De nombreux jeunes sont confrontés au problème du logement du fait de la faiblesse et de la précarité de leur revenu. Il est profondément injuste que des parents non imposables sur le revenu le soient pour la taxe d'habitation à la place de leurs enfants, ce qui impliquerait que l'on dissocie la taxe due par la présence de l'enfant du nom des parents propriétaires ou locataires des lieux. Inversement, il serait tout à fait injuste que l'enfant soit taxé sur la base de la totalité des locaux d'habitation dans lesquels vit sa famille. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code des impôts afin que de telles inégalités prennent fin.

T.V.A. (taux)

5737. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de l'abaissement à seulement 28 p. 100, à

partir du 1^{er} décembre 1988, de la T.V.A. applicable aux films édités en vidéocassettes. En effet, depuis près de deux mois, le taux de 18,60 p. 100 avait été annoncé par tous les médias. Le conseil des ministres avait adopté cette mesure le 21 septembre 1988 et décidé d'avancer son application au 1^{er} novembre. Cet avancement devait avoir pour effet de favoriser les ventes de fin d'année. La brusque modification intervenue, lors de l'adoption de la première partie de la loi de finances, à l'Assemblée nationale, place la profession dans une situation intenable. Depuis des semaines, les négociations, les livraisons, les publicités relatives aux films sortant en vidéocassettes dans les commerces de détail, à partir du 1^{er} novembre, sont établies en fonction du taux intermédiaire. On peut dès lors s'interroger sur qui va supporter les 10 p. 100 de charges fiscales supplémentaires qu'entraînerait l'application du taux de 28 p. 100 ? On le sait, le film en vidéocassette n'est pas un produit de luxe, mais un bien culturel. Il est l'objet d'une consommation populaire et familiale. Il constitue une œuvre audiovisuelle et non un simple support. Le chiffre d'affaires qu'il génère profite pour 80 p. 100 à des entreprises et des salariés français. Le traitement discriminatoire dans lequel on semble tenir les vidéocassettes préenregistrées ne se justifie pas : tout devrait conduire à l'application du taux intermédiaire de 18,60 p. 100 aux vidéocassettes préenregistrées. Des promesses avaient d'ailleurs été faites en ce sens par les différents candidats aux élections présidentielles, dont l'actuel Président de la République. Il lui demande donc s'il compte revenir, en deuxième lecture du projet de loi de finances, sur cette décision injustifiée et pénalisant pour l'édition audiovisuelle ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5817. - 28 novembre 1988. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 238 bis du code général des impôts qui prévoit la déductibilité des dons effectués par les particuliers aux œuvres ou organismes d'intérêt général dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, et des versements réalisés au profit des fondations ou associations reconnues d'utilité publique dans la limite de 5 p. 100. La législation actuelle ne prévoit rien en cas de dons en nature susceptibles cependant de répondre davantage aux besoins du destinataire. Ainsi la donation d'un terrain par un particulier à une collectivité territoriale dans le but d'y construire des équipements socio-culturels ne bénéficie d'aucun encouragement. Le champ d'application de cette déductibilité fiscale pourrait être élargi aux dons en nature. Leur évaluation pourrait être effectuée par une administration compétente et la déduction fiscale étendue sur plusieurs années. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5823. - 28 novembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la procédure de crédit d'impôt. Nul ne peut contester qu'il s'agit d'une mesure dont les effets sont bénéfiques pour la recherche médicale. Cette incitation fiscale qui permet de créer un courant de subventions privées vers des associations qui agissent le plus souvent avec sérieux correspond à une tendance générale des ménages qui souhaitent plus que par le passé savoir à quelle action sont affectées les dépenses qu'ils consentent par le biais de la fiscalité. Néanmoins, la manne des fonds ainsi levés fait du crédit d'impôt un véritable « tonneau des Danaïdes » dont aujourd'hui aucune évaluation n'est faite. Il lui demande si avec son collègue le ministre de la santé une réflexion a été entamée sur le sujet et quelles mesures ou quelles procédures il entend mettre sur pied afin qu'une évaluation et une appréciation des dépenses des fonds levés sur crédit d'impôt soit faite.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : personnel)

5830. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de la profession des transitaires en douane à l'horizon du Marché unique européen de 1993. L'ouverture des frontières entre les pays de la Communauté économique européenne conduira logiquement à une réduction de l'activité douanière pour les échanges intracommunautaires exercée par les transitaires. Mais la suppression des barrières douanières au sein de la C.E.E. ne signifie pas la suppression de toutes les opérations du dédouanement (notamment en ce qui concerne les échanges extracommunautaires). La reconversion de l'activité et des personnels transitaires autour des

trafics internationaux est nécessaire et doit être anticipée dès aujourd'hui : dans la région Nord-Pas-de-Calais, par exemple, cette reconversion concerne quelque 3 000 salariés. Une concertation approfondie avec l'administration des douanes apparaît dans cette perspective nécessaire et souhaitable. Il lui demande donc de préciser les orientations du Gouvernement concernant cet enjeu important.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5834. - 28 novembre 1988. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il a l'intention d'étendre aux maisons d'étudiants gérées par des associations Loi 1901 l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux internats liés à un établissement scolaire. Les foyers-résidences privés pour étudiants ne devraient-ils pas être traités de la même façon que les structures analogues du secteur public dans la mesure où ils remplissent une même mission d'intérêt général ?

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

5864. - 28 novembre 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences des suppressions d'emplois dans les services fiscaux du Pas-de-Calais. Celles-ci s'élèvent à 119 depuis 1985, compte tenu des vingt nouvelles suppressions prévues au projet de budget 1989. Cette réduction d'effectifs entraîne des conditions de travail pénibles pour le personnel. Elle affecte prioritairement les relations avec le public et bloque toute possibilité de mutation pour 299 agents qui souhaitent réintégrer le Pas-de-Calais. Le fait que ce département compte un nombre de non imposables supérieur à la moyenne nationale ne saurait justifier un tel manque de moyens, compte tenu de l'important travail que représente le traitement de ces dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail du personnel et garantir l'accueil du public dans les services impôts.

Douanes (personnel)

5868. - 28 novembre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les vives inquiétudes exprimées par les douaniers sur l'avenir de leur profession au-delà du 1^{er} janvier 1993. En effet, dans la perspective du grand marché intérieur européen, une diminution des postes de douanes fixes sur l'ensemble des frontières intracommunautaires a été annoncée, ce dès 1990. Or ceci apparaît en contradiction avec la volonté affirmée récemment par le Gouvernement d'accroître les moyens pour lutter contre la drogue, sachant qu'environ 60 p. 100 de celle-ci est saisie précisément sur ces frontières. Dans d'autres domaines économiques et industriels, la suppression du contrôle physique des marchandises dans les échanges intracommunautaires risque d'entraîner des difficultés certaines du fait de l'absence de contrôle de nombreux pays partenaires sur les envois en provenance des pays tiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte développer en matière de contrôles douaniers et de lui préciser les mesures qu'il entend proposer pour le département frontalier de la Moselle, en particulier afin d'accroître le contrôle des marchandises et des personnes.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

5936. - 28 novembre 1988. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une situation qui paraît injuste. En effet, un ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans, titulaire de la carte d'ancien combattant, a droit à une réduction fiscale d'une demi-part supplémentaire sur sa déclaration de revenus. Les couples mariés dont les deux conjoints sont invalides bénéficient d'une demi-part chacun, soit d'une part supplémentaire. En revanche, un ancien combattant marié à une personne invalide ne bénéficie plus de la déduction fiscale d'une demi-part supplémentaire, seule la personne invalide peut y prétendre. On refuse finalement de reconnaître l'ancien combattant qui a une épouse invalide, on l'empêche de jouir de ses droits. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de respecter les droits de ceux qui sont ainsi injustement pénalisés.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

5937. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est envisageable d'abaisser la limite d'âge permettant aux anciens combattants d'obtenir une demi-part supplémentaires. S'il était possible d'admettre que l'âge de soixante-dix ans, au lieu de soixante-quinze actuellement retenu, soit accepté dans le calcul des réductions d'imposition, cette mesure serait vivement appréciée de ceux d'entre eux, qui à la suite de conditions difficiles de travail, se sentent très diminués physiquement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

5991. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de l'imposition sur le revenu des veuves civiles. Dans le système actuel, l'impôt est calculé pour deux parts jusqu'à la date du décès, puis réduit à une part et demie de cette date jusqu'au terme de l'année fiscale. Il lui demande s'il pourrait être envisagé le maintien des deux parts durant la totalité de l'année au cours de laquelle est intervenu le décès du conjoint.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

5993. - 28 novembre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes de l'amortissement des frais de dessins et de créations que rencontrent les entreprises de textile, et particulièrement celles de la broderie et de la dentelle. A travers plusieurs sondages effectués dans différentes entreprises de cette profession, moins de 2 p. 100 des dessins et créations ont une durée de vie supérieure à un an. Cette constatation faite pour répondre aux investigations fiscales et aux redressements notifiés sur le sujet aux entreprises est tout à fait normale, puisque ces entreprises touchent pour la plupart le secteur de la mode qui change en général deux fois par an. Le développement de la contrefaçon oblige le développement de la création et de la nouveauté qui est la seule chance de compétitivité à l'égard de la concurrence d'un certain nombre d'autres pays. Obliger les entreprises à amortir sur cinq ans est un signe de condamnation pour nos P.M.E. à plus ou moins long terme. Alors que dans les autres pays de la Communauté européenne les frais de dessins et de créations sont passés en frais généraux, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures semblables afin que nos entreprises de textiles puissent aborder en concurrence l'européenne dans des conditions égales.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)*

5996. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions des articles 223-7 à 223-9 du code général des impôts, qui prévoit que l'imposition annuelle forfaitaire (I.F.A.) payée par les sociétés est exigible jusqu'à leur radiation du registre du commerce. En cas de procédure en matière de faillite, une société peut être appelée à être vendue, sans être pour autant rayée du registre du commerce, le temps pour le syndic par exemple de récupérer des créances, ce qui peut demander plusieurs années. Durant ce temps, l'I.F.A. est réclamée à une société qui n'a plus d'existence et bien souvent en vain faute de liquidités. Il en est de même en cas de liquidation, où la radiation peut intervenir bien plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir l'exonération de l'I.F.A. pour les sociétés cédées ou liquidées dans le cadre d'une procédure de faillite, dès la cession ou le prononcé de la liquidation sans attendre la radiation et de modifier en conséquence le code général des impôts.

Enseignement privé (enseignement agricole)

6000. - 28 novembre 1988. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la confusion qu'entretient le budget de l'agriculture

(chapitre 43-22, art. 20) dans l'affectation des crédits à l'enseignement et à la formation agricole, et ce en contradiction avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Cette loi avait en effet apporté la distinction entre deux catégories d'associations : 1° les associations responsables d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles pour lesquelles l'Etat prend, d'une part, directement en charge le salaire des enseignants (agents contractuels de l'Etat) et verse, d'autre part, une subvention de fonctionnement par élève et par an (art. 4 de la loi) ; 2° les associations responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance (pour l'essentiel les maisons familiales rurales) recevant une subvention unique et forfaitaire devant couvrir au moins leurs charges salariales et une partie du coût de fonctionnement (art. 5 de la loi). Or le budget, lorsqu'il accorde en son article 20 (chapitre 43-22) 575 millions de francs pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé, ne permet pas de distinguer entre la subvention forfaitaire pour les établissements de l'article 5 (charge salariale plus fonctionnement) et la subvention à l'élève pour les établissements de l'article 4. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser le montant des subventions à l'élève (pour les établissements assurant des formations à temps plein traditionnel) et le montant des crédits prévus au profit des établissements assurant des formations à temps plein par alternance.

Logement (prêts)

6006. - 28 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réforme des aides au logement. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées afin, d'une part, que le volume de l'accession retrouve le niveau d'il y a deux ans, d'autre part, que les prêts soient distribués par des organismes ayant une compétence pour le faire, et que l'on aboutisse à une procédure plus raisonnable pour « l'ancien ».

Impôts locaux (taxes foncières)

6011. - 28 novembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le vif mécontentement des propriétaires d'habitations terminées en 1972 et qui se voient réclamer cette année le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lors de l'achèvement de leur construction, les textes en vigueur prévoyaient l'exonération du paiement de cette taxe pour une durée de vingt-cinq ans. Or la loi de finances pour 1984 a abaissé cette durée d'exonération de vingt-cinq ans à quinze ans, ce qui modifie sensiblement l'imposition de ces propriétaires. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons de cette décision ; 2° le maintien de cette exonération de vingt-cinq années pour les personnes qui, lors de l'achèvement de leur habitation, bénéficiaient de cette mesure.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

6021. - 28 novembre 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 2-I de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 n'a pas abrogé l'article 1732 du C.G.I. selon lequel « dans les cas de dissimulation définis à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, il est dû une amende égale au double de droits, impôts ou taxes réellement exigibles » ; que par ailleurs, l'article 2-II de la loi du 8 juillet 1987 précitée énonce que lorsqu'une déclaration ou un acte « font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti... d'une majoration de 80 p. 100 s'il s'est rendu coupable... d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces deux dispositions sont conciliables et spécialement quelle est concrètement la sanction applicable lorsque l'administration établit qu'un acte de vente déguise une donation.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

6023. - 28 novembre 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que des parents ont acquis en indivision avec leurs enfants majeurs des

immeubles sous le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif. Ils envisagent de leur faire donation de la nue-propriété de ces biens. Il lui demande si cette mutation équivaut ou non au non-respect de l'engagement, la situation locative des immeubles ne subissant aucun changement.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

6624. - 28 novembre 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'un père de famille qui a acquis des immeubles sous le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif envisage de faire donation à ses enfants mineurs, à charge de la nue-propriété de ces biens. Il lui demande si cette mutation équivaut ou non au non respect de l'engagement, la situation locative des immeubles ne subissant aucun changement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (finances locales)

5766. - 28 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les circulaires n° 86-04 du 21 janvier 1987 et 86-28 de septembre 1986 concernant le supplément familial de traitement dû par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales. Le recouvrement intervenant de plus en plus tard dans l'année, les communes ont un budget du personnel en déséquilibre dans la mesure où elles doivent faire l'avance des fonds. Il est à noter également qu'au paravant le recouvrement se faisait non seulement plus tôt mais également dans de meilleures conditions financières pour les communes. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter ce problème que connaissent toutes les communes.

Collectivités locales (personnel)

5682. - 28 novembre 1988. - M. Georges Colombier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui communiquer le nombre de fonctionnaires territoriaux, titulaires d'un emploi fonctionnel, qui ont été déchargés de leur fonctions depuis l'entrée en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer la proportion des déchargés restant actuellement en attente d'un reclassement.

Communes (personnel)

5683. - 28 novembre 1988. - M. Georges Colombier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer les obligations auxquelles sont tenus les personnels des communes de moins de 10 000 habitants en matière de préavis de grève lors d'une journée nationale comme celle qu'a connue notre pays le 20 octobre 1988.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisations)*

5697. - 28 novembre 1988. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation créée par le décret du 31 décembre 1986 qui instaure des majorations de retard pour les cotisations dues à la C.N.R.A.C.L. Ces majorations qui s'élèvent à 10 p. 100 des cotisations s'appliquent de la façon suivante : pour les collectivités employant moins de 399 cotisants : versement dans les quinze jours du mois suivant celui du titre duquel les cotisations sont dues ; pour les collectivités employant 400 cotisants et plus : versement dans les cinq jours du mois suivant celui au titre duquel les cotisations sont dues. Il faut préciser à ce sujet que, en dehors du fait de la

contrainte des majorations de retard imposée aux collectivités, il est anormal d'accorder un délai nettement plus long aux communes gérant plus de 400 cotisants. L'inverse se justifierait davantage mais, à l'évidence, il faudrait que toutes les communes aient un délai au minimal jusqu'au 15 du mois suivant celui pour lequel les cotisations sont à verser. Une autre remarque s'impose : il est difficilement concevable que les collectivités, qui ont des charges financières extrêmement lourdes à supporter, soient traitées en matière de recouvrement des cotisations comme les particuliers. En effet, les dispositions édictées par le décret précité s'alignent intégralement sur celles qui sont appliquées par l'U.R.S.A.F.F. pour les cotisations de la sécurité sociale, qui ont été étendues par la suite aux collectivités locales. Le bilan de l'année 1987 de la C.N.R.A.C.L. illustre fort bien l'avantage que tire cet organisme des pénalités de retard imposées aux collectivités puisque le bénéfice réalisé sur ce chapitre s'élève à 31 813 692,36 francs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation créée par les dispositions du décret du 31 décembre 1986.

Collectivités locales (personnel)

5706. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation actuelle des infirmières exerçant dans les centres médico-sociaux (C.M.S.). La grève menée dans le secteur hospitalier a permis que s'engagent des négociations avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sans que les accords qui ont été signés à cette occasion puissent s'appliquer aux infirmières des C.M.S., dont le statut relève du ministère de l'intérieur. Leurs fonctions étant cependant comparables, les revendications qu'elles font valoir concernant la revalorisation de leur profession et de leurs conditions de travail participent au même titre à la défense de la protection sociale et de la qualité du service public de la santé. Il lui demande donc de préciser les dispositions immédiates qu'il entend mettre en œuvre afin de pouvoir répondre à la demande des personnels employés dans les C.M.S. qui exercent leur profession dans des conditions analogues à celles du secteur hospitalier.

Collectivités locales (personnel)

5733. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Ces dispositions constituent une sérieuse atteinte à la qualité du service public local, à l'attractivité de la fonction publique, à la carrière et à la situation des fonctionnaires territoriaux ; en limitant le pouvoir des maires et des présidents des conseils généraux ou régionaux ainsi que leurs établissements publics, elle met en outre en cause les principes d'autonomie de gestion des collectivités territoriales énoncés dans notre Constitution et développés dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le Gouvernement compte-t-il confirmer l'application de textes promus par une majorité et un Gouvernement de droite ? 1° Concernant les cadres A et B reçus aux concours de recrutement organisés en 1987 : ces fonctionnaires ont satisfait aux épreuves de concours organisés au vu d'anciennes dispositions, règles qui ont été modifiées postérieurement à leur réussite. N'y a-t-il pas là entorse à la règle de non rétroactivité et ne convient-il donc pas d'appliquer à ces personnes les règlements en vigueur lors de l'organisation des concours ? 2° Concernant les rédacteurs territoriaux : sous réserve de modification des dispositions réglementaires, les fonctionnaires reçus aux concours de recrutement organisés en 1987 sont astreints à une année de stage assortie d'une formation d'une durée de trois mois. Or il s'avère qu'à ce jour aucune formation n'a pu être organisée. Dans ces conditions, qu'advient-il de la titularisation de ces agents et, vu la carence du Centre national de la fonction publique territoriale, les maires et les présidents ne sont-ils pas fondés à prononcer directement la titularisation de ces agents, les dispensant de stage ? 3° Concernant les attachés territoriaux : les fonctionnaires recrutés à l'issue du concours organisé en 1987 se voient appliquer les dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, article 42 pour les stagiaires et 46 pour les titulaires recrutés sur des emplois créés antérieurement au 1^{er} janvier 1987. Il s'avère qu'une circulaire du 10 août 1988, non publiée au *Journal officiel*, émanant du ministère de l'intérieur,

modifie ces dispositions en ce qui concerne les conditions de nomination et de rémunération de ces agents. Le Gouvernement modifie ainsi par circulaire des dispositions réglementaires. N'y voit-il pas là une pratique illégale et compte-t-il en conséquence rapporter l'application de cette circulaire.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

5899. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les nouvelles dispositions introduites dans la loi n° 86-972 du 19 août 1986 interdisant à un fonctionnaire d'être détaché auprès d'une personne physique. Ceci entraîne donc une obligation pour les agents de la fonction publique d'être placés en disponibilité pour devenir le collaborateur d'un député ou d'un sénateur. Durant toute cette période d'activité, ce fonctionnaire perdra donc le bénéfice du déroulement de sa carrière. Il lui demande si cette disposition ne pourrait pas être revue afin de revenir à la situation antérieure.

Collectivités locales (personnel)

5855. - 28 novembre 1988. - Dans le cadre des négociations engagées par le Gouvernement, avec les partenaires sociaux et la coordination des infirmières du secteur public de l'Etat, M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières, puéricultrices et directrices de crèches, employées par les collectivités territoriales (ville, C.C.A.S., département,...) qui, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation statutaire en vigueur, ne bénéficient pas des primes et indemnités accordées aux fonctionnaires hospitaliers : l'indemnité de sujétion spéciale (décret du 1^{er} février 1978 et arrêté du 6 septembre 1978), attribuée aux personnels de certains établissements relevant du titre IX du code de la santé publique ; la prime de 350 francs, dite « prime Veil », accordée aux infirmières, puéricultrices et sage-femmes par l'arrêté du 24 avril 1975 ; la prime de service (arrêté du 24 mars 1967). Enfin, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas à ces personnels, exerçant leurs fonctions dans les collectivités locales, un reclassement au niveau 2 et 3, comme cela est prévu pour leurs collègues exerçant en milieu hospitalier (arrêté du 13 septembre 1976, circulaire n° 76-439).

Enfants (garde des enfants)

5856. - 28 novembre 1988. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des directrices de halte-garderies municipales qui voient le niveau de leurs rémunérations aligné strictement sur celui des puéricultrices. Il demande que les futurs cadres d'emploi des filières sociales en préparation prennent en compte le caractère de poste à responsabilités, pour ces agents, en prévoyant pour le moins une prime de responsabilité intégrée au salaire, ou la possibilité pour les communes de leur appliquer la grille de rémunération des directrices de crèches.

Communes (personnel)

5889. - 28 novembre 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent souvent les communes pour embaucher un secrétaire général de qualité en raison de l'étroitesse du dispositif des rémunérations. Certaines communes parviennent à recruter des collaborateurs de bon niveau en leur assurant le service de prestations complémentaires, en particulier la mise à disposition d'un logement. Or, excipant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954, il arrive que les services préfectoraux s'opposent à ces mises à disposition. Ces oppositions peuvent paraître obsolètes si l'on observe l'esprit des lois de décentralisation votées quelque trente années après l'arrêté précité. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de laisser aux municipalités le soin de juger s'il leur est utile de loger leurs secrétaires généraux, afin qu'ils remplissent mieux leurs fonctions et s'attachent de manière durable à la collectivité qui les a recrutés.

Collectivités locales (finances locales)

5892. - 28 novembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 88-366 du 18 avril 1988 relatif aux modalités d'octroi par les régions, départements et communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé, prévoyant que la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 p. 100, sauf pour les œuvres ou organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code des impôts. Il lui signale que cette règle aboutit dans certains cas à une situation contraire à celle souhaitée par le législateur, à savoir, la diminution du risque pris par la collectivité caution. Il lui demande si cette règle doit s'appliquer lorsqu'une association (loi 1901) à but culturel, sportif et social emprunte pour investir dans un équipement aménagé sur un terrain appartenant à ladite collectivité. En effet, l'article 555 du code civil garantit la collectivité dans des conditions suffisantes pour autoriser dans ce cas la garantie à 100 p. 100. Dans le cas contraire, il lui demande si des mesures particulières ne doivent pas être prises à l'égard des associations qui empruntent dans les conditions ci-dessus.

Communes (personnel)

5902. - 28 novembre 1988. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, que l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux interdit aux maires des communes de moins de 2 000 habitants d'intégrer leur secrétaire de mairie dans ce cadre alors que la loi du 26 janvier 1984 le leur permettait. Cette situation suscite une grande émotion chez les personnels concernés dont la carrière s'arrête net et chez les maires qui estiment que l'intégration dans la nouvelle fonction publique territoriale est un droit pour leur secrétaire de mairie en raison des services qu'ils rendent aux municipalités et à leur population. Nombreuses d'ailleurs sont les communes qui, dès la parution des décrets du 30 décembre 1987, ont pris des arrêtés d'intégration dans le cadre des attachés territoriaux de leur secrétaire de mairie. Il y a donc aujourd'hui un recul certain dans tous les domaines, carrière et rémunération notamment. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 30 du décret n° 87-1099 pour rétablir les personnels concernés dans leur droit.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5922. - 28 novembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences de la répartition des charges scolaires désormais mise en place. En effet les maires doivent dès à présent prévoir l'inscription, dans leur budget, des crédits nécessaires aux charges afférentes à la scolarisation des enfants de leur commune dans des écoles situées hors de leur territoire. Or, de nombreuses communes rurales ont déjà consenti des efforts importants pour maintenir à un bon niveau leur accueil scolaire. Aussi, dès lors que les maires ne pourront s'opposer à l'inscription d'enfants de leurs communes hors de leur territoire, en particulier pour des raisons professionnelles des parents, ou si un frère ou une sœur sont déjà scolarisés dans la commune d'accueil, n'y a-t-il pas crainte pour les communes rurales de financer les écoles des autres communes, alors qu'elles doivent faire face à leurs propres charges pour des locaux scolaires dont le taux maximum de capacité d'accueil n'est jamais atteint ? En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reporter d'une année l'application des dispositions de juillet 1983, afin de permettre une concertation entre pouvoirs publics et associations d'élus, en particulier l'association des maires de France, et de prévoir que toute participation financière ne soit que le résultat d'un accord ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire, et non l'effet automatique de la décision individuelle des familles, hors de l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général.

Eau (agences financières de bassin)

6009. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la pratique par laquelle l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse demande

systématiquement le paiement d'avance de la redevance de pollution domestique aux communes. Or, cette agence prélève une somme égale à la prévision de l'année précédente actualisée, et non à la redevance réellement constatée, ce qui conduit de nombreuses communes à demander le reversement des trop-perçus. Il lui demande s'il n'estime pas préférable que cette agence détermine son prélèvement sur la base de la dépense réelle de l'année précédente et dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre pour mettre fin à une pratique qui pèse sur les budgets communaux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

5797. - 28 novembre 1988. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation du paracommercialisme ambulancier. Ce type d'activité se développe beaucoup dans les régions touristiques. Afin de préserver la qualité de l'offre commerciale proposée aux touristes, il lui demande si il ne serait pas opportun, au-delà des autorisations municipales et de la qualité de commerçant, de demander aux candidats à cette activité de déclarer suffisamment avant leur installation leur activité, et d'apposer sur leur véhicule une vignette indiquant les dates du début et de la fin de leur activité.

Commerce et artisanat (entreprises)

5798. - 28 novembre 1988. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le particularisme des entreprises saisonnières dans la vie économique de notre pays. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de mieux appréhender cette spécificité, de les différencier au niveau statistique. A cet effet, ne pourrait-on pas créer un code A.P.E. propre à ces entreprises saisonnières ? Il serait alors utile qu'apparaisse dans cette nomenclature statistique des renseignements concernant les dates de fonctionnement de l'entreprise, ainsi que les nombres maximum et minimum d'employés. Cette introduction d'un code A.P.E. permettrait de mieux appréhender notamment l'importance de l'hôtellerie saisonnière, et permettrait aux responsables d'établissements saisonniers, ainsi qu'à leurs employés, de participer aux élections prud'homales.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

5870. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les ébénistes d'art, notamment à Paris. Les pressions exercées en effet, soit par les promoteurs, soit par les marchands de meubles, rendent de plus en plus précaire leur maintien dans des locaux, et plus spécialement au faubourg Saint-Antoine, où ces artisans spécialisés ont des ateliers adaptés où ils exercent ce métier depuis 400 ans. Deux suicides récents d'ébénistes d'art soulignent le désarroi de cette profession. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de ces artisans, leur information, et comment il peut leur fournir les moyens de maintenir leur activité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

5883. - 28 novembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants qui ont travaillé ensemble et qui ont constitué ensemble des droits à la retraite pendant ces années de travail. Si la loi du 10 juillet 1982 a permis que ces derniers bénéficient à parts égales des droits à retraite constitués, il n'en est rien en cas

de divorce. Il en découle que bon nombre des époux, souvent des femmes, qui ont collaboré pendant une longue durée à l'entreprise commerciale familiale, mais n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance-vieillesse, se retrouvent, au moment de la liquidation de leurs retraites, avec une pension dérisoire, alors que leur ex-conjoint bénéficie d'une retraite bien plus confortable. Ce n'est qu'au décès de leur ex-mari que ces femmes d'artisans-commerçants, peuvent prétendre percevoir des droits à pension plus représentatifs du travail qu'elles ont effectué pendant la vie conjugale, ce qui paraît quelque peu anormal. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation des ex-époux d'artisans-commerçants au regard de la retraite quand ce n'est pas en leur nom que les cotisations ont été enregistrées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : cotisations)

6010. - 28 novembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la cotisation de solidarité (cotisation supplémentaire pour conjoint) instituée par le décret n° 78-206 du 21 février 1978, et qui est exigée de tous les commerçants et artisans qu'ils soient mariés ou non. Si dans le premier cas de figure, l'application d'office de cette cotisation apparaît justifiée, afin de permettre aux conjoints coexistants et survivants des travailleurs non salariés de bénéficier dans des conditions correctes des prestations d'assurance vieillesse, il est paradoxal que des commerçants ou artisans, célibataires, veufs ou séparés aient à cotiser pour un conjoint qu'ils ont perdu ou qu'ils n'ont jamais eu. D'autant que cette cotisation vient s'ajouter à un certain nombre de charges sociales, parfois difficilement supportables. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'exonérer les travailleurs non salariés qui vivent seuls, du paiement de cette cotisation.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1433 Jacques Guyard.

Télévision (chaînes privées : Rhône)

5759. - 28 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les problèmes posés par la décision prise par le Conseil d'Etat le 21 octobre 1988 d'annuler pour vice de forme plusieurs des autorisations d'émettre accordées à La Cinq et à M. 6. Il lui expose que ce problème concerne directement les habitants du Rhône puisque l'autorisation de ces deux chaînes d'avoir un émetteur au mont Pilat qui couvre un million de personnes fait partie de celles qui ont été annulées. Regrettant une décision qui aurait pour conséquence de pénaliser injustement les téléspectateurs désireux de suivre les programmes de ces deux chaînes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le sentiment du Gouvernement sur ce problème.

Audiovisuel (fonctionnement)

5814. - 28 novembre 1988. - M. René Cazenave attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que rencontrent les stations décentralisées de Radio-France et de F.R. 3 pour exercer leur rôle de service public dans les régions du Béarn, Pays basque, Languedoc, Bretagne, Alsace, Corse... En effet, pour des raisons budgétaires, la diffusion des émissions de langue locale ont été diminuées ou même supprimées. Il lui demande la possibilité d'octroyer des moyens supplémentaires aux radios et télévisions de service public qui opèrent dans une région à culture minoritaire.

Télévision (programmes)

5886. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Relner attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les retransmis-

sions télévisées de la plupart des grands matches de football sur la chaîne à péage Canal Plus. Ceci pénalise une grande majorité de téléspectateurs, parmi lesquels ceux qui, évidemment, ont les revenus les plus modestes et qui se voient ainsi priver de leur sport favori. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour satisfaire l'aspiration légitime des téléspectateurs des chaînes sans péage à suivre ses retransmissions.

CONSUMMATION

Politique économique (prix et concurrence)

5801. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'opération « transparence des prix » menée actuellement dans plusieurs grandes villes de France. Cette opération, qui vient d'être lancée par son ministère, permet, grâce au minitel, de connaître le détail des prix proposés pour un même article par plusieurs commerçants d'une même ville. Cependant, il apparaît que les commerçants proposant les prix les plus chers peuvent demander à ne pas figurer sur ce qu'on peut appeler un observatoire local des prix. L'information des consommateurs s'en trouve donc tronquée. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible, peut-être en préservant dans ce cas l'anonymat du commerçant, de faire néanmoins figurer les prix les plus élevés, de façon à ce que le consommateur dispose des prix pratiqués dans sa ville pour un même article, du plus avantageux au plus cher. Il lui demande également quel avenir elle compte donner à cette opération, et si elle n'envisage pas d'utiliser un autre moyen de communication que le minitel, que beaucoup de familles modestes n'ont ou n'utilisent pas.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : viandes)

5828. - 28 novembre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la commercialisation à la Réunion de poulets congelés et surgelés, marchandises importées de métropole. En effet, l'importation et la vente dans ce département de poulets ne répondant pas aux normes communautaires, et dont la teneur en eau excède le taux actuellement en vigueur (5,2 p. 100 maximum), engendrent une concurrence déloyale qui risque de compromettre le développement de la filière avicole réunionnaise - qui, bien qu'en expansion, s'avère encore fragile - en raison du coût moindre du poulet importé. De plus, le non-respect de la réglementation communautaire entraîne également l'écoulement, sur le marché réunionnais, d'une marchandise de qualité inférieure au produit local, au détriment des consommateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver aussi bien les intérêts légitimes des producteurs locaux que les consommateurs.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

5673. - 28 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la nécessité pour notre pays, fidèle en cela aux objectifs exprimés par le général de Gaulle dès 1958 et poursuivis par ses successeurs, de prendre une initiative majeure pour la survie et le développement des pays les plus pauvres. Compte tenu de la gravité de la situation dans certains pays, il lui expose qu'il serait souhaitable que le Gouvernement propose au Parlement, d'adopter un texte tendant à apporter un millième des ressources du P.L.B. (soit 5 milliards de francs par an) au développement de base d'une ou plusieurs vastes régions parmi les plus vulnérables dans le monde. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est favorable à cette initiative visant à engager une lutte sans précédent contre les causes de la famine et, dans l'affirmative, s'il entend prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (Bicentenaire de la Révolution française : Paris)

5768. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Dominati demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire si le projet d'animation du

jardin des Tuileries, prévu dans le cadre des fêtes commémoratives du bicentenaire, sera maintenu, certaines informations laissant croire le contraire. Il lui demande également quelles sont les échéances des travaux de réfection du jardin des Tuileries.

Patrimoine (musées)

5958. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Santa Cruz appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés rencontrées par les musées d'association en raison des dispositions du décret n° 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création de la toute récente école du patrimoine qui forme désormais les conservateurs, ceux-ci étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude aux fonctions de conservateur dont les critères d'admission étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées (collectivités locale, territoriale, association loi 1901 ou fondation) devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste, ensuite publiée au *Journal officiel*. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient le choix entre association et collectivité publique. Ce texte risque de compromettre la carrière de ces conservateurs et de menacer l'existence des musées concernés qui auront des difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet et, notamment, s'il envisage une modification du décret n° 87-153 du 5 mars 1987.

Patrimoine (musées)

5959. - 28 novembre 1988. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences du décret n° 87-153 du 5 mars 1987 qui prévoit que les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler des emplois du même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre association et collectivité publique. Ce texte, outre qu'il compromet la carrière de ces conservateurs qui voient ainsi leur capacité à postuler de nouveaux emplois très réduite, menace également les musées concernés qui auront beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier ce texte afin que des passerelles puissent être maintenues entre les musées dépendant des collectivités locales ou territoriales et les musées appartenant à des associations sous le contrôle de la puissance publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

5961. - 28 novembre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des archéologues contractuels de la direction des antiquités de Lorraine, regroupés en association des vacataires et archéologues de l'Est qui compte actuellement plus d'une trentaine de membres. Malgré une augmentation régulière des crédits, la région lorraine est passée du 12^e rang au 4^e rang national de 1980 à 1985, l'embauche d'archéologues sur contrat à durée déterminée, proposée au départ pour n'être qu'une solution transitoire, reste aujourd'hui le système principal de fonctionnement. Ces contrats ne dépassent que rarement trois mois consécutifs et sont donc interrompus par des périodes de chômage plus ou moins longues, entrant parfois dans le cadre du travail saisonnier n'ouvrant pas droit aux allocations Assedic. Par ailleurs, les activités de la direction des antiquités de Lorraine, dont le dynamisme n'est plus à démontrer, vont dans les années à venir continuer à s'accroître (aéroport, T.G.V., canalisation de la Meurthe, opérations de sauvetage, etc.). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour substituer à ces situations précaires des emplois stables et donner à la direction des antiquités de Lorraine les moyens de poursuivre pleinement sa mission, au service de l'Etat.

Education physique et sportive (personnel)

5984. - 28 novembre 1988. - M. Guy Malandala appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'arrêté ministériel paru au *Journal officiel* du 29 avril 1988 créant un brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, option danse. Si la danse comporte bien une part d'expression corporelle pouvant s'apparenter

à une discipline sportive, elle demeure pour l'essentiel l'expression d'une culture chorégraphique et musicale spécifique. Elle est un art, tant dans son enseignement que dans son exercice, qui ne peut se satisfaire du point de vue des structures de la jeunesse et des sports mais qui doit demeurer relever des prérogatives du ministère de la culture. En conséquence, il lui demande quand il entend soumettre au vote du Parlement un projet de loi sur l'enseignement de la danse. Le débat sur ce texte pourra, en effet, être l'occasion de donner à l'enseignement de la danse les lettres de noblesse et les garanties qu'il mérite.

Patrimoine (musées)

6003. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Godfrala demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser la politique qu'il entend suivre dans le domaine de la création de musées. Il appelle son attention sur le fait qu'une demande existe en zone rurale, et qu'il serait normal de la satisfaire afin que les crédits destinés aux musées ne soient pas presque intégralement consacrés à Paris. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les ambitions de développement culturel que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne les musées de province.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

6016. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la commémoration par les collectivités locales du Bicentenaire de la Révolution française. En effet, de nombreuses communes de notre pays souhaitent célébrer cet anniversaire l'an prochain. Mais en cette mi-novembre ils ne possèdent pas encore d'éléments d'informations sur le matériel audiovisuel ou d'exposition dont ils pourront bénéficier, par prêt ou location, de la mission nationale du Bicentenaire. D'autre part, il pourrait se révéler intéressant que cette mission nationale étudie la mise en place d'une clef d'attribution de subventions pour les initiatives locales s'inscrivant dans cette commémoration. C'est en effet au niveau local que l'efficacité culturelle de cette commémoration s'exprimera. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner en ce sens.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5703. - 28 novembre 1988. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers, qui ayant pris leur retraite proportionnelle avant 1964, ne bénéficient pas des avantages - pension au taux de grade et majoration pour enfants - accordés aux pensionnés depuis cette date. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de revoir rapidement ce problème afin de régler cette inégalité de traitement des intéressés.

Sécurité sociale (politique et réglementation : Hauts-de-Seine)

5745. - 28 novembre 1988. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la sécurité de la population des Hauts-de-Seine et plus particulièrement sur celle de Meudon. Le troisième groupement de sécurité de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris a entrepris une étude de restructuration concernant douze centres de sécurité, dont celui de Meudon. Cette étude vise à un redécoupage des secteurs d'intervention des différents centres de sécurité et pourrait aboutir à la suppression de certains d'entre eux, dont celui de Meudon. Afin d'assurer la sécurité de la population des Hauts-de-Seine, il demande qu'au terme de cette enquête aucun poste de secours ne soit supprimé, et principalement celui de Meudon après la disparition de la gendarmerie de Meudon-la-Forêt.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

5749. - 28 novembre 1988. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le non-versement de cotisations, par la caisse de sécurité sociale des armées, aux personnes accomplissant leur service national. Il en résulte que les mois de service national ne sont pas pris en compte dans le calcul des retraites complémentaires. Cette situation est paradoxale, car elle pénalise, en fait, les jeunes qui accomplissent leur devoir

national. Elle demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la caisse de sécurité sociale des armées puisse verser des cotisations pour les jeunes effectuant leur service national, afin qu'ils aient les points de retraite correspondants et ne soient pas anormalement pénalisés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5782. - 28 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense s'il envisage d'accorder la majoration pour enfants pour les veuves des militaires retraités avant décembre 1964 ou des militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle. Il lui demande, en outre, quelles sont ses intentions au regard de l'harmonisation des conditions d'octroi des pensions de réversion avec celles existant dans les autres pays de la Communauté, et notamment en ce qui concerne le taux pratiqué qui, en France, est inférieur à celui de nos voisins allemands ou italiens. Il lui demande, d'autre part, quelles raisons s'opposent à ce que l'indemnité spéciale de sujétions de police soit intégrée dans le calcul de la retraite des gendarmes sur dix ans au lieu de quinze et souhaiterait connaître le coût d'une telle mesure. Enfin, il lui demande dans quelle mesure une priorité est accordée à l'embauche dans le personnel civil des armées des veuves et des orphelins des militaires de carrière en âge de travailler et s'il dispose de statistiques permettant d'en recenser le nombre.

Armée (personnel)

5844. - 28 novembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la modification du statut des militaires. Les militaires de carrière, conformément à la résolution du Parlement européen du 12 avril 1984, souhaiteraient avoir le droit de créer librement des associations - ayant pour but la défense de leurs intérêts professionnels - et le droit d'y adhérer. Ils souhaitent que soit examiné et pris en compte le projet de modification de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires présenté par l'A.N.F.A.S.O.C.A.F.*. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Retraites : fonctionnaires et militaires (politique à l'égard des retraités)

5845. - 28 novembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses et veuves de sous-officiers de carrière. Par le fait de nombreuses mutations de leur époux, il leur est difficile de pouvoir exercer une profession et leur protection sociale est un sujet d'inquiétude. Il semblerait donc opportun d'harmoniser le taux de la pension de réversion des veuves de guerre avec celui du régime général de la sécurité sociale en le faisant passer dans l'immédiat de 50 p. 100 à 52 p. 100 et d'envisager - dans le cadre d'une uniformisation des systèmes de protection sociale européens - de le relever progressivement à 60 p. 100. D'autre part, le décès du sous-officier, particulièrement en début de carrière, laisse sa famille dans une situation critique qui devrait ouvrir un accès prioritaire aux emplois réservés aux veuves et aux épouses de militaires titulaires d'une pension d'invalidité inférieure au S.M.I.C. En troisième lieu, la loi du 26 décembre 1964 a prévu une allocation pour les ayants cause dont l'auteur est décédé avant l'entrée en vigueur de cette loi. En revanche, elle n'a rien prévu pour les retraités proportionnels d'avant cette même date, ce qui pénalise ces retraités et ultérieurement leurs veuves. Les retraités, ou leurs ayants droit, doivent rester égaux devant la loi. Il y aurait donc lieu de procéder à une modification du code des pensions pour bénéficier de la majoration pour enfants. Cette majoration pour enfant devrait, dans son principe, être allouée, par complément à la mère, lors du décès, et non diminuée de moitié. Elle devrait être dissociée du partage de la pension et rester, à part entière, au conjoint survivant. Enfin, les épouses ou veuves de sous-officiers de carrière constatent qu'elles sont peu ou pas représentées auprès des organismes nationaux où l'on traite des différents problèmes des pensions de retraites et de réversion. Elles auraient leur mot à dire sur de nombreux problèmes que les hommes ignorent souvent. Elles aimeraient être appelées à siéger dans tous les organismes nationaux ayant à traiter des problèmes militaires de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur ces questions.

Armée (personnel)

5846. - 28 novembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires de carrière. Ceux-ci s'inquiètent de la disparité existant entre fonctionnaires civils et militaires malgré le principe de parité contenu dans le statut général des militaires à l'article 19-2 ; ils souhaiteraient donc légitimement la transposition automatique aux sous-officiers des mesures générales prises en faveur des catégories C et D de la fonction publique. D'autre

part un remodelage des échelons de solde semble souhaitable pour permettre aux adjudants chefs et maîtres principaux en fin de carrière de terminer, comme les fonctionnaires, au niveau du deuxième grade de la catégorie B, soit à l'indice brut 533. On pourrait ajuster la progression de carrière du corps des sous-officiers également, par la création de deux échelons supplémentaires après quinze et dix-neuf ans. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

5847. - 28 novembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de la protection du pouvoir d'achat du retraité. En effet, les indemnités et primes représentent une part importante de la solde d'activité mais ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite, ce qui entraîne un déphasage considérable entre la situation d'activité et celle de retraité ; ne serait-il pas possible, comme cela a déjà été fait pour l'indemnité de résidence, de procéder à l'intégration progressive de l'indemnité pour charges militaires dans la solde de base ? Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Service national (appelés)

5897. - 28 novembre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des élèves du lycée professionnel privé de l'industrie aéronautique de Toulouse. Ce lycée professionnel forme des agents de fabrication qualifiés qui, à la fin de leurs stages, sont recrutés par l'Aérospatiale. L'entreprise connaît quelques difficultés car, après un complément de formation, ces jeunes doivent partir accomplir leur service national, ce qui cause des désorganisations dans les effectifs de l'entreprise. La société Aérospatiale dépendant de son ministère, il serait souhaitable de savoir s'il envisagerait, et sous quelles conditions, d'accepter que ces jeunes accomplissent leur service national au sein de l'établissement.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

5962. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du décret n° 87-417 du 17 juin 1987 relatif au dégroupement des cadres des personnels ouvriers du G.I.A.T. En effet, aucune modification n'étant intervenue à ce jour dans le dispositif applicable aux personnels relevant du statut d'ouvrier d'Etat, l'article 59 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ne leur est pas applicable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les ouvriers d'Etat puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux relevant du secteur privé en matière de licenciement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

5963. - 28 novembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre de préoccupations des retraités de la gendarmerie. 1° étalement de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans les pensions sur dix ans, au lieu de 15 actuellement ; 2° attribution du bénéfice de la campagne double pour les gendarmes ayant pris part aux opérations d'Afrique-du-Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. 3° création d'une grille indiciaire propre aux sous-officiers de gendarmerie, afin de tenir compte des particularités de carrière dans cette arme, à savoir, une disponibilité de tous les instants et une limite d'âge fixée à cinquante-cinq ans, plus élevée en général que celle de la majeure partie de leurs collègues des autres corps ; 4° amélioration du taux de la pension de réversion pour permettre aux veuves de faire face aux charges qu'elles doivent supporter et qui n'ont pas été réduites de moitié du fait du décès de leur époux. Il lui demande quelles mesures prendre sur ces différents points.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

5992. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la rémunération des ouvriers de son département ministériel et plus particulièrement sur le système des abattements de zones qui prévoit

un abaissement des taux de rémunération pour les personnels dépendant de l'Etat selon leur région d'affectation. Il l'interroge sur les modalités du calcul de ces abattements de zones et lui demande si le Gouvernement envisage une modification du dispositif réglementaire actuellement en vigueur.

Armée (armée de terre : Basse-Normandie)

6005. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de la défense que le budget de la défense pour 1989 tel qu'il a été présenté devant l'Assemblée nationale laisse à penser que l'affectation des crédits, notamment en direction de l'armée de terre, conduira à des diminutions d'effectifs et par voie de conséquence à des redéploiements d'unités, voire des regroupements et donc des suppressions sur certains sites de notre territoire national. Il lui demande de lui indiquer ce que le plan de réorganisation en voie d'élaboration envisage de faire, en région de Basse-Normandie. Est-il prévu, dans ce projet, de modifier les structures militaires existantes, et notamment de la 32^e D.M., basées à Caen, de la délégation départementale et du C.M. 35 basés à Alençon, ville dont l'histoire et la tradition militaire sont anciennes. Il souhaiterait donc connaître les intentions de son ministère quant à un éventuel redéploiement des forces militaires en Basse-Normandie.

DROITS DES FEMMES

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

5851. - 28 novembre 1988. - M. Jean Proveux demande à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes de lui faire connaître l'évolution des demandes de mise en disponibilité déposées par les femmes fonctionnaires pour élever leurs enfants au cours de ces dernières années.

Retraites complémentaires (cotisations)

5884. - 28 novembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les pratiques discriminatoires de certaines caisses d'assurances complémentaires. Prétendant que les femmes ont une espérance de vie supérieure à celle des hommes, ces sociétés présentent des barèmes de cotisations plus élevés pour les femmes que pour les hommes. De telles pratiques créent des inégalités tout à fait inacceptables dans ces régimes de protection complémentaire. Il lui demande de lui faire connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet. Envisage-t-il de légiférer pour éviter que le taux des cotisations varie en fonction du sexe de l'assujett(e) ?

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

5669. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser la disposition législative exonérant des droits de succession le capital touché par les ayants droit d'un ancien combattant qui a, dans le cadre de sa retraite mutualiste donnant lieu à majoration de l'Etat, opté pour les cotisations versées en aliéné. Il souhaiterait également savoir si cette exonération se limite aux cotisations versées pour atteindre le plafond majoré par l'Etat ou si les cotisations permettant d'atteindre un plafond supérieur sont également exonérées des droits de succession.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

5694. - 28 novembre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 9 du projet de loi de finances pour 1989 qui prévoit l'exonération des entreprises nouvelles, en excluant toutefois dans son alinéa III « les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités pré-existantes ou pour la reprise de telles activités ». Compte tenu des difficultés d'interprétation qui pourraient résulter des termes très généraux de cette loi et pour éviter une interprétation restrictive, qui pourrait être donnée ultérieurement après le vote de la loi, il lui demande d'indiquer à l'aide d'exemples précis ce qu'il convient d'entendre par les

termes : restructuration, extension d'activités pré-existantes, reprise d'activités pré-existantes. Faut-il entendre que l'exonération ne bénéficie qu'à des personnes physiques ou morales qui créent une activité, *ex nihilo*, encore jamais exercée par qui que ce soit, ce qui retirerait, en fait, tout intérêt à ce projet ? Faut-il que les dirigeants d'une société nouvelle ne puissent mettre en œuvre aucune connaissance théorique ou aucune expérience professionnelle acquise antérieurement à quelque titre que ce soit, ce qui réserverait le bénéfice de ces mesures à des entreprises dans lesquelles les dirigeants n'ont aucune qualification ou expérience professionnelle ? Faut-il que l'entreprise créée exclut de son activité tous travaux de sous-traitance qui pourraient lui être confiés par une autre entreprise, ce qui exclurait, notamment, les entreprises de second œuvre, sous-traitants d'entreprises générales, du bénéfice de ces mesures ? Il le remercie par avance des éclaircissements qu'il voudra bien lui apporter sur ce point.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

5719. - 28 novembre 1988. - M. Fabien Thimé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'activité de la Banque de France prévue par le « plan d'entreprise » ainsi que ses conséquences sociales. Il faut rappeler que ce plan, pour être adopté et mis en pratique, doit être approuvé par le ministre. En décembre 1987, les employés de la Banque de France avaient vivement réagi aux tentatives du Gouvernement de mettre en cause leur statut et le niveau d'activité de ce secteur. Aujourd'hui, ils restent vigilants. Présenté comme une réponse à ce conflit, ce plan répondra-t-il positivement aux revendications des employés de la Banque de France ? Au niveau social, mettra-t-il en cause le statut des employés ou bien viendra-t-il compenser la dégradation du pouvoir d'achat des salariés et mettra-t-il fin à la baisse des effectifs ? Au niveau de l'activité de la Banque de France, envisagera-t-il, dans la perspective de l'intégration financière de 1990, la réduction du réseau de comptoirs ou bien leur permettra-t-il de coopérer avec tous les partenaires économiques pour financer l'emploi, les dépenses sociales utiles dans les régions, ce qui élargirait leur champ d'activité et favoriserait la croissance nationale ?

Impôts locaux (paiement)

5722. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés auxquelles vont être confrontés les contribuables pour s'acquitter de leur imposition locale dans les délais légaux du fait des mouvements de grève qui affectent l'administration des P.T.T. En effet, la date limite étant fixée au 15 novembre pour le règlement de la taxe d'habitation, nombre d'entre eux risquent d'être dans l'impossibilité d'effectuer leur paiement en temps voulu et d'encourir ainsi une pénalité pour laquelle ils ne portent aucune responsabilité. Il lui demande donc d'accorder un report de la date de paiement afin de permettre aux contribuables de régler leur contribution fiscale et qu'aucune majoration ne leur soit appliquée.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

5724. - 28 novembre 1988. - M. Aloyse Warhouwer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 395 bis de l'annexe III du code général des impôts prévoit, pour les baux ruraux, le paiement d'avance du droit de bail au début de chaque période triennale. Cette règle s'applique également dans le cas d'une convention de mise à disposition des terres en propriété d'un associé du G.A.E.C. Lorsque l'associé du G.A.E.C. fait valoir ses droits à la retraite, la résiliation de cette convention est obligatoire. Dans l'hypothèse où cette résiliation intervient lors d'une période triennale en cours, l'associé peut-il obtenir de la part de l'administration la restitution du montant du droit de bail afférent à la période comprise entre la date de résiliation et l'expiration de la période triennale ? Par analogie à l'exception faite en matière d'indemnité viagère de départ, ne serait-il pas possible à l'administration d'éviter la double taxation des droits de bail, lorsqu'un contrat de mise à disposition des terres au profit du G.A.E.C. est remplacé par un contrat de bail au profit d'un fils, ceci aux fins de satisfaire aux exigences à la fois des statuts du groupement et de la législation en vigueur en matière de retraite des non-salariés ?

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : rapports avec les administrés)

5725. - 28 novembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne serait pas possible que les imprimés « duplicatas » fournis par ses services soient de meilleure qualité de façon que le quatrième feuillet soit lisible.

T.V.A. (taux)

5732. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet gouvernemental de baisse de taux de la T.V.A. applicable aux abonnements annuels des particuliers aux services Gaz et Electricité : en effet, cette baisse de taux s'appliquerait à ces seuls tarifs, sans comprendre les réseaux de chauffage urbain, dont la tarification binôme s'apparente à celle du gaz et de l'électricité. Il apparaîtrait équitabie que les foyers desservis par le chauffage urbain qui, en général, se classent parmi les plus modestes, bénéficient également de cette mesure fiscale. De plus, sur le plan de la politique de l'énergie, la restriction apportée pourrait laisser croire à une désaffection vis-à-vis de celle des réseaux de chauffage urbain. Or celle-ci est bien adaptée à la politique nationale de diversification énergétique et de sécurité d'approvisionnement, notamment par l'utilisation du charbon et des énergies récupérées - tout particulièrement de celle provenant de l'incinération des ordures ménagères, qui lui a toujours valu les encouragements des pouvoirs publics nationaux et régionaux. Sur le plan commercial, à une période où le retournement du marché de l'énergie rend délicat l'amortissement des investissements déjà réalisés, notamment en géothermie, pour remplacer la consommation du fioul par celles d'énergies plus stables, cette restriction apporte un avantage à certaines énergies concurrentes. Enfin, sur le plan économique, les parties fixes des tarifs de réseau de chaleur répondent à la même logique que celles du gaz et de l'électricité : elles correspondent aux charges générales du réseau, indépendantes de la consommation et du coût de l'énergie. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager d'appliquer également aux réseaux de distribution de chaleur la baisse du taux de la T.V.A. prévue pour les services Gaz et Electricité.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

5736. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences induites par la disparition des douaniers aux frontières intracommunautaires et des missions qu'ils sont chargés d'exercer dans la perspective de l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993. En effet, l'établissement des statistiques du commerce extérieur constitue le corollaire indispensable de l'activité douanière. Or, la fiabilité des informations trouve son origine dans le support statistique que constitue la déclaration en douane. Avec la suppression de ce support comme cela est préconisé par Bruxelles, c'est la possibilité de fournir des données fiables et précieuses qui disparaît. Par ailleurs, les résultats des services douaniers dans la lutte contre le trafic des stupéfiants attestent de l'efficacité de ces agents. En effet, rien que pour 1987, ils ont réalisé, à leur seule initiative 81 p. 100 des quantités saisies. Aux frontières intracommunautaires, les quantités interceptées se situent globalement à un niveau très élevé, environ 5 tonnes, et la valeur des stupéfiants détruits s'élève à 756 millions de francs. Comment dans ces conditions accepter de supprimer le dispositif de prévention et de répression aux postes frontaliers ? Aussi, il lui demande de revenir sur une décision qui serait de nature à remettre en cause l'indépendance économique de la France et qui faciliterait la circulation de ces marchandises qui procurent des bénéfices fabuleux à ceux qui organisent son trafic, à ceux qui assassinent chaque année des centaines de jeunes par surdose et volent la santé de millions d'autres.

Impôts locaux (taxes foncières)

5764. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas des veuves ayant plusieurs enfants à charge et qui, propriétaires de leur maison d'habitation qui n'était originellement frappée de l'impôt foncier qu'après vingt-cinq ans, doivent désormais cet impôt dès la seizième année. Nombre de ces veuves mères de famille ne disposent que d'un salaire ou d'un revenu modeste, et ce seul impôt représente plus d'un mois de

salaires ou de revenu. S'agissant de femmes chefs de famille qui s'efforcent de financer les études parfois longues et coûteuses de leurs enfants, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de les exonérer de la taxe foncière dès à présent, sans attendre l'âge légal actuel d'exonération (soixante-quinze ans, assorti de conditions très sévères de ressources), ou de la proportionner aux revenus de l'intéressée. S'il attire son attention sur de tels cas, qui ne sont pas rares, c'est qu'en raison du poids excessif d'un tel impôt, ces veuves en viennent à envisager de revendre la maison familiale pour laquelle elles ont déjà consenti des efforts financiers tels que le repli sur un logement plus restreint leur apparaîtrait comme une injustice, accompagnée de la privation de pouvoir ultérieurement accueillir enfants et petits-enfants.

*Enregistrement et timbre
(inscription des privilèges et hypothèques)*

5778. - 28 novembre 1988. - M. Roger Lestas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer si, lorsqu'un acte de vente d'immeubles constate en même temps un prêt par un établissement bancaire exigeant en garantie un privilège de nantissement d'un fonds de commerce, cet acte doit préalablement faire l'objet de la formalité de l'enregistrement étant précisé que cette formalité est essentielle à la validité du nantissement.

Impôts locaux (paiement)

5783. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la grève des conducteurs de voitures postales à Paris et dans la région parisienne. Ce mouvement paralyse la distribution du courrier, et notamment celui correspondant au paiement des impôts locaux. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder un délai supplémentaire de quinze jours pour les contribuables dont l'échéance de paiement était fixée au 15 novembre. A défaut d'accorder cette facilité, il lui demande de donner des instructions pour que la pénalité de 10 p. 100 ne soit pas appliquée de façon systématique.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5807. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère, par trop limité, de l'incitation fiscale prévue par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988. En effet, pour mobiliser davantage l'épargne de proximité, il pourrait être envisagé d'accorder une réduction d'impôt conséquente pour toute prise de participation dans une entreprise locale en création. Il lui demande donc de préciser quelles initiatives il compte prendre pour encourager la mobilisation de l'épargne au service des créateurs d'entreprises.

Politique économique (politique monétaire)

5833. - 28 novembre 1988. - M. Emilie Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que depuis un quart de siècle la compétitivité internationale de l'économie américaine ne cesse de se détériorer. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis étaient l'usine du monde entier. Les exportations américaines représentaient 40 p. 100 des exportations mondiales en 1950 et n'en représentent plus que 15 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande quelle est la marge de manœuvre du gouvernement français en matière de fixation des taux d'intérêt, notamment par rapport aux décisions prises en ce domaine par les Etats-Unis.

Banques et établissements financiers (activités)

5839. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème que rencontrent les retraités dans la gestion de leurs revenus. Autrefois, les actions et les obligations étaient matérialisées par des titres dont on détachait le coupon. En 1985 a été promulguée une loi qui faisait obligation aux détenteurs de choisir un établissement bancaire comme intermédiaire de gestion des titres. Cette mesure avait été comprise et facilement acceptée comme un moyen de contrôle par de nombreux retraités qui cependant se sentaient dépossédés. Ce qui n'a pas été dit à l'époque, c'est qu'après l'obligation de passer par les banques, y compris les postes, celles-ci prélèvent une taxe de tenue de compte qui ne correspond pas toujours à un service, et tardent bien souvent à verser les intérêts. Cela est une véritable rupture du contrat initial pour les « valeurs à

revenu fixe garanti ». Enfin, lorsque le particulier veut revendre, ces mêmes banques appliquent des cours nettement plus bas que ceux du jour de la décision et prélèvent de surcroît une commission. Le particulier est totalement désarmé devant de telles pratiques. Elle demande quelles sont les mesures qui sont à l'étude pour que les petits portefeuilles ne soient plus défavorisés par ces pratiques.

Associations (politique et réglementation)

5877. - 28 novembre 1988. - M. Martin Maivy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la dotation allouée au Fonds national de développement de la vie associative (F.N.D.V.A.). Il lui demande, devant le nombre croissant des dossiers, quelles dispositions il entend prendre pour que cet organisme, dont la dotation n'a pas évolué depuis 1985, puisse véritablement jouer son rôle d'aide à la formation de bénévoles et à la réalisation d'études ou d'expérimentations en milieu associatif.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

5909. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Il a été saisi par le comité de défense des policiers spoliés et de l'ensemble des associations membres du groupe d'étude et de concertation sur le suivi des lois. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour respecter un calendrier compatible avec l'attente des personnes concernées (traitement rapide des dossiers, facilités accordées pour le paiement du rachat d'annuités, etc.)

T.V.A. (taux)

5934. - 28 novembre 1988. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes que rencontrent les consommateurs de charbon dans la région Nord - Pas-de-Calais. Le charbon continue un produit de première nécessité pour la majeure partie des consommateurs actuels de cette énergie. Il est en effet traditionnellement utilisé par une clientèle à faibles revenus, souvent âgée. Le Nord - Pas-de-Calais est la première région consommatrice de charbon domestique. 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, ce qui représente plus de 500 000 ménages. Parmi eux, 42 p. 100 sont des ouvriers agricoles et employés pour qui le charbon est le moyen de chauffage le plus économique et les 50 p. 100 restants sont des retraités et inactifs. La négociation charbonnier de la région Nord - Pas-de-Calais regroupe environ 3 000 salariés et la santé de ce négociant serait améliorée par la réduction du taux de la T.V.A. sur le charbon domestique. Le taux de T.V.A. applicable aux abonnements gaz et électricité passera, à partir du 1^{er} novembre, de 18,6 à 5,5 p. 100. Le coût d'une telle mesure en faveur du charbon serait de l'ordre de 300 M.F. Cette réduction supprimerait une concurrence discriminatoire du négociant frontalier belge par suite d'un taux de T.V.A. largement inférieur au nôtre. La baisse du taux de la T.V.A. sur les charbons domestiques apparaît comme une nécessité économique, une mesure socialement juste. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de la T.V.A. sur les charbons domestiques à 5,5 p. 100.

T.V.A. (taux)

5935. - 28 novembre 1988. - M. René André interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité d'étendre à l'ensemble du secteur d'activité de fourniture d'énergie la diminution du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 prévue pour les abonnements de gaz et d'électricité dans le projet de loi pour 1989. La limitation de la baisse du taux de T.V.A. à deux fournisseurs d'énergie aurait pour conséquence de fausser sensiblement le jeu de la concurrence. Il convient d'ajouter qu'alors même que le gaz provient de l'étranger, le charbon, non visé par le texte, est fourni à 70 p. 100 par les bassins français dont la baisse d'activité pose déjà des problèmes économiques et sociaux particulièrement graves. A cela s'ajoute le fait que la clientèle du charbon, pour une très large part, est une population d'âge élevé, à revenus modestes, et ne disposant pas le plus souvent des moyens d'effectuer les

investissements nécessaires à un changement d'installation de chauffage. L'extension de cette mesure de diminution de la T.V.A. s'inscrirait par ailleurs dans l'objectif d'harmonisation de la fiscalité européenne puisque la Belgique, pour sa part, pratique un taux de T.V.A. de 6 p. 100 sur le charbon. Il attire donc son attention sur ces différents éléments et lui demande d'envisager l'extension de cette baisse de T.V.A. à l'ensemble du secteur de l'énergie, et ceci, dès le premier janvier 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

5938. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, déposé par le Gouvernement. En effet, on observe avec consternation que les professions libérales ne font pas l'objet de la sollicitude du Gouvernement et se trouvent exclues des mesures d'allègement des charges des entreprises. On remarque également que le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants aura pour grave conséquence d'augmenter de 60 à 250 p. 100 selon le niveau de revenu, le montant des cotisations dès 1990. En conséquence, il lui demande, à un moment où toutes les statistiques économiques démontrent qu'un nombre important de créations d'emplois sont faites par les entreprises individuelles, s'il ne serait pas opportun de modifier les mesures suscitées afin de ne pas pénaliser davantage les professions libérales et entreprises individuelles et de favoriser l'emploi.

Assurances (contrats d'assurance)

5964. - 28 novembre 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le prélèvement automatique des primes, clause imposée d'un contrat d'adhésion. Dans la réponse à sa question écrite n° 11496 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987, il est rappelé les avantages indubitables procurés par ce mode de paiement, particulièrement en matière d'économies de gestion. Il est même précisé « qu'en tout état de cause, le prélèvement automatique continue d'être sous le contrôle de l'assuré, en vertu des règles propres à ce mode de paiement et l'assuré peut à tout moment interrompre le versement ». Or, dans le cas de contrats afférents à des risques spécifiques à un secteur d'activité donné, la société prestataire peut occuper une position de monopole. Refuser le contrat ou le révoquer au motif qu'on oppose au prélèvement automatique signifie alors l'impossibilité pure et simple de s'assurer contre certains risques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il adviendrait alors de la liberté de choix et de décision théoriquement offerte à l'assuré et mentionnée dans la réponse à la question écrite précitée. A la lumière de ces éléments, il lui demande de bien vouloir exprimer le sentiment du Gouvernement à cet égard.

Moyens de paiement (chèques)

5965. - 28 novembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés qu'entraîne pour beaucoup de commerçants l'obligation, instituée par l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948, du paiement par chèque pour les achats de plus de 1 000 francs ou 2 500 francs suivant les cas. En effet, pour ne pas perdre une vente, le commerçant est parfois amené à accepter le règlement en espèces, ce qui le place, bien malgré lui, en infraction. D'un autre côté, on enregistre une multiplication des chèques impayés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever le plafond autorisé pour le paiement en espèces ou bien, alors, s'il ne conviendrait pas d'étudier une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

5966. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le montant des frais d'obsèques déductibles dans la limite d'un certain plafond dans l'évaluation du montant réel de l'héritage et, partant, pour le calcul des frais de succession. Il note que les frais funéraires déductibles de l'actif de la succession, interviennent dans la limite de 3 000 francs, depuis décembre 1959. Il lui demande quelles mesures il envisage pour réévaluer ce montant qui est resté le même depuis trente ans alors que les frais d'obsèques et le montant des successions ont suivi l'évolution du coût de la vie.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5967. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation pénalisante, pour l'ensemble des propriétaires de logements locatifs des assiettes différentes, à calculer chaque année, pour les déclarations de l'impôt sur le revenu et les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et de la taxe professionnelle à celui-ci. En effet, alors que, pour l'impôt sur le revenu, l'assiette comprend les loyers de l'année civile, celle du droit de bail et de la taxe additionnelle est constituée par les loyers d'octobre à octobre. Les propriétaires de logements locatifs se trouvent ainsi obligés de procéder chaque année à deux totalisations différentes des loyers qu'ils encaissent. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui s'opposent à une unification de ces régimes, en alignant l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle sur celle de l'impôt sur le revenu. Une telle réforme constituerait sans aucun doute un allègement de la charge imposée chaque année à ces contribuables dont les tâches préalables aux déclarations à souscrire se trouveraient ainsi très simplifiées.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

5968. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions fiscales anormales auxquelles continuent d'être soumis les établissements, hospitaliers, qui restent toujours assujettis à la taxe sur les salaires alors même que la plupart des sociétés industrielles et commerciales en ont été exonérées. Cet ancien impôt, qui pénalise en fait les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, représente aujourd'hui une charge financière non négligeable. Or ce coût supporté par la sécurité sociale, qui finance une partie du budget des hôpitaux, est finalement répercuté sur l'ensemble des affiliés sociaux sur lesquels pèse en réalité le poids de cette imposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de bénéficier, comme d'autres entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, de l'exonération de la taxe sur les salaires.

Moyens de paiement (chèques)

5969. - 28 novembre 1988. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la corporation des grossistes en articles de fête destinés aux forains qui est soumise à l'obligation de paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (art. 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940). En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Il s'avérerait également que lorsqu'ils acceptent le paiement par chèque, les forains ne se plieraient pas toujours aux contraintes du système et, de ce fait, de nombreux chèques resteraient fréquemment impayés. Les grossistes ne souhaitent pas se trouver en infraction avec la législation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever le plafond autorisé du paiement en espèces ou de mettre à l'étude une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5970. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des étudiants ayant déjà un logement principal et étant amenés à reprendre un cursus d'études dans une ville éloignée de leur habitat principal. S'agissant d'étudiants ayant bien souvent des charges de famille et parfois demandeurs d'emplois, il demande s'il n'est pas possible de leur accorder l'exonération de la taxe d'habitation pour un type de logement H.L.M. géré par le C.R.O.U.S. En l'absence réelle de possibilités de résidence en cité universitaire, cette exonération devrait leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que leurs condisciples logés en résidence.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6012. - 28 novembre 1988. - **M. Dominique Perben** souhaite savoir quelle suite **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, entend donner aux travaux de la commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle qui a rendu le rapport que le gouvernement de Jacques Chirac lui avait confié. La commission s'était notamment prononcée en faveur d'une redéfinition des éléments d'assiette de cet impôt permettant en particulier de lier le montant de l'impôt dû

au résultat de l'entreprise. Ceci éviterait de décourager un certain nombre d'entreprises dont le développement peut être une cause immédiate d'augmentation de la taxe professionnelle sans pour autant s'accompagner dans les mêmes délais d'une augmentation des résultats. Il serait regrettable que les travaux très précis de la commission d'études sur l'évolution de la taxe professionnelle ne soient point suivis d'effet comme cela est le cas depuis plusieurs mois.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (fonctionnement)

5680. - 28 novembre 1988. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur « la remise de principe » qui est octroyée aux familles ayant au moins trois enfants scolarisés dans un même établissement ou dans des établissements différents. Cette remise n'est, en revanche, pas consentie dans le cas où l'un des enfants fréquente un établissement qui ne dépend pas du ministère de l'éducation nationale : maison familiale, par exemple, sous tutelle du ministre de l'agriculture. Il semble que cette situation n'est pas d'une parfaite équité et que les familles nombreuses, qui très souvent consentent d'énormes sacrifices pour assurer la scolarité de leurs enfants, devraient pouvoir prétendre dans ce cas à cette aide. Une réforme du règlement montrerait l'attachement du Gouvernement à aider les plus démunis à assurer l'avenir de leurs enfants.

Bourses d'études (bourses du second degré)

5695. - 28 novembre 1988. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en compte des rentes d'invalidité dues à un accident du travail dans l'attribution des bourses d'études secondaires. Ces rentes compensant un préjudice physique et moral reconnu, elles ne sauraient faire obstacle à une bourse d'enseignement pour des familles déjà bien éprouvées. Il lui demande par conséquent de ne pas les prendre en compte dans le calcul déterminant l'octroi des bourses scolaires.

Enseignement supérieur (établissements : Puy-de-Dôme)

5710. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Godberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées lors de la rentrée universitaire à l'U.E.R. de lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand. Le sous-encadrement qui résulte de l'écart sans cesse aggravé entre les flux d'étudiants et les capacités d'accueil empêche qu'un enseignement décent et efficace soit dispensé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette crise particulièrement grave et qui affecte plusieurs départements de l'U.E.R. de lettres et sciences humaines de l'université clermontoise, notamment le département d'anglais et généralement tous les départements de langues vivantes étrangères, d'histoire et de géographie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5711. - 28 novembre 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui communiquer, pour la dernière année connue, la répartition des collèges en fonction de leur taille, par tranche de cent élèves, en lui précisant cette répartition au niveau national et par académie.

Enseignement (fonctionnement)

5712. - 28 novembre 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement d'atteintes aux principes de la gratuité scolaire. Ayant pris connaissance avec intérêt de la circulaire n° 88-201 du 10 août 1988 qui rappelle des principes applicables en matière de gratuité scolaire, il constate que ces dispositions sont restées lettre morte dans certains établissements scolaires. Il lui cite le cas du collège Carnot, à Paris, où est perçue une somme de 140 francs par enfant « pour couvrir les frais divers (photocopie, caisse de solidarité) ». De même, il est demandé aux familles du

collège Jean-Lurçat de Ris-Orangis (91), inscrivant leurs enfants aux études dirigées, de « bien vouloir régler au professeur assurant l'étude, avant les congés de Toussaint, la somme de 300 francs par enfant, représentant la participation de la famille pour le trimestre ». Ces exemples précis n'étant pas limitatifs, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la circulaire du 10 août 1988 relative à la gratuité scolaire soit appliquée dans l'ensemble des établissements scolaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5718. - 28 novembre 1988. - M. Louis Pierna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'emplois de surveillants d'externat et de maîtres d'internat, délégués aux recteurs des académies de Paris, Versailles, Créteil et Orléans-Tours, en précisant, pour ces emplois, la part directement déléguée, par chaque recteur de ces académies, aux chefs d'établissements, sous forme de postes ou d'heures de demi-pension occupés par des maîtres de demi-pension.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

5720. - 28 novembre 1988. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des classes à options particulières telle la section Seconde, option Techniques audiovisuelles. Sous l'inspiration du rapport J. Bredin, ce type de section a été formé au lycée Charles-Deulin, à Condé, avec l'accord et le soutien du rectorat de Lille. Une équipe d'enseignants, d'élèves et de parents a investi disponibilité et énergie dans l'animation d'un projet pédagogique cohérent avec le désir d'ouvrir l'école sur la vie et offrir des motivations nouvelles à des jeunes d'une région socialement et culturellement défavorisée. Parallèlement, une formation complémentaire (bac + 1) « infographie et vidéotex » unique dans le Nord-Pas-de-Calais a été mise en place. Ces formations ont été reconduites les années suivantes mais jusqu'à ce jour aucune reconnaissance ministérielle officielle n'a été accordée. Cette expérience permet aux jeunes non seulement l'acquisition d'une culture générale très large puisque comme les élèves de A3, ils étudient l'histoire de l'art, les arts plastiques, mais aussi l'histoire du cinéma ainsi que les techniques de l'image et du son et s'initient à la manipulation et à l'usage de toutes les techniques modernes de communication (photo, diapo, vidéo, son). Un horaire dépassant les quatre heures hebdomadaires de l'option est appliqué pour cette expérience dans l'établissement (dix heures de pratique plus quatre heures d'enseignement plus théorique). En juin 1988, une première génération d'élèves a passé un bac A3 avec aménagement des épreuves d'arts plastiques en fonction de leurs acquis audiovisuels et cinéma (avec le concours de l'inspecteur d'arts plastiques). Ces démarches s'inscrivent dans la nécessité d'orienter les jeunes vers la société des technologies nouvelles de communication qui sera la nôtre demain. C'est pourquoi il lui demande s'il entend reconnaître officiellement la section A3 audiovisuelle, l'expérience menée dans ces sections, le caractère spécifique et les recherches qu'elles engagent (interdisciplinarité, travail en équipes, horaires et programmes adaptés aux besoins).

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5727. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que le Gouvernement a accepté d'accroître le montant des crédits consacrés à l'attribution de bourses. Il répond ainsi à la demande de nombreuses familles françaises qui éprouvent de plus en plus de difficultés à supporter les frais de scolarité de leurs enfants obligés de prolonger leurs études dans une société qui exige une formation sans cesse croissante. Il lui demande comment il entend employer ce surcroît de ressources. En effet, il serait à craindre que, si les barèmes n'étaient pas modifiés, les sommes votées au Parlement restent inutilisées et ne servent pas aux familles auxquelles elles sont destinées. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier de ces aides majorées en priorité les familles dont les enfants fréquentent les universités et écoles après le baccalauréat dans la mesure où ces familles n'habitent pas les villes où sont situés ces établissements d'enseignement supérieur. Autrement dit, n'est-il pas possible, dans l'esprit de ce qu'a voté le Parlement, d'améliorer substantiellement les barèmes de bourses pour les jeunes issus de familles résidant à une certaine distance des villes où ils poursuivent leur scolarité et qui sont obligés de supporter non seulement les frais de scolarité, mais le coût de l'hébergement, repas et transports qu'impose cette situation ? Un certain nombre de familles modestes habitant loin des

établissements d'enseignement supérieur rencontrent de graves difficultés pour offrir à leurs enfants la chance de poursuivre leurs études, même s'ils en ont les capacités.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

5728. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures concrètes il entend prendre au sujet du changement de statut des maîtres contractuels d'enseignement technologique dont les diplômés bénéficient des homologations de droit au titre du ministère des universités tel que le précise l'arrêté du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, en date du 8 avril 1981.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

5730. - 28 novembre 1988. - Le tableau annexé à la note de service du 23 août 1988, relative au service des professeurs d'enseignement général de collège pendant l'année scolaire 1988-1989, fait une distinction entre les obligations de service hebdomadaires d'enseignement devant la classe selon qu'il s'agit de P.E.G.C. de sections I à IV, de sections VI à XII et de section XIII. Le manque de professeurs, en mathématiques et lettres notamment, conduit les chefs d'établissement à confier à des P.E.G.C. de sections VI à XII, voire de section XIII, la totalité de leur service dans une de ces deux disciplines. En conséquence, M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il lui semble équitable que ces enseignants soient pénalisés, en heures d'enseignement à effectuer, par rapport à leurs collègues des sections I à V.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

5731. - 28 novembre 1988. - La note de service du 23 août 1988, relative au service des professeurs d'enseignement général de collège, pendant l'année scolaire 1988-1989, précise que « quelle que soit la quotité de service à temps partiel effectuée par les P.E.G.C. (professeurs d'enseignement général de collèges), l'aménagement de leur service hebdomadaire sera pris en compte pour un quart d'heure supplémentaire ». Outre que cette note de service peut paraître contraire à la circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 relative au temps partiel des enseignants, elle peut avoir des incidences non négligeables sur le niveau de salaire de ces P.E.G.C. et son application susciter bien des difficultés dans les établissements en rénovation. En conséquence, M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il peut préciser comment il faut aménager le service hebdomadaire d'enseignement d'un P.E.G.C. à temps partiel et quel mode de calcul pourrait être proposé pour déterminer la réduction horaire d'enseignement en fonction de la quotité de service.

Handicapés (emplois réservés)

5753. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'éprouve l'inspection académique de la Moselle pour obtenir le financement nécessaire à la transformation du standard à l'usage d'un opérateur aveugle, membre de l'Association des standardistes et agents techniques aveugles de France. Il lui demande s'il entend encourager l'embauche de personnel aveugle, conformément à la loi du 30 juin 1975.

Enseignement supérieur (lettres et sciences humaines)

5763. - 28 novembre 1988. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de la langue arabe en France. Celui-ci, qui a connu au cours des quinze dernières années une progression spectaculaire, semble atteindre d'un profond malaise. Cet état n'est certes pas propre à l'arabe. Il est toutefois amplifié par la spécificité de celui-ci, à la fois langue comme les autres, mais aussi vecteur d'une culture et d'une civilisation et, à ce titre, instrument d'enjeux dépassant le cadre éducatif français. De cette spécificité résulte une dévalorisation de l'image de cette langue, qui s'exprime tant dans les conditions matérielles et humaines dans lesquelles elle est enseignée que

dans la perception qu'en ont les Français et les élus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions il entend développer afin de réhabiliter cette langue et son enseignement auprès de la population et donc des élèves susceptibles de s'y intéresser. Plus précisément, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le projet de création d'une section franco-arabe, interrompu il y a deux ans en raison d'oppositions locales et nonobstant l'état très avancé du projet, est définitivement abandonné ou s'il y a possibilité qu'il soit considéré par le Gouvernement et mis en place en lieu plus accueillant.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

5779. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la motion votée par le conseil de l'U.E.R. lettres et sciences humaines de l'université de Metz : « Le conseil constate que la situation de l'U.E.R. devient explosive : aucune création de postes enseignants et A.T.O.S. (administratif, technique, ouvrier et de service), toujours les mêmes locaux insuffisants mais un accroissement continu du nombre d'étudiants. De ce fait, il se déclare solidaire des manifestations organisées pour que soient enfin pris en compte les problèmes spécifiques de l'université de Metz. » Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

5780. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation alarmante de l'U.E.R. Lettres et sciences humaines de l'université de Metz. Aucune création de postes enseignants d'A.T.O.S. n'a eu lieu tandis que les locaux restent cruellement insuffisants par rapport à l'accroissement du nombre d'étudiants. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour résoudre les problèmes spécifiques de l'université de Metz.

Enseignement (centre d'information et d'orientation)

5781. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des services académiques d'information et d'orientation qui connaissent, pour la troisième année consécutive, une réduction importante de leurs conseillers d'éducation. Le budget de l'éducation nationale prévoyait en 1986 un effectif de 120 postes de conseillers d'orientation, en 1987 il n'était plus que de 60 postes, soit un pour 3 400 jeunes de onze à vingt-cinq ans. La loi de finances pour 1988 envisagerait de réduire encore ce nombre pour le porter à 40. D'après les réponses effectuées par les services du ministère de l'éducation nationale, cette réduction d'effectif serait imposée par des contraintes budgétaires. Cette réduction étant compensée, en partie, par l'usage de micro-ordinateurs reliés aux délégations régionales de l'ONISEP. Depuis mars 1986, une politique efficace et courageuse a été diligentée pour combattre le chômage en misant sur la priorité de la formation. Il serait regrettable que les conseillers d'orientation voient, aujourd'hui, leur rôle réduit alors qu'ils sont très utiles dans l'aide qu'ils apportent aux jeunes à trouver des stratégies de formations, de reconversions, en évitant les sorties prématurées, pour les orienter efficacement dans le choix complexe des filières et des sections. Si le micro-ordinateur a, certes, l'avantage d'offrir la nomenclature de l'ensemble des filières, il a, en outre, l'inconvénient de ne pas tenir compte du profil du candidat à la formation. Seule la présence d'un conseiller d'orientation rend le choix optimal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais, pour pourvoir à cette situation dans l'intérêt du premier emploi des jeunes.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5784. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes découlant du mode de calcul des bourses nationales d'études qui pénalise les familles demeurant en milieu rural ou en milieu semi-urbain. Ces familles, éloignées des établissements scolaires et, en particulier, des établissements d'enseignement supérieur, doivent faire face à des coûts de scolarité beaucoup plus impor-

tants que les familles habitant dans les grandes villes. Or le mode de calcul des bourses nationales ne tient pas suffisamment compte de ces disparités géographiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revaloriser, dans le calcul des points de charge, la notion de distance géographique.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

5793. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inégalités entre académies en matière de répartition des postes d'enseignants dans l'enseignement du second cycle secondaire. Il souhaiterait savoir si un bilan précis a été établi à cet égard ou tenant compte notamment des évolutions d'effectifs d'élèves réalisés à court terme. Il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la transparence sur les moyens mis en œuvre dans chaque académie et pour permettre de répondre à la sous-dotation dont souffrent certaines régions à faible scolarisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire)

5804. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement public du second degré dans l'académie des Pays de Loire. En effet, plusieurs organisations syndicales d'enseignants font état dans ce secteur d'un sous-encadrement et d'une dotation en heures d'enseignement par rapport au nombre d'élèves accueillis inférieure à la moyenne nationale. Après une rentrée où l'augmentation du nombre d'élèves accueillis dans les lycées est estimée à 12 p. 100 soit nettement plus que la croissance enregistrée dans la plupart des académies, il apparaît utile de pouvoir disposer d'informations faisant le point de la scolarisation et des besoins en enseignants dans le second degré de l'académie des Pays de Loire. Il serait intéressant aussi de connaître l'évolution prévue du nombre d'enseignants en fonction de l'augmentation des effectifs et de faire le point sur les mesures envisagées en faveur des régions sous-scolarisées dans le cadre général de la répartition entre académies. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des informations sur les évolutions prévisibles et de lui faire part des mesures envisagées tendant à améliorer l'encadrement professoral de l'enseignement public du second degré dans l'académie des Pays de Loire.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

5806. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans le corps d'enseignants chercheurs. Certains intéressés, pour diverses raisons, n'ont pas pris connaissance du décret, et se voient aujourd'hui refuser leurs droits, car l'article 8 stipule que les intéressés disposent d'un délai d'un an pour solliciter le bénéfice de ces dispositions. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de réouvrir par décret le droit à reclassement pour une nouvelle période d'un an.

Enseignement maternel et primaire (aide psychopédagogique)

5810. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de maintenir et développer l'aide aux enfants en difficulté. Cette aide devant viser à favoriser la réussite scolaire de tous et à assurer dans de bonnes conditions un travail de longue haleine. Il est particulièrement inquiet de l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires. Il considère que la diminution du temps de formation des rééducateurs aurait des conséquences néfastes. Les rééducateurs en psychopédagogie et les rééducateurs en psychomotricité apportent, chacun à leur manière, leur contribution à l'édifice commun. La disparition de leur spécialité apparaîtrait comme injustifiée. Dans le projet de budget 1989, un effort particulier sera porté entre autres sur l'enseignement scolaire (primaire et secondaire) avec une priorité au soutien aux élèves en difficulté. Par expérience, nous savons que la compréhension et l'aide à ces enfants constituent un travail de longue haleine et ce, dès la maternelle. Il demande de bien vouloir lui indiquer les orientations prises concernant le recrutement des psychologues scolaires, ainsi que celles déterminant la place des rééducateurs.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

5832. - 28 novembre 1988. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un récent sondage Sofres réalisé pour l'Encyclopédia Universalis, à l'occasion de la sortie de son Atlas des religions. Ce sondage révèle que deux Français sur trois sont favorables à l'enseignement de l'histoire des religions dans les collèges et lycées publics et que cet enseignement devrait avoir un caractère universaliste et œcuménique. L'absence de culture religieuse est de plus en plus ressentie comme un préjudice. Certes, le monde laïc doit revoir sa conception de la religion comme phénomène privé tout comme les religions doivent accepter de devenir un sujet d'étude et de compréhensions. Pour certains, l'enseignement des religions a un objectif essentiellement culturel et doit se placer dans une perspective historique et sociologique. Pour d'autre, il a un objectif d'abord moral, à savoir, développer certaines valeurs et rendre les jeunes plus tolérants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit assuré un enseignement des religions à l'école.

Enseignement secondaire : personnel

5842. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation de la situation des professeurs de collège, notamment dans les Yvelines. Un simple maintien de leur pouvoir d'achat exigerait une majoration de 10 p. 100 de leur traitement. Les différences de statuts marquent des inégalités entre personnes qui font le même travail avec les mêmes élèves. Dans certains collèges, les heures supplémentaires dues au conseil de classe, ou pour pallier le manque de postes ainsi que les traitements, sont payées systématiquement en retard. Bien souvent, des enseignements ne sont pas assurés par manque de moyens, et les effectifs augmentent dans les classes. Elle demande quelles sont les mesures et les échéances qui sont prévues pour assurer une véritable revalorisation financière et statutaire de la fonction de professeur.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

5860. - 28 novembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la titularisation des infirmières vacataires du service de santé scolaire. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a prévu qu'ont vocation à être titularisés, sous certaines conditions les agents non titulaires qui occupent des emplois permanents de l'Etat à temps complet, les services d'une durée mensuelle de 150 heures étant toutefois assimilés à des emplois à temps complet. Il se trouve que les infirmières vacataires, employées par le ministère de l'Education Nationale ont un service d'une durée mensuelle inférieure à 150 heures ; il n'est donc pas possible d'envisager leur titularisation dans le cadre des dispositions de la loi précitée. En conséquence, il souhaite donc connaître s'il est prévu d'envisager une modification du dispositif réglementaire d'accès au corps des titulaires afin de régler la situation de ces catégories de personnel.

Enseignement secondaire (financement)

5865. - 28 novembre 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des sites informatiques des établissements scolaires en particulier dans les collèges et lycées. Grâce aux efforts conjugués de l'Etat, dans le cadre du Plan Informatique pour tous, et des collectivités territoriales Région et Département, agissant complémentirement, la plupart des établissements sont sérieusement dotés. Ces sites informatiques fonctionnent bien souvent de façon remarquable grâce à l'aide apportée aux professeurs par du personnel occasionnel formé et compétent. De façon à pérenniser ces actions, il lui demande s'il envisage de créer les postes d'animateurs de centre informatique comme cela avait été fait pour les documentalistes.

Ministères et secrétariat d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)

5869. - 28 novembre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le placement de personnes aveugles qualifiées dans le département de la Moselle. L'inspec-

tion Académique de la Moselle souhaite, depuis 4 ans, recruter un standardiste aveugle. Ayant un poste vacant, cette administration essaie depuis 1984 d'obtenir le financement nécessaire pour la transformation du standard à l'usage d'un opérateur aveugle, sans succès à ce jour. Il lui, demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'emploi de personnes handicapées, et de standardistes aveugles en particulier, au sein des services extérieurs, et de lui préciser son intention en ce qui concerne l'Inspection Académique de la Moselle.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Haute-Garonne)

5887. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les réductions de personnel prévues à la bibliothèque interuniversitaire de Toulouse. Les difficultés budgétaires de cet établissement font, en effet, peser une menace sur son fonctionnement, en entraînant la suppression d'une douzaine d'emplois de vacataires. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'avenir de cette bibliothèque, et rééquilibrer le rapport entre emplois titulaires et emplois précaires : ces derniers représentant, à Toulouse, une proportion nettement au-dessus de la moyenne nationale pour ce type d'établissement.

Enseignement (fonctionnement)

5890. - 28 novembre 1988. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les « remises de principe d'internat » qui, jusqu'aux lois de décentralisation, étaient compensées par une ligne spéciale du budget de l'éducation nationale. Or, pour l'année 1989, cette ligne ne figure plus au budget. Il lui demande quelles directives il compte donner aux collectivités territoriales afin que ces « remises de principe » puissent être maintenues et imputées sur leurs budgets particuliers.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

5893. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des institutrices « roustaniennes » en attente de poste dans de nombreux départements excédentaires. En effet, depuis plusieurs années, leur situation ne fait que se dégrader en raison des fermetures de poste mais aussi d'un barème national inadéquat. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces institutrices puissent être rapidement intégrées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

5894. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation discriminatoire dont risquent d'être l'objet les professeurs de section d'éducation spécialisée au regard du bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales. En effet, alors que les instituteurs enseignant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) ou du premier degré (E.R.P.D.) devraient percevoir dès 1989 une indemnité de sujétions spéciales d'un montant annuel de 7 500 francs se substituant à l'actuelle indemnité de 1 800 francs, les instituteurs de S.E.S. ne seraient pas bénéficiaires de cette mesure. C'est pourquoi, au moment même où une circulaire définit les orientations nouvelles des S.E.S. et des E.R.E.A., il lui demande s'il compte réexaminer les conditions d'attribution de cette indemnité spécifique et l'étendre aux instituteurs de S.E.S.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

5898. - 28 novembre 1988. - M. Jean-François Lamarque appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de recrutement, de la formation et du statut des psychologues scolaires. Il rappelle que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la protection du titre de psychologue est restée sans effet, faute de parution de décret d'application. L'attention du ministère a été attirée plusieurs fois sur ce point, et aucune réponse

satisfaisante et définitive n'a pu être apportée notamment au cours de la période 1986-1988. Un avant-projet de décret proposé par le ministère, précisant notamment les conditions d'accès à la fonction de psychologue scolaire a été soumis en janvier 1988 aux organisations représentatives ; cet avant-projet, dont les dispositions essentielles paraissent conformes aux intérêts de la profession, laisse cependant dans l'ombre les questions relatives à la formation continue et au statut de ces fonctionnaires. Ces hésitations successives paraissent préjudiciables à la qualité de l'enseignement par l'arrêt du recrutement et le manque de formation reçue par ces fonctionnaires. Il apparaît essentiel aujourd'hui que, dans le cadre de la vaste entreprise de revalorisation du métier d'enseignant et de modernisation de l'éducation nationale, les consultations engagées depuis trois ans aboutissent et que le décret d'application touchant à la fois au recrutement, à la formation et à la création d'un statut propre aux psychologues de l'éducation nationale paraissent.

Education physique et sportive (personnel)

5899. - 28 novembre 1988. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1968 un accord conclu entre l'Etat et le S.N.E.E.P.S. prévoyait notamment l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cet engagement n'a pas été respecté. M. Monory avait inscrit cette mesure dans le projet de budget pour 1989 répondant en cela à la légitime attente des chargés d'enseignement d'E.P.S. Le retrait de cette mesure dans le budget de l'éducation nationale pour 1989 a de fait suscité la colère de ces personnels. Il rappelle le travail remarquable qu'accomplissent en faveur de la jeunesse et du sport ces chargés d'enseignement ce qui rend d'autant plus nécessaire l'adoption de cette mesure de justice qu'ils réclament. Il souligne que son prédécesseur s'étant engagé dans ce sens, la parole de l'Etat doit être respectée. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

5900. - 28 novembre 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce qui suit : le 6 juin 1968, un accord conclu entre le ministère de la jeunesse et des sports et le S.N.E.E.P.S., Syndicat national des enseignants de l'éducation physique et sportive, prévoyait l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette ancienne revendication n'a pu être satisfaite à ce jour. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale avait indiqué, récemment, que de nouvelles mesures interviendraient en faveur de ces personnels de l'éducation nationale, à l'issue du plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, qui s'achèvera en 1988. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions tendant à l'harmonisation des règles indiciaires applicables aux chargés d'enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

5901. - 28 novembre 1988. - M. Robert Anselin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Au moment où des efforts importants vont être entrepris en faveur de l'éducation nationale et de ses personnels, c'est une mesure de justice que de permettre à la catégorie des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive d'être considérés par leur statut comme des chargés d'enseignement à part entière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'écart indiciaire qui existe actuellement soit comblé.

Education physique et sportive (personnel)

5903. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'atteinte au droit statutaire à mutation des enseignants d'E.P.S. en 1988 et sur le risque que cette situation se poursuive en 1989. En effet, lorsqu'il fait état d'impossibilité de réaliser une mutation, soit pour assurer l'équité du barème, soit pour répartir les enseignants d'E.P.S. de façon équilibrée entre les académies, on oublie de

dire que : 1° des enseignants d'E.P.S. n'ayant pas un barème suffisant, ni même des justifications sportives suffisantes, ont été affectés à la rentrée dans des académies dont ont été écartés des enseignants mieux placés au barème et dans des situations familiales plus graves ; 2° le nombre des postes vacants en E.P.S. pouvait entraîner un recrutement accru d'enseignants d'E.P.S. au C.A.P.E.P.S., comme cela était encore possible à la rentrée, en faisant appel à la liste supplémentaire ; 3° les pouvoirs nouveaux donnés aux recteurs d'affecter des enseignants sans avis préalable de la C.A.P. centrale, aboutissaient à des injustices qui pouvaient être réparées. Dès 1988, il était possible de réaliser plus de mutations, plus équitables, tout en pourvoyant mieux les postes vacants alors qu'à cette rentrée, il est fait appel à de nouveaux auxiliaires ou à des mutations illicites pour pourvoir des postes refusés à des collègues titulaires mieux placés (ajouter cas personnel). Pour 1989, le recrutement insuffisant prévu pour le C.A.P.E.P.S., le maintien du blocage des postes, les créations incertaines de postes en E.P.S., les pouvoirs administratifs maintenus aux recteurs, entraîneront de nouvelles injustices et des mutations toujours aussi difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un meilleur droit à mutation 1989, ce qui exige créations de postes en E.P.S. à la hauteur des besoins, plus de places ouvertes au C.A.P.E.P.S., l'examen par la C.A.P. centrale de toutes les mutations, la mise au mouvement de tous les postes disponibles, le respect d'un barème équitable (contester éventuellement).

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5921. - 28 novembre 1988. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la motion adoptée par le comité directeur de la fédération nationale des maires ruraux. Cette motion constate avec consternation la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidences aux charges scolaires des communes d'accueil, dispositions que suspendaient pour deux ans la loi du 19 août 1986. La logique aurait pourtant voulu que ne soient pas appliquées dès la rentrée 1988-1989 les dispositions jugées inacceptables en 1986-1987 et demeurées telles, la concertation prévue par la loi n'ayant guère progressé. En effet l'article 23 de la loi de 1983 met gravement en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales, et donc à terme, l'avenir de ces dernières. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à cette motion, notamment la demande d'une prorogation pour une nouvelle période des dispositions prises par le gouvernement le 19 août 1986 et quelles mesures il compte prendre rapidement à l'égard des élus ruraux refusant à juste titre ce transfert indu et sans contrôle des charges au détriment de leur commune.

Education physique et sportive (personnel)

5942. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui se voient financièrement pénalisés de 25 points d'indice en début de carrière jusqu'à 31 points au 11^e échelon, ceci par rapport aux chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. La situation apparaît d'autant plus surprenante qu'elle concerne des enseignants qui interviennent aux mêmes niveaux que les enseignants des autres disciplines. Il lui demande si, compte tenu du faible nombre de personnes concernées et du coût relativement limité qui en résulterait, le Gouvernement envisage de décider un alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive sur les enseignants des autres disciplines.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

5971. - 28 novembre 1988. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le manque de poste d'éducation physique. Cette insuffisance ne permet pas d'assurer dans de nombreux lycées et collèges les trois heures hebdomadaires d'E.P.S., discipline importante pour l'équilibre des enfants.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

5972. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants.

La quasi-absence de création de postes (80 à la rentrée 1988) conduit à une couverture très insuffisante des besoins tant dans les collèges que dans les lycées et lycées professionnels. C'est ainsi que dans l'académie de Clermont-Ferrand le déficit en postes pour cette discipline est estimé à au moins 1 poste par lycée ou lycée professionnel et à environ 80 postes dans les collèges, afin d'assurer les horaires minimaux obligatoires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer une augmentation sensible du nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive pour la rentrée de septembre 1989. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la pratique du sport scolaire par le biais des associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels qui permettent actuellement à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'union nationale du sport scolaire. Il semble que les moyens mis à la disposition de l'U.N.S.S., tant en matière de subventions que d'horaires d'enseignants, soient en régression très nette à la rentrée 1988. Cette situation préoccupe non seulement les enseignants d'E.P.S., mais également les jeunes et leurs familles et elle mérite d'être rapidement prise en compte afin d'y apporter les remèdes nécessaires pour la rentrée 1989. Il souhaite savoir quels seront les moyens nouveaux mis en œuvre pour permettre à l'U.N.S.S. d'accomplir correctement les missions qui lui sont imparties.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

5973. - 28 novembre 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'une revalorisation de la rémunération des heures d'enseignement de travaux dirigés et de cours dans l'enseignement supérieur, payées aux enseignants vacataires. En effet, celles-ci sont fixées depuis plusieurs années à 121,80 francs, et celles-là à 182 francs, ce qui ne correspond plus à une juste rétribution et explique la difficulté de recruter et retenir des enseignants vacataires de qualité. Une augmentation sensible semble être envisagée pour le 1^{er} janvier 1989. Il lui demande de la lui confirmer.

Enseignement supérieur (étudiants)

5974. - 28 novembre 1988. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de logement des étudiants 1 350 000 étudiants se sont inscrits en faculté, ou dans les classes préparatoires aux grandes écoles, au titre de l'année universitaire 1988-1989. Ils seront 2 000 000 en l'an 2000. Pour se loger, les étudiants ont trois possibilités : 1° l'accueil chez des parents ou des amis ; 2° le logement en appartement collectif ou la chambre chez l'habitant ; 3° l'hébergement en foyer ou en résidence gérée par les centres régionaux des œuvres universitaires (C.R.O.U.S.) ou par des associations loi 1901 sans but lucratif, dont un grand nombre sont fédérées au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants (U.N.M.E.). Il lui rappelle que l'Union nationale des maisons d'étudiants met à la disposition des étudiants 10 000 lits. Malheureusement, les maisons d'étudiants ne peuvent plus faire face aux charges qui résultent des améliorations immobilières, devenues indispensables, et de la plus juste rémunération de leurs salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, en accord avec son collègue, le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du logement des étudiants et plus particulièrement en faveur des maisons d'étudiants.

Ministères et secrétariat d'Etat (éducation nationale jeunesse et sports : personnel)

5976. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des Inspecteurs de l'Enseignement Technique de l'Académie de Nantes qui souhaitent un nouveau statut et la revalorisation tant en matière de formation, de titularisation que d'indice de leur profession. Il souhaite connaître sa position sur ces revendications et les mesures que celui-ci compte mettre en œuvre pour y répondre.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

6013. - 28 novembre 1988. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par le sport scolaire dans notre système éducatif. La situation à

la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée, d'une part, par de nombreuses remises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. D'autre part, le gonflement des effectifs en lycée a pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi, rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'union nationale du sport scolaire. Enfin, à cela s'ajoutent des difficultés au plan local liées à l'insuffisance des installations. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la réglementation garantisse le fonctionnement des associations sportives et du sport à l'école.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)*

6028. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'association des standardistes et agents techniques aveugles de France (A.S.A.T.A.F.) a pour but et objectif principal l'insertion dans le monde du travail des personnes non-voyantes diplômées. Afin de mener son action avec plus d'efficacité, l'A.S.A.T.A.F. doit, d'ici la fin de 1988, devenir le partenaire officiel de l'A.N.P.E. en signant une convention nationale à fin de placement. Il lui expose le fait que l'inspection académique de la Moselle souhaite depuis plus de quatre ans recruter un standardiste aveugle, ce qui implique naturellement la transformation du standard à l'usage d'un opérateur non-voyant. Or, ce recrutement se heurte au refus de son ministère de débiter les moyens financiers nécessaires à cette transformation. Cette attitude est tout à fait contraire à l'esprit de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre les mesures nécessaires pour permettre le recrutement d'un standardiste non-voyant par l'inspection académique de la Moselle.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports, personnel)*

5975. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, les inspecteurs de l'enseignement technique se voient confier de nombreuses missions nouvelles, comme la rénovation des cycles, la mise en place des baccalauréats professionnels, la formation des professeurs de lycées professionnels de premier et deuxième grade ou la titularisation d'enseignants. Ces activités limitent nécessairement le temps consacré aux fonctions d'inspection pédagogique. Dans ces conditions, les syndicats demandent une nouvelle définition du statut d'inspecteur de l'enseignement technique ainsi qu'une revalorisation indiciaire de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la proposition du Gouvernement sur ce problème et de lui faire part, le cas échéant, des dispositions envisagées par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique en faveur d'une revalorisation tant sociale que financière du corps d'inspecteurs de l'enseignement technique.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique et réglementation)

5805. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la portée des directives ministérielles relatives à la mesure de la radioactivité « naturelle ». En effet, des instructions sont parvenues aux maires des communes du département de la Sarthe relatives à ces mesures qui devraient permettre d'établir une carte de la radioactivité naturelle. Dans ces conditions, il semble important de pouvoir apporter des précisions quant à la place du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement dans cette opération, aux modalités de communication au public des informations ainsi recueillies (lieu de détention, accès libre, etc.) et le suivi envisagé de l'évolution de cette radioactivité naturelle. Il lui demande donc de bien vou-

loir lui apporter des précisions sur ces différents points de la procédure mise en œuvre par le Gouvernement pour établir une mesure de la radioactivité naturelle du territoire français.

Installations classées (politique et réglementation)

5977. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour la réponse à la question écrite n° 3018 par laquelle il affirme que « le suivi des installations classées soumises à simple déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet de toute l'attention du secrétariat d'Etat ». Elle lui demande si, afin d'affirmer clairement l'importance du contrôle des installations classées « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées, il entend abroger la circulaire du ministre chargé de l'environnement adressée aux préfets le 11 mars 1987. Celle-ci indiquait notamment que « les déclarations doivent être traitées par votre bureau de l'environnement sans qu'il soit nécessaire de consulter l'inspecteur des installations classées » et précisait même que « de même la visite des installations soumises à déclaration lors de leur création n'est pas nécessaire ».

Installations classées (politique et réglementation)

5978. - 28 novembre 1988. - M. Michel Sapin remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour la réponse à la question écrite n° 2430 par laquelle il affirme que « le suivi des installations classées soumises à simple déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet de toute l'attention du secrétaire d'Etat ». Il lui demande si, afin d'affirmer clairement l'importance du contrôle des installations classées « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées, il entend abroger la circulaire du ministre chargé de l'environnement adressée aux préfets le 11 mars 1987. Celle-ci indiquait notamment que « les déclarations doivent être traitées par votre bureau de l'environnement sans qu'il soit nécessaire de consulter l'inspecteur des installations classées » et précisait même que « de même la visite des installations soumises à déclaration lors de leur création n'est pas nécessaire ».

Installations classées (politique et réglementation)

5979. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour la réponse à la question écrite n° 2035 par laquelle il affirme que « le suivi des installations classées soumises à simple déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet de toute l'attention du secrétaire d'Etat ». Il lui demande si, afin d'affirmer clairement l'importance du contrôle des installations classées « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées, il entend abroger la circulaire du ministre chargé de l'environnement adressée aux préfets le 11 mars 1987. Celle-ci indiquait notamment que « les déclarations doivent être traitées par votre bureau de l'environnement sans qu'il soit nécessaire de consulter l'inspecteur des installations classées » et précisait même que « de même la visite des installations soumises à déclaration lors de leur création n'est pas nécessaire ».

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement (P.L.A.)

5685. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le souhait récemment exprimé lors du congrès des maires de France par la commission des communes minières tendant à « une attribution particulière de P.L.A. » aux zones minières. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à cette proposition.

Urbanisme (réglementation)

5687. - 28 novembre 1988. - Mme Louise Moreau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, s'il envisage, pour une meilleure information des bénéficiaires d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol,

d'étendre aux maires, dès lors qu'est en jeu une autorisation délivrée au nom de la commune, l'obligation d'aviser le bénéficiaire du recours administratif ou contentieux formé contre elle ainsi que le prévoit pour les préfets, s'agissant des autorisations délivrées au nom de l'Etat, la circulaire n° 88-36 du 2 mai 1988 relative à l'information du public et la sécurité des bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

5704. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les préoccupations des communes minières, récemment exprimées lors du congrès des maires de France, tendant notamment au maintien « des crédits Girzom à 100 p. 100 à leur niveau le plus haut et leur développement. Ces crédits doivent permettre un traitement global des problèmes d'aménagement sur une période de dix ans ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition qui concerne notamment le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

5705. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du congrès des maires de France tendant à l'établissement « d'un bilan diagnostic sur l'ensemble des bassins miniers », bilan diagnostic susceptible d'être réalisé par la D.A.T.A.R. Il appelle en particulier son attention sur la situation préoccupante de nombreuses cités minières, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition exprimée lors de ce congrès et reprise dans la motion finale, tendant à ce que « les cités minières soient incluses dans le cadre des opérations de développement social des quartiers ».

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

5787. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation de certains ayants droit à l'allocation logement à l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent pas ces aides au logement. La limite de 50 francs portée depuis le 1^{er} octobre 1988 à 100 francs en deçà de laquelle il n'est pas procédé au versement de l'aide ou de l'allocation constitue une injustice et lèse ces ayants droit. Il souhaite savoir s'il envisage de revenir sur une telle réglementation.

Enseignement supérieur (logement)

5831. - 28 novembre 1988. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés des étudiants obligés de quitter leur famille pendant parfois trois ans ou quatre ans pour être hébergés dans une ville universitaire. La France compte en 1988 environ 1 350 000 étudiants inscrits en faculté ou dans les grandes écoles. Or, les pouvoirs publics pourraient aider les associations gestionnaires de foyers ou pour étudiants en prenant en charge une partie des frais nécessités par l'amélioration des conditions d'accueil. Il faudrait interpréter plus largement les textes réglementaires en vigueur. En effet, l'article R.323-31 du code de la construction stipule : « Peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif dont ils sont propriétaires ou gestionnaires : ... les personnes morales propriétaires de cités familiales », (9^e alinéa). Il lui demande s'il a l'intention de prendre une circulaire afin de permettre une généralisation de cette possibilité de subvention et de donner une interprétation large à la notion de « cité familiale » si elle s'applique à des organismes remplissant une mission d'intérêt général telle que le logement des étudiants.

Risques naturels (pluies et inondations : Nièvre)

5852. - 28 novembre 1988. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le non-entretien sur le territoire du département de la Nièvre, du lit mineur et des berges de la Loire en amont de Decize et de l'Allier en amont du barrage des Lorrains. De ce fait, des exploitations agricoles riveraines sont de plus en plus fréquemment inondées et sont devenues extrêmement vulnérables du point de vue économique. Il demande un entretien raisonné et

surveillé du lit mineur et des berges de ces cours d'eau, afin de permettre un meilleur écoulement qui soit à même de limiter l'étendue des inondations tout en préservant les sites naturels.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

5876. - 28 novembre 1988. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par les agents du ministère qui souhaitent obtenir une mutation afin de rejoindre leur conjoint qui a fait l'objet, pour des raisons d'ordre professionnel, d'un changement de résidence dans des organismes, sociétés ou entreprises privés. Cette situation est préjudiciable à l'équilibre du couple et familial, surtout lorsqu'il y a des enfants. Le Gouvernement a entendu favoriser la mobilité, mais les effets pervers de la réduction des effectifs annihile toutes possibilités offertes par la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) partiellement reproduite à l'article 60 de la loi du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La loi du 30 décembre 1921 fixait que : en son article 1^{er} : « Dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants, en cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. » En son article 2 (modifié par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970) : « Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à une même administration mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rattachés, conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille, de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée. » Il lui demande s'il envisage de donner des directives au service gestionnaire des personnels pour qu'un certain nombre d'emplois soient réservés dans chaque département et région lors des mouvements traités en commissions administratives paritaires de chaque corps, à toutes fins de régler dans les meilleurs délais le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint, pour des raisons professionnelles. Dans le cas où cela soulèverait une difficulté d'ordre pratique, ne conviendrait-il pas de muter ces agents provisoirement en surnombre qui serait résorbé par un départ à la retraite ?

Logement (prêts)

5923. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les dispositions prises par son prédécesseur pour venir, soit disant, en aide aux accédants à la propriété qui du fait des intérêts trop élevés, du quasi blocage des revenus, entraînent une diminution du pouvoir d'achat, ont du mal à faire face aux remboursements de leurs mensualités. En plus d'aide supplémentaire au niveau de l'A.P.L., pour ceux ayant une charge de logement supérieure à 33 p. 100, il était surtout mis en avant, la possibilité pour les accédants, de demander la réduction de 2,75 p. 100 par an de la progressivité de leurs charges de remboursement en contre partie d'un allongement de la durée des prêts. M. X..., qui aujourd'hui a un prêt progressif, et sans renégociation de réduction, doit encore payer 783 083,28 francs pour se libérer de ses contraintes financières à l'égard du Crédit foncier de France. Ce dernier, dans le cadre des dispositions Méhaignerie se voit accorder la réduction de 2,75 p. 100 par an sur la progressivité mais la durée est allongée de trois ans, il aura en fin de terme payé 861 149,04 francs, soit une somme supplémentaire de 78 065,76 francs. Il est vrai que présentement ses mensualités seront légèrement allégées, mais où est l'aide apportée à cet accédant qui se voit pénaliser d'un supplément de 78 065,76 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour établir un véritable plan d'aide pour les accédants en difficultés.

Logement (participation patronale)

5931. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le préjudice que risque de causer à l'industrie du bâtiment la mesure prévue au projet de loi de finances pour 1989 visant à ramener le taux de contribution des entreprises à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100. Plus d'un milliard de francs, soit l'équivalent de 14 000 emplois et 12 000 logements, vont être prélevés pour alimenter le Fonds national d'aide au

logement et combler le déficit de l'aide personnalisée au logement. Il demande par ailleurs si cette décision unilatérale n'est pas contraire aux principes qui ont été récemment instaurés, notamment avec la création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort construction, à laquelle ont été dévolus des pouvoirs d'ordre réglementaire et de révision du taux de contribution. Il insiste à nouveau pour qu'aucune décision ne soit prise qui puisse porter préjudice à l'industrie du bâtiment.

Baux (baux d'habitation)

5980. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème de l'incidence financière pour les locataires des sociétés d'H.L.M. qui ont fait procéder aux travaux permettant la réception de nouvelles chaînes de télévision dans leurs immeubles. Un arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 - en contradiction avec les dispositions générales des baux types - stipule que la mise en œuvre de cette installation peut se traduire par une augmentation de 7 mètres carrés de la surface corrigée du logement dès la mise en place des équipements (3 mètres carrés pour les télévisions commerciales et 4 mètres carrés pour les réseaux câblés). Il lui demande si cet arrêté est en concordance avec la loi du 22 novembre 1948, s'il a donné des instructions précises aux préfets à ce sujet et s'il cautionne une sorte de nouvelle redevance pour les téléspectateurs qui feront les frais de l'extension de l'audience des chaînes commerciales et des ondes émises par les satellites de télécommunication. Ce serait d'ailleurs un facteur d'injustice puisque tous les locataires seraient indistinctement pénalisés alors que certains n'ont pas la télévision, et que d'autres sont exonérés de redevance. Il souhaiterait savoir si cette augmentation de loyer sera prise en compte pour le calcul de l'A.P.L. quand le loyer est déjà à son niveau plafond et si cette hausse déguisée de loyers sera ou non prise en compte dans la hausse des prix. Il aimerait qu'il puisse lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour supprimer ce nouveau péage à l'image, qui malheureusement ne viendra pas égayer le triste paysage audiovisuel, dans lequel la création française a laissé la place à une télévision uniquement mue par les guerres d'audience et les indices d'écoute. Il émet donc le vœu que les locataires ne payent effectivement que leur quote-part des frais d'installations d'antennes collectives.

Logement (expulsions et saisies)

5995. - 28 novembre 1988. - Des statistiques parues dans la presse font apparaître que le nombre d'expulsions ordonnées chaque année pour non paiement des loyers est en augmentation constante. Les expulsions auraient augmenté de moitié en cinq ans et nous arrivons dans une période où les pouvoirs publics sont l'objet de demande de plus en plus nombreuses de recours à la force publique, pour pouvoir parvenir à une expulsion avant le 1^{er} décembre. Alors que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un des objectifs du Gouvernement, M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, quels moyens sont mis en œuvre, s'agissant des plus pauvres, pour éviter les expulsions sans relogement dont les conséquences sont pour eux particulièrement dramatiques en entraînant généralement une dislocation des liens familiaux par le placement des enfants. Ne serait-ce pas le moment, pour le Gouvernement, d'envisager la mise en application des mesures préconisées par le rapport Wresinski en matière de logement ?

Logement (politique et réglementation)

6007. - 28 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la sortie du plan Méhaignerie. L'environnement législatif et fiscal est une donnée-clé pour la bonne santé du bâtiment mais il se trouve que les incitations fiscales contenues dans ce plan s'arrêtent en 1989. Il faut aujourd'hui assurer la pérennité d'un dispositif qui a montré son efficacité. Deux mesures peuvent être envisagées : 1. Accession à la propriété : il est souhaitable de maintenir l'incitation fiscale tant que les taux d'intérêt réel restent à un niveau exceptionnellement élevé ; 2. Secteur locatif : il convient de proroger les incitations fiscales jusqu'à la fin des dispositions transitoires prévues par la loi Méhaignerie, 1991 ou 1995 selon l'importance des communes. Ces deux propositions ne paraissent d'ailleurs ni exorbitantes, ni déraisonnables. Le ministre de l'équipement et du logement lui-même vient de laisser entendre récemment que c'était dans l'ordre des choses possibles. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions précises sur ces deux points.

FAMILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1431 Jacques Guyard.

Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)

5672. - 28 novembre 1988. - M. Nicolas Sarkozy rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que le précédent Gouvernement avait pris de nombreuses dispositions tant dans le domaine social que fiscal en faveur de la garde des enfants dont les parents travaillent. Il a été créé en particulier une allocation de garde d'enfant à domicile qui concerne les enfants de moins de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, si elle entend étendre le bénéfice de cette allocation jusqu'à ce que le dernier enfant d'une même famille ait cinq ans et d'autre part, quelles mesures concrètes elle envisage de prendre pour faciliter et diversifier les conditions de garde d'enfant.

Rapatriés (indemnisation)

5689. - 28 novembre 1988. - Mme Louise Moreau rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que l'article 6 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a prévu que l'indemnisation complémentaire à laquelle peuvent prétendre les personnes susceptibles d'en bénéficier est attribuée sous forme de certificats d'indemnisation délivrés avant le 30 septembre 1988. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de dossiers qui ont été constitués en application des dispositions qu'édictait la loi du 16 juillet 1987, le nombre de certificats d'indemnisation qui ont été émis et le montant des sommes que l'Etat s'est ainsi engagé à verser à leurs détenteurs.

Rapatriés (indemnisation)

5776. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Limouzy fait connaître à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, qu'ayant été rapporteur de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 complétant la loi d'amnistie n° 82-1021 du 3 décembre 1982, il constate que la mise en œuvre des décisions individuelles prises par les ministères de rattachement des fonctionnaires civils et militaires concernés par ces textes, ne se fait pas. En effet, à ce jour, la quasi-totalité de ces décisions individuelles sont restées sans effet pratique en matière de révision de la pension, résultant du rachat d'annuités prévu par ces textes. Un blocage semble exister au ministère de l'économie et des finances au niveau du bureau chargé de la concession et de la révision des pensions. Il lui demande donc de faire le bilan à ce jour de l'application de la loi susvisée en matière de révision des pensions des fonctionnaires civils et militaires, d'indiquer le nombre des dossiers individuels réglés, ainsi que les raisons du retard mis par les services pour assurer l'application de la loi. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation de blocage préjudiciable aux intéressés.

Enfants (garde des enfants)

5878. - 28 novembre 1988. - M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modifications intervenues en ce qui concerne l'attribution par les caisses d'allocations familiales des prestations de service « accueil des enfants » aux crèches parentales. La prestation de service était calculée jusqu'à présent sur la base de 30 p. 100 du prix plafond fixé par la C.N.A.F. (soit : 113,92 francs en 1988) et son montant était forfaitisé quel que soit le prix de revient des crèches. Désormais le montant ne sera plus forfaitisé, ce qui va entraîner un manque à gagner dont l'importance sera proportionnelle à la différence entre le prix plafond fixé par la C.N.A.F. et le prix de revient réel des crèches. Il

lui demande quelles mesures il peut prendre en faveur des crèches parentales pour pallier les conséquences de cette modification.

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

5888. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Santa-Cruz demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, pourquoi l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) versée par les caisses d'allocations familiales ne peut être considérée par la réglementation en vigueur comme une prestation familiale légale, condition indispensable pour prétendre à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, de nombreuses mères de famille élevant seules un enfant, qui perçoivent l'A.P.L. et dont les revenus ne sont pas imposables, se voient refuser l'allocation de rentrée scolaire destinée à aider les familles les plus modestes au moment de la rentrée ; alors que d'autres mères de familles, dans le même cas, mais percevant l'allocation logement, se voient accorder l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, et lesquelles, pour améliorer cette situation particulièrement injuste.

Prestations familiales (allocations familiales)

5939. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences du déplaçonnement envisagé des cotisations d'allocations familiales des médecins français. Dans certains cas, la cotisation personnelle d'allocations familiales va alourdir les charges de l'entreprise médicale de 50 p. 100, voire plus. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour pallier les conséquences de cette situation qui pourrait s'avérer particulièrement nocive à l'encontre de la bonne économie des cabinets médicaux.

Prestations familiales (allocations familiales)

5940. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le projet de déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales pour les professions libérales de la santé. Compte tenu de la structure des cabinets médicaux, ce sont les chefs d'entreprise qui se verront imposer de nouvelles charges qu'ils ne pourront pas répercuter sur leurs recettes du fait de la fixation des honoraires par convention. Il demande les mesures susceptibles d'être prises afin de ne pas pénaliser les professions libérales de la santé.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

5981. - 28 novembre 1988. - M. René André appelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux ménages ou aux personnes, qui ont perçu, au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre, au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque. Elle est attribuée sous conditions de ressources. L'allocation est réservée aux enfants dont l'âge est compris entre six et seize ans, sous réserve exceptionnellement de certains assouplissements. Il est regrettable que cette allocation soit supprimée aux familles lorsque l'enfant ou les enfants y ouvrant droit ont dépassé l'âge de seize ans. Si les dépenses à engager lors des rentrées scolaires pour les enfants de six à seize ans sont élevées, elles sont encore plus importantes lorsque les enfants ont dépassé seize ans. Il est donc illogique que l'allocation ne soit plus alors versée à leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire pour en faire bénéficier les familles des enfants de plus de seize ans.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

5986. - 28 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le fait que les travailleurs frontaliers ayant exercé

une activité en Suisse ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, dans la mesure où les périodes d'activité effectuées dans un pays hors C.E.E. ne peuvent être prises en considération. Dans ces cas là, seules les périodes pour lesquelles a été effectué un rachat en France des cotisations d'assurance vieillesse portant sur huit trimestres d'activité peuvent ouvrir droit à l'A.P.E. Il lui demande, compte tenu du cas particulier des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse, s'il ne serait pas possible de reconsidérer la convention bilatérale de sécurité sociale signée avec ce pays.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Collectivités locales (personnel)

5700. - 28 novembre 1988. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les dispositions définies par le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les modalités de répartition adoptées pour les sièges attribués aux organisations syndicales au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux. Le dispositif prévu aboutit, dans certains cas, à l'exclusion d'organisations syndicales dont la représentation était pourtant assurée dans les anciens centres de formation des personnels communaux et continue de l'être, sur le plan national, dans les différentes instances mises en place. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable, dans le souci légitime de favoriser la plus large expression possible sur des questions aussi primordiales que celles qui touchent à la formation professionnelle, d'apporter un correctif aux mesures actuellement applicables en instaurant un système analogue à celui retenu pour le conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, lequel, s'il opère bien, comme à l'échelon décentralisé, un partage des sièges sur la base du nombre de voix obtenues lors des élections aux comités techniques paritaires, affecte cependant au préalable un siège de droit à chacune des organisations syndicales représentatives.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

5881. - 28 novembre 1988. - M. Marcel Mocœur demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il serait possible, tout comme le stipule le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, en vertu duquel les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de la possession d'un diplôme pour se présenter à différents concours, d'envisager, en vue de la titularisation des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale par exemple, que les services effectués à temps incomplet par les mères de famille d'au moins trois enfants soient pris en compte comme des services accomplis à temps plein et non *pro rata temporis*.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

5912. - 28 novembre 1988. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des experts vérificateurs dont le rôle consiste à donner un avis technique au sein des centres d'appareillage auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre sur l'état des appareils (prothèse, orthèse, corset orthopédique, chaussures orthopédiques ou prothèse oculaire) porté par un handicapé civil ou militaire, de vérifier la qualité des fournitures, la conformité des livraisons au cahier des charges et les prix pratiqués et d'engager sa responsabilité en donnant un accord de réception technique qui permet aux factures d'être honorées. Les handicapés sont satisfaits de rencontrer les experts vérificateurs qui leur permettent de solutionner les problèmes existants ou pouvant survenir. Ceux-ci ont acquis une certaine psychologie du handicapé et sont capables de réagir en fonction de chaque cas. Ces fonctionnaires ont le désir de voir aboutir leur statut particulier dans la grille de la fonction publique pour revaloriser le concours à l'accès au grade d'expert vérificateur, il a été inclus pour le concours d'externe d'être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de podoprotésiste ou d'orthopédiste. Le diplôme s'obtient après trois années d'études, après l'acquisition d'un baccalauréat C ou technique. Par contre,

en ce qui concerne la réforme du statut et de la grille indiciaire, la réponse des gouvernements qui se sont succédés a toujours été négative. Par conséquent, il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu des raisons évoquées ci-dessus, régler rapidement le problème du statut et de la grille indiciaire des experts vérificateurs.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

6008. - 28 novembre 1988. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que les fonctionnaires qui souhaitent quitter leur emploi pour se reconvertir dans un autre domaine, et en particulier dans le privé, ne peuvent bénéficier des diverses mesures d'aide à la reconversion ou des allocations de chômage en raison du fait que l'administration ne cotise pas à l'Assedic. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de faciliter les possibilités d'échange entre le secteur public et le secteur privé, de prévoir des mesures d'aide aux fonctionnaires qui souhaitent quitter la fonction publique pour se reconvertir dans un autre domaine.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (établissements)

5792. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de formation pour les demandeurs d'emploi. Depuis la nouvelle convention Unedic, il a, en effet, été instituée une allocation formation de reclassement versée aux chômeurs sous condition de fréquenter un stage agréé par l'Etat ou par une région. Or, les responsables des centres de formation privés doivent constater que la procédure d'agrément n'est pas encore mise en œuvre et qu'aucun formulaire administratif de demande n'est prêt. Les conventionnements n'étant pas réalisés, les demandeurs d'emploi désertent ces centres dont les stages ne sont pas encore agréés. Cette situation met en péril l'avenir de ces centres, dont l'efficacité de beaucoup a été reconnue. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place la procédure d'agrément des stages organisés par les centres privés de formation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Professions sociales (aides à domicile)

5786. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées. Cette loi se révèle d'un usage difficile pour les associations de soins et de services à domicile. Cela pour deux raisons. D'une part les associations qui, comme toute entreprise, devront employer des travailleurs handicapés, se demandent s'il est opportun pour elles de faire aider des personnes âgées ou handicapées par un personnel lui-même handicapé. D'autre part, la loi prévoit que toute entreprise qui n'emploiera pas d'handicapés devra s'acquitter d'une contribution au fonds d'insertion des handicapés. Cette disposition gêne ces associations car elle va alourdir considérablement leurs prix de revient, et déséquilibrer un peu plus leurs budgets. Comme elles ont déjà de forts coûts de prestations qui limitent leurs interventions, cette disposition ne fera qu'aggraver la situation de ces associations, fort nécessaires. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait modifier les textes d'application de cette loi pour les adapter à la situation particulière des associations d'aide et de soins à domicile.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

5790. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le placement volon-

taire des malades mentaux. Celui-ci n'est pas ordonné par l'autorité publique mais déclenché par la seule volonté privée de la famille ou de l'entourage, et n'est pas à l'abri d'abus. Deux conditions doivent être réunies pour le placement : la première consiste en une demande d'admission faite par la famille dans des établissements spécialisés ; la seconde réside en un certificat médical constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant la nécessité de la faire traiter. Or, la loi n'est pas toujours appliquée avec rigueur. Celle-ci exige, en effet, que certaines formes soient respectées et que, notamment, la demande soit écrite et signée. Un documentaire du 20 octobre 1988 sur F.R. 3 montrait le cas d'une jeune femme qui a été internée sept mois et a du subir de nombreux électrochocs, alors que la demande n'était pas manuscrite mais émanait d'un simple formulaire et comportait, de ce fait, un grave vice de forme. En ce qui concerne la seconde condition, la loi n'exige qu'un certificat d'un médecin et il n'est pas nécessaire que celui-ci émane d'un psychiatre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'accompagnement sont actuellement envisagées pour mieux garantir la liberté individuelle du malade.

Enseignement et timbre (successions et libéralités)

5871. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés que rencontrent les familles des handicapés pour la transmission de leur patrimoine. Laisser en effet un appartement en héritage à un handicapé implique bien souvent sa vente forcée, le handicapé ne pouvant assumer sur son allocation spéciale le montant des droits de succession. Bien des familles n'ont pu trouver, faute de place en établissement, une solution au logement de leur handicapé. Elles ont donc investi dans un logement adapté, solution qui serait acceptable, si ne se posait le problème des droits de succession. Elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude toutes solutions qui permettraient de résoudre ce problème épineux pour bien des familles et qui les soulageraient de la perspective du placement futur de leur handicapé en institution, ce qui, d'une part, n'est pas toujours adapté, et d'un coût social important, et, d'autre part, est souvent aussi une solution aléatoire dans la mesure où le manque de places est une réalité.

Handicapés (Cotorep)

5880. - 28 novembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les dysfonctionnements qui affectent actuellement les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Il lui expose que de plus en plus fréquemment de nombreux handicapés se voient refuser ou retirer la carte d'invalidité provoquant ainsi l'émotion et l'indignation de ces personnes et de leurs médecins traitants. Le rythme de ce type de décisions semble s'accélérer ces derniers temps, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend développer afin de mettre un terme à un amer sentiment d'injustice et d'exclusion d'autant plus vif dans les régions industrielles comme le département des Ardennes où le taux d'handicapés de la vie, et plus spécialement du travail, est particulièrement élevé.

Handicapés (allocations et ressources)

5882. - 28 novembre 1988. - M. Charles Metzinger expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, la situation financière de jeunes couples à la suite d'une soudaine invalidité de l'un des conjoints et l'injustice qui en découle, reposant, d'une part, sur le fait que ce conjoint a travaillé et, d'autre part, sur les conditions de prise en compte du revenu du ménage. Le conjoint touché par l'invalidité perçoit une pension d'invalidité impossible. Lorsque le sujet est jeune, pour peu qu'il ait une faible qualification et peu ou pas d'ancienneté, il a toutes les chances d'avoir un salaire modeste. La pension d'invalidité étant calculée à 50 p. 100 du salaire, il arrive souvent que cette pension soit inférieure à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui, elle, représente le minimum de ressources. De plus, cette pension étant impossible, elle est incluse dans les revenus du ménage. La même personne reconnue invalide demande l'A.A.H. auprès de la Cotorep qui, sur des critères médicaux, prend une décision administrative favorable mais ne verse pas d'allocation pour le motif que les revenus

du ménage (pension d'invalidité comprise) sont supérieurs au plafond fixé par la législation. En fait, il s'agit plus précisément d'une allocation différentielle versée par la Cotorep pour atteindre le montant de l'A.A.H. considérée comme le minimum de ressources. A contrario, en restant dans le schéma du revenu modeste du foyer, considérons le cas du conjoint invalide n'ayant jamais travaillé. Il a les plus grandes chances de percevoir l'A.A.H. puisque celle-ci, n'étant pas soumise à impôt, n'entre pas dans le calcul des revenus du ménage. Il bénéficie en plus de tous les avantages liés à l'A.A.H. En conclusion, pour les foyers à revenu modeste, le contraste est de trois ordres : 1° une pension d'invalidité, même quand elle est inférieure à l'A.A.H., est impossible ; 2° les foyers dont les revenus dépassent de peu le plafond du fait de la prise en compte de la pension d'invalidité ne perçoivent pas l'A.A.H. différentielle ; 3° l'A.A.H. non imposable est attribuée aux invalides n'ayant jamais travaillé et dont les ressources du ménage ne dépassent pas le plafond fixé par la législation. Ainsi, il se trouve des couples qui sont dans la même situation financière avant l'invalidité mais qui, de par une A.A.H. ou une pension d'invalidité, peuvent se retrouver dans des situations différentes au désavantage de celui qui perçoit une pension d'invalidité. Les conséquences matérielles qui résultent d'une invalidité devraient être les mêmes pour tous surtout si la situation initiale est identique. De plus, s'agissant, dans le cas d'espèce, de jeunes couples, leurs besoins sont relativement importants et ils ne diminuent pas du fait de l'invalidité. Pour pallier cette disparité, deux réflexions mériteraient d'être suivies : a) lorsque c'est l'inclusion de la pension d'invalidité qui provoque le dépassement du plafond, il conviendrait de l'exclure des ressources du ménage pour que le couple puisse bénéficier de la pension d'invalidité au même titre que l'A.A.H. quand les ressources du foyer dépassent le plafond. Il s'agirait d'étendre les conditions de non-imposition de la pension d'invalidité ; b) il conviendrait d'instaurer un système dégressif se rapprochant de celui du complément familial qui permet aux ménages trop proches du plafond de bénéficier de l'allocation différentielle de l'A.A.H., réduisant ainsi le préjudice subit du fait de l'invalidité. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager d'établir une frange sensible autour du plafond de ressources pour gommer son effet discriminant et assurer un traitement plus juste pour les ménages dans cette situation.

Handicapés (établissements)

5913. - 28 novembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'accueil dans des établissements d'hébergement spécialisés des personnes adultes multihandicapées dépendantes et semi-dépendantes en région d'Ile-de-France. En effet, depuis la circulaire ministérielle n° 86-6 du 14 janvier 1986 qui a mis en place un programme expérimental d'établissement d'hébergement, la situation s'est aggravée. Le cadre départemental résultant de l'attribution des compétences ne correspond que rarement à des liaisons de transports faciles. Beaucoup d'adultes handicapés se retrouvent donc soit isolés, soit obligés d'effectuer un placement en province. Au pire, certains se retrouvent placés dans des hôpitaux psychiatriques. En région parisienne plus spécifiquement, un grave retard a été accumulé qui nécessite un plan de rattrapage et de formation de personnel. Aujourd'hui, le personnel provient quasi exclusivement du redéploiement à partir des établissements d'enfants, la circulaire n° 87-07 du 13 avril 1987 n'ayant pas reçu une application effective. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur ce point quelles mesures il entend prendre pour doter la région d'Ile-de-France des équipements nécessaires en veillant à ce que l'adulte multihandicapé ne soit pas isolé de sa famille.

Handicapés (établissements)

5914. - 28 novembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les réels problèmes que rencontrent les familles de handicapés du département du Nord, en raison du nombre insuffisant de structures d'accueil spécialisées. Le nombre de situations bien souvent dramatiques, auxquelles il convient de trouver une solution dans l'immédiat, semble dérisoire par rapport à celles qui vont apparaître dans un proche avenir. Il est nécessaire en effet de savoir que, dans le département du Nord, plus de 300 personnes handicapées ont plus de cinquante ans et que 75 p. 100 d'entre elles vivent encore chez leurs parents. Il tient par conséquent à souligner le caractère d'urgence du problème soulevé et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de sa politique en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Moselle)

5997. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le projet de création d'un centre aide par le travail (C.A.T.) pour malades mentaux en Moselle, plus spécialement adapté aux adolescents, sur le modèle existant en Alsace, afin de constituer un palier indispensable entre leur sortie du milieu hospitalier et leur réinsertion dans la vie familiale et sociale où ils se heurtent trop souvent à d'insurmontables problèmes relationnels. Ce projet est l'œuvre de l'union des amis et familles de malades mentaux (Unafam), section de la Moselle, association reconnue d'utilité publique dont l'efficacité n'est plus à démontrer, et correspond sur le plan régional à un besoin certain, aucune structure similaire n'existant dans la région. Une telle réalisation ne peut exister sans l'aval du ministère de la santé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le bien-fondé de cette initiative et, le cas échéant, quelles mesures il envisagerait de prendre pour soutenir l'action de l'Unafam.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

5684. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la récente proposition du congrès des maires de France tendant à ce que les fonds d'industrialisation du bassin minier (F.I.B.M. et Finorpa) soient reconduits dans le X^e Plan et étendus à tous les bassins miniers.

Industrie aéronautique (entreprises)

5707. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Bruhaes s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de la société Bronzavia-Air Equipement, filiale de Thomson. Depuis la naissance de cette société en 1986, les effectifs ont progressé de 700 emplois, l'activité électrique et pneumatique a été abandonnée, le site de Nanterre, les ateliers d'essais à Courbevoie, ont disparu. La direction de Bronzavia-Air Equipement a annoncé lors du comité central d'entreprise extraordinaire du 30 septembre 1988 un projet de modification de l'organisation juridique de Thomson-Lucas, dans lequel il est fait part de la volonté du groupe Lucas de contrôler entièrement Bronzavia-Air Equipement. Ce projet suscite interrogation et inquiétude parmi les salariés de cette entreprise. En effet, la prise de contrôle de Bronzavia-Air Equipement par un groupe étranger met en péril les capacités de production nationale de notre pays dans le domaine de l'aviation civile et militaire. Ainsi après l'utilisation de cette entreprise par Thomson pour organiser la fuite des capitaux vers les U.S.A. (achat de Wedell, Electro-Delta), Thomson favorise aujourd'hui un transfert de technologie et de savoir-faire au profit d'une société étrangère, et marque ainsi une dénationalisation de fait de ses filiales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la recherche de solutions positives au devenir de Bronzavia-Air Equipement et de ses productions.

Sidérurgie (entreprises : Loire)

5721. - 28 novembre 1988. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'usine Ascométal de Saint-Etienne. L'usine Ascométal du Marais, à Saint-Etienne, est actuellement menacée de fermeture. Une solution industrielle, qui avait été élaborée par la direction en 1986 avec effet en 1988-1989, est actuellement soutenue par le personnel et ses syndicats. Ce projet prévoit une usine mixte d'aciers spéciaux et d'aciers courants permettant une production annuelle de 300 000 tonnes d'aciers liquides, soit 250 000 tonnes de produits finis. Ce projet développe une production d'aciers longs qui n'existe pas dans le Sud de la France, puisque 95 p. 100 de la consommation du Sud-Est est importée, grevant fortement la balance commerciale de notre pays. Ce projet industriel est viable et coûte moins cher que le plan social de licenciements et d'aggravation du chômage. Aujourd'hui, dans la Loire, on ne peut accepter une réponse basée sur une reconversion. En effet, la Loire connaît les effets réels de la reconversion des Houillères et de l'industrie sidérurgique. Le résultat de cette reconversion, c'est le plus fort taux de chômage de la région Rhône-Alpes. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande d'indiquer

clairement une réponse à la question suivante : oui ou non, l'entreprise nationalisée Usinor est-elle prête à mettre en œuvre le projet industriel pour Ascométal soutenu par le personnel, les cadres et les syndicats d'Ascométal ?

Propriété intellectuelle (brevets)

5742. - 28 novembre 1988. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur un aspect de notre réglementation en matière de brevet qui pénalise nos entreprises. En effet, les brevets français sont délivrés sans garantie du Gouvernement (S.G.D.G.), c'est-à-dire que contrairement aux dispositions applicables en R.F.A., il n'y a pas dans notre pays d'examen sur le fond de l'invention, ni de procédure d'opposition des tiers. Cela facilite l'obtention des brevets pour les déposants français, mais aussi étrangers. Dès lors, il peut arriver que des sociétés allemandes déposent dans leur pays, pour un produit ou un procédé déjà « antérieur », non pas une demande de brevet qui leur serait refusée du fait de l'examen sur le fond pratiqué en R.F.A., mais un « modèle d'utilité ». Le dépôt de ce « modèle d'utilité » permet de bénéficier d'une année de priorité au cours de laquelle une demande de brevet est déposée en France. En l'absence d'examen sur le fond, le brevet sera accordé, ce qui permettra aux sociétés allemandes d'exiger des royalties des entreprises françaises qui utilisent le procédé le produit ou un dispositif approchant. Pour éviter le règlement de ces royalties, les sociétés françaises ne peuvent que demander l'annulation du brevet français, procédure longue et coûteuse que de nombreuses petites entreprises ne sont pas à même de supporter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la procédure des brevets français.

Sidérurgie (entreprises : Loire)

5788. - 28 novembre 1988. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'usine Ascométal de Saint-Etienne. Le plan de restructuration du groupe Ascométal prévoit actuellement la fermeture de l'aciérie de l'usine du Marais, à Saint-Etienne, entraînant la suppression de 329 emplois. La solution industrielle élaborée en 1986 par la direction et soutenue par le personnel et les syndicats prévoyait le développement d'une usine mixte d'aciers spéciaux et d'aciers courants. Cette solution permettrait une production d'aciers longs qui n'existe pas dans le Sud de la France. Ce projet industriel paraît viable et aurait un coût sans doute inférieur à celui du plan social aujourd'hui envisagé. Le département de la Loire est durement touché par les effets de la reconversion des houillères et de l'industrie sidérurgique avec pour conséquence le plus fort taux de chômage de la région Rhône-Alpes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de préciser si l'entreprise nationalisée Usinor-Sacilor est prête à effectuer un examen de ce projet afin d'envisager une stratégie industrielle totalement différente de celle envisagée aujourd'hui.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 133 Jean Ueberschlag.

Assurances (risques naturels : Val-de-Marne)

5713. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences de l'arrêt du 19 octobre 1988 portant constatation de catastrophe naturelle pour de nombreuses communes du Val-de-Marne, à la suite de l'orage du 23 juillet 1988. Cet arrêté ne prend en compte que les dommages dus aux inondations et coulées de boue. Or, la quasi-totalité des dégâts a été causée par la grêle et la tempête. De ce fait, l'arrêté ne permet pas aux Val-de-Marnais de faire jouer la garantie « catastrophe naturelle » prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. En outre, la garantie « tempête » ne couvre pas les dommages causés aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées sauf dans le cas où ils résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. Les familles sinistrées prendraient donc seules, à leur charge, le coût des réparations, ce qui engendrerait des difficultés financières parfois inexorables. Il demande donc que l'arrêté soit modifié et intègre l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par la grêle et la tempête, ce qui n'est que la stricte réalité de cet orage du 23 juillet 1988.

Assurances (risques naturels : Essonne)

5714. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences qu'a eues sur vingt-cinq communes de l'Essonne, dont la ville de Vigneux, la tornade de plus de 160 kilomètres/heure qui a causé des dégâts très importants le 23 juillet dernier. Or, le 3 novembre, un décret du ministre de l'Intérieur vient d'être publié, qui, comme catastrophe naturelle, ne prend en compte que les inondations. Cette définition est valable pour Nîmes et sa région mais se révèle exclusive pour les sinistrés de l'Essonne, qui ont, eux, été victimes de la grêle et du vent. La loi n° 82-600 de 1982 sur les catastrophes naturelles et l'indemnisation de leurs conséquences parle de toute cause naturelle. Il ne devrait pas, donc, y avoir d'application restrictive. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que les habitants des communes de l'Essonne puissent bénéficier pleinement de la loi de 1982.

Elections et référendums (campagnes électorales : Somme)

5715. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'à l'occasion des élections, la préfecture de la Somme s'est attachée la collaboration temporaire de personnels pour procéder aux opérations de mise sous enveloppes des bulletins de vote et des circulaires. Plusieurs de ces personnes lui ont appris qu'elles n'ont toujours pas été payées pour le travail qu'elles ont effectué au moment des présidentielles et des législatives. L'une d'entre elles ayant téléphoné à la préfecture de la Somme s'est entendu répondre « qu'il n'y avait plus d'argent »... Cette situation n'est pas acceptable. Surtout quand on sait que la plupart des candidats à cette tâche connaissent une situation financière difficile. Sur 222 personnes employées à l'occasion des élections législatives et régionales de 1986, on pouvait compter 42 p. 100 de chômeurs, 29 p. 100 de travailleurs occasionnels, 7 p. 100 d'étudiants, 4 p. 100 de T.U.C.. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence afin que soient rémunérées au plus vite les personnes concernées.

Ministères et secrétariat d'Etat (intérieur : rapports avec les administrés)

5726. - 28 novembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujoui demandant à M. le ministre de l'Intérieur si la Loire-Atlantique peut espérer voir continuer son rôle de département témoin en ce qui concerne la « simplification des formalités administratives ».

Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

5733. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur que le problème de la sécurité des pharmacies, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, lors du week-end de la Toussaint, le département de la Seine-Saint-Denis s'est caractérisé par une recrudescence des vols à mains armées dans les pharmacies. Pas moins de trois de ces établissements, à Montreuil, Noisy-le-Sec et Aubervilliers, ont été la proie des malfaiteurs, tous au cours de la journée du lundi 31 octobre, dont deux à la même heure. Ces agressions suscitent une légitime émotion chez de nombreux pharmaciens de la Seine-Saint-Denis. Des mesures de protection spécifique et renforcée s'imposent d'urgence. Il lui demande donc quelles instructions compte-t-il donner en ce sens ?

Police (personnel)

5767. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les préoccupations exprimées par les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires, soumis aux règles du statut de la fonction publique, voient leurs effectifs diminuer dans le projet de loi de finances pour 1989. Ces réductions conduiront à un blocage des carrières et donc à un transfert des tâches spécifiques sur les personnels actifs à statut spécial, qu'ils soient en civil ou en tenue. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation, particulièrement délicate pour la police nationale.

Collectivités locales (personnel)

5836. - 28 novembre 1988. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés d'interprétation rencontrées par l'administration dans l'application de l'arrêté du 14 juin 1985 (J.O. du 10 juillet 1985) relatif au taux de l'in-

demnité des régisseurs de recettes des communes et des départements, ainsi que leurs établissements publics. Ce texte permet de doubler les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs, lorsque deux conditions sont réunies. Il faut, en effet, que la régie soit ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service et que le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement soit supérieur à 200. Ces deux conditions sont imprécises et donnent lieu à des interprétations divergentes. Ainsi, pour déterminer le nombre hebdomadaire d'opérations d'encaissement, faut-il comptabiliser celles réalisées par les sous-régisseurs (instruction interministérielle de janvier 1975) dans le cas de régies ramifiées en plusieurs points de vente (piscines, musées, etc.) ? D'autre part, faut-il prendre en compte la seule organisation du service indépendamment de la qualité de la personne qui l'assure ? En d'autres termes, convient-il de faire ou non une interprétation extensive de l'arrêté ?

Elections et référendums (vote par procuration)

5843. - 28 novembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des justifications à donner pour une procuration lors d'une consultation électorale. En effet, la législation actuelle ne prévoit pas le cas de personnes âgées prenant leurs congés dans leur famille et ne pouvant justifier ni de titre de transport (s'ils utilisent leur voiture), ni de titre de réservation hôtelière. Ils ne peuvent donc transmettre de procuration. Aujourd'hui, où le taux de participation s'affaiblit, ne faudrait-il pas faciliter le vote de catégories de populations, en particulier les personnes âgées, qui connaissent toutes les difficultés liées à leur âge et mériteraient de se voir adapter les conditions d'accès au vote par procuration. Il demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet.

Elections et référendums (référendums)

5849. - 28 novembre 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'Intérieur le désastre civique représenté par les 63 p. 100 d'abstentions et les 1 670 000 votes blancs et nuls au référendum sur la Nouvelle-Calédonie, dimanche, le 6 novembre 1988. Il lui demande, d'une part, s'il est vrai qu'un tel pourcentage de refus de vote n'a pas été enregistré depuis 1815, d'autre part, ce qu'il compte faire pour inciter les citoyens à se rendre aux urnes lors des consultations électorales futures.

Police (personnel)

5867. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels administratifs et techniques servant dans la police nationale. Ces fonctionnaires, qui relèvent des dispositions générales de la fonction publique, connaissent à nouveau des réductions d'effectifs qui génèrent un blocage des carrières particulièrement pénalisant et démotivants. Mais la conséquence principale consiste en un transfert de tâches spécifiques sur les personnels actifs à statut spécial car, de plus en plus, les fonctionnaires actifs sont détournés de leurs missions pour occuper des postes administratifs ou techniques ce qui réduit d'autant la présence des policiers dans leurs activités préventives et répressives. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour remédier à cette situation anormale et de surcroît coûteuse.

Police (police municipale)

5924. - 28 novembre 1988. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes liés à l'existence et au fonctionnement des polices municipales. Il lui expose que ce corps de fonctionnaires municipaux, doté d'une existence légale depuis deux ans seulement, est handicapé par l'absence d'un véritable statut, par une formation insuffisante des agents, et des conditions de recrutement ne garantissant pas au mieux la qualité du service et le strict respect des libertés publiques. Le partage des compétences existant à l'heure actuelle entre les polices municipales, d'une part, et la police judiciaire et la gendarmerie, d'autre part, ne devrait pas, semble-t-il, être remis en cause, dans la mesure où il revient aux agents de l'état d'assurer le respect de l'ordre public et d'exercer les fonctions d'auxiliaires de justice. C'est en revanche vers la reconnaissance d'un véritable statut des polices municipales qu'il conviendrait de s'orienter, ainsi qu'à la définition d'une nécessaire complémentarité entre les corps d'état et ceux rattachés aux collectivités locales. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend poursuivre les réflexions engagées sur ce sujet par la commission de magistrats, et de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine, afin que les agents de police municipaux bénéficient d'une formation adaptée et de missions clairement définies.

Police (police municipale)

5945. - 28 novembre 1988. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les préoccupations des policiers municipaux concernant l'ambiguïté de leurs attributions. Alors, en effet, qu'ils assument quotidiennement de nombreuses missions en application des pouvoirs détenus par le maire, les dispositions du code des communes ne leur assurent par forcément les moyens juridiques de faire respecter les arrêtés de police. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de prévoir des dispositions expresses définissant le cadre de l'activité de police municipale et lui conférant par là-même une plus grande autorité.

Police (personnel)

5982. - 28 novembre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des enquêteurs de police : 4 455 policiers en civil-agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale en fonctions dans cinq directions de la police nationale. Une réforme des structures et des corps qui est actuellement en préparation dans son département ministériel se ferait, a priori, au détriment des enquêteurs de police, véritables inspecteurs non O.P.J. Il lui demande donc s'il pense mettre en place des mesures transitoires, comme par exemple l'intégration des enquêteurs dans le corps supérieur avec le passage d'un examen professionnel d'O.P.J. afin de ne pas dissoudre ce personnel dans un futur corps des « agents » qui n'a en commun avec lui que d'être de la catégorie C.

Elections et référendums (réglementation)

6015. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'aménagement de la loi sur le cumul des mandats. En effet, deux ans d'application de cette loi, quant à ses difficultés souvent assez graves pour de nombreux élus locaux, mériteraient un réexamen de celle-ci quant aux contraintes d'application. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

5750. - 28 novembre 1988. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la modicité et le manque d'ambition du budget réservé aux sports, activité essentielle pour l'avenir de nos jeunes et la « santé » de la nation. Ce budget, dont l'évolution est inférieure à celle du budget total, ne permet pas à l'ensemble du monde sportif de préparer dans les meilleures conditions les jeux Olympiques d'Albertville, que la France et la Savoie auront l'honneur d'organiser.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

5795. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème de la durée d'attribution des postes Fonjep. Organisme national à statut associatif, créé en 1964, le Fonjep gère les aides que les ministères membres décident d'accorder aux associations pour contribuer à la rémunération d'animateurs. Cette aide aux associations a contribué au développement d'actions qui ont pu se consolider dans la durée. Des mesures de restrictions concernant ces postes Fonjep ont été prises au 31 décembre 1987 et mises en place au 1^{er} janvier 1988 par le précédent gouvernement. Elles visaient à redistribuer différemment cette importance aide en limitant à trois ans maximum l'affectation d'un poste à une association sur un projet précis avec des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées en fonction du caractère de certains projets. Les maisons de jeunes et de la culture doivent pouvoir poursuivre leur mission et pour cela, obtenir l'assurance d'une attribution durable de ces postes Fonjep, seule garantie qui peut leur permettre de trouver du personnel de direction et d'animation compétent. D'autre part, l'efficacité et le suivi d'une animation globale nécessite de pouvoir se situer dans le temps sans considération de durée. Il lui demande quelle position il compte adopter concernant le devenir de ces postes Fonjep.

Sports (politique du sport)

5848. - 28 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur certaines faiblesses de la gestion du Fond national de développement du sport (F.N.D.S.). En effet, de nombreux clubs, comités départementaux et ligues sportives, parmi lesquels ceux de Franche-Comté, n'ont encore rien perçu des subventions qui leur avaient été attribuées pour 1988 dans le cadre du F.N.D.S. En outre, les textes qui doivent permettre l'attribution des subventions pour 1989 ne sont pas encore parus. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour que l'Etat tienne les engagements pris par le Gouvernement.

Education physique et sportive (personnel)

5983. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse et sur celle des chargés d'éducation physique. En effet, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse, enseignants de la jeunesse et des sports, appartiennent à un corps de catégorie A en voie d'extinction dont la grille indiciaire est calquée sur celle des chargés d'éducation physique et sportive du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces derniers demandent l'alignement de leurs indices sur ceux des chargés d'enseignement de l'éducation nationale et perçoivent, en attendant cette mesure, une indemnité leur permettant d'atteindre le niveau de rémunération de leurs collègues de l'éducation nationale. Cette indemnité n'existe pas pour les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Dans ces conditions, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse et d'éducation physique et sportive du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports demandent légitimement une revalorisation indiciaire de leur corps. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement tendant à revaloriser financièrement la condition des quelque 500 chargés d'éducation populaire et de jeunesse et d'éducation physique et sportive, et de lui faire part, par la même occasion, de sa réflexion, quant à l'évolution et à la place des personnels techniques et pédagogiques au sein de son département ministériel.

JUSTICE*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

5688. - 28 novembre 1988. - Mme Louise Moreau demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 1978 s'il est en mesure de procéder ainsi, quelle application a été faite de l'article R. 77-1 du code des tribunaux administratifs qui punit d'une amende ne pouvant excéder 10 000 francs l'auteur d'une requête jugée abusive.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : justice)

5717. - 28 novembre 1988. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'image de l'appareil judiciaire dans les Antilles-Guyane. Au nombre des préoccupations immédiates figurent notamment la surpopulation et le débordement des établissements pénitentiaires, les difficultés rencontrées sur la défense quand des inculpés guadeloupéens sont traduits et déférés devant les juridictions parisiennes, l'insuffisance des effectifs des personnels de greffes, le fonctionnement défectueux du tribunal de grande instance de Guyenne, la nécessité d'installer une cour d'appel siégeant en Guyane, la rémunération contestée par la chancellerie des actes de postulation accomplis par les avocats d'outre-mer qui, aux termes de l'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 se sont retrouvés dans la situation des avoués à la cour, la formation des conseillers prud'hommes, le rattachement des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane à la juridiction d'appel de Paris, le devenir des barreaux d'outre-mer à l'approche du Marché européen. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation et s'il entend donner une suite favorable à la proposition de la conférence régionale des bâtonniers des Antilles-Guyane d'organiser une table ronde sur la question.

Système pénitentiaire (personnel)

5741. - 28 novembre 1988. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, si les problèmes que pose le S.I.D.A. ne doivent pas être dramatisés, il n'en demeure pas moins que des précautions particulières doivent être prises pour protéger certaines personnes ayant des contacts avec des catégories parmi lesquelles la proportion de séropositifs ou de malades atteints du S.I.D.A. en évolution est particulièrement importante. Tel est le cas en ce qui concerne le personnel pénitentiaire qui est obligatoirement amené à un contact physique avec les détenus non seulement lors des fouilles corporelles mais plus particulièrement à l'occasion d'interventions sur des détenus blessés auxquels il apporte les premiers soins ou intervient à l'occasion de leur transport à l'hôpital. Ce contact paraît présenter pour eux un danger certain. C'est pourquoi il lui demande si des instructions ont été données dans les établissements pénitentiaires pour assurer leur protection. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir lesquelles. Il lui demande également si une indemnité de risque est envisagée en faveur des gardiens de prison qui pourraient plus que d'autres être contaminés par les virus du S.I.D.A. à l'occasion de leur activité professionnelle.

Police (C.R.S.)

5744. - 28 novembre 1988. - M. Jean de Lipkowski appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés liées au versement de leurs indemnisations que rencontrent les veuves de deux fonctionnaires de la C.R.S. de La Rochelle assassinés par le terroriste Philippe Bidart, le 19 mars 1982, à Saint-Etienne-de-Baïgorry. Par son jugement rendu le 18 mai 1987, la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques a reconnu Bidart coupable du meurtre des deux gardiens de la paix, Bernard Boussarie et Jacky Bouyer ; elle l'a condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité. Le meurtrier a, par ailleurs, à la même date, été condamné par la cour d'assises à la réparation des préjudices moraux et matériels que son acte a entraînés pour les familles des victimes. Il s'agit, au titre du préjudice moral, de 80 000 F pour chacune des veuves, de 60 000 F pour chacun des enfants mineurs et de 50 000 F pour chacun des enfants majeurs. D'autre part, au titre du préjudice matériel, la cour a accordé à chacune des épouses des victimes la somme de 300 000 F à titre provisionnel. Depuis, ces femmes ont désespérément, pour elles et leurs enfants, tenté d'obtenir le versement des indemnisations prévues par le jugement. Le fonds de garantie contre les actes de terrorisme auquel elles se sont adressées dans un premier temps s'est déclaré incompétent quant à leur prise en charge dans la mesure où les faits dont ont été victimes les deux C.R.S. et leurs familles sont antérieurs au 31 décembre 1984, date à partir de laquelle la loi du 30 décembre 1986 permet l'intervention du fonds de garantie. De plus, les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction des tribunaux de grande instance de La Rochelle et de Pau devant lesquelles les veuves avaient présenté leur requête se sont également déclarées incompétentes à la fin du mois de décembre 1987. Ces femmes ont été invitées à présenter leur requête devant une commission équivalente du tribunal de grande instance de Bayonne. Elles espéraient enfin aboutir, la commission d'indemnisation de Bayonne ayant été satisfaite dans son ultime demande de preuve d'insolvabilité de Philippe Bidart. Or, l'arrêt de la cour d'assises de Pau a été prononcé par contumace en mai 1987 et, depuis, Philippe Bidart a été arrêté et la contumace purgée. L'arrêt octroyant les indemnisations aux veuves, de même que les condamnations, sont désormais nulles. Les veuves des deux victimes devront donc attendre que Philippe Bidart soit à nouveau jugé pour se constituer à nouveau partie civile et pour que d'autres indemnités leur soient octroyées. Ainsi, au bout de six ans, le dossier est à reprendre à nouveau et aucune durée pour ce nouveau combat ne peut être fixée. Il lui demande devant cet état de fait, auquel les veuves de ces fonctionnaires ne peuvent rien, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour accorder aux familles les réparations au moins financières qu'elles sont en droit d'obtenir.

Français : ressortissants (nationalité française)

5752. - 28 novembre 1988. - M. André Berthol demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelle est la nationalité d'une personne née en 1956 en Algérie, d'un père de nationalité française ayant servi dans l'armée française en Algérie en qualité de harki jusqu'au 25 décembre 1962, date de son décès, et dont la mère née et habitant actuellement en Algérie perçoit en qualité de veuve une pension versée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Travail (code du travail)

5758. - 28 novembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les salariés des services dont le contrat de travail s'est trouvé précarisé à la suite d'une interprétation restrictive de l'article L. 122-12 du code du travail par la Cour de cassation. Il lui expose qu'il est possible de déduire de divers arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, que la succession de prestataires de service et la reprise d'une activité ou d'un service constituent des hypothèses dans lesquelles la directive du 14 février 1977 (J.O. C.E. L. 61 du 5 mars 1977) impose aux droits nationaux d'assurer le transfert des contrats de travail. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend engager une révision de l'article L. 122-12 du code du travail dans le sens de la directive communautaire du 14 février 1977.

Logement (H.L.M. : Paris)

5789. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les refus d'application réitérés des décisions de justice dont l'office H.L.M. de la ville de Paris est coutumier. Ainsi, pour obtenir communication de documents aussi banals que les procès-verbaux des conseils d'administration, ou les règlements des concours de recrutement, le syndicat C.F.D.T. a dû essuyer un premier refus, puis saisir la commission d'accès aux documents administratifs. A dix reprises, et pour dix documents différents, la direction a refusé, à chaque fois, d'appliquer la décision de la C.A.D.A. A dix reprises, le syndicat a dû saisir le tribunal administratif, en obtenant à chaque fois gain de cause. La direction de l'office n'hésite pas néanmoins à faire appel de la plupart de ces jugements et refuse encore à ce jour de communiquer les documents demandés. Il lui demande si, devant le caractère systématique de ces refus d'appliquer la loi comme les décisions de justice, il envisage d'inviter la direction de l'office H.L.M., devenu l'O.P.A.C. de Paris, à respecter les lois de la République plutôt qu'à encombrer les juridictions administratives de recours dilatoires.

Enfants (politique de l'enfance : Finistère)

5874. - 28 novembre 1988. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par le service d'orientation et d'action éducative de Quimper en ce qui concerne les mesures d'investigation et d'action éducative en milieu ouvert. Il l'informe que ces différentes mesures sont ordonnées par le juge des enfants mais par suite de réductions des moyens financiers de ce service il ne remplit plus son rôle. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour permettre au S.O.A.E. de Quimper de conduire une politique de la protection de l'enfance dans les mêmes conditions que celles de services du Nord Finistère et des autres départements.

Etat civil (actes)

5941. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse à la question écrite n° 19578, parue au *Journal officiel*. Débats parlementaires, questions, du 13 décembre 1982, page 5172, qui soulevait le problème de la déclaration de naissance d'un enfant né vivant mais décédé au moment de sa déclaration à l'officier d'état civil. Dans sa réponse, le ministre indiquait que la Chancellerie était disposée à examiner les conditions d'une modification du texte existant. Il lui demande si cette modification est effectivement intervenue et dans l'affirmative, quel est le nouveau texte en vigueur.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

6017. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des services judiciaires. En effet, les fonctionnaires des services judiciaires sont particulièrement inquiets des 200 suppressions d'emplois dans ces services, et du gel d'autres emplois. Ils revendiquent la création immédiate de 700 emplois (600 correspondant aux 200 créations d'emplois ou maintien en fonction de magistrats, 100 correspondant aux suppressions d'em-

ploiés dans les conseils de prud'hommes). Ces personnels des services judiciaires contestent la logique selon laquelle l'arrivée de matériel informatique doit entraîner automatiquement des suppressions d'emplois. Ils revendiquent également la mise en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité des locaux, souvent insalubres, où travaillent ces fonctionnaires. Enfin, en ce qui concerne leurs salaires, ils réclament la revalorisation des carrières et de la grille indiciaire, ainsi que le rattrapage de la perte de leur pouvoir d'achat. Le projet de budget semble faire des services judiciaires le secteur le plus défavorisé de la justice avec la suppression d'emplois de catégorie C ou D, qui engendre un accroissement du volume des contentieux et un non-respect des droits contenus dans le statut général de la fonction publique (disponibilité pour formation, temps partiel, etc.). Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Sociétés (S.A.R.L.)

6025. - 28 novembre 1988. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 49 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 dispense des formalités de publicité dans les journaux d'annonces légales, les S.A.R.L. qui procèdent à l'augmentation de leur capital pour atteindre le minimum légal de 50 000 francs. Il lui demande si la mise en harmonie des statuts qui est souvent réalisée à cette occasion doit être considérée comme une « modification statutaire » faisant perdre à la délibération le bénéfice de la dispense.

MER*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Pas-de-Calais)*

5827. - 28 novembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les inquiétudes manifestées par les pêcheurs boulonnais devant la remise en question de leurs droits de pêche dans la zone des 6 à 12 milles britanniques. Alors qu'ils bénéficient dans cette zone de droits historiques, deux bateaux boulonnais ont récemment été contraints, par les autorités britanniques, de la quitter. Il lui rappelle que ces dernières ont pris la décision de modifier les limites de cette zone en 1987 et que par la suite, les autorités européennes ont demandé une suspension de cette décision, ce qui fait qu'à ce jour la question des droits de pêche dans cette zone n'est toujours pas réglée officiellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin d'en encourager le règlement.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

5998. - 28 novembre 1988. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer**, s'il envisage de réformer les permis de conduire en mer des navires de plaisance à moteur, dont le régime actuel est défini par le décret n° 66-155 du 15 mars 1966. Il était question à un certain moment de supprimer le permis C, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur les différentes orientations données à ce projet.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

5821. - 28 novembre 1988. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le décret du 17 février 1988 portant sur la réforme des Coderpa. Ce décret exclut les représentants des cinq centrales syndicales du travail de recherche, d'expression et de propositions sur la qualité de la vie des personnes âgées mené au sein des Coderpa. Comme d'autres partenaires, les confédérations des salariés, qui regroupent travailleurs, cadres et chômeurs, ont compétence pour recueillir et exprimer les besoins et les désirs des retraités et des personnes âgées. Il lui demande quel est son point de vue sur cette question et quelles dispositions il compte prendre pour que soit rétablie la représentation des centrales syndicales dans les Coderpa.

Logement (allocations de logement)

5822. - 28 novembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les services de personnes âgées rattachés aux établissements hospitaliers. La population hébergée dans ces services est de plus en plus âgée, et du fait de l'insuffisance du nombre de lits, de nombreuses personnes âgées qui devraient relever du long séjour sont en section de cure médicale ; et, de même, beaucoup de personnes en maison de retraite relèveraient normalement de la section de cure médicale. Selon la nature juridique de ces lits, la prise en charge journalière de la sécurité sociale varie. Le prix d'hébergement, qui reste à la charge du pensionnaire ou de sa famille, ou à défaut de l'aide sociale, est en général peu différent d'un service à l'autre. En application des dispositions de la loi du 30 juin 1975, les lits de maison de retraite et de section de cure médicale ont un caractère social. De ce fait, les personnes hébergées sont susceptibles de bénéficier de l'allocation logement. Les personnes âgées hébergées en long séjour ne peuvent y prétendre, en raison du fait qu'il s'agit d'un service à caractère sanitaire. Cette séparation entre social et médical entraîne une prise en charge inégale des soins aux personnes âgées. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'atténuer les disparités liées au versement de l'allocation logement, dans la mesure où elles peuvent interférer sur le choix des familles et les inciter à opter pour un service qui ne serait pas adapté à l'état de santé de la personne âgée.

Professions sociales (aides à domicile)

5927. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de maintien à domicile des personnes âgées. Si on constate que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et que 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles, seulement 1 p. 100 du budget social de la nation est consacré à l'aide sociale aux personnes âgées. Ces 4 milliards de francs annuels destinés à l'aide ménagère ne représentent en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. La croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique, aussi la situation ne fait donc que s'aggraver. Dans le même temps, les conseils généraux qui assurent la couverture au titre de l'aide sociale se désengagent fortement. Les mesures d'ordre social et fiscal qui ont pour objet d'aider les personnes dépendantes à demeurer à leur domicile sont actuellement insuffisantes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux personnes âgées le maintien à domicile dans des conditions décentes.

Professions sociales (aides à domicile)

5928. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la faiblesse des mesures sociales et fiscales du projet de loi de finances pour 1989 en faveur des personnes âgées qui souhaitent demeurer à leur domicile. Il lui demande, d'une part, quelles sont les mesures prévues pour accroître les moyens financiers et réorganiser le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées et, d'autre part, si la création d'un fonds national d'aide à domicile ne pourrait être envisagée.

Professions sociales (aides à domicile)

5929. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées maintenues à leur domicile. En effet, alors que les demandes augmentent, le quota d'heures accordées par les C.R.A.M. s'est figé depuis 1984 entraînant ainsi une diminution du nombre d'heures affectées par foyer. Les aides ménagères sont confrontées à ce douloureux problème : comment avec un nombre d'heures en régression entretenir un logement, faire les courses, préparer le repas, assurer le lien social indispensable aux personnes isolées et les aider à sortir de chez elles ? Il apparaît donc urgent d'examiner cette situation. Cela pourrait se concrétiser par l'ouverture d'une concertation afin de réorganiser et d'assurer le financement

nécessaire de l'aide à domicile aux personnes dépendantes. En conséquence, il lui demande s'il entend organiser cette concertation et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées qui le désirent de rester à leur domicile ?

Professions sociales (aides à domicile)

5930. - 28 novembre 1988. - M. René Audré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'urgence des moyens à mettre en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées et lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour répondre au souhait largement exprimé des personnes âgées de continuer de vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap.

Professions sociales (aides à domicile)

5985. - 28 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité pour les pouvoirs publics de mieux respecter le souhait de près de 90 p. 100 de personnes âgées qui veulent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Il lui rappelle que l'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population française a plus de soixante-cinq ans. Estimant cet effort insuffisant par rapport au choix de société que doit représenter l'aide à domicile aux personnes âgées, il souhaite que s'ouvre rapidement une concertation avec l'ensemble des organismes et collectivités concernés en vue de réorganiser le financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes, notamment par la mise en place d'un Fonds national d'aide à domicile. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la nécessité d'amélioration du fonctionnement et du financement des services d'aides à domicile.

PLAN*Politique économique (plans : Ile-de-France)*

5772. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, sur le problème des différentes masses financières attribuées aux contrats de plan Etat-régions pour l'Ile-de-France pour la période de 1989 à 1993. En effet, dans l'état actuel des enveloppes régionales arrêtées par le Gouvernement pour le contrat de plan Etat-région Ile-de-France, il semble s'y désengager de manière radicale. Cette tendance, si elle s'avérait vérifiée, serait tout à fait regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce point.

P. ET T. ET ESPACE*Téléphone (fonctionnement)*

5670. - 28 novembre 1988. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions techniques d'appels téléphoniques entre la métropole et les départements d'outre-mer. En effet, de la Guadeloupe, Martinique, Réunion ou de la Guyane, si un usager désire appeler la métropole, il doit composer le 16 puis le 1, puis les 8 chiffres du numéro de son correspondant. Tandis qu'un usager de la métropole doit, pour obtenir un département d'outre-mer, composer l'indicatif de l'international (19) puis le préfixe correspondant au département souhaité (590 ; 596 ; 262 ; 594). Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser la raison qui oblige l'usager de métropole à composer l'indicatif de l'international pour appeler un département français de l'outre-mer, alors que son compatriote « domien » ne compose que le 16 pour converser avec la métropole, comme tout usager résident en province. En conséquence, le Gouvernement entend-il prendre la décision de supprimer cette discrimination et d'établir les liaisons téléphoniques entre la métropole et les départements français de l'outre-mer par le 16 ?

Postes et télécommunications (personnel)

5681. - 28 novembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences de la grève des P.T.T. qui deviennent dramatiques. Que ce soient les entreprises et artisans qui attendent avec impatience leurs règlements, leurs commandes ou leurs pièces détachées, les particuliers, tels les retraités qui attendent leurs pensions, les familles nombreuses leurs allocations familiales, les plus déshérités un mandat, un chèque, un avis de virement d'un organisme social, tous sont victimes de ce mouvement. Admettant fort bien que toutes catégories professionnelles puissent librement revendiquer lorsque leur situation les y oblige, il n'en demeure pas moins que le caractère public du service des P.T.T. pose le problème d'un service minimum. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que celle-ci prendra son ministère pour que l'énorme masse de courrier en retard puisse être acheminée dans les meilleurs délais, et lui indiquer sa position quant à la mise en place d'un service minimum obligatoire dans de semblables situations.

Postes et télécommunications (personnel)

5708. - 28 novembre 1988. - Des mouvements de grève sont entrepris par les employés des postes pour un service public de qualité répondant aux besoins des usagers. Du fait du refus de satisfaire les légitimes revendications de ces personnels, des familles sont actuellement sans ressources, n'ayant pas encore perçu leurs prestations sociales ou leurs pensions du mois d'octobre. Partageant la légitimité de l'action menée par les personnels des postes, des familles de la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis) ont organisé des pétitions, recensant déjà des signatures par centaines, pour exiger que des négociations rapides débouchent sur la satisfaction des aspirations de ces personnels. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il entend aller dans ce sens, dans l'intérêt des salariés, des usagers et d'un service public de qualité.

Postes et télécommunications (personnel)

5766. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Dominati** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que la date de présentation par la poste d'une lettre recommandée avec accusé de réception constitue l'obligation pour donner naissance à une nouvelle situation de droit. Face à la grève actuelle des conducteurs de voitures postales, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les obligations légales soient respectées.

Postes et télécommunications (centre de tri)

5777. - 28 novembre 1988. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les graves conséquences, pour les entreprises, de la forme prise par la grève de certains agents des P.T.T. Si le droit de grève est incontestable, il n'en demeure pas moins que le manque d'acheminement de courrier et ses conséquences sont sans commune mesure avec celles engendrées par l'interruption du travail dans une grande partie des activités économiques du pays. Cette situation porte un grave préjudice à nos entreprises en cette période de compétition internationale. Il lui demande s'il entend agir pour que soit aussi respecté le droit au travail et s'il ne conviendrait pas de limiter l'exercice du droit de grève, comme l'autoriserait le préambule de la Constitution.

Postes et télécommunications (personnel)

5818. - 28 novembre 1988. - **M. Paul Dinielle** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'application du statut des préposés quant à la distribution de la gamme Publipost (postcontact). En effet, auparavant, cette distribution se faisait par appel à des volontaires ou à des personnes extérieures à l'administration et était rémunérée à tarif unique en dehors du statut. Or maintenant, on fait obligation aux préposés de distribuer les postcontacts et les postcontacts ciblés ; cependant le principe de la rémunération à tarif unique en dehors du statut a été maintenue. En conséquence, étant donné l'obligation qui est faite de la distribution des postcontacts (obligation d'ailleurs limitée aux bureaux de poste ruraux !), il lui demande si cette distribution ne doit pas être incluse dans la

charge de travail des préposés ou, dans le cas contraire, si elle ne doit pas être rémunérée en heures supplémentaires en prenant en compte l'indice salarial des agents concernés.

Postes et télécommunications (courrier : Nord - Pas-de-Calais)

5858. - 28 novembre 1988. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation particulière de la région Nord - Pas-de-Calais au regard de son proche avenir. En effet, la région Nord - Pas-de-Calais va voir sa position de carrefour européen se renforcer avec la construction du tunnel sous la Manche et du T.G.V. Nord. Ces deux infrastructures seront génératrices de flux et de trafics supplémentaires qu'il est important pour un développement harmonieux du service public des postes, des télécommunications et de la région, de capter et de maîtriser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques (centre de tri de paquets automatiques à vocation européenne ; centre de tri des plis de deuxième catégorie ; création d'un T.G.V. postal Nord-Sud ; création d'un centre régional poste-Télécom de formation linguistique, etc.) qu'il envisage de prendre pour répondre à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

5863. - 28 novembre 1988. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le mouvement de titularisation des auxiliaires des postes qui avait été engagé en 1983 par le ministre en charge des P. et T. d'alors. Au moment de la mise en place de ce vaste plan, une promesse en catégorie C de cette catégorie de personnel avait même été évoquée. Or, de nombreux agents, le plus souvent pour des motifs familiaux ont souvent refusé cette promotion qui supposait une mutation. Aujourd'hui le problème de leur intégration sur place avec accès en catégorie est posé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce plan de résorption de l'auxiliaire.

Postes et télécommunications (personnel)

5915. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs de district (C.D.I.S., ancienne formule) du service des lignes de France-Télécom. Ceux-ci, regroupés dans l'Association nationale amicale de la maîtrise des lignes P.T.T. depuis vingt ans, attendent qu'un plan d'action soit mis en place par la direction générale compétente afin de permettre aux 208 d'entre eux pour lesquels toute perspective de carrière semble aujourd'hui exclue d'accéder au cadre A, et ce dans un bref délai compte tenu du fait que la plupart sont âgés de plus de cinquante ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit débloquée cette situation injuste au vu des efforts consentis pour satisfaire la promotion d'autres catégories.

Postes et télécommunications (personnel)

5916. - 28 novembre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs de district du service des lignes de France-Télécom et, en particulier, sur leur demande pour être classés en cadre A. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser une issue valorisante pour cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (courrier)

5960. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des tarifs postaux appliqués aux livres sur le territoire français. Cette question intéresse tout particulièrement les petits éditeurs qui ont les plus grandes difficultés à se faire diffuser. En effet, peu d'entre eux bénéficient des services d'un distributeur national, ou peuvent utiliser la technique dite de « l'office » (envoi systématique des livres nouvellement parus aux libraires, sans même que ceux-ci les aient demandés). Dans ces conditions, le principal moyen qu'utilisent les petits éditeurs pour faire parvenir leurs livres aux libraires est la voie postale. Or, contrairement à ce qui se passe dans la plupart des pays européens, il n'existe pas

aujourd'hui de tarif particulier pour les livres. En conséquence, à l'approche du marché unique européen qui sera établi en janvier 1993, serait-il possible de rétablir un tarif postal particulier pour l'envoi des livres à l'intérieur de la France, afin de ne pas pénaliser les éditeurs français sur le marché intérieur.

Postes et télécommunications (courrier)

6018. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les pertes ou vols de sacs postaux occasionnés par la récente grève des postes, plus particulièrement en Seine-Saint-Denis. En effet, ce que beaucoup d'usagers craignent, est arrivé. Six sacs postaux, ouverts et éventrés, ont été découverts dans un chantier proche d'un centre d'entreposage du courrier, à l'angle de la rue Arago et de la rue Touzet, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Il est absolument nécessaire de savoir si d'autres cas similaires ont été recensés à travers la France et comment l'administration des P. et T. compte dédommager les victimes de ces détournements de courriers ou de paquets postaux. Il lui demande de bien vouloir répondre aux préoccupations des usagers victimes de ces pertes de correspondance.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique économique (généralités)

5775. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le bilan de l'action gouvernementale 1986-1988. En effet, au moment même où les résultats économiques favorables découlant de l'action menée par Jacques Chirac se font sentir, il serait important, comme en 1981, de dresser un bilan de cette action. Une commission du bilan comparable à celle qui avait été confiée à M. Bloch-Lainé pourrait donc être créée et dresserait l'état de la France à la fin 1988. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 177 Jean Ueberschlag ; 439 Jean Ueberschlag.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

5668. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut actuel des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles d'infirmières fixé par le décret n° 80-172 du 25 février 1980 qui lui paraît inadapté au regard des priorités actuelles affichées en matière de formation dans les écoles d'infirmières. En premier lieu, alors même que la carrière des moniteurs d'école est identique à celle des surveillants, il est demandé aux premiers le certificat cadre infirmier et une année de stage avant titularisation. De plus, ce statut sans avantage particulier ne prévoit aucune obligation d'heures de cours ou d'encadrement d'élèves. Il l'interroge donc sur l'opportunité de maintenir cette condition d'accès à ce grade. En second lieu, il lui demande s'il ne pourrait pas être prévu des possibilités de promotion pour les directeurs d'école (accès au concours d'I.C.A., accès au cadre A) qui méritent de la part des pouvoirs publics un effort particulier qui tienne compte de leurs compétences et des nouvelles responsabilités qui leur sont confiées.

Assurance maladie-maternité : prestations (bénéficiaires)

5671. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 5 janvier 1988 et du décret n° 88-677 relatifs au maintien des

droits à l'assurance maladie-maternité. Ce maintien des droits est accordé sans limitation de durée aux personnes veuves ou divorcées âgées de plus de quarante-cinq ans qui ont élevé au moins trois enfants, à condition de se trouver dans une situation de maintien de droit temporaire. Il demande, dans un souci de justice et d'égalité, que le bénéfice de ces dispositions puisse être accordé à l'ensemble des personnes concernées sans limitation liée à leur situation au regard de l'assurance maladie-maternité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

5679. - 28 novembre 1988. - M. Jean Rigai appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du personnel soignant du secteur privé, déjà défavorisée par rapport à leurs homologues du secteur public, la faiblesse des prix de journée, qui se pérennise depuis près de vingt ans, n'ayant pas permis de mettre la convention collective du secteur privé en harmonie avec celle des hôpitaux. Il lui demande quelles sont ses intentions afin qu'une égalité de traitement intervienne en faveur du personnel infirmier des cliniques privées.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

5691. - 28 novembre 1988. - Mme Louise Moreau demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles initiatives il entend prendre pour rendre applicable aux travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles) le dispositif institué par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, relative à la sécurité sociale qui, par son article 2, a institué, en faveur des pensionnés de l'ensemble des régimes de retraite de base, un droit à une retraite progressive leur permettant de continuer une activité réduite tout en percevant une fraction de leur pension de vieillesse.

Assurance maladie-maternité : prestations (prestations en nature)

5692. - 28 novembre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la prise en charge par l'assurance-maladie des frais induits par la maladie de Chroné. En effet, celle-ci nécessite l'emploi de médicaments destinés à assurer l'étanchéité de l'appareil digestif (pâte stomahésive et plaques Comfeel) dont le coût est très important (environ 2 500 F par mois). Or, ces médicaments ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation particulièrement préjudiciable aux malades de condition modeste.

Pharmacie (médicaments)

5698. - 28 novembre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de son arrêté publié au *Journal officiel* du 13 novembre, abaissant les prix des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Dès le 15 novembre, pour le pharmacien d'officine, cela correspond à une baisse de deux points du taux de marque qui passe de 32,44 p. 100 à 30,44 p. 100. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'aider les jeunes pharmaciens s'étant installés depuis moins de trois ans puisqu'il veut éviter que la baisse des marges ne compromette leur équilibre financier. Si cette mesure n'est pas rapportée, elle provoquera une baisse de 18 p. 100 du revenu de nombreux pharmaciens. Si cette mesure n'est pas rapportée, nombreuses seront les officines qui seront accusées au dépôt de bilan. Il lui demande donc de ne pas mettre en péril une pièce maîtresse du dispositif de la santé et de rapporter cet arrêté.

Sang et organes humains (don du sang)

5699. - 28 novembre 1988. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la détermination de l'âge limite du don du plasma sanguin. En effet, le

précédent gouvernement a jugé bon de limiter à soixante ans les dons du plasma sanguin. Or les dons du sang (plus fatigants que les dons de plasma sanguin) peuvent se faire jusqu'à soixante-cinq ans. Cela est vrai dans la plupart des pays d'Europe. Compte tenu que la France est un des rares pays à avoir décidé d'une telle limitation, mais aussi de la difficulté dans certaines régions à recueillir suffisamment de plasma sanguin, il lui demande si les raisons qui ont conduit son prédécesseur à une telle décision lui semblent réellement justifiées ; et, dans le cas contraire, s'il compte repousser l'âge limite à soixante-cinq ans.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5729. - 28 novembre 1988. - Dans le cadre des négociations actuellement en cours, M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de tenir compte de la situation des infirmières exerçant en libéral qui sont, elles aussi, en droit d'exiger une actualisation de la nomenclature des actes infirmiers et la révision des cotations des actes déjà inscrits. Les infirmières libérales constituent la première forme d'alternative à l'hospitalisation et contribuent à la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, en prenant en charge à domicile des patients requérant des soins multiples, complexes et réguliers. Elles doivent tout à la fois, soigner, réconforter, conseiller, ce qui exige une disponibilité constante à l'adresse des malades qu'elles prennent en charge. La lettre clé AMI (acte médical infirmier) est actuellement de 14,30 F et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 7,80 F. A titre d'exemple, pour un malade nécessitant des soins importants, nursing (toilette, prévention d'escarres et surveillance), pansements et piqûres, l'infirmière voit tous ces actes regroupés en une heure de soins rémunérée, déplacement compris, à 93,60 F. Or, la logique voudrait que chacun de ces soins soit considéré séparément. Si l'on considère, par comparaison, que le coût horaire, charges sociales comprises, d'une aide-ménagère est de 754 F net et celui d'une aide-soignante de 120 F, il y a tout de même matière à réflexion, d'autant que les responsabilités ne sont pas les mêmes... Il lui demande s'il entend manifester aux infirmières libérales la considération qu'elles sont en droit d'attendre des pouvoirs publics, en répondant à leur souhait légitime de voir actualiser la nomenclature des actes infirmiers et réviser les cotations des actes déjà inscrits.

Travail (travail saisonnier)

5739. - 28 novembre 1988. - M. Roland Vuillaume attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les travailleurs saisonniers, et en particulier sur ceux qui exercent la profession de jardinier. Au regard de la réglementation actuelle, est considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. De ce fait, les jardiniers employés pendant neuf mois d'une année, qui cessent cette activité au mois de décembre pour des raisons climatiques, sont considérés comme saisonniers, et à ce titre ne perçoivent leurs indemnités de chômage que quatre mois après la rupture de leur contrat, période au terme de laquelle ils auraient probablement repris leurs fonctions. Il lui demande : 1° de lui exposer les raisons de ce délai ; 2° s'il n'estime pas opportun de modifier la législation en tenant compte de la spécificité de cette profession qui est dépendante des conditions climatiques, en soumettant ce type d'activité à la réglementation issue de la loi du 21 octobre 1946 applicable aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

5740. - 28 novembre 1988. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que son ministère préconise, dans les carnets de santé, que les enfants bénéficient de deux examens approfondis au cours de leur séjour en maternité. Or, il semble qu'actuellement certaines caisses de sécurité sociale, dont celle de Besançon, n'acceptent le remboursement que d'un seul de ces examens. Une telle attitude des caisses, qui pénalise les familles et risque de nuire à la bonne santé des enfants en limitant à un seul le nombre de ces examens, paraît contraire à la politique familiale menée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Handicapés (politique et réglementation)

5761. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de remboursement des appareils et véhicules pour handicapés physiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le remboursement de ces appareils et véhicules, en réexaminant la base de tarif de responsabilité fixée au tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mieux tenir compte dans ces remboursements de l'augmentation du prix de ces appareils et véhicules, du perfectionnement constant de ces appareils qui, bien sûr, en augmente le prix de revient et pour tenir également compte des progrès en matière de soins et de réadaptation qui touchent le plus grand nombre des handicapés. Il lui demande quelles mesures immédiates il envisage dans la loi de finances 1989 et, à plus long terme, pour une prise en charge totale des appareils et véhicules pour handicapés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

5769. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fonctionnement et la tutelle de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Cet organisme, qui fait partie des treize sections professionnelles constituant l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, est chargé de gérer différents régimes obligatoires de protection sociale applicables à l'ensemble des médecins exerçant leur activité professionnelle sous la forme libérale. Or, il s'avère que, depuis la mise en place du système de compensation nationale entre les régimes de bases obligatoires, la participation financière de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales s'est considérablement accrue pour atteindre en 1986 près d'un milliard de francs dont le quart à la charge des affiliés de la C.A.R.M.F. Il lui demande si des mesures pourraient être prises afin que les administrateurs de la C.A.R.M.F. n'assument que la seule responsabilité de gérer les prélèvements obligatoires de leurs affiliés et non plus ceux des autres assurés sociaux par le biais de la compensation qui doit avoir un caractère national et non professionnel. Il demande par ailleurs que la tutelle de l'administration sur cet organisme soit allégée notamment en matière d'approbation de projets informatiques et bureaucratiques et aux règles de passation de marchés publics, comme c'était le cas avant 1987.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

5770. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'aménagement du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. En effet, l'arrêté du 7 septembre 1988 a modifié les modalités pratiques d'exonération du ticket modérateur au titre d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des affections mentionnées à l'article L. 322.3 (3°) et a institué un nouveau cas d'exonération pour les personnes atteintes de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique. Or, il s'avère que ces réformes ont été édictées sous forme de prestations extra-légales au titre du budget d'action sanitaire et sociale par leur intégration aux dispositions du règlement intérieur des caisses primaires et donc subordonnées à des conditions de ressources. Il lui demande si les conditions de ressources seront les mêmes pour tous les assurés sociaux comme c'était le cas pour la « clause de sauvegarde » précédemment applicable ou si elles seront déterminées par chaque caisse primaire en fonction de leurs possibilités.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5785. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les disparités qui existent en matière d'attribution de bourses scolaires accordées aux élèves infirmières. Leur répartition n'est pas équitable. Ainsi dans tel département, le quotient familial est fixé à 34 000 francs, dans le département voisin, il est de 21 000 francs. Le quota départemental est, dans certains cas, d'une bourse pour un élève, dans d'autres, il est d'une bourse pour trois élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'attribution des bourses aux élèves des écoles d'infirmières

mières repose sur des critères équitables et que les élèves des écoles de certains départements comme celui de Saône-et-Loire ne soient pas injustement pénalisés.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

5791. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Yves Autexler appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale ou de troubles psychologiques graves. La loi du 30 juin 1838 qui régit la protection de ces malades a prévu que l'internement d'office ne peut avoir lieu que pour des raisons graves, c'est-à-dire lorsque le sujet compromet l'ordre public et la sécurité des personnes. Cependant, la question reste posée de la possibilité de prononcer le placement d'office lorsque le malade n'est dangereux que pour lui-même, notamment lorsqu'il y a risque de suicide. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine compte tenu du nombre croissant des cas recensés de dépressions profondes.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)

5829. - 28 novembre 1988. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les actuels mouvements de grève de la sécurité sociale qui touchent plus particulièrement le département des Bouches-du-Rhône. Craignant une remise en cause de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ainsi que du régime de retraite complémentaire obligatoire (C.P.P.O.S.S.) et souhaitant une revalorisation de leurs salaires, l'ensemble du personnel des caisses de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône a entamé depuis le 20 octobre une grève entraînant pour les assurés sociaux l'arrêt de leurs remboursements. C'est pourquoi, afin de régler au plus vite ce nouveau conflit, il lui demande quelles sont les suites données au Plan Van der Meulen, du nom de l'actuel président de l'U.C.A.N.S.S., et si il compte organiser une réunion tripartite, Etat, U.N.C.A.S.S. et personnel, permettant l'ouverture de négociations.

Avortements (statistiques)

5841. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la liste exhaustive des centres hautement spécialisés où il est possible de se procurer le produit abortif RU 486.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

5872. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conventions collectives des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers qui ne semblent pas avoir fait l'objet de modifications depuis leur création en 1978. Compte tenu des chiffres d'affaires importants de ces laboratoires, elle lui demande s'il ne serait pas utile d'examiner des possibilités d'amélioration des carrières des personnels et de leur protection sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5905. - 28 novembre 1988. - M. Bernard Carton souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité dont devraient disposer les anciens combattants en Afrique du Nord, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 dès lors qu'ils sont titulaires de la carte de combattant. Si les actuels titulaires disposent en effet d'un délai fixé au 31 octobre 1988 pour bénéficier de cette possibilité, il n'en sera pas de même pour ceux qui obtiendraient la carte du combattant au-delà du 31 décembre. Afin de mettre sur un plan d'égalité tous les anciens combattants, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, en accordant aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant.

Avortement (politique et réglementation)

5918. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il mesure les enjeux et les risques encourus suite à l'autorisation de la mise sur le marché de la pilule abortive RU 486. A cet égard, il lui demande pourquoi ce produit qui n'a pas encore reçu le label officiel est déjà distribué dans plus d'une centaine de centres spécialisés en France ?

Professions paramédicales (orthophonistes)

5987. - 28 novembre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes, lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. En effet, la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit actuellement écartée de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale. Cette situation ne semble pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du titre IV de la convention nationale des orthophonistes. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale, et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

5999. - 28 novembre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants refuse la prise en charge de la vaccination antitétanique, pour les assurés de plus de seize ans, alors que cette vaccination est fortement conseillée et est remboursée pour les salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation tout à fait anormale, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Transports (transports sanitaires)

6020. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ambulanciers privés. En effet, ils sont victimes de la non-application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence, les transports sanitaires et les remboursements de ceux-ci par la sécurité sociale. Cette loi a été complétée par une autre loi du 27 juillet 1987 aux termes de laquelle les pompiers ne doivent assurer les transports sanitaires que lorsque ceux-ci sont consécutifs à un secours d'urgence. Or, six mois après la parution du dernier texte, le 8 mai 1988, aucune application n'est encore faite de cette loi et les ambulanciers se trouvent très souvent victimes de la « concurrence » des sapeurs-pompiers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que cette loi soit enfin appliquée et que les ambulanciers privés ne soient plus lésés.

Bâtiment et travaux publics (risques professionnels)

6026. - 28 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la tarification du risque dans le bâtiment et les travaux publics. Les accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics sont en diminution spectaculaire depuis 1949 - moins de 35 p. 100 avec arrêt, moins de 46 p. 100 d'accidents mortels. Malgré cela, les cotisations versées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics pour couvrir ce risque sont en constante augmentation (pour une entreprise générale du bâtiment, le taux collectif est ainsi passé de 9,4 p. 100 en 1968 à 12,8 p. 100 en 1988, soit 36 p. 100 d'augmentation). Certes, des réformes ont modifié le système de répartition des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte, par exemple, de l'augmentation de la longévité de vie et, par suite, de la durée de paiement de rentes aux victimes. La diminution spectaculaire des accidents du travail aurait cependant dû, malgré les incidences de ces réformes, provoquer corrélativement une diminution des charges : c'est le contraire qui s'est produit. Or, le régime est excédentaire depuis de nombreuses années et présente

un excédent cumulé de plus de 5 milliards de francs. Ces sommes proviennent des cotisations versées par les entreprises seules, sans aucune participation des salariés. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître la volonté du Gouvernement de prendre des dispositions afin de diminuer les cotisations « accidents du travail » dans le bâtiment et les travaux publics.

TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 87 Jean Ueberschlag.

Transports aériens (personnel)

5678. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre des transports et de la mer de lui apporter des précisions sur l'arrêté du 21 septembre 1988 relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de transport : cet arrêté, qui remplace l'arrêté du 24 février 1977, est intervenu alors que se déroulaient depuis avril les différentes étapes du concours 1988. Cet arrêté pénalise certains élèves qui, non pris en charge par une compagnie, devront payer leur formation complémentaire de 30 heures de vol. Certes, l'augmentation des promotions était nécessaire et doit passer de 30 à 140 pilotes. Mais il n'en reste pas moins vrai que les conséquences peuvent être anormalement lourdes et regrettables pour certains élèves.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

5709. - 28 novembre 1988. - Face à l'intransigeance de la direction de la Régie autonome des transports parisiens, les dirigeants des Cadets de la R.A.T.P. ont entrepris une grève de la faim depuis le 26 octobre 1988. Les objectifs, le rôle social incontestable de cette association, son bilan éloquent depuis plus de quarante ans, l'efficacité de son action bénéfique en faveur du droit aux vacances et aux loisirs pour plusieurs milliers d'enfants d'agents de la R.A.T.P., parmi les plus défavorisés, ne sont plus à démontrer. Aujourd'hui, l'existence de cette œuvre sociale est gravement remise en cause, asphyxiée par un manque de moyens financiers, dont la responsabilité incombe à la direction de la R.A.T.P. de par ses choix politiques uniquement guidés par la rentabilité. Sous des prétextes fallacieux, la direction de la R.A.T.P. tente d'opposer les salariés, se désengage et essaye de faire porter la responsabilité de cette situation au comité d'entreprise qui revendique, lui-même, des moyens supplémentaires pour mener à bien sa mission. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre des transports et de la mer quelles dispositions rapides et concrètes il entend mettre en œuvre pour contraindre la direction de la R.A.T.P. ou les pouvoirs publics à verser les fonds indispensables à la survie de cette association, pour l'arrêt immédiat de la grève de la faim engagée par ses dirigeants.

S.N.C.F. (lignes)

5743. - 28 novembre 1988. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la décision de supprimer l'exploitation ferroviaire de marchandises entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert, au profit d'un transfert sur route. Ce choix aurait pour inconvénient d'accroître la circulation sur la R.N. 19 et d'augmenter non seulement les nuisances (bruit, pollution de l'air...) mais aussi les risques d'accidents, dans le département du Val-de-Marne. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cet accroissement du trafic routier et des nuisances qui l'accompagnent.

S.N.C.F. (personnel : Pas-de-Calais)

5812. - 28 novembre 1988. - M. André Capet demande à M. le ministre des transports et de la mer à l'occasion de la création de la ligne T.G.V. Nord, réalisation très attendue par la population locale et qui doit être achevée en 1993 dans le Calvados par l'ouverture de la gare terminale sur la commune de Fréthun dans le Pas-de-Calais, de bien vouloir envisager le retour définitif, dans leur région d'origine, des personnels de la S.N.C.F. actuellement, et depuis de nombreuses années, en poste loin de leur domicile et de leur famille.

Transports aériens (aéroports : Pas-de-Calais)

5813. - 28 novembre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le déclassement de la famille 3 à la famille 4 de l'aéroport de Calais-Dunkerque opéré par la direction de l'aviation civile. Cette déci-

sion entraîne le remplacement progressif des officiers contrôleurs de la circulation aérienne par des techniciens de l'aviation civile, rendant par là même impossible l'accueil des vols I.F.R. après 19 heures. Or, cette mesure de déclassement entre en contradiction avec le regain d'activité constaté au cours des neuf premiers mois de l'année 1988 - durant cette période le trafic passagers a été multiplié par trois par rapport à 1987 -, d'autant qu'il est raisonnable de penser que la construction du lien fixe transmanche associée au développement du Calvados ne feront qu'amplifier cette tendance. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin non seulement de suspendre cette décision de déclassement de l'aéroport de Calais-Dunkerque, mais aussi d'étendre son activité.

Sports (aviation légère et vol à voile)

5815. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le contenu de la recommandation du directeur de l'espace aérien qui précise les conditions d'utilisation de l'espace aérien en dessous et au-dessus de 1 500 pieds. Cette mesure prévoit une utilisation préférentielle par les avions d'armes de la couche en dessous de 1 500 pieds. Outre le fait que cette décision ajoute encore à la complexité des zones réglementées en France (près de 525 morceaux d'espace aérien), elle paraît lourde de conséquences pour l'aviation légère et en particulier dans les régions où évoluent planeurs, U.L.M., ailes delta et parapentes. C'est notamment le cas pour les Alpes du Sud où cette activité représente un intérêt économique de tout premier plan. Aussi cette mesure, si elle était appliquée, priverait d'activité de nombreux sites et aérodromes. En conséquence, il lui demande comment il envisage de rendre compatible la pratique de ces activités avec cette décision qui, si elle était appliquée, ne manquerait pas de rajouter à la complexité des cartes aériennes et de porter atteinte à des activités aériennes, touristiques et sportives en plein essor.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

5824. - 28 novembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions de desserte de certaines villes de banlieue, notamment celles de Saint-Michel et Sainte-Geneviève, depuis les modifications du 25 septembre 1988. En effet, pendant les périodes qualifiées d'« heures creuses » par la direction de la S.N.C.F., la fréquence de passage des trains a été ramenée de trois à deux par heure et l'ensemble des gares de la section urbaine n'est pas desservi. Il en résulte pour les usagers une gêne considérable qui favorise l'utilisation de véhicules personnels, rendant la notion d'« heures creuses » encore plus caduque qu'auparavant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient rétablies des fréquences permettant une utilisation des transports en commun qui désengorgent la circulation automobile.

Pollution et nuisances (bruit)

5825. - 28 novembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les graves problèmes, bruit et sécurité, posés par les implantations des hélistations et écoles d'hélicoptères en limite de communes. La législation et la réglementation sont mal adaptées dans des zones aussi urbanisées que celles de la région parisienne. La réglementation actuelle est en effet essentiellement constituée par des règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et pour les hélicoptères deux arrêtés du 17 novembre 1958 et du 23 février dernier. Le cadre juridique est manifestement insuffisant pour protéger les riverains des nuisances résultant du survol et encore plus de la présence d'hélicoptères et d'hélistations. Il lui demande quelles mesures et quelles procédures plus complètes et plus contraignantes il entend prendre pour protéger les habitants des risques d'accidents et des nuisances sonores.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

5837. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le fait que dans le cadre des directives européennes, la priorité soit donnée au transport routier plutôt qu'au transport ferroviaire. Elle a eu récemment connaissance d'un projet de la direction S.N.C.F., visant à supprimer, dès 1989, les points de desserte marchandises (dits « points de distribution fret ») qui réalisent moins de 1 200 tonnes de trafic par an, ainsi que les points de vente voyageurs qui réalisent moins de 50 000 F de recette par an. Dans la 10^e circonscription des Yvelines, les menaces de suppression portent sur la gare de Garancières-la-Queue pour les marchandises, et Beynes pour les voyageurs. Les conséquences de ses suppressions semblent graves : tout d'abord

par le transfert sur route du trafic abandonné par le fer, avec son cortège d'encombrement et de dégradation des routes, de pollution et d'insécurité ainsi que l'accroissement des populations captives (personnes âgées, enfants, personnes sans voiture) ; accroissement des déséquilibres économiques entre les territoires, selon qu'ils sont ou non desservis par la voie ferrée, dont le « rôle structurant » est bien connu, d'où désertification de certaines zones, avec impossibilité d'y maintenir ou d'y créer des emplois ; enfin les conséquences sociales de déshumanisation du service, d'aggravation du chômage et dégradation des conditions de travail des personnels restant. Elle demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour contrôler et maîtriser les conséquences du projet de la direction de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (équipements : Ile-de-France)

5838. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les difficultés de circulation en région Ile-de-France. Elle demande s'il est possible d'envisager la création d'une plateforme multitechnique S.N.C.F. à Trappes qui libérerait le transport routier sur le secteur de la ville nouvelle. Actuellement, en région Ile-de-France, il n'existe qu'une seule plateforme multitechnique à Valenton ; or, il semblerait que la gare de Trappes possède une infrastructure suffisante pour envisager la création de cette plateforme à moindre coût pour le transport marchandise.

Transports urbains (R.A.T.P.)

5862. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la différence de traitement existant entre la S.N.C.F. et la R.A.T.P., à propos des possibilités d'investissement de ces deux organismes du service public. La S.N.C.F. dispose en effet pour ses investissements, du produit de la vente des terrains appartenant à l'Etat et qui lui ont été affectés. La R.A.T.P. ne bénéficiant pas pour effectuer ses opérations d'investissements de dispositions identiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, afin de réserver à la R.A.T.P. un régime analogue à celui de la S.N.C.F.

Industrie aéronautique (avions)

5875. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-Noëlle Lienemann appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur une directive communautaire qui, depuis le 1^{er} janvier 1988, oblige les avions n'ayant pas reçu certification de conformité acoustique à ne plus voler. Or, il est prévu que des dérogations peuvent être encore données par la D.G.A.C. Elle lui demande s'il peut publier la liste des dérogations et le motif qui les justifie depuis le 1^{er} janvier 1988. Elle lui demande s'il peut publier la liste des dérogations et le motif qui les justifie depuis le 1^{er} janvier 1988. Elle lui demande également s'il peut donner l'assurance d'une attitude stricte et vigilante de respect de la directive visant à limiter les nuisances sonores des avions par les pouvoirs français. Au-delà, il est prévu qu'à terme, les avions de l'ancienne génération (chapitre II) doivent être abandonnés au profit des avions de la nouvelle génération (chapitre III). Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le renouvellement de la flotte aéronautique et s'il ne juge pas nécessaire de fixer une date butoir pour l'abandon définitif des avions de l'ancienne génération.

S.N.C.F. (fonctionnement : Paris)

5879. - 28 novembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les dysfonctionnements qui affectent actuellement les services commerciaux des grandes gares parisiennes. En raison d'impérieux impératifs de gestion, la S.N.C.F. réduit ses guichets de distribution de titres de transports, ce faisant, elle contraint de nombreux usagers de bonne foi, à emprunter les trains sans billet. Lorsque le voyageur s'ouvre de ces déconvenues auprès du personnel de contrôle, une taxation forfaitaire lui est appliquée conformément à la réglementation en vigueur. Une telle situation suscite le mécontentement et l'incompréhension des usagers et ne contribue pas à renforcer la popularité et l'image de la S.N.C.F. En effet, seule une défaillance ou tout au moins une insuffisance du service est à la source de tels désagréments, injustes, inéquivalables et contraires aux principes généraux du service public. Il lui rappelle qu'il est de principe constant dans notre droit que « nul ne peut invoquer sa propre turpitude », aussi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser de tels errements.

Transports urbains (tarifs)

6014. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le problème de l'encadrement tarifaire dans le transport public urbain. Ce système est contesté sur tous ses aspects par les autorités organisatrices. Cette disposition d'encadrement tarifaire semble ne présenter aucun fondement économique défendable. En effet, la part du coût du transport collectif qui n'est pas supportée par l'utilisateur est fatalement par le contribuable. De plus, la théorie qui ferait du transport collectif urbain un facteur d'inflation n'est pas vérifiée par les éléments statistiques. Ainsi, en 1987, la hausse totale des recettes tarifaires a-t-elle évolué de 0,2 point en dessous de l'inflation. De la même manière, les recettes tarifaires ont pris depuis 1970 20 p. 100 de retard sur la hausse des prix. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que l'esprit même de la décentralisation veut que les élus soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux. Ce choix est d'autant plus important qu'il concerne un domaine, où le désengagement de l'Etat, en matière de crédits d'investissement, est constant sur les derniers exercices budgétaires. Cette situation est d'autant plus pénible que les ressources dans ce secteur sont diminuées par un quasi blocage des recettes tarifaires. Toutes les collectivités locales concernées se sont vivement émues de cette exclusion arbitraire du cadre de l'ordonnance sur la liberté des prix, la bonne volonté du transport public urbain s'étant exprimé en 1985, par la signature, avec le ministre des finances de l'époque, d'un accord de modération pour l'année suivante. Les élus locaux en charge des transports souhaitent légitimement retrouver leur complète autonomie de gestion. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre, en collaboration avec ses collègues du Gouvernement concernés par ce dossier, pour répondre à cette attente.

*Transports urbains
(politique et réglementation : Ile-de-France)*

6019. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la spécificité et l'énormité des problèmes de circulation et de transports en commun en Ile-de-France et, plus particulièrement, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, cette situation est si préoccupante qu'elle mériterait une planification spécifique des solutions dans les années qui viennent, notamment pour le secteur de la circulation, avec à la clef des plans de financement particuliers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5773. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème du réglage de l'intensité des phares automobiles (notamment en zone urbaine). L'extrême différence des intensités lumineuses de ces voitures pose de très fréquents problèmes d'éblouissement ou parfois de mauvaise identification des automobiles. Cette constatation est souvent formulée en ville par les chauffeurs de taxi. Ils réclament un meilleur contrôle de l'intensité lumineuse des phares auto. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en collaboration avec son collègue de l'intérieur, pour assurer ce meilleur contrôle.

Transports routiers (politique et réglementation)

5802. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation de concurrence inégale concernant les entreprises de transports étrangères. Le problème posé est celui de l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. L'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds, dans son article 2, prévoit, paragraphe 3, une dérogation à titre permanent au trafic international seulement, pour les déplacements des véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou de leur pays d'immatriculation. D'après ce texte, les dérogations pour les poids lourds étrangers semblent suffisamment étendues pour leur permettre de circuler dans de nombreux cas le dimanche. Cette situation est vécue

comme une forme de concurrence déloyale dans la région Alsace. Il lui demande quelle disposition il entend prendre pour assainir la situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5840. - 28 novembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'originalité d'une méthode de prévention routière qui paraît intéressante : un procureur de la République de Chambéry a convoqué quarante automobilistes coupables d'infraction routière pour assister à une projection vidéo sur les accidents de la route, condition nécessaire pour être dispensé d'amende. Trente-huit des personnes convoquées sont venues. Elle demande si cette alternative, pédagogique et préventive, à l'amende, ne pourrait pas être systématisée.

Permis de conduire (réglementation)

5854. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que dans l'état actuel de la réglementation tout transport de plus de neuf personnes dans un véhicule nécessite de la part de celui qui le conduit un permis de transport en commun et qu'il n'existe qu'un seul permis quelle que soit la taille du véhicule. Or, bon nombre de transports en commun sont faits avec des mini-bus dont l'importance est sans commune mesure avec celle d'un autocar. Il serait donc souhaitable de créer, comme cela existe déjà pour les véhicules de transport de marchandises, deux types de permis de conduire, l'un permettant de conduire un mini-bus, l'autre un autocar. Cette mesure serait particulièrement utile pour les associations qui dans le cadre d'activités sportives et de loisirs transportent des enfants ou des jeunes dans de petits véhicules ; les bénévoles qui œuvrent dans ces associations et qui correspondraient mieux aux déplacements sans caractère professionnel qu'ils effectuent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Permis de conduire (réglementation)

5873. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Yves Le Déaul appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des conducteurs ayant réussi l'examen du permis de conduire dans les pays indépendants, mais antérieurement sous tutelle française. Un décret du 7 mars 1984 leur a ouvert la possibilité de faire valider ces permis étrangers pendant un délai d'un an. Mais, de très nombreux conducteurs n'ont pas eu connaissance de cette possibilité et conduisent de bonne foi, avec des permis « permanents périmés » puisqu'ils auraient dû être transformés avant 1985. Il insiste donc sur le fait que ces permis ont la même apparence que les permis délivrés en France. Très souvent, les services des mines en Afrique étaient administrés par des coopérants français. Il voudrait également souligner le fait que tous ces conducteurs sont considérés, au regard de la loi, comme roulant sans permis et de ce fait, les sociétés d'assurances ne sont pas tenues d'indemniser les accidents éventuels, matériels ou corporels. D'autres inconvénients s'ajoutent : nécessité de repasser le permis avec cours de code et conduite, assurance nouveau conducteur, disque de limitation à 90 km/heure pendant un an, amende pour délit de défaut de permis de conduire, gêne dans l'exercice d'une activité professionnelle... Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre par décret « la réouverture pour un an de la possibilité de faire valider les permis des personnes se trouvant dans cette situation » et de donner une large publicité dans les médias à cette mesure.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

5917. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Domloati rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'on estime actuellement à deux millions le nombre des voitures dangereuses, soit parce que trop anciennes, soit parce que mal entretenues. Par ailleurs, les dernières statistiques en matière d'accident de la circulation routière évaluent à 20 p. 100 des accidents ceux dus à un mauvais état des véhicules. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre en place un véritable contrôle technique des véhicules.

Transports fluviaux (voies navigables)

5988. - 28 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'intérêt qu'il y a pour la France à disposer d'un réseau de voies navigables à la hauteur de ses ambitions européennes et, à ce titre, à achever la liaison Rhin - Rhône pour laquelle 90 milliards de francs ont déjà été investis. Il lui demande quelles sont ses orientations pour les mois à venir et s'il a effectivement l'intention de lancer la dernière phase du projet, et cela dans la perspective de l'accroissement et de l'intensification des échanges au niveau européen dans la prochaine décennie.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5989. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'obligation faite aux porteurs de lentilles cornéennes de posséder, dans le véhicule qu'ils conduisent, une paire de lunettes. Une telle obligation se conçoit-elle encore aujourd'hui, alors que ces lentilles ont fait des progrès considérables et remplacent - bien et totalement - les lunettes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 181 Jean Ueberschlag.

Emploi (A.N.P.E.)

5748. - 28 novembre 1988. - M. Yann Piat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des agents contractuels de l'A.N.P.E. qui ne peuvent bénéficier, actuellement, de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 relative à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales. En effet, cette loi ne s'adresse qu'aux agents titulaires. Or les agents de l'A.N.P.E. sont en très grande majorité des agents non titulaires. Elle demande donc s'il pourrait être envisagé un alignement des mesures de cette loi aux agents contractuels de l'A.N.P.E.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

5755. - 28 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qu'il y a à interpréter, dans certaines situations, l'article L. 422-1 du code du travail qui dispose notamment que les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise. Une telle énumération montre bien que la volonté du législateur a été de confier aux délégués du personnel la défense des intérêts « statutaires » des salariés de l'entreprise, l'ensemble des points cités y faisant explicitement référence. Or, dans la pratique, des difficultés apparaissent en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé, certains délégués du personnel estimant que les questions d'ordre pédagogique entrent dans le champ d'application de l'article L. 422-1 du code du travail. De toute évidence, ces questions qui intéressent la relation pédagogique de l'enseignant avec ses élèves n'entrent pas dans les questions touchant à l'application de la réglementation du travail, il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation des textes est exacte dans le cas de figure précité.

Travail (droit du travail)

5762. - 28 novembre 1988. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la complémentarité de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour la créa-

tion d'entreprise et un congé sabbatique et de l'ordonnance du 11 août 1986 relative notamment au travail intermittent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les salariés bénéficiant d'un congé sabbatique peuvent exercer l'activité de leur choix en signant, par exemple, un contrat de travail intermittent.

Sécurité sociale (cotisations)

5811. - 28 novembre 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes des professions de l'hôtellerie et de la restauration relatives aux charges applicables sur les rémunérations et gratifications versées par ces entreprises à leurs stagiaires. La profession souhaiterait l'exonération des charges sociales pour ce qui concerne les stagiaires de l'enseignement technique hôtelier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles mesures sont envisageables et dans quels délais.

Sécurité sociale (cotisations)

5835. - 28 novembre 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que si la tendance des années 1984-1987 se poursuit, le taux de chômage atteindra, en France, 11,6 p. 100 de la population en 1990, 13,5 p. 100 en 1995 et 15,9 p. 100 en l'an 2000 contre 10,2 p. 100 aujourd'hui. Il s'étonne qu'une mesure favorisant l'embauche de chômeurs de longue durée comme, par exemple, celle consistant à exonérer pendant six mois de 50 p. 100 des charges patronales l'employeur qui embauche pendant plus de six mois un chômeur de longue durée ait été abrogé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter les employeurs à engager des T.U.C. ou des chômeurs de longue durée.

Chômage : indemnisation (allocations)

5861. - 28 novembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation, au regard du bénéfice des allocations de chômage, des demandeurs d'emploi qui, devant l'impossibilité de retrouver un travail, désirent reprendre des études universitaires tout en satisfaisant régulièrement au contrôle périodique d'inactivité. Il lui demande en particulier si ces personnes peuvent s'inscrire dans les universités tout en gardant leur indemnité Assedic et leur couverture sociale liée à leur inscription à l'A.N.P.E. En cas de réponse négative, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre ces

inscriptions dans le cadre de la lutte contre le chômage, une formation supplémentaire permettant généralement de trouver plus facilement du travail.

Emploi (A.N.P.E.)

5891. - 28 novembre 1988. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la baisse, ces dernières années, des effectifs de l'A.N.P.E. : plus de 300 postes, en effet, ont été supprimés. Il lui demande s'il ne serait pas possible : d'améliorer l'accueil et l'information des usagers (demandeurs d'emploi et entreprises) ; d'assurer dans de meilleures conditions le montage et le suivi d'actions de placement et de formation ; de créer des postes permettant l'organisation d'actions d'insertions professionnelles à l'entreprise et des postes de conseiller professionnel de l'A.N.P.E. pour faciliter l'insertion des bénéficiaires du R.M.I.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

5990. - 28 novembre 1988. - M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, pour pouvoir prétendre à la médaille d'honneur du travail, il faut, conformément aux dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, avoir accompli un certain nombre d'années de travail au service de quatre employeurs au maximum, sauf « lorsque ceux-ci appartiennent à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ». L'arrêté du 12 novembre 1984 et la circulaire du 23 novembre 1984 donnent sur ce point toutes précisions malheureusement restrictives car il lui apparaît qu'il convient de mieux tenir compte à l'heure actuelle de la mobilité souhaitée et même imposée aux salariés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les termes du décret de 1984 et de ne plus fixer un nombre maximum d'employeurs afin de mieux tenir compte de la nouvelle situation qui s'impose aux travailleurs.

Chômage : indemnisation (allocations)

6004. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il est exact qu'un projet en cours d'étude envisagerait d'exclure les musiciens d'orchestre du régime d'assurance chômage géré par l'Unedac. Cette exclusion résulterait du fait que ces musiciens seraient considérés comme des travailleurs saisonniers et ne pourraient, à ce titre, bénéficier des indemnités en cause. Il souhaiterait savoir si un tel projet est à l'étude, et dans l'affirmative, ce qui paraît justifier une mesure aussi grave pour les professionnels intéressés.

LuraTech

www.luratech.com

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 2802, transports routiers et fluviaux ; 2803, postes, télécommunications et espace.
Ansart (Gustave) : 3375, budget.
Asensi (François) : 3922, fonction publique et réformes administratives.
Audinot (Gautier) : 1662, transports routiers et fluviaux ; 3191, économie, finances et budget ; 5111, affaires étrangères.
Autexier (Jean-Yves) : 2944, transports et mer.
Ayrault (Jean-Marc) : 993, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2358, agriculture et forêt ; 2359, agriculture et forêt.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 2948, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5107, budget.
Bardin (Bernard) : 4769, défense.
Bayard (Henri) : 121, agriculture et forêt ; 2600, affaires étrangères ; 3124, intérieur ; 3125, agriculture et forêt ; 3465, défense ; 3466, transports routiers et fluviaux ; 3563, défense.
Beaufils (Jean) : 4000, budget.
Beaumont (René) : 3173, transports routiers et fluviaux.
Bellon (André) : 3426, intérieur.
Bequet (Jean-Pierre) : 3612, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 2742, justice.
Besson (Jean) : 3739, industrie et aménagement du territoire.
Blum (Roland) : 425, transports et mer ; 433, environnement ; 2211, intérieur ; 2239, anciens combattants et victimes de guerre ; 2869, travail, emploi et formation professionnelle ; 3760, industrie et aménagement du territoire ; 3762, agriculture et forêt ; 3764, budget.
Bockel (Jean-Marie) : 2369, justice.
Bocquet (Alain) : 2302, budget.
Borotra (Franck) : 3741, défense.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 1397, transports et mer ; 4939, défense.
Bourg-Broc (Bruno) : 771, affaires européennes ; 4742, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 2755, environnement.
Bran (Pierre) : 4909, postes, télécommunications et espace.
Brard (Jean-Pierre) : 1564, solidarité, santé et protection sociale ; 1797, solidarité, santé et protection sociale ; 1809, coopération et développement.
Broissia (Louis de) : 3513, affaires étrangères ; 3983, intérieur.
Brunhes (Jacques) : 1268, industrie et aménagement du territoire.

C

Cambacérès (Jean-Marie) : 4459, Premier ministre.
Capet (André) : 4895, budget.
Cartelet (Michel) : 3302, jeunesse et sports.
Castor (Elie) : 3629, transports et mer.
Cazalet (Robert) : 2904, intérieur.
Chaufraut (Guy) : 3303, intérieur.
Charles (Bernard) : 3476, collectivités territoriales.
Clément (Pascal) : 3121, postes, télécommunications et espace.
Colombier (Georges) : 3038, collectivités territoriales ; 3085, justice.
Couvêlhes (René) : 3780, justice.

D

Daillet (Jean-Marie) : 2308, commerce extérieur.
Demaoge (Jean-Marie) : 2825, justice ; 2828, justice ; 2829, justice ; 2932, agriculture et forêt.
Deniau (Jean-François) : 3521, budget.
Deprez (Leonce) : 755, affaires étrangères.
Derosier (Bernard) : 1839, transports et mer.
Devedjian (Patrick) : 3752, intérieur.
Dolez (Marc) : 3311, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dumont (Jean-Louis) : 897, communication.

F

Falco (Hubert) : 2844, budget.
Farran (Jacques) : 2663, intérieur.
Floch (Jacques) : 4907, postes, télécommunications et espace.
Forgues (Pierre) : 2053, économie, finances et budget.
Fourré (Jean-Pierre) : 2809, transports et mer ; 2810, budget.

G

Gentier (Gilbert) : 1094, budget ; 2203, transports routiers et fluviaux ; 3901, intérieur.
Garmendia (Pierre) : 4908, postes, télécommunications et espace.
Gateaud (Jean-Yves) : 1428, travail, emploi et formation professionnelle ; 3652, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : 2265, anciens combattants et victimes de guerre.
Gerrier (Edmond) : 1619, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 3745, affaires étrangères.
Grillotteray (Alain) : 1746, transports et mer.
Grussenmeyer (François) : 1944, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hollande (François) : 3342, défense.
Houssin (Pierre-Rémy) : 1701, agriculture et forêt ; 1909, économie, finances et budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 653, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3450, intérieur.
Hyst (Jean-Jacques) : 2596, économie, finances et budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 3386, industrie et aménagement du territoire ; 3578, affaires étrangères.
Jacquat (Denis) : 3716, intérieur ; 3899, économie, finances et budget.
Jacquemin (Michel) : 2529, anciens combattants et victimes de guerre ; 3967, transports routiers et fluviaux.
Jalton (Frédéric) : 3027, transports et mer.
Jonemann (Alain) : 4136, économie, finances et budget ; 4147, intérieur ; 4983, postes, télécommunications et espace.

K

Kiffer (Jean) : 2608, environnement.

L

Laborde (Jean) : 3354, collectivités territoriales.
Lajoie (André) : 2291, intérieur.
Lamassoure (Alain) : 2450, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 3911, environnement.
Lavédine (Jacques) : 3608, affaires étrangères.
Le Meur (Daniel) : 2286, anciens combattants et victimes de guerre ; 2287, anciens combattants et victimes de guerre.
Legros (Auguste) : 2531, justice.
Léonard (François) : 3367, affaires étrangères ; 3454, intérieur.
Lepereq (Arnaud) : 2856, transports et mer ; 3993, budget ; 3994, intérieur.

M

Marchais (Georges) : 3583, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marchand (Philippe) : 2639, postes, télécommunications et espace.
Masse (Marius) : 3026, défense.
Masson (Jean-Louis) : 1952, commerce et artisanat.
Masson (Jean-Louis) : 3609, intérieur ; 3701, industrie et aménagement du territoire ; 3866, défense.
Maujolan du Gasset (Joseph-Jean) : 1197, transports et mer ; 1198, transports et mer ; 2101, transports et mer.
Méchalnerie (Pierre) : 2620, anciens combattants et victimes de guerre.

Mexandcau (Louis) : 2075, transports routiers et fluviaux.
Migaud (Didier) : 2641, transports et mer.
Millet (Gilbert) : 1278, travail, emploi et formation professionnelle.
Miqueu (Claude) : 1816, économie, finances et budget.
Montdargent (Robert) : 321, affaires étrangères.

N

Nérl (Alain) : 2421, intérieur.

P

Paecht (Arthur) : 3092, budget.
Papon (Monique) Mme : 2496, anciens combattants et victimes de guerre ; 3731, postes, télécommunications et espace.
Patriat (François) : 4067, postes, télécommunications et espace.
Pelchat (Michel) : 2456, affaires étrangères ; 2460, francophonie ; 2763, transports routiers et fluviaux ; 3045, budget ; 3560, intérieur ; 3870, justice ; 4288, affaires étrangères.
Perben (Dominique) : 3908, économie, finances et budget.
Perrut (Francisque) : 4376, défense.
Poniatowski (Ladislas) : 4476, environnement.
Proriot (Jean) : 3079, consommation.
Provenx (Jean) : 4070, économie, finances et budget.

R

Raoult (Erie) : 1378, consommation ; 2475, intérieur ; 2477, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2479, justice ; 2480, équipement et logement ; 2875, transports et mer ; 3239, intérieur.
Raynal (Pierre) : 2306, intérieur.
Recours (Alfred) : 4961, défense.
Reitzer (Jean-Luc) : 823, équipement et logement.
Richard (Alain) : 2108, intérieur.
Rimbault (Jacques) : 4118, agriculture et forêt.
Rochebloine (François) : 4669, défense.

Rodet (Alain) : 2087, consommation.
Rouquet (René) : 2429, transports et mer.
Rufenacht (Antoine) : 5228, Premier ministre.

S

Sapin (Michel) : 264, intérieur.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 1192, budget ; 1672, intérieur.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 2183, équipement et logement ; 2434, postes, télécommunications et espace.
Spiller (Christian) : 1684, transports et mer ; 2232, commerce extérieur.

T

Taugourdeau (Martial) : 1046, solidarité, santé et protection sociale.
Thlémé (Fabien) : 2283, budget ; 3937, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 2733, intérieur.

V

Valleix (Jean) : 831, budget ; 2918, budget.
Vasseur (Philippe) : 876, industrie et aménagement du territoire.
Vauzelle (Michel) : 2200, solidarité, santé et protection sociale.
Vidalles (Alain) : 4082, budget.
Virapoullé (Jean-Paul) : 1486, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vuillaume (Roland) : 2068, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 4085, postes, télécommunications et espace.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Risques naturels (pluies et inondations : Gard)

4459. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Cambacères attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du département du Gard, de Nîmes, des communes environnantes, des entreprises et des personnes sinistrées par les pluies torrentielles du lundi 3 octobre 1988. M. le Président de la République s'est rendu sur place dès le mardi 4 octobre, montrant par sa présence la volonté de solidarité nationale au plus haut niveau pour faire face à ce désastre. Cette solidarité s'est traduite notamment par la prise d'un décret reconnaissant Nîmes et une soixantaine de communes voisines sinistrées par cette catastrophe naturelle. Après la période des aides d'urgence et de nettoyage, se posent maintenant les problèmes d'indemnisation des personnes assurées ou non et de reconstruction. De très nombreux habitants sont concernés, soit à titre personnel (maisons détruites, meubles emportés, voitures endommagées...), soit au titre de leur activité (commerçants, artisans, industriels, professions libérales, agriculteurs, ayant perdu une partie de leur capital). Des communes ont vu leur voirie ainsi que des bâtiments et écoles ravagés par les eaux. Plusieurs ministères (intérieur, économie, finances et budget, santé, agriculture, équipement, transports, éducation nationale...) sont concernés, d'une part par l'attribution d'aides et de financements permettant ces reconstructions et, d'autre part, par la coordination nécessaire. Il lui demande de faire maintenant le bilan précis de l'ensemble des mesures financières ou autres qui ont été prévues pour ces indemnisations et ces reconstructions.

Réponse. - A la suite des très violents orages qui ont éclaté sur la région nîmoise le 3 octobre 1988, le Président de la République et le Premier ministre ont demandé à l'ensemble des administrations de se mobiliser pour venir en aide aux sinistrés, pour aider à la réparation des dégâts et de proposer des mesures pour permettre la reprise rapide d'une activité économique normale. Immédiatement, à l'initiative du ministre de l'intérieur, un crédit de deux millions de francs a été mis en place, au titre de secours d'extrême urgence, en vue d'aider les familles se trouvant dans une situation difficile à faire face à leurs besoins essentiels les plus urgents. Dès le 7 octobre, l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* du 8 octobre. La procédure visant à déclarer les communes concernées sinistrées au titre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a également été engagée. A ces actions décidées dans de très brefs délais - c'est la première fois depuis la publication de la loi du 13 juillet 1982 que l'état de catastrophe naturelle a été constaté aussi rapidement - des mesures exceptionnelles ont été décidées lors d'une réunion interministérielle tenue le 9 novembre 1988 au cabinet du Premier ministre, et seront mises en œuvre prochainement. Il s'agit notamment : de faire jouer la solidarité nationale dans le cadre du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités pour aider les familles les plus modestes ; d'accorder aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales en difficulté des prêts bonifiés pour permettre une poursuite ou une reprise d'une activité économique normale ; de mettre en place des programmes de formation adaptés à la modernisation des entreprises ainsi que des stages destinés aux demandeurs d'emploi de longue durée ; de venir en aide aux agriculteurs sinistrés qui ne pourraient être convenablement indemnisés dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964 ; d'attribuer des subventions aux collectivités territoriales concernées pour la remise en état de la voirie, des réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'irrigation, et pour les bâtiments publics endommagés. Il a été décidé de confier au secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs la mission d'élaborer un programme de prévention contre les risques naturels dans la région nîmoise auquel l'Etat apportera sa participation financière. Dans le cadre d'un comité de suivi, le ministère de l'intérieur, pour l'application des décisions sur les secours ou concernant les secours, la délégation interministérielle à la ville et au développe-

ment social urbain, en ce qui concerne sa mission, sont chargés, en liaison avec les ministères concernés, du suivi de l'application des décisions prises.

Elections et référendums (référendums)

4742. - 31 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc indique à M. le Premier ministre que, du fait de sa longueur et donc du nombre élevé de dispositions qu'il contient, le projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie qui sera soumis prochainement au vote des électeurs français nécessitera très probablement, en cas d'adoption, de nombreux amendements au cours des dix ans de son application. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, compte tenu de l'égalité, reconnue par les juristes, de la loi référendaire et de la loi parlementaire, la loi référendaire sur la Nouvelle-Calédonie pourra être modifiée, amendée, abrogée, en tout ou en partie, par une loi « ordinaire » (voire par de simples textes réglementaires, pour ce qui concerne les dispositions du projet qui n'appartiennent pas au domaine législatif défini par la Constitution de 1958).

Réponse. - Le Premier ministre confirme sans hésiter la pertinence de l'analyse juridique à laquelle se livre l'honorable parlementaire. Il relève toutefois que même si en droit la loi ne change pas de nature selon qu'elle est adoptée par le Parlement ou par le peuple directement, il reste que la valeur politique qui s'y attache n'est pas exactement la même. Qui oserait soutenir, par comparaison, que l'élection au suffrage universel direct du Président de la République n'a pas changé l'importance et la dignité de la fonction ? De surcroît, il faut indiquer que le contenu du projet de loi référendaire résulte d'un accord négocié entre les principales forces politiques du territoire. Remettre en cause ce contenu et cet accord serait ouvrir la voie à de nouvelles incertitudes et de nouveaux troubles en Nouvelle-Calédonie : qui osera s'y risquer ?

Postes et télécommunications (courrier)

5228. - 14 novembre 1988. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le Premier ministre sur certaines conséquences graves, bien que parfois difficiles à identifier ou à recenser, dues à la poursuite de la grève dans les centres de tri et dans les services postaux. Les perturbations de l'acheminement du courrier non seulement touchent de plein fouet certains secteurs de l'activité économique et sociale et provoquent de sérieuses difficultés pour de nombreuses entreprises dont l'équilibre financier risque d'être mis en péril, mais ont aussi des répercussions très sérieuses sur un grand nombre de procédures réglementaires, juridiques, contentieuses, etc., dont les délais ne pourraient pas être respectés faute de la diffusion des documents et des informations nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que, d'une manière générale et dans tous les cas où cela s'avérerait nécessaire, les délais de procédure soient reportés à des dates qui tiendraient compte de la durée du conflit dans le service public de la poste.

Réponse. - Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que le problème qu'il soulève est extrêmement délicat et fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans les ministères concernés. C'est cet examen qui révélera s'il y a lieu, comme cela s'est déjà fait à plusieurs reprises dans le passé, de proroger divers relais procéduraux pour tenir compte des retards apportés dans la distribution du courrier. Si tel devait être le cas, le Parlement serait naturellement saisi dans des délais très brefs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

321. - 4 juillet 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la négociation qui s'est ouverte entre les autorités françaises et algériennes à la rentrée de septembre 1987 aux fins de rétrocession à l'Algérie de certains établissements scolaires de l'office universitaire et culturel français en Algérie. Les élèves, les parents d'élèves et les personnels des établissements concernés souhaiteraient que le calendrier de l'éventuel transfert de compétence tienne compte des difficultés qu'entraînerait un changement dans la situation scolaire des élèves et dans la situation professionnelle des personnels. Ils insistent sur la nécessité d'assurer, en tout état de cause, la continuité éducative pour tous les élèves actuellement scolarisés dans les établissements de l'O.U.C.F.A. Il lui demande quelles initiatives ont été prises par les autorités françaises pour répondre à ces préoccupations légitimes.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, partage le souci de l'honorable parlementaire que soit dispensé un enseignement de qualité tant aux enfants scolarisés dans les établissements français en Algérie qu'à ceux algériens ou binationaux franco-algériens, qui ont dû quitter le système scolaire français et sont inscrits depuis la rentrée scolaire dans l'ancien lycée Descartes. Pour les premiers, la modification de la carte scolaire n'a pas eu de réelles conséquences. En effet, l'établissement que les Algériens ont mis à notre disposition, dans le cadre d'un accord sur le lycée Descartes, remplit toutes les conditions souhaitées : c'est un bâtiment moderne, remis à neuf, vaste et d'un seul tenant. La rentrée scolaire, bien que légèrement décalée, s'y est faite dans de bonnes conditions. Quant aux enfants binationaux, considérés comme algériens en Algérie, au regard du droit algérien, l'honorable parlementaire doit savoir qu'il n'a pas été possible de faire revenir la partie algérienne sur sa décision de leur interdire l'accès des établissements français. Parce que nous avions constamment à l'esprit l'intérêt de ces enfants, ainsi que de tous les jeunes algériens qui ont dû quitter le système scolaire français, nous aidons nos partenaires algériens à mettre en place une filière d'enseignement internationale bilingue, dans l'ancien lycée Descartes où ces enfants sont inscrits. Une soixantaine de professeurs y ont été détachés à cet effet. Ils y dispensent avec leurs collègues algériens un enseignement qui assure la continuité pédagogique indispensable qu'évoquait dans sa question l'honorable parlementaire. Il reste que certains de ces enfants ont préféré rester dans le système scolaire français et sont donc rentrés en France. Pour ceux-là, et leur famille, des moyens d'urgence ont été très rapidement mis en place. Ils leur ont permis de surmonter les difficultés auxquelles ils pouvaient se heurter à leur arrivée. Au-delà des mesures d'urgence qui ont été arrêtées, des solutions sur le long terme, à la fois pratiques et justes, et qui répondent aux préoccupations de ces familles, sont actuellement recherchées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

755. - 18 juillet 1988. - M. Léonce Depréz rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la volonté des 1 600 000 porteurs français de titres russes ou de leurs descendants d'obtenir la restitution de leur épargne. Celle-ci s'évalue en effet à 23 460 millions de francs-or et n'a connu aucun début de règlement, près de soixante-dix ans après la révolution d'octobre. Or un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique voici deux ans, le 15 juillet 1986. Celui-ci constitue à la fois un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. De même, les relations franco-soviétiques ne gagneraient-elles pas à poser le principe et l'ampleur de la dette contractée ? Il lui demande quels moyens il compte engager afin d'obtenir le remboursement de la dette russe.

Réponse. - Le Gouvernement n'a jamais renoncé à revendiquer l'indemnisation par l'U.R.S.S. de nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes avant 1918, malgré la législation soviétique qui en suspendait le remboursement. De façon constante, il a demandé, chaque fois que les circonstances y étaient favorables, l'ouverture de négociation, avec les autorités soviétiques. Les éléments qui ont permis d'aboutir à l'accord du 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. diffèrent sensiblement du contentieux franco-soviétique. La position des Britanniques était

notamment confortée par l'existence de fonds déposés dans leurs banques avant la révolution d'octobre. Pour ce qui le concerne, le ministère des affaires étrangères, mettant à profit cette ouverture est intervenu auprès des autorités soviétiques, mais nous n'avons pas obtenu jusqu'à ce jour de réponse favorable de ces autorités. Celles-ci souhaitent lier le règlement de ce contentieux à celui né de l'existence dans les avoirs de la Banque de France d'or provenant des banques centrales des Etats baltes annexés depuis la Seconde Guerre mondiale par l'U.R.S.S. annexion qui n'a pas été reconnue par la France.

Politique extérieure (océan Pacifique)

2456. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la mauvaise image de la France dans certains Etats du Pacifique, tels que l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, depuis la regrettable affaire Greenpeace. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'étaient placardées cet été dans les rues de Sydney des affiches contre la présence de la France dans le Pacifique ; les termes de celles-ci étaient d'une telle violence qu'il est impossible des les retranscrire ici. Il lui demande donc quelles actions il compte mener pour remédier à cette situation.

Réponse. - La présence de la France dans le Pacifique Sud a longtemps été considérée par certains dans la région, notamment en Australie et en Nouvelle-Zélande, comme une anomalie. Par la contribution qu'elle apporte à la stabilité et au développement économique du Pacifique Sud, la France est parvenue progressivement à se faire mieux accepter par les Etats de la région. Les évolutions en cours en Nouvelle-Calédonie ont également conduit les autorités des Etats de la région à apporter une appréciation désormais plus favorable sur la présence et le rôle de la France dans le Pacifique Sud. Cette évolution ne touche que lentement les opinions publiques. Le Gouvernement met en œuvre tous les moyens d'information dont il dispose pour valoriser l'image de notre pays et il poursuivra cette action.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

2500. - 19 septembre 1988. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision qui aurait été prise de réduire l'indemnité de résidence des diplomates français en poste à l'étranger. Dans bien des cas la situation de nos ambassades ou postes à l'étranger n'est pas toujours à la mesure de ce que l'on pourrait attendre d'un pays comme le nôtre si l'on établit des comparaisons avec d'autres délégations étrangères. Il apparaît donc qu'à la fois pour notre image de marque, et aussi à l'égard de nos diplomates, cette décision serait malvenue. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des apaisements en ce domaine.

Réponse. - L'ajustement à la hausse comme à la baisse des indemnités de résidence des personnels civils et militaires de l'Etat en poste à l'étranger, et dont les rémunérations sont régies par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, résulte d'un mécanisme d'évaluation des gains ou pertes de pouvoir d'achat de ces agents entre deux dates. Le dispositif retenu depuis dix ans a pour but de leur garantir un pouvoir d'achat constant au cours de leur mission à l'étranger, quels que soient les mouvements de changes et de prix constatés dans leur pays de résidence. Le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère des affaires étrangères, sur la base de ces principes, constatent pour l'ensemble du monde, en fin d'exercice d'une année, les gains ou les pertes de l'année passée. Le solde ainsi évalué, il est procédé, au mois de janvier de l'année suivante aux ajustements des indemnités de résidence des agents. Au titre de 1987, deux baisses ont été effectuées et il avait été prévu qu'une nouvelle baisse de 50 millions de francs en décembre 1988 efface le reliquat de gains de change qui avaient été calculés. Néanmoins, pour éviter les inconvénients liés à une mise en œuvre de ces ajustements sur un trop long laps de temps, et pour éviter notamment que les ajustements d'indemnités de résidence n'interviennent à rebours des évolutions de change les plus récentes, le département, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, étudie actuellement les modalités d'une accélération du mécanisme change-prix. En particulier la baisse prévue le 1^{er} décembre est suspendue et le système repartira le 1^{er} janvier

sur une nouvelle base plus conforme aux réalités de la vie en poste. Les organisations représentatives des personnels expatriés seront naturellement tenues informées des résultats de ces études.

Rapatriés (indemnisation)

3367. - 3 octobre 1988. - La loi du 15 juillet 1970 ne prévoit l'indemnisation des Français rapatriés d'un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat de la France que dans le cadre de l'accès à l'indépendance de ce pays et sur les dépossessions intervenues avant le 1^{er} juin 1970. Nombre de nos compatriotes rapatriés de Madagascar et ayant subi également de nombreux préjudices ne peuvent, par conséquent, bénéficier des dispositions législatives dont le principe fondamental a été confirmé dans les différents textes adoptés depuis 1970. Le précédent gouvernement n'était cependant pas resté indifférent au cas de ses nationaux rapatriés de Madagascar et avait entrepris l'ouverture de négociations avec l'Etat malgache visant à obtenir l'indemnisation des Français rapatriés dépossédés de leurs biens. Bien que la délicate situation économique de ce pays rende difficile la mise en place des accords attendus, M. François Léotard interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'action qu'il compte mener dans ce domaine afin de mener à bien ce douloureux dossier.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères se préoccupe activement d'obtenir des autorités malgaches l'indemnisation de nos ressortissants touchés par des mesures de dépossession (nationalisation ou prise de participation par l'Etat malgache dans les grandes sociétés, transfert total ou partiel à l'Etat malgache de terrains urbains ou ruraux insuffisamment exploités, malgachisation des terres notamment dans la région de Mananjary). A la suite d'interventions constantes auprès du Gouvernement malgache, une première réunion portant sur le contentieux privé franco-malgache s'est effectivement tenue à la fin du mois de juin 1988. Elle a permis un examen contradictoire de la nature et de l'importance des dépossessions subies par nos ressortissants. Une nouvelle réunion devrait avoir lieu avant la fin de cette année.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

3513. - 10 octobre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision qu'il a prise récemment réduisant l'indemnité de résidence des diplomates français en poste à l'étranger. Il s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure qui risque de démoraliser les diplomates à un moment où ceux-ci doivent se battre à tout prix pour que la France exporte et réduise son déficit commercial. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une indemnité comparable à celle que le secteur privé accorde à ses agents à l'étranger, c'est-à-dire en tenant compte des fluctuations des parités monétaires et du coût de la vie dans le pays d'accueil.

Réponse. - L'ajustement à la hausse comme à la baisse des indemnités de résidence des personnels civils et militaires de l'Etat en poste à l'étranger, et dont les rémunérations sont régies par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, résulte d'un mécanisme d'évaluation des gains ou pertes de pouvoir d'achat de ces agents entre deux dates. Le dispositif retenu depuis dix ans a pour but de leur garantir un pouvoir d'achat constant au cours de leur mission à l'étranger, quels que soient les mouvements de changes et de prix constatés dans leur pays de résidence. Le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère des affaires étrangères, sur la base de ces principes, constatent pour l'ensemble du monde, en fin d'exercice d'une année, les gains ou les pertes de l'année passée. Le solde ainsi évalué, il est procédé, au mois de janvier de l'année suivante aux ajustements des indemnités de résidence des agents. Au titre de 1987, deux baisses ont été effectuées et il avait été prévu qu'une nouvelle baisse de 50 MF en décembre 1988 efface le reliquat de gains de change qui avaient été calculés. Néanmoins, pour éviter les inconvénients liés à une mise en œuvre de ces ajustements sur un trop long laps de temps, et pour éviter notamment que les ajustements d'indemnités de résidence n'interviennent à rebours des évolutions de change les plus récentes, le département, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, étudie actuellement les modalités d'une accélération du mécanisme change-prix. En particulier la baisse prévue le 1^{er} décembre est suspendue et le système repartira le 1^{er} janvier sur une nouvelle base plus

conforme aux réalités de la vie en poste. Les organisations représentatives des personnels expatriés seront naturellement tenues informées des résultats de ces études.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

3578. - 10 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les atteintes aux droits de l'homme instituées en méthodes de gouvernement par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud. En effet, continuant une répression féroce, la police et l'armée sud-africaines ont interpellé et emprisonné plus de 2 000 personnes en trois mois, 250 enfants sont actuellement dans les geôles d'Afrique du Sud, en application des règles racistes et fascistes du Gouvernement de Peter Botha. Ces faits ont été exposés par Alfred N'Zo, secrétaire général de l'A.N.C., lors de sa récente venue en France. Le maintien des rapports avec un régime fondé sur l'apartheid ne peut qu'être un encouragement à la poursuite de ce système odieux. Le Gouvernement français doit appliquer les sanctions globales décidées par la résolution de l'O.N.U. Leur application est demandée par l'A.N.C., représentant du peuple sud-africain. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires à l'interdiction de toutes relations militaires, économiques, commerciales, culturelles et sportives avec ce régime.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français saisit chaque occasion de faire part aux autorités sud-africaines de l'émotion que suscite dans l'opinion publique française les violations répétées des droits de l'homme en Afrique du Sud. L'opposition du Gouvernement français au système de l'apartheid s'est notamment traduite par l'adoption d'une série de mesures restrictives destinées à exercer des pressions en faveur du démantèlement de cette législation discriminatoire. Décidées à titre bilatéral ou multilatéral à l'encontre de l'Afrique du Sud, ces mesures interdisent les ventes et achats d'armes et de tout matériel pouvant servir au maintien de l'ordre, le renouvellement des contrats charbonniers, les importations de fer, d'acier, de pièces d'or et les exportations de produits pétroliers énergétiques. Sont aussi interdits tout nouvel investissement direct et toute collaboration nouvelle dans le domaine nucléaire. En revanche, le Gouvernement français n'est juridiquement pas lié par les résolutions, à caractère non contraignant, de l'Assemblée générale des Nations Unies recommandant des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Il estime plus efficace d'exercer une pression continue et progressive au moyen de sanctions mieux adaptées et coordonnées. Cette position a d'ailleurs été exposée à l'occasion de l'entretien accordé le 31 août dernier par le ministre délégué à M. N'Zo, secrétaire général de l'A.N.C. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement poursuivra sans relâche ses efforts pour le respect de la dignité et des droits élémentaires de la personne humaine en Afrique du Sud.

Français : ressortissants (nationalité française)

3608. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème que rencontrent les personnes de nationalité française dont les parents sont tous deux nés à l'étranger, qui doivent à diverses occasions (notamment la constitution d'un dossier de retraite) produire un certificat de nationalité française. La délivrance de ce document ne peut, semble-t-il, s'effectuer qu'à partir d'un certificat précisant que l'intéressé n'a pas sollicité la libération de ses liens d'allégeance envers la France dans les six mois qui ont précédé sa majorité. Or, l'obtention de cette attestation demande de très longs mois, et des dossiers restent ainsi en attente. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour assouplir les formalités de délivrance du certificat de nationalité pour les personnes dont les parents sont nés hors de notre sol.

Réponse. - L'article 138 de la loi du 9 janvier 1973 portant code de la nationalité française précise que : « La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause. » Le certificat de nationalité française est le seul document ayant force probante en matière de nationalité. Toutefois, en dehors de cas où sa production est expressément exigée par la réglementation, il n'est pas demandé systématiquement. Pour l'immatriculation consulaire, notamment, il n'est

pas requis lorsque la réalité de la nationalité française repose sur des faits précis et incontestables. La fiche d'état civil et de nationalité, dont le rôle est précisé dans le décret du 22 mars 1972, dispense de la remise du certificat de nationalité française dans la plupart des procédures administratives. En cas de doute, cependant, il apparaît nécessaire de réclamer ce document. Compte tenu notamment des facultés de répudier la qualité de Français ou de la décliner à majorité ouverte par le code de la nationalité, il est de fait que la situation des personnes établies à l'étranger, parfois depuis longtemps, au regard de la nationalité française peut ne pas être facile à établir. La détermination de la nationalité française peut être effectivement soumise à la production d'une attestation de non-répudiation de la nationalité française délivrée par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le transfert de Paris à Rezé, près de Nantes, de la sous-direction des naturalisations de ce département ministériel a entraîné un retard important dans le traitement du courrier. Toutefois, les demandes sont maintenant examinées dès leur réception et les attestations de non-répudiation devraient être désormais adressées dans le mois qui suit la requête. D'autre part, selon les instructions données par la chancellerie, pour les vérifications concernant les jeunes gens arrivant à majorité et ayant la possibilité de répudier ou de décliner à majorité la nationalité française, le juge d'instance - et à l'étranger le consul - doit effectuer le contrôle dans son propre registre de déclaration si les intéressés sont domiciliés depuis plus d'un an dans son ressort.

Organisations internationales (O.N.U.)

3745. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir s'informer sur le respect par les Nations Unies des règles de pratique linguistique appliquées par les fonctionnaires des services des réfugiés des Nations Unies, en particulier à Gaza. En effet, à l'occasion d'une mission parlementaire en Israël et à Gaza, deux députés ont dû poser leurs questions en anglais, recevoir des réponses en anglais, prendre connaissance des documents d'information en anglais. Il lui demande de bien vouloir réagir auprès des autorités compétentes pour que le français soit respecté et pratiqué lorsque des visiteurs officiels français se rendent dans les bureaux des Nations Unies.

Réponse. - S'il est bien vrai que le français est l'une des langues officielles du secrétariat, l'anglais et l'arabe, compte tenu des circonstances locales, sont les langues utilisées en pratique par les services de l'U.N.R.W.A. dans cette région. Afin d'éviter les difficultés rencontrées lors des entretiens qui ont pu avoir lieu à Gaza avec les fonctionnaires des services de l'office, il paraît souhaitable que le siège de l'U.N.R.W.A. à Vienne soit tenu informé de tels déplacements. L'office a confirmé à mon département que, comme par le passé, les visites des territoires occupés organisées, avec son concours, à l'intention de parlementaires en mission officielle, seront organisées avec toute la diligence voulue en tenant précisément compte des exigences linguistiques des personnalités en mission.

Politique extérieure (Libye)

4288. - 24 octobre 1988. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le cas de M. Luc-Daniel Abouzeid, journaliste, né au Liban, de nationalité française et demeurant en Essonne. Celui-ci a disparu en novembre 1985 du Grand Hôtel de Tripoli où il séjournait. Depuis, il reste détenu sans jugement, ni inculpation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions menées par le Gouvernement français pour obtenir sa libération.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de M. Luc-Daniel Abouzeid. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a l'honneur de l'informer que M. Luc-Daniel Abouzeid a pu regagner libre la France le 31 octobre dernier, à la suite des interventions des autorités françaises en sa faveur.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

5111. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'arrêté du 23 août 1988, fixant par pays et par groupes les taux de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger à compter du 1^{er} septembre 1988. Cette nouvelle mesure réduit de 8 à 15 p. 100, selon les pays pour l'année 1988, l'indemnité de résidence du personnel de l'Etat travaillant à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette diminution et de lui indiquer s'il est prévu une compensation.

Réponse. - L'ajustement à la hausse comme à la baisse des indemnités de résidence des personnels civils et militaires de l'Etat en poste à l'étranger, et dont les rémunérations sont régies par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, résulte d'un mécanisme d'évaluation des gains ou pertes de pouvoir d'achat de ces agents entre deux dates. Le dispositif retenu depuis dix ans a pour but de leur garantir un pouvoir d'achat constant au cours de leur mission à l'étranger, quels que soient les mouvements de changes et de prix constatés dans leur pays de résidence. Le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère des affaires étrangères, sur la base de ces principes, constatent pour l'ensemble du monde, en fin d'exercice d'une année, les gains ou les pertes de l'année passée. Le solde ainsi évalué, il est procédé, au mois de janvier de l'année suivante aux ajustements des indemnités de résidence des agents. Au titre de 1987, deux baisses ont été effectuées et il avait été prévu qu'une nouvelle baisse de 50 M.F. en décembre 1988 efface le reliquat de gains de change qui avaient été calculés. Néanmoins, pour éviter les inconvénients liés à une mise en œuvre de ces ajustements sur un trop long laps de temps, et pour éviter notamment que les ajustements d'indemnités de résidence n'interviennent à rebours des évolutions de change les plus récentes, le département, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, étudie actuellement les modalités d'une accélération du mécanisme change-prix. En particulier la baisse prévue le 1^{er} décembre est suspendue et le système repartira le 1^{er} janvier sur une nouvelle base plus conforme aux réalités de la vie en poste. Les organisations représentatives des personnels expatriés seront naturellement tenues informées des résultats de ces études.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (énergie)

771. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires européennes si la France a pris des initiatives pour que soit négocié au niveau européen un marché commun de l'énergie.

Réponse. - Lors de la session du conseil énergie du 2 juin 1987, il a été décidé que la commission établirait un inventaire des obstacles à la réalisation du marché commun de l'énergie. La France a vivement soutenu cette approche et a transmis sa contribution à cette réflexion au début de l'année 1988. Dans le document remis à la commission, la France plaide pour la transparence et la vérité des coûts et des prix, ainsi que pour la résorption des entraves techniques au développement des échanges énergétiques. Elle insiste également sur la nécessité de lever les obstacles internes à la réalisation du marché commun de l'énergie, dont l'exemple le plus frappant est le système d'aide au charbon allemand, qui empêche de fait les électriciens de la R.F.A. de recourir à des importations d'électricité française. Notre pays compte utiliser au mieux l'enceinte du conseil et du Parlement européen pour accélérer la levée des obstacles au développement des échanges énergétiques. La France poursuit en parallèle ses efforts bilatéraux sur des problèmes spécifiques d'entraves aux échanges, sans s'interdire de saisir les instances communautaires sur ces sujets en cas de blocage prolongé.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (montagne)

121. - 4 juillet 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur l'aide à la mécanisation en zone de montagne. Le montant des subventions accordées à ce titre par le ministère de l'Agriculture n'a pas évolué depuis dix ans. Il lui demande s'il peut être question d'actualiser ces aides destinées à l'acquisition de matériel de montagne.

Réponse. - L'aide à la mécanisation agricole en montagne consiste en subventions de l'Etat accordées aux agriculteurs de montagne pour l'acquisition de certains matériels. Elles sont destinées à compenser le supplément de coût desdits matériels par rapport aux engins standards utilisés en plaine pour les travaux de même nature, dans le but d'harmoniser les conditions de production de ces agriculteurs avec celles des autres zones (décret n° 79-268 et arrêtés du 22 mars 1979, *Journal officiel* du 4 avril). La décision a été prise de revaloriser le montant de ces aides, à l'exception des tracteurs. Les textes d'application devraient être publiés très prochainement.

Lait (quotas de production : Poitou-Charentes)

1701. - 22 août 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur la situation laitière extrêmement préoccupante de la région Poitou-Charentes, eu égard à l'application des quotas laitiers. Il est en effet essentiel que soit restituée à cette région la totalité des références prélevées au-delà du gel des 2 p. 100 des cessations C.E.E. La région Poitou-Charentes étant celle qui, par rapport à l'ensemble des régions françaises, a perdu le plus de références (moyenne française : 6 p. 100 ; moyenne Poitou-Charentes : 9,60 p. 100), il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir cette situation préoccupante.

Réponse. - La mise en œuvre des quotas laitiers a introduit des contraintes sévères dans toutes les régions, quels que soient l'importance de leur production et leur niveau de spécialisation. Pour la campagne 1986-1987, la Communauté européenne avait financé un programme d'aides à la cessation d'activité laitière, ouvert sans restriction à tous les producteurs, afin de geler 2 p. 100 de la quantité nationale garantie de chaque Etat membre, soit au total 530 160 tonnes en France. Il est vrai que certaines régions ont participé de façon plus importante à ce programme ; ce qui a créé les difficultés que souligne l'honorable parlementaire dans les régions où les producteurs ont souscrit des demandes d'aides à la cessation laitière dont le total excède nettement 2 p. 100 de la référence régionale. L'Etat ne pouvait refuser ces demandes d'aides communautaires tant qu'au niveau national le gel de 2 p. 100 n'était pas atteint. Mais pour tenir compte des difficultés particulières supportées à ce titre par des régions telles que la vôtre, des mesures de compensation ont été prises. Tout d'abord, le Gouvernement français a décidé de ne pas faire remonter vers la réserve nationale les quantités libérées en 1987-1988 par le programme national 1986-1987 ; ensuite, dans le cas où un programme départemental ou régional de restructuration laitière est mis en œuvre, la remontée à la réserve nationale passe de 20 p. 100 à 10 p. 100 pour les quantités libérées par le nouveau programme national. Dès 1987, les pouvoirs publics ont commencé à restituer, dans la mesure des quantités existant en réserve nationale en 1986-1987, une partie des références prélevées dans certaines laïteries au titre du programme de cessation d'activité 1985-1986. Dans la limite des disponibilités de la réserve nationale en fin de campagne 1987-1988, l'Office du lait a renvoyé aux entreprises concernées une nouvelle dotation à ce titre. Dans les modalités de perception du prélèvement supplémentaire 1987-1988, l'Office du lait leur attribuera le reliquat manquant sous forme de prêts de quotas de fin de campagne.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Franche-Comté)*

2068. - 5 septembre 1988. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt que les exploitants agricoles de la Franche-Comté déplorent vivement que le dossier relatif au correctif de la référence des laïteries de la

région, suite aux calamités successives subies en 1982 et 1983, n'ait toujours pas été réglé. L'absence de solution définitive crée des problèmes pour la gestion des quotas laitiers. Les producteurs de lait de Franche-Comté ont fait preuve de discipline en 1986-1987 et 1987-1988 dans une région où la production laitière est l'activité essentielle et la source primordiale de leur revenu. Ils en ont donné la preuve à l'issue de la campagne 1986-1987, puisqu'ils ont appliqué les pénalités laitières dans le cas des dépassements individuels excessifs. La Franche-Comté appliquera dans le même esprit les pénalités à l'issue de la campagne 1987-1988. Ils n'acceptent cependant pas qu'il ne soit pas tenu compte du complément « calamité » dû à cette région depuis 1984. Un correctif « calamité » est prévu dans les textes européens (accord du 31 mars 1984) pour les régions ayant été reconnues sinistrées. Le Premier ministre, à l'époque ministre de l'Agriculture, reconnaissant cet état de fait (baisse de 7 p. 100 des livraisons laitières dans la zone sinistrée), avait alors promis, au cours du congrès du C.N.J.A. qui se tenait à Besançon en juin 1984, d'accorder pour la région un complément de quota au-delà même de ce que prévoyaient les textes européens. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour apporter une solution définitive au règlement de ce dossier, en accordant à la Franche-Comté le complément de quotas laitiers qui lui reste dû.

Réponse. - Au moment de la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'Office du lait, des demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordaient pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes de correction des laïteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement C.E.E. n° 857-84 (art. 3) permet aux Etats membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitière a été réduite par des événements exceptionnels, et notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de celle qui a été retenue par l'Etat membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les productions agricoles en France en 1983 ; elles ont conduit les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans soixante-huit départements métropolitains. Sur cette base, une procédure d'attribution de « suppléments » de références aux producteurs sinistrés a été instituée conformément au règlement C.E.E. n° 857-84. La mise en place de ce dispositif a été confiée à Onilait dans le cadre de la mission fixée par l'article 1^{er} du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre très important de demandes, et les délais très brefs impartis pour les traiter, ont conduit les pouvoirs publics à suivre, dans un premier temps, une méthode collective de détermination et de répartition des suppléments « calamités » ; elle a permis d'attribuer immédiatement 40 p. 100 à 65 p. 100 des tonnages demandés par les laïteries. Cette procédure n'était pas uniforme au niveau du département puisque la zone sinistrée a pu être définie commune par commune, grâce aux critères de reconnaissance de calamités naturelles définis par la réglementation. L'attribution de références supplémentaires à un producteur était subordonnée à une demande individuelle écrite de sa part. Les laïteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont été chargées de centraliser les demandes et d'évaluer, dans des délais très courts, un « volume théorique » de références, correspondant aux besoins exprimés. Elles ont ensuite été chargées de répartir, entre les producteurs sinistrés, le volume qui leur a été attribué, selon les règles suivantes : aucun supplément n'est accordé aux producteurs ayant cessé la production laitière, ou si la production 1983 était plus élevée que les productions 1981 et 1982 ; pour tous les suppléments demandés par les producteurs, la laiterie était invitée à vérifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'était pas à l'origine de la moindre production constatée en 1983. Par conséquent, les producteurs, situés dans une zone ayant subi des calamités naturelles, étaient soit autorisés à se prévaloir d'une année de référence autre que celle retenue au niveau national (c'est-à-dire qu'ils pouvaient se référer à la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y prétendre, s'ils répondaient à l'un des trois critères ci-dessus. Une procédure d'appel a été établie pour toutes les laïteries, de façon à satisfaire les besoins des producteurs

sinistrés qui subsistaient après la première répartition. Cette procédure de recours a abouti à l'attribution de suppléments « calamités » à des entreprises collectant dans certains départements non reconnus sinistrés par arrêté interministériel, mais qui avaient subi des calamités climatiques importantes, attestées par arrêtés préfectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production appliqué en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux producteurs véritablement sinistrés, une référence « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des références qu'ils auraient abusivement utilisées à d'autres fins. A cet égard, la notice technique explicative adressée par Onilait à toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, précisait clairement la manière de répartir les volumes accordés, en attribuant « un supplément égal à la différence entre les livraisons de leur meilleure année et leurs livraisons réelles 1983, aux seuls producteurs véritablement sinistrés ». Après ces attributions initiales aux acheteurs, la procédure d'appel ouverte par Onilait a conduit au réexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu bénéficier, après vérification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de références supplémentaires, portant ainsi le montant des corrections à près de 335 000 tonnes. Au terme de cette procédure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques ont reçu des références supplémentaires attribuées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement à la finalité poursuivie par la réglementation communautaire. Des producteurs franc-comtois ont contesté cette approche et ont introduit un recours devant les tribunaux ; la Cour de justice des communautés européennes a répondu à la question préjudicielle, que lui avait posée le tribunal de grande instance de Besançon. Il appartiendra à ce dernier de se prononcer sur le fond, en appréciant la régularité de la méthode suivie.

Elevage (porcs)

2358. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de porcs. En effet, le ministre, dès son entrée en fonctions, a mis en place un dispositif comprenant plusieurs mesures d'urgence qui permettaient à court terme d'endiguer la crise actuelle et éviter des dommages irréversibles aux producteurs. Mais il apparaît que de nouvelles mesures devraient être prises rapidement pour faire face à la concurrence internationale et essayer de baisser les coûts de production actuellement trop élevés, dus essentiellement au prix de l'aliment pour bétail dans notre pays. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour réorganiser le marché du porc en France.

Réponse. - Le marché du porc a en effet été marqué depuis plus d'un an par la forte pression exercée sur les prix par les disponibilités en viandes importantes, en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne (C.E.E.). La production de viande de porc de la C.E.E. à douze qui s'était située en 1986 au niveau record de 12,4 millions de tonnes a poursuivi sa progression pour atteindre 12,7 millions de tonnes en 1987, la production française ayant contribué pour une part non négligeable à ce développement. Les effets néfastes de cette abondance de l'offre ont été tempérés par l'amélioration du bilan des échanges de la C.E.E. avec les pays tiers dans le secteur du porc et par le recours au stockage privé qui a permis de retirer momentanément du marché plus de 200 000 tonnes de viande porcine depuis le 15 février 1988, dont plus de 46 000 tonnes en France. Mais la mise en œuvre de l'organisation commune de marché dans le secteur du porc, qui protège le marché communautaire de la concurrence des pays tiers, a laissé le marché assurer l'adaptation de la production à la consommation sur le moyen terme ; les opérations de stockage privé ont, quant à elles, permis une certaine adéquation de l'offre aux variations saisonnières de la consommation. C'est pourquoi, la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture, a appelé, le 14 juin dernier l'attention de cette instance sur la crise profonde du marché du porc et, ayant fait valoir le caractère excessif de la compétition que se livrent les Etats membres a demandé à la commission de présenter un rapport afin que le conseil puisse avoir l'échange de vue approfondi que justifie la situation. Lors de cette même réunion, le conseil a pris l'engagement de statuer avant le 31 octobre 1988 sur la mise en œuvre d'une prime à l'incorporation des céréales en alimentation animale. Celle-ci devrait être de nature à rétablir des conditions normales de concurrence entre les différentes régions de la C.E.E. La situation du marché a conduit le Gouvernement, dès son installation, à prendre des mesures visant à compléter le dispositif arrêté au mois de février, dans le cadre de la conférence agricole, afin notamment de sauvegarder le potentiel de production d'avenir

que représentent les éleveurs ayant récemment investi et d'éviter les phénomènes d'exclusion que ne manque pas de générer une crise aussi durable. C'est ainsi qu'une procédure générale d'aide aux agriculteurs en difficulté est en cours d'élaboration dans le cadre de la politique nationale de solidarité décidée par le Gouvernement. En outre, celui-ci a demandé aux apporteurs de fonds de la caisse professionnelle Stabiporc d'abonder leurs financements à hauteur de 90 M.F. pour tenir compte de l'accroissement de la production et de la durée de la crise. Mais il est clair que ces mesures, nécessaires à court terme, n'apportent pas de remèdes aux problèmes fondamentaux du secteur et qu'il importe de s'attaquer aux causes structurelles des difficultés du marché. Un premier pas a été fait en ce sens, au niveau de la production par le redéploiement des aides techniques, génétiques et sanitaires et la mise en œuvre d'une aide à la rénovation des bâtiments d'élevage porcin. Il demande à être poursuivi et étendu aux autres maillons de la filière. Tel est l'objet du travail de réflexion en cours avec les organisations professionnelles du secteur.

Lait et produits laitiers (lait)

2359. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulière des producteurs laitiers ayant souscrit à un plan de développement avant la mise en place des quotas de production et qui se retrouvent aujourd'hui avec une référence inférieure à 93 p. 100 de leur objectif. En effet, ils ont le choix entre rester à la référence et être dans l'incapacité de rembourser leur prêt d'investissement ou dépasser la référence et subir les pénalités. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour venir en aide à ces agriculteurs en difficulté.

Réponse. - L'arrêté du 19 octobre 1988 (J.O. du 25 octobre) complétant l'arrêté du 1^{er} août 1988 relatif à la détermination des références laitières de la campagne 1988/1989 fixe les conditions dans lesquelles les acheteurs de lait peuvent attribuer, aux producteurs prioritaires, les références libérées par les programmes de restructuration laitière. Dans ce nouveau dispositif, les titulaires de plans de développement et de plans de redressement, agréés avant le 1^{er} avril 1984, et les jeunes agriculteurs, installés avant cette date, qui n'auraient pas reçu les références correspondantes au terme de la période fixée pour la réalisation de leurs objectifs, augmentée d'un an dans le cas des plans de développement, et de deux ans dans celui des études prévisionnelles d'installation, restent prioritaires pour l'attribution de références supplémentaires, tant que leur référence n'atteint pas 91,5 p. 100 des objectifs de livraison, fixés pour la dernière année de leurs plans ou de leurs études prévisionnelles.

Risques naturels (calamités agricoles)

2932. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le versement des indemnités de calamités de 1983. Le département de la Moselle a reçu, entre 1984 et 1987, 59 p. 100 des compensations auxquelles les agriculteurs ont eu droit, chiffre très inférieur à la moyenne nationale, ce qui constitue une spoliation pour le département. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette disparité dont sont victimes les agriculteurs mosellans.

Réponse. - L'ensemble des dossiers présenté par les différents départements concernés au titre des inondations et de la pluviosité du printemps 1983 ont été instruits de façon identique, conformément à la législation relative à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles. C'est ainsi que les agriculteurs mosellans ont perçu durant l'été et l'automne 1984 la somme de 75 879 571 francs pour un montant global de dommages de 260 930 518 francs. Il convient de noter que cette indemnité, compte tenu des dommages plus importants subis par les agriculteurs mosellans, est sensiblement supérieure à celles qui ont pu être versées aux autres départements lorrains (Meuse : 2 236 584 francs, Meurthe-et-Moselle : 66 730 505 francs, Vosges : 51 537 638 francs). Quant aux taux appliqués, ils ont été ceux habituellement fixés par la Commission nationale des calamités agricoles à l'exclusion de toute différence entre les départements concernés par ce sinistre.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

3125. - 3 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude et du mécontentement à la fois des producteurs des laiteries et des transformateurs face à la situation qui découle des quotas laitiers. En effet, alors qu'on parle des pénalités, alors que des producteurs, notamment en zone difficile, sont contraints de réduire leur production et donc leurs ressources et qu'ils n'ont pas d'autre moyen de vivre qu'avec le lait, les laiteries et les transformateurs sont conduits pour maintenir leur activité d'acheter du lait dans des départements éloignés de la Loire, voire à l'étranger, soit à des prix plus élevés en raison, entre autres, de la distance. Face à cette situation que de nombreux parlementaires avaient prévue, il lui demande quelles mesures d'assouplissement il compte prendre pour revenir à une situation moins aberrante.

Réponse. - Les mécanismes d'intervention contribuent à assurer globalement un équilibre du marché des produits laitiers et un niveau de prix dont profite chaque agent économique de la filière, quelle que soit sa position géographique et indépendamment du fait qu'il ait personnellement recours aux mécanismes d'intervention. Dès lors que l'équilibre du marché est atteint, les échanges de produits laitiers entre laiteries paraissent une pratique commerciale habituelle d'opérateurs soucieux d'assurer le fonctionnement de leurs installations de transformation à un niveau suffisant d'activité et l'approvisionnement convenable et régulier de leurs clients dont les besoins ne suivent pas forcément la variation saisonnière de la production laitière. Cette variation saisonnière existait avant la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, qui a cependant contribué à accentuer ce phénomène dans la mesure où les producteurs en situation de dépassement sont conduits à freiner leur production pendant les mois traditionnellement les plus creux. C'est dans l'intensification des échanges entre laiteries que peuvent être surmontées les difficultés d'approvisionnement que pourraient rencontrer certaines d'entre elles.

Agriculture (formation professionnelle)

3762. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences qu'entraîneront les mesures de restriction des crédits de promotion sociale collective affectés à la Fédération nationale des CIVAM. Cela est de nature à remettre en cause l'action de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture alors que, par ailleurs, est reconnue la nécessité de développer ce secteur indispensable et prioritaire. Le groupement CIVAM-PACA a reçu, pour le premier semestre 1987, 850 000 francs au lieu de 1 422 millions de francs, ce qui correspond à la moitié des crédits perçus en 1986. En conséquence, il lui demande de lui préciser si le complément d'aide financière dû sera débloqué avant la fin de l'année en cours afin de ne pas hypothéquer l'action de formation qu'il dispense dans le monde agricole.

Réponse. - Conscient de l'intérêt des actions de formation conduites par la Fédération nationale des CIVAM, le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé d'attribuer en 1988 à cet organisme une subvention complémentaire sur les crédits de promotion collective. L'aide financière apportée à la FNCIVAM, supérieure de plus de 47 p. 100 à celle de 1987, devrait permettre à cette fédération d'assurer la continuité de son action en 1988.

Risques naturels (grêle : Loir-et-Cher)

4118. - 17 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs des communes de Soings, Chémery et Sassay (Loir-et-Cher), sinistrées par les orages de grêle du 16 mai 1988. Il lui rappelle que 275 familles sont concernées et que les dégâts sont estimés à 35 millions de francs. Il souligne que les demandes de ces familles, qui vivent essentiellement du revenu de la vigne, portent sur les points suivants, élaborés par le comité des viticulteurs sinistrés : 1° subvention exceptionnelle permettant la sauvegarde de l'outil de travail et cela après recensement ; 2° exonération du remboursement des prêts au Crédit agricole sur 1988 et 1989 et obtention de prêts « calamités » indistinctement à ceux qui sont assurés et à ceux qui ne le sont pas, aux mêmes conditions ; 3° exonération totale des impôts sur le revenu payables en 1988 et 1989 et des charges de la M.S.A. à venir, et cela pour un an ;

4° autorisation exceptionnelle d'achat de raisins pour les vignerons assurant la commercialisation de leur récolte sans obligation de passer par les grossistes ; 5° suppression de la distillation obligatoire pour ceux qui sont concernés par les excédents de 1987.

Réponse. - Les dommages causés, le 16 mai dernier, au vignoble de cinq communes du sud du Loir-et-Cher par de violents orages de grêle constituant un risque assurable, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir en faveur des agriculteurs qui ont subi des pertes de récolte de ce fait. Les sinistrés sont indemnisés par les compagnies d'assurance, selon les conditions de leur contrat. En revanche, le Fonds national de garantie des calamités agricoles peut prendre en considération les dommages causés par la grêle aux sols par érosion ou ravinement et aux ceps de vigne sous forme de lésions aux tiges et rameaux ainsi que les pertes de récolte survenues l'année qui suit celle du sinistre, lorsque ces pertes sont consécutives aux dégâts causés par la grêle aux tiges et rameaux. A cet effet, le préfet du Loir-et-Cher a immédiatement constitué une mission d'enquête afin d'apprécier l'importance des dommages. Les conclusions de cette mission d'enquête ont été soumises le 17 juin 1988 au comité départemental d'expertise, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées. Conformément à l'avis de ce comité, le préfet a adressé aux ministres concernés un rapport tendant à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu à ce sinistre pour les dommages causés aux sols et aux ceps de vigne détruits. Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 29 septembre 1988. L'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre sera donc signé dans les prochains jours permettant ainsi aux viticulteurs concernés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. D'ores et déjà les intéressés peuvent bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

2239. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité qui permet aux pensionnés de guerre dont l'état physique le nécessite de bénéficier de prothèses, chaussures orthopédiques, fauteuils roulants, etc. Ce matériel leur est fourni gratuitement par les centres d'appareillages. Tant dans leur propriété que dans leur entretien, ces appareils appartiennent à l'Etat. La loi du 30 juillet 1987 n° 87-588, art. 28, prévoit qu'en application de l'article L. 162-38 du code de sécurité sociale, les professions de santé peuvent fixer, par arrêté, les prix et les marges des articles pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne peuvent prendre en charge que les tarifs fixés par la sécurité sociale. Ainsi les mutilés de guerre ont à leur charge une différence lourde à supporter. Afin de ramener cette disposition dans le cadre initial de l'article L. 128 du code des pensions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : ainsi que l'indique lui-même l'honorable parlementaire, dans le cadre du régime de liberté des prix et de la concurrence institué par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, et conformément à l'article 28 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'arrêté interministériel du 17 mars 1988 (J.O. du 22 mars 1988) a réglementé les prix et les marges des produits et les prix des prestations de service inscrits au T.I.P.S. sur une liste annexe. Il en résulte pour les secteurs concernés la possibilité d'une évolution tarifaire fixée soit par arrêtés interministériels particuliers, soit par accords ou par dépôts de prix auprès des services du ministère des finances. Le département des anciens combattants suit actuellement la mise en place progressive de cette nouvelle réglementation, soucieux de préserver les droits spécifiques des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et de garantir l'autonomie du régime de prise en charge des mutilés de guerre. Il est néanmoins soucieux de continuer à offrir les prestations de ses vingt centres d'appareillage et de ses quatre-vingt-treize centres annexes à tous les handicapés

autres que les mutilés de guerre, les faisant ainsi bénéficier de la compétence des médecins spécialistes et des experts employés en leur sein.

Décorations (Légion d'honneur)

2265. - 12 septembre 1988. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants survivants de la Grande Guerre. Il lui demande si l'attribution de la croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pourrait être envisagée.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° l'attribution de la Légion d'honneur, à titre militaire, aux anciens combattants de 1914-1918, comme pour les autres conflits, est de la compétence du ministre de la défense. L'article L. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit que les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le grand chancelier établit des propositions. Le décret du 31 décembre 1987 a ainsi prévu, pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990 notamment un contingent de 1000 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités (art. 3). Il est à noter que les conditions d'obtention ont été assouplies. C'est ainsi qu'il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment ; 2° l'article 2 du décret précité prévoit, en outre, un contingent spécial à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'armistice de 1918, de 100 croix. Ces dossiers ont été instruits par les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ; 3° les croix de la Légion d'honneur attribuées, à titre civil, par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels du monde combattant ; 4° conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre, qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par les anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2286. - 12 septembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le bénéfice de la retraite professionnelle, avant soixante ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord (anticipation calculée en fonction du temps passé en Algérie, Tunisie et Maroc). Ce droit a été accordé aux anciens combattants de 1939-1945 lorsque l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans. Il doit l'être maintenant avant soixante ans puisque le droit à la retraite a été ramené à soixante ans. Des propositions de loi avaient été déposées en ce sens par l'ensemble des groupes parlementaires lors de la précédente législature. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner droit à cette légitime aspiration des anciens combattants en Afrique du Nord.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2287. - 12 septembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord pensionnés à 60 p. 100 et plus.

Dans la précédente législature, l'ensemble des groupes parlementaires avait déposé des propositions de loi tendant à accorder la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans pour cette catégorie d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à ces propositions de loi.

Réponse. - Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs, et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient également de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisation et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de cinquante p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins soixante p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cession du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation japonaise à soixante p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

Anciens combattants et victimes de guerre (Offices)

2496. - 19 septembre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (A.C.I.G.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Elle lui demande s'il envisage, pour ces femmes, la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissantes dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'office national permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Anciens combattants et victimes de guerre (office)

2529. - 19 septembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre (O.C.P.C.) et anciens d'Afrique du Nord (A.F.N.). Il lui demande s'il envisage pour ces femmes la reconnaissance de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'office national ne peut donc exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Seules en effet sont ressortissantes de l'office national les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'office national permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux puissent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2620. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail dans les camps nazis en lui demandant s'il envisage d'accorder une demi-part supplémentaire aux couples mariés dont l'un des conjoints âgé de plus de soixante-quinze ans a été déporté du travail et possède la carte du combattant. Cela permettrait en effet d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - L'article 195-1 (f) du code général des impôts attribue une part et demi de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires soit de la carte du combattant soit d'une pension militaire d'invalidité. La loi de finances pour 1988 a étendu cet avantage aux anciens combattants mariés âgés de plus de soixante-quinze ans. En conséquence, si l'ancien requis en Allemagne au titre du service du travail obligatoire est titulaire d'une pension d'invalidité prévue par le code des pensions militaires d'invalidité, il bénéficie de la demi-part supplémentaire évoquée par l'honorable parlementaire. Si cet ancien requis a obtenu, ultérieurement à la réquisition en Allemagne, la carte du combattant, dans les conditions fixées aux articles R. 224 ou R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité, il peut alors bénéficier de la demi-part supplémentaire dans les conditions susvisées.

BUDGET*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

831. - 25 juillet 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'un entrepreneur individuel a inscrit à son bilan des locaux dans les-

quels il exerce son activité. Il se propose de faire donation de l'entreprise à l'un de ses enfants en se réservant l'usufruit de l'immeuble qui sera donné en location au donataire. Il lui demande si la donation peut bénéficier, sur la totalité des éléments transmis, du report d'imposition de l'article 41 du code général des impôts.

Réponse. - Le report d'imposition prévu à l'article 41 du code général des impôts est réservé aux transmissions à titre gratuit de l'ensemble des éléments affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, il est admis que les immeubles d'exploitation ne soient pas transmis ; dans ce cas, les plus-values, calculées sur leur valeur en pleine propriété, sont alors immédiatement imposées. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le report d'imposition des plus-values constatées lors de la transmission est donc limité aux plus-values afférentes aux éléments dont la pleine propriété a été attribuée au nouvel exploitant.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

1094. - 1^{er} août 1988. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, aux termes de l'article 151 octies du C.G.I., l'application du régime spécial de taxation des plus-values en cas d'apport en société d'une activité professionnelle est subordonnée à la condition que l'apport concerne l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle. La doctrine administrative considère à cet égard comme n'étant pas nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle les immeubles donnés en location ou mis à la disposition privative de l'exploitant ou de tiers. Dans le but de faciliter les opérations concernées, elle admet toutefois que l'apporteur ne transmette pas les immeubles affectés à l'exploitation et précise que dans ce cas le bénéfice du régime fiscal ne peut être remis en cause. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de ce tempérament, l'apport d'une entreprise incluant la simple nue-propriété d'un immeuble d'exploitation peut bénéficier du régime prévu par l'article 151 octies du C.G.I.

Réponse. - Le régime de report d'imposition des plus-values institué par l'article 151 octies est réservé à l'apport en pleine propriété à une société de l'ensemble des éléments d'actif affectés à une activité professionnelle exercée à titre individuel. Le schéma juridique exposé par l'honorable parlementaire ne remplit donc pas les conditions d'éligibilité à ce régime. Cela étant, dans la situation évoquée, il est admis que l'apport à une société de l'ensemble des éléments du fonds de commerce bénéficie du régime spécial ; mais la plus-value constatée sur l'immeuble dont l'apporteur a conservé l'usufruit est imposée selon le régime des plus-values professionnelles prévu à l'article 39 duodecies du code général des impôts. Cette plus-value est déterminée à partir de la valeur en pleine propriété de l'immeuble.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

1192. - 1^{er} août 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la déclaration des revenus et en particulier sur la déduction des frais réels. En effet, tout salarié peut déduire, en lieu et place de la déduction forfaitaire de 10 p. 100, ses frais réels à condition qu'ils aient un caractère strictement professionnel. Aucun kilométrage n'étant déterminé à l'avance dans aucun manuel pouvant servir de référence, le contribuable déduit la totalité de ses frais réels en toute bonne foi. Cependant, suite à de récentes directives d'origine ministérielle, la détermination du kilométrage est laissée à l'appréciation du fisc qui demande en général au salarié de « choisir » un lieu de travail proche de son domicile. Compte tenu de la conjoncture économique qui oblige de plus en plus les salariés à faire de longs déplacements, notamment les travailleurs frontaliers, il serait opportun, pour éviter toute contestation ou tracasserie administrative, de fixer clairement les modalités des déductions possibles et les règles à respecter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux contribuables de mieux connaître leurs droits.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles, déductibles en cas d'option pour le

régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. Il est bien entendu tenu compte des problèmes actuels de l'emploi.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Nord)

2283. - 12 septembre 1988. - **M. Fablen Thlémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème particulier auquel est confrontée la population du Valenciennois au sujet du paiement de la taxe d'habitation. Sans information, ni concertation avec les personnes concernées, le paiement de celle-ci vient d'être avancé du 15 décembre au 15 octobre. Il s'agit d'un secteur durement touché par la crise où le taux de chômage dépasse maintenant les 20 p. 100. Il lui demande dans ces conditions de ne pénaliser en aucun cas de 10 p. 100 les familles en difficulté et de revenir sans attendre sur cette mesure lourde de conséquences pour des milliers de familles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxe d'habitation : Nord)

2302. - 12 septembre 1988. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation que connaît la population du Valenciennois avec la taxe d'habitation. En effet, celle-ci est, dans de nombreuses municipalités, exigible le 15 octobre au lieu du 15 décembre précédemment. Cette mesure prise sans concertation, sans information préalable, pose de sérieux problèmes à de nombreuses familles qui connaissent, et plus particulièrement en cette rentrée scolaire, de graves problèmes financiers. Rien ne peut justifier une telle mesure et en conséquence, il lui demande de suspendre cette mesure discriminatoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'Etat accorde, dès le mois de janvier, une avance mensuelle à valoir sur le produit des impositions directes locales revenant aux communes, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics à fiscalité propre. Ce système d'avances constitue une charge croissante de trésorerie pour le budget de l'Etat et le Gouvernement a donc estimé, en 1987, qu'il convenait d'étudier des mesures permettant de l'alléger. Dans cet esprit, il a mis en œuvre pour 1988, à titre expérimental et pour ce qui concerne les contribuables domiciliés dans le ressort de la direction des services fiscaux du Nord-Valenciennes, une nouvelle procédure d'établissement de la taxe d'habitation d'après les déclarations de revenus, qui a conduit à avancer la date de paiement, pour les contribuables concernés, du 15 décembre au 15 octobre ou au 15 novembre suivant les cas. Cette mesure, qui n'avait pas été préalablement annoncée aux assujettis à la taxe d'habitation, a soulevé des difficultés pour certains d'entre-eux. Il a donc été décidé d'accorder un report exceptionnel d'échéance à tous les contribuables appelés à acquitter leur taxe d'habitation plus tôt que d'habitude. Cette mesure de bienveillance, qui répond à l'attente des élus et de la population, ne saurait cependant justifier qu'il soit renoncé à un recouvrement plus rapide des impôts locaux indispensables pour réduire les dépenses beaucoup trop élevées de ce fait injustifiées, que supporte actuellement, à ce titre, le contribuable national. Les études de l'administration se poursuivent donc sur ce point et seront portées, le moment venu, à la connaissance du Parlement, des élus locaux et des contribuables.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2810. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser si les versements effectués au profit des comités de bassin d'emploi, des groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dont le régime juridique a été précisé par le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988, ou d'autres organismes destinés à mettre en

œuvre une politique locale de formation, de développement de l'emploi ou d'insertion sociale et professionnelle peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts lorsque la gestion de ces organismes est désintéressée et qu'ils n'ont pas de but lucratif.

Réponse. - Les dons consentis à un organisme d'action sociale, notamment dans les secteurs en restructuration ou en faveur des catégories de salariés dont l'insertion professionnelle nécessite des mesures spécifiques, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, si l'organisme bénéficiaire satisfait aux conditions suivantes : 1° il doit avoir la personnalité juridique ; 2° il doit être d'intérêt général au sens de l'article 238 bis déjà cité ; il en est ainsi s'il n'exerce aucune activité fiscalement considérée comme lucrative, c'est-à-dire ne réalise pas d'actes payants de la nature de ceux qui sont effectués par les professionnels, si sa gestion est désintéressée, et s'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes ; 3° les versements qui lui sont faits doivent être effectués sans contrepartie directe ou indirecte, même partielle, pour les donateurs. La situation des organismes énumérés par l'honorable parlementaire est appréciée, comme pour l'ensemble des organismes visés par l'article 238 bis, au vu des circonstances de fait propres à chacun d'eux.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2844. - 26 septembre 1988. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les disparités existant entre le système fiscal français et celui de nos partenaires de la C.E.E., en matière agricole. En effet, les exploitants agricoles français sont imposés en fonction de la superficie de leur exploitation, et non sur la base des résultats réels et des revenus qu'ils peuvent en retirer. Il lui demande donc si des mesures d'harmonisation ne pourraient être envisagées par la France, afin que nos agriculteurs ne soient plus pénalisés par rapport à leurs concurrents européens.

Réponse. - Des situations diverses se rencontrent dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de fiscalité directe agricole. Dans certains pays, la plupart des exploitations relèvent d'un mode réel d'imposition ; d'autres les exploitations sont soumises essentiellement à un régime d'imposition qui s'apparente au système de forfait collectif qui existe en France. La France est le seul pays où quatre régimes différents d'imposition sont applicables aux exploitants agricoles (régime du forfait collectif, régime transitoire, régime réel simplifié, régime réel normal). En outre, les exploitants qui souhaitent être imposés sur la base de leurs résultats comptables, peuvent opter pour un régime réel d'imposition lorsqu'ils n'y sont pas soumis de plein droit. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

2918. - 26 septembre 1988. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, selon une instruction du 30 décembre 1976, lorsqu'une exploitation agricole est affectée à la production de différentes natures de culture, il y a lieu, pour apprécier les limites légales prévues par l'article 150 D-2 du C.G.I. en matière de plus-values, de rattacher le prix de cession correspondant à la totalité des bâtiments - ou, le cas échéant, aux seuls bâtiments d'exploitation - au prix de vente des terrains affectés à la nature de culture dominante. Il lui demande si l'appréciation de la nature de culture dominante doit se faire par rapport à la superficie des biens ou par rapport à leur valeur.

Réponse. - Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la nature de culture dominante doit s'entendre de celle qui occupe la plus grande superficie.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

3045. - 26 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'une taxe de 9 p. 100 frappe les garanties

complémentaires maladie, uniquement lorsqu'elles sont souscrites auprès de sociétés d'assurances. Cette disposition paraît contraire aux principes de liberté et d'égalité. Il demande donc au ministre s'il ne serait pas envisageable de revenir sur cette disposition.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que la fiscalité des contrats d'assurances peut susciter. Mais il a paru nécessaire d'alléger en priorité la taxe sur les conventions d'assurances exigible sur les contrats qui sont les plus susceptibles d'être délocalisés dans le cadre européen ; à cet effet, l'article 16 du projet de loi de finances pour 1989 propose au Parlement un allègement important de cette taxe. Mais les contraintes budgétaires ne permettent pas de supprimer également la taxe de 9 p. 100 qui est applicable aux contrats d'assurances relatifs aux garanties complémentaires maladie souscrites auprès des compagnies d'assurances. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrites, les contrats de groupe conclus dans un cadre professionnel sont, aux termes de l'article 998-1° du code général des impôts, exonérés de taxe sur les conventions d'assurances dès lors que, pour 80 p. 100 au moins de son montant, la prime est affectée à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident. Enfin, les versements effectués sous forme de primes d'assurances à un plan d'épargne en vue de la retraite sont exonérés de la taxe en cause par application des dispositions de l'article 1 030 A du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

3092. — 3 octobre 1988. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un aspect particulier de la situation des anciens combattants en matière d'impôt sur le revenu. L'article 2-II de la loi de finances pour 1988 prévoit que les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cet avantage fiscal n'était accordé auparavant qu'à la veuve de l'ancien combattant, à condition qu'elle soit elle-même âgée d'au moins soixante-quinze ans. Il semble que l'incidence réelle de la mesure prévue dans ce domaine par la loi de finances pour 1988 soit limitée. L'un des raisons en est sans doute que le texte précise que la demi-part supplémentaire ainsi accordée n'est pas cumulable avec les demi-parts ou parts additionnelles attribuées en application de l'article 195 du code général des impôts. Il lui demande donc d'énumérer les situations dans lesquelles la loi de finances pour 1988 a réellement apporté un avantage supplémentaire et d'évaluer le nombre des contribuables bénéficiaires. Il souhaite également savoir s'il est aujourd'hui possible d'envisager la suppression de la règle de non-cumul qui vient d'être évoquée.

Réponse. — L'article 2-II de la loi de finances pour 1988 a étendu aux anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans l'avantage de quotient familial réservé jusqu'alors aux anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés. Mais selon les termes mêmes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux, et ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause le système du quotient familial. Cela dit, les renseignements statistiques sur le nombre de bénéficiaires ne sont pas encore disponibles, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

3375. — 3 octobre 1988. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnes qui ont occupé, avant le 30 novembre 1964 et pendant plus de quinze années, un emploi sédentaire dans la fonction publique. Pour la plupart, ces personnes atteignent aujourd'hui l'âge ouvrant droit à la retraite après avoir terminé leur carrière professionnelle dans le secteur privé. Cependant, parce qu'elles ont été radiées des cadres avant la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du régime des pensions de retraite, elles relèvent toujours du code des pensions issu de la loi du 20 septembre 1948 (modifiée par la loi du 3 avril 1955) et

plus particulièrement de l'article L. 37 (2°) de ce code. Au terme de cet article, la jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans lorsque le fonctionnaire occupait au moment de sa radiation des cadres un emploi classé dans la catégorie A (sédentaire). Ainsi, les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite sont sans incidence sur la situation de ces retraités de l'Etat. Ils sont en effet condamnés, parce que ne pouvant vivre avec pour seule ressource une retraite calculée sur vingt-cinq années dans le privé, à travailler jusqu'à soixante-cinq ans, âge auquel sera versée la pension proportionnelle à laquelle ils ont droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir ces personnes dans leur droit : celui de prendre leur retraite à soixante ans.

Réponse. — Aux termes du code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les pensions civiles proportionnelles étaient concédées à jouissance différée à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été supprimées dans le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 applicable à compter du 1^{er} décembre 1964. Cependant, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. C'est pourquoi la législation actuelle n'autorise l'application des nouvelles règles qu'aux agents dont les droits résultant de la radiation des cadres ont été ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. L'application de cette règle de non-rétroactivité ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il en résulterait une augmentation importante des charges de retraite qui aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

3521. — 10 octobre 1988. — M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que de nombreux salariés ayant accepté de changer de résidence pour des motifs professionnels sont conduits à donner en location leur habitation principale. Ces salariés se trouvent donc dans la situation d'avoir à régler une imposition supplémentaire au titre des loyers qu'ils encaissent alors même qu'ils ne disposent généralement pas de ressources supérieures en raison des charges plus élevées qu'ils ont à supporter pour assurer leur hébergement à proximité de leur nouveau lieu de travail. Il lui demande donc si, en considération de l'intérêt qui s'attache à favoriser la mobilité professionnelle, il lui paraîtrait envisageable de supprimer ou d'atténuer l'imposition des loyers qui sont perçus dans la situation ci-dessus évoquée.

Réponse. — Le loyer acquitté par un contribuable pour se loger présente le caractère d'une dépense personnelle. Dès lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne résidence principale serait contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel seules sont déductibles les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, les personnes qui sont dans ce cas peuvent déduire du loyer brut qu'elles perçoivent sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3764. — 10 octobre 1988. — M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal dérogatoire exceptionnel dont bénéficie le P.M.I. En effet, il semblerait que cette institution, devenue G.I.E. en octobre 1983, bénéficie d'avantages fiscaux dont certains ne sont pas de nature législative. L'exonération de l'impôt sur les sociétés lui a été accordée illégalement, dit-on. L'impôt à taux réduit de 24 p. 100 sur les revenus de capitaux mobiliers dont sont redevables les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés n'est pas perçu. L'exonération de la contribution des employeurs à la construction n'est également pas perçue. L'exo-

nération de la T.V.A. sur les gains non réclamés qui s'élevaient à 133,8 millions de francs en 1985 générant des produits financiers à hauteur de 26,4 millions de francs pour la même année, constitue un avantage fiscal dont l'Etat n'a pas la recette. Il lui demande s'il considère qu'il faille, au détriment des ressources de l'Etat, continuer à maintenir ces avantages.

Réponse. - Le régime fiscal applicable au pari mutuel urbain comporte des particularités anciennes, notamment l'exonération d'impôt sur les sociétés qui résulte d'une décision ministérielle du 30 septembre 1942 confirmée le 2 mai 1949. Ces particularités tiennent pour l'essentiel au fait qu'à l'origine, et jusqu'à sa récente transformation en groupe d'intérêt économique (G.I.E.), le P.M.U. était un simple service commun des sociétés de course qui n'était pas doté de la personnalité juridique. La remise en cause de ce régime serait actuellement difficile en raison du ralentissement de l'activité des courses. Enfin, l'appréciation à porter sur l'incidence de ces exonérations fiscales sur les ressources de l'Etat doit tenir compte de l'ensemble des prélèvements effectués sur les activités concernées.

T.V.A. (taux)

3993. - 17 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le développement de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette. La France, première puissance de parfumerie en Europe et dans le monde est le seul pays producteur européen où le parfum est pénalisé par un taux majoré de T.V.A. (33,3 p. 100). Il devient indispensable de placer notre industrie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens afin de pouvoir conserver notre prédominance et notre réputation dans le monde. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions.

Réponse. - Les parfums à base d'extraits, les eaux de toilette et de Cologne parfumées dérivées des extraits bénéficieront, à compter du 1^{er} décembre 1988, de la mesure de réduction de 33,3 p. 100 à 28 p. 100 du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée que l'Assemblée nationale a adoptée, sur proposition du Gouvernement, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1989. Cette disposition qui s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

4000. - 17 octobre 1988. - M. Jean Beanfils appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la demi-part supplémentaire accordée dans le calcul du quotient familial aux anciens combattants célibataires, veufs, divorcés ou mariés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette demi-part supplémentaire pour les ménages où les deux époux possèdent la carte du combattant (pour les femmes la carte du combattant volontaire) ; les ménages où l'un des époux possède la carte du combattant et où l'autre est handicapé(e). Les documents de déclaration des revenus étant impersonnels, la rubrique S où il y a lieu de faire figurer la demi-part supplémentaire ne permet pas le cumul de l'avantage pour un couple. En conséquence, il lui demande quel jugement il porte sur une telle revendication peu coûteuse pour le budget.

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1987, les anciens combattants mariés de plus de soixante-quinze ans ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon les termes mêmes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux, et il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause le système du quotient familial.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

4082. - 17 octobre 1988. - M. Alain Vidalies appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une conséquence de l'abolition du prélèvement libé-

ratoire sur les profits immobiliers. De ce fait, les revenus relevant d'activités immobilières sont imposables dans le cadre des bénéfices industriels et commerciaux. Les promoteurs immobiliers devraient, en conséquence, pouvoir bénéficier de l'adhésion aux centres de gestion agréés avec les abattements qui en découlent. A l'heure actuelle, certains centres admettent les promoteurs immobiliers, d'autres les refusent. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place de dispositions permettant de généraliser la possibilité d'adhésion des promoteurs immobiliers aux centres de gestion agréés.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 1649 quater C du code général des impôts et 371 A de l'annexe II au même code, les adhérents des centres de gestion agréés doivent avoir la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur. Les commerçants s'entendent des personnes inscrites au registre du commerce qui réalisent, à titre habituel, des actes de commerce au sens de l'article 632 du code de commerce. Les personnes exerçant à titre principal une activité de caractère civil, telles que les promoteurs immobiliers, ne sont donc pas autorisées à adhérer à un centre de gestion agréé, nonobstant leur imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. A cet égard, la suppression au 31 décembre 1986 du prélèvement libératoire sur les profits de construction est sans incidence sur les règles d'adhésion aux centres de gestion agréés.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

4895. - 31 octobre 1988. - M. André Capet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si des mesures seront prises afin de reconduire la politique des déductions fiscales liées aux travaux d'économies d'énergie, effectués dans l'habitat existant.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, en raison de la difficulté à définir les équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, ce régime était coûteux pour une efficacité parfois incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à un cumul d'avantages fiscaux pour une même dépense en raison des réductions d'impôt existant également au titre des intérêts d'emprunts ou des grosses réparations. Enfin, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et Gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5107. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'intérêt que présenterait pour les contribuables la possibilité de payer en plusieurs fois la taxe d'habitation, le paiement en une seule fois de cet impôt représentant souvent pour les intéressés une charge importante. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-1, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement a été offert à titre expérimental, à partir de 1982, dans tous les départements de la région Centre. Tous les contribuables de cette région peuvent donc choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Malheureusement, très peu de contribuables ont choisi cette formule : ils étaient seulement 1,29 p. 100 en 1983 et leur nombre est passé à 2,59 p. 100 en 1987 et à 2,92 p. 100 en 1988, alors qu'il est de 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dès lors que la mensualisation de la taxe d'habitation ne paraît pas réellement intéresser les contribuables dans la région Centre, et en raison du coût très élevé des investissements informatiques qu'elle implique, le système expérimenté n'a pas été étendu à d'autres départements. Toutefois, la globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en

place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 francs) ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances conformément à l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habitation pour un montant supérieur à 750 francs et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipé des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût-avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

3038. - 26 septembre 1988. - M. Georges Colomblès demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si l'agent communal qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant une exclusion temporaire de fonctions, et qui se retrouve par la force des choses sans traitement, peut bénéficier des indemnités pour perte volontaire d'emploi pendant la période considérée.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Ces conditions sont actuellement fixées par les dispositions du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 6 juillet 1988 agréée par arrêté du 21 août 1988. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} dudit règlement définit ainsi les salariés susceptibles de bénéficier d'un revenu de remplacement : « Sont définis comme bénéficiaires les salariés licenciés, les salariés arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC. » Aux termes de ces dispositions, seuls les salariés pour lesquels tout lien avec l'employeur a été rompu et qui ont définitivement perdu leur emploi, et s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions prévues par le règlement précité, sont admis au bénéfice des allocations de chômage. Cette situation n'est pas celle des fonctionnaires territoriaux qui ont fait l'objet de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions lesquels, demeurant en position d'activité, continuent d'appartenir aux cadres de la collectivité et ont droit à être réintégrés à l'issue de la période d'exclusion de fonctions. En conséquence, les intéressés ne peuvent pas se prévaloir d'un droit à allocation pour perte involontaire d'emploi.

Communes (personnel)

3354. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application de l'article L. 163-18 du code des communes, dans la situation, fréquente dans les zones rurales, exposée ci-après : quand les services académiques décident d'un regroupement pédagogique de deux ou trois écoles, les communes sièges optent parfois pour la création d'un syndicat intercommunal afin de lui confier les charges de fonctionnement des écoles. Quatre ou cinq ans plus tard, faute d'élèves, la même administration met fin au regroupement. En conséquence, devenu sans objet, le syndicat intercommunal sera dissous. L'agent recruté, sur un poste à temps incomplet le plus souvent, par le syndicat doit, en application de l'article L. 168-18 du code des communes, être « réparti » entre les communes membres. Quelle est l'autorité qui dispose du pouvoir d'affectation de l'agent ? Quelle est l'autorité qui décide de la création de l'emploi dans la commune « d'accueil » ? L'article L. 163-18 précisant que la dissolution du syndicat ne peut

conduire à un dégageant des cadres, doit-on comprendre que la commune « d'accueil » ne pourra ultérieurement supprimer l'emploi par mesure d'économie ?

Réponse. - Il résulte de l'article L. 163-18 du code des communes que l'agent recruté par le syndicat dissout doit être nommé, après avis des commissions administratives paritaires, dans une commune ou, le cas échéant, plusieurs communes appartenant précédemment au syndicat. Lorsque la dissolution du syndicat résulte du consentement de l'ensemble des conseils municipaux intéressés, cette décision indique la commune attributaire. Lorsque la dissolution est décidée en application du troisième alinéa de l'article L. 163-18 du code des communes, à la demande de la majorité des conseils municipaux, l'arrêté préfectoral de dissolution prévu à l'article R* 163-6 dudit code indique la commune attributaire. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1964, l'emploi est créé par l'organe délibérant de la collectivité attributaire. Si la dissolution ne peut en soi conduire à un dégageant des cadres, il ne peut en être déduit que le législateur a voulu priver les collectivités de toute possibilité de réorganisation et en particulier de réduire les effectifs par mesure d'économie.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

3476. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des responsables de circonscription, conseillers techniques et cadres techniques des services départementaux de l'action sociale. En effet, ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, diplômés de l'enseignement supérieur (diplôme supérieur de travail social, maîtrises diverses) ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé ; ils n'ont pas non plus de statut départemental. Ce corps n'a aucun grade, ni emplois adaptés, même si leur rattachement indiciaire correspond à celui d'assistant(e) social(e) et assistant(e) social(e) chef, éducateur et éducateur chef. Son rôle consiste à assurer d'une part l'encadrement d'une équipe d'assistants(es) sociaux(iales) et d'autre part l'animation et la coordination de l'ensemble des travailleurs sociaux, pour une action sociale plus cohérente et plus efficace au service de la population. Il lui demande s'il envisage de doter ce corps d'un statut particulier, reconnaissant réellement la fonction exercée.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des responsables de circonscription, conseillers techniques et cadres techniques des services départementaux de l'action sociale permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1952. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que le secret administratif recouvre très largement tout ce qui touche aux projets de création commerciale en matière d'urbanisme commercial. Il serait souhaitable que les professionnels puissent avoir connaissance des projets présentés dans les départements français et du sort réservé à ces projets. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'institutionnaliser des mesures permettant de rendre systématiquement publiques les informations indispensables au bon fonctionnement des règles de concurrence dans le commerce moderne.

Réponse. - Les règles applicables en matière de communication de documents administratifs n'interdisent pas aux professionnels intéressés par les projets d'implantation grandes surfaces de commerce de détail dans tel ou tel département d'obtenir auprès du secrétariat de la commission départementale d'urbanisme commercial compétente les renseignements relatifs à l'existence. Ces informations sont d'ailleurs également disponibles auprès des établissements consulaires dans la mesure où ces organismes sont appelés à participer à l'instruction des dossiers. Il convient, en revanche, d'observer que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la communication des pièces constitutives des dossiers dont il s'agit n'est pas possible avant l'expiration du délai de recours auprès du ministre du commerce et de l'artisanat, prévu par l'article 32 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973, ou, en cas de recours, tant que le ministre ne s'est pas prononcé. Pendant cette période, ces dossiers revêtent en effet, selon la commission, d'accès aux documents administratifs, le caractère de documents préparatoires qui n'autorise pas leur communication. Une fois écoulés les délais ci-dessus précisés, ces dossiers sont communicables aux tiers, sur leur demande, à l'exception toutefois du contenu de certaines pièces qui n'est pas divulguable compte tenu des règles de confidentialité applicables aux informations de caractère commercial ; il s'agit en particulier des documents internes de l'entreprise postulante, des études de marchés fournies par le demandeur et des rapports d'instruction. Il ne paraît pas exister de motifs suffisants pour déroger en matière d'urbanisme commercial aux règles générales applicables à la communication des documents administratifs. Quant aux suites réservées à ces demandes, il est rappelé que les décisions d'autorisation de création ou d'extension des magasins de grande surface prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) et, en cas de recours hiérarchique, par le ministre du commerce et de l'artisanat font l'objet d'une publicité, par voie d'affichage et de publication, organisée dans les conditions fixées par les articles 3 et 6 du décret n° 75-910 du 6 octobre 1975 complétant les articles 14 et 27 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial. En outre, dans chaque département, le secrétariat de la C.D.U.C. peut répondre à toute demande de renseignements concernant, d'une part, les décisions prises par la commission compétente et, d'autre part, les décisions ministérielles intervenues à la suite des recours exercés contre les décisions de la C.D.U.C. D'une manière générale, les décisions ministérielles, au sujet desquelles, toutes précisions peuvent être obtenues auprès des services de la Direction du commerce intérieur, font, au surplus, l'objet d'une diffusion régulière par les organes de presse spécialisés. Il apparaît donc que l'information en la matière, souhaitée par l'honorable parlementaire, est largement assurée par les règles et la pratique en vigueur.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (emploi et activité)

2232. - 12 septembre 1988. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la grave détérioration de la situation de l'industrie textile constatée depuis la fin de l'année 1987 en raison, notamment, d'une poussée accentuée des importations à bas prix dans le domaine de l'habillement, en particulier rendue possible par un certain laxisme dans l'application et la négociation des accords textiles. Il lui demande quelles actions il envisage à cet égard et si le Gouvernement, comme l'exige la défense de notre industrie textile, entend veiller à une application très rigoureuse des accords A.M.F., faire preuve d'une très grande sévérité envers les pays du bassin méditerranéen, la Turquie notamment, et ne faire aucune concession dans le renouvellement des accords textiles avec la Chine qui doit intervenir avant la fin de l'année.

Réponse. - L'évolution de la situation de l'industrie textile française et la détérioration du solde des échanges extérieurs de ce secteur constituent une préoccupation prioritaire pour les pouvoirs publics. Cette industrie est en effet confrontée à l'heure actuelle, notamment en raison de l'évolution des parités monétaires, à une concurrence accrue des pays en développement, ce qui justifie pleinement que les instruments de politique commerciale mis en place par la Communauté européenne soient gérés avec toute l'efficacité nécessaire. C'est pourquoi le ministre français du commerce extérieur vient d'intervenir personnellement auprès du commissaire chargé des relations extérieures pour lui demander que les accords passés dans le cadre de l'arrangement multifibres soient gérés rigoureusement, et notamment que

les procédures de mise en œuvre des clauses de sauvegarde récemment introduites par la France aboutissent très rapidement. C'est dans le même esprit que sont préparées les négociations textiles en cours, et en particulier le renouvellement de l'accord bilatéral avec la Chine, qui est devenue un des principaux pays fournisseurs de la Communauté pour les textiles et les vêtements. Le Gouvernement engage par ailleurs, en concertation avec les professionnels, une réflexion approfondie sur l'adaptation de l'appareil de production français aux nouvelles conditions de concurrence qui résulteront de l'unification du marché européen, car, compte tenu du poids des échanges intra-communautaires dans l'ensemble du commerce international des produits textiles, c'est cette échéance qui constitue aujourd'hui le défi essentiel des industriels français du secteur.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

2308. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il a pris connaissance de l'article d'Alain Vernay dans *Le Figaro économique* du 22 octobre 1988, intitulé « les Français perdent le métro de Shanghai », au sujet d'une accumulation d'erreurs tactiques et structurelles qui, dans ce cas précis comme en d'autres, dont lui-même a eu parfois connaissance directe, mettent en cause l'efficacité des efforts pourtant riches que notre pays fait pour emporter des marchés qui normalement lui seraient aussi accessibles qu'à d'autres en raison des compétences techniques certaines des industriels français. Il lui demande quelles mesures de « simplification des structures du commerce extérieur » il envisage pour mettre fin à l'« atomisation des responsabilités » qui conduit à d'aussi graves échecs, portant sur des contrats de plusieurs milliards de francs.

Réponse. - Les indications recueillies à plusieurs reprises auprès des responsables chinois depuis le milieu de l'été dernier laissent entendre que le métro de Shanghai est perdu pour l'industrie française. Toutefois, l'accord entre le client et les fournisseurs allemands n'est pas à ce jour définitivement finalisé. En effet, si les informations disponibles actuellement confirment que les autorités de Shanghai ont pris leur décision sur la base du caractère spécialement attractif du financement envisagé par la R.F.A. (élément de concessionnalité « nettement supérieur à 50 p. 100 », ce qui revient à faire don de plus de la moitié du projet), il apparaît en revanche que les discussions technico-commerciales avec les industriels ne se déroulent pas sans difficultés et que la négociation financière elle-même est loin d'être bouclée. Quant à l'échec français, à supposer qu'il soit définitivement et complètement confirmé, il peut s'expliquer notamment par : l'inadaptation de l'approche « clé en mains » pour les métros en Asie et qui en Chine plus qu'ailleurs n'a pas la faveur des acheteurs qui entendent réserver systématiquement à l'industrie locale une part significative des grands projets d'aménagement ; la compétitivité fragile de l'industrie française du matériel roulant, ce secteur étant actuellement en voie de restructuration, ce qui interdit de tirer les prix à l'export. L'orientation prise par les autorités de Shanghai ne devrait pas, pour autant, nous conduire à mésestimer l'avantage indéniable dont continuent de jouir, dans la compétition internationale, la technique et les prix de l'industrie française sur certains lots spécifiques, électrification, technologies récentes en matière de signalisation et, surtout, en matière d'ingénierie d'ensemble pour des réalisations dont la mise en œuvre et l'exploitation constituent des opérations particulièrement complexes. Au total, l'affaire du métro de Shanghai doit être davantage analysée sous l'angle de ses aspects financiers et industriels qu'imputée à des difficultés liées aux structures du commerce extérieur.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

897. - 25 juillet 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire**, chargé de la communication, sur les difficultés de fonctionnement des radios locales associatives. En effet, l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prévoit que celles-ci qui ne collectent pas de ressources publicitaires bénéficient d'une aide dont le financement est assuré par un prélève-

ment sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion ou télévision. La mise en place des modalités de prélèvement et de reversement n'étant toujours pas terminée, il s'ensuit de graves difficultés financières pour les radios associatives qui envisagent même parfois de cesser leurs activités ; Verdun Radio Contact en Meuse est de celles-là. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour que cette situation soit réglée dans les meilleurs délais.

Réponse. - Les textes réglementaires d'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ont été publiés au *Journal officiel* du 10 octobre 1987 : décret n° 87-826 du 9 octobre 1987 portant création d'une taxe parafiscale au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique et arrêté du 9 octobre 1987 fixant à partir du 1^{er} octobre 1987 les taux de la taxe parafiscale alimentant ce fonds. La commission d'attribution des aides dont les membres ont été nommés par arrêté du 8 janvier 1988 (*J.O.* du 23 janvier 1988) se réunit régulièrement depuis le 12 février 1988. 360 dossiers de demandes de subventions ont été enregistrés jusqu'au 30 avril 1988 date de clôture pour le dépôt des dossiers. Ils sont actuellement en cours d'instruction. Le dossier de Verdun Radio Contact fait partie des dossiers qui seront traités avant la fin de l'année 1988.

CONSUMMATION

Santé publique (accidents domestiques)

1378. - 8 août 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des accidents domestiques. En effet, la sécurité dans les foyers domestiques tend à devenir un dossier préoccupant : cinq accidents sur neuf sont, en France, d'origine domestique. Ce dossier revêt d'ailleurs une dimension européenne : sur 321 millions d'habitants, on déplore chaque année plus de 45 millions d'accidents domestiques, la plupart nécessitant une intervention médicale, et plus de 50 000 à 80 000 accidents sont mortels. Ces drames domestiques atteignent surtout les enfants : près de la moitié des accidents touchent des enfants et adolescents jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les actions d'information et de promotion que le Gouvernement compte mener en ce domaine, notamment au niveau de la population scolarisée.

Santé publique (accidents domestiques)

3079. - 3 octobre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des accidents domestiques. En effet, la France est le pays d'Europe où l'on déplore le plus grand nombre d'accidents domestiques mortels chez les enfants. Il lui demande quelle politique de prévention des accidents d'enfants le Gouvernement entend mener afin de rendre parents, éducateurs et professionnels davantage responsables.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible au problème des accidents domestiques. Ces accidents, dont la gravité est souvent sous-estimée, touchent particulièrement les enfants et une action spécifique de prévention et d'information est nécessaire. Dès sa prise de fonction, le Gouvernement a demandé que des actions importantes soient menées à plusieurs niveaux. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes exerce une surveillance permanente afin de prévenir la mise sur le marché de produits dangereux. A ce titre, elle coordonne les mesures prises en application de la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs. Ont été retirés du marché ces dernières semaines des montres-briquets, barres porte-hagages, robots électroménagers, jouets gonflables jugés dangereux. Afin d'intensifier la portée des mesures spécifiques qui sont prises pour éliminer les risques domestiques, le plus souvent après avis de la commission de la sécurité des consommateurs, sont développés les moyens de sensibilisation et d'information des

consommateurs par l'intermédiaire des médias : communiqués de presse, service minitel, émissions de télévision. Ces émissions de télévision (par exemple, conseils de sécurité à la maison, produits de jardinage, inserts de cheminées) sont rediffusées et commentées à l'occasion de manifestations locales, et notamment dans les sessions de formation dans les établissements scolaires et les centres sociaux. Dans cette action globale d'information qui s'adresse à tous, et bien sûr aux enfants, une part concerne la population scolarisée. Une circulaire du 12 novembre 1982 du ministre de l'éducation nationale prévoit une éducation aux problèmes de consommation, notamment sur le point de la prévention des risques domestiques. Dans les écoles primaires et secondaires, ces instructions semblent bien appliquées. Une action concertée avec le ministère de l'éducation nationale doit permettre de développer des actions locales de formation à la sécurité et à la consommation. D'autres départements ministériels et en particulier le ministère de la santé participent également à ces actions de formation pédagogique grâce au comité français d'éducation pour la santé. Trois organisations nationales de consommateurs : l'Union féminine civique et sociale, la Fédération nationale des associations familiales rurales et l'Association d'éducation et d'information des consommateurs de la F.E.N., ainsi que le centre régional de la consommation de Lille ont réalisé, sur le thème de la sécurité domestique, des dépliants, des fiches pédagogiques, des films, une bande vidéo, une mini-maison. Ces réalisations aident les enfants à mieux appréhender les risques domestiques. Toutes ces actions vont se trouver renforcées et dynamisées par le lancement par le Gouvernement, à partir du 15 novembre 1988, d'une campagne de grande ampleur sur la sécurité domestique. Cette campagne, qui s'inscrit dans le cadre de l'année européenne de la sécurité, va comporter une partie télévisée d'information et de sensibilisation aux accidents domestiques et des manifestations sociales et régionales sur ce thème. Une journée nationale, programmée en mai prochain, analysera les suggestions émises lors des conférences régionales. Celles-ci devraient déboucher sur des mesures concrètes permettant d'améliorer la vie quotidienne de nos concitoyens. La sécurité domestique, comme le souligne l'honorable parlementaire, doit devenir une préoccupation nationale comme l'est devenue la sécurité routière.

Consommation (information et protection des consommateurs)

2087. - 5 septembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les graves accidents qui ont été récemment enregistrés lors du fonctionnement de portes automatiques et dont certains ont causé le décès d'enfants. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour favoriser l'utilisation de ces systèmes de fermeture dans de meilleures conditions de sécurité.

Réponse. - Suite à des accidents provoqués par des portes automatiques de garage, le Gouvernement engage deux types de mesures pour tenter de prévenir ce type de danger : d'abord, alerter immédiatement les utilisateurs sur les dangers potentiels et, simultanément, examiner les solutions techniques permettant d'éviter ce type d'accident. En juin et en août 1988, le Gouvernement a publié des communiqués pour alerter les parents, éducateurs, syndics et gestionnaires d'immeubles, sur les dangers que peuvent présenter ces portes au moment de leur ouverture ou fermeture. Ces communiqués ont largement été repris par les médias et notamment par la presse régionale. A la suite de l'avis émis le 15 janvier 1988 par la commission de la sécurité des consommateurs, le département, en application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, avait mis en garde, en avril 1988, l'ensemble des professionnels concernés en leur rappelant l'obligation qui leur incombe de s'assurer, notamment par des vérifications, de la sécurité des matériels dont ils ont la charge et de mettre en œuvre tous moyens de nature à prévenir les risques. L'information des utilisateurs de ces portes et, d'une manière générale, de toute personne se trouvant à leur proximité, fait incontestablement partie de ces moyens. Aussi, le Gouvernement a-t-il fait réaliser, en juin 1988, une affiche autocollante plastifiée, tirée à 200 000 exemplaires, destinée à être apposée sur les deux faces des portes automatiques de garage. Cette affiche, qui appelle l'attention sur les dangers que présente pour les

enfants l'approche de ces portes, est actuellement distribuée gratuitement à toute personne pouvant en assurer la pose (fabricants, installateurs, sociétés de maintenance, associations, gestionnaires d'immeubles, maires). Cette opération d'affichage a été portée à la connaissance de l'ensemble des acteurs concernés, et une circulaire, cosignée du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la consommation, a été adressée aux préfets afin qu'ils coordonnent les actions des administrations intéressées par cette opération. Une lettre a été également envoyée à tous les maires de France par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Parallèlement à ces actions de sensibilisation du public, il est nécessaire de mettre au point les solutions techniques de nature à éviter les accidents. Il a été demandé à l'Association française de normalisation d'engager la révision de la norme concernant les portes automatiques de garage. En effet, les systèmes actuels de sécurité qui ne prennent pas en compte les conditions d'utilisation qu'a révélées l'analyse des circonstances des accidents (jeux d'enfants, tentative de franchissement en phase de fermeture) rendent nécessaire cette révision. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a également demandé au ministère de l'équipement et du logement d'élaborer un cahier des charges qui permettra de dégager rapidement les règles techniques de sécurité à incorporer dans la révision de la norme, auxquelles devront répondre ces matériels. Enfin, pour compléter cet ensemble de mesures, un projet de loi concernant la sécurité des portes automatiques de garage est actuellement à l'étude.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (coopération)

1800. - 29 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'action de jumelage-coopération engagée par la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) avec les habitants du cercle de Yélimané (Mali), comptant environ 90 000 habitants regroupés dans 86 villages. L'établissement des relations avec le Mali correspond à la volonté de concrétiser la solidarité active par l'instauration d'une véritable coopération fondée sur de nouveaux rapports économiques mondiaux qui garantissent le respect des choix politiques de chaque pays, leur indépendance nationale et la mise en place d'échanges réciproquement bénéfiques dans tous les domaines. L'objectif vise ainsi à favoriser la création des bases autonomes d'un développement local en engageant des actions concrètes pour aider l'une des populations les plus déshéritées du monde à réaliser ses propres projets et à les autogérer. Toutefois, les initiatives de ce type restent liées aux seules capacités locales d'intervention, nécessairement limitées, qui, si elles sont susceptibles d'impliquer efficacement les populations, ne peuvent cependant permettre de résoudre l'ensemble des grands problèmes de développement. A titre d'exemple, la diversification des moyens de communication dans la région de Yélimané, qui permettrait de désenclaver le territoire et d'assurer le développement de l'agriculture indispensable à l'économie nationale et locale, dépasse financièrement les possibilités de la commune de Montreuil. Cela relève, à l'évidence, de la mise en œuvre d'une politique de coopération interétatique appuyée sur la complémentarité des diverses interventions, tant décentralisées que centrales. Il lui demande donc : 1° quelles dispositions concrètes il entend appliquer pour permettre à la ville de Montreuil de poursuivre l'action qu'elle a entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de donner une cohérence à l'ensemble des projets déjà existants et d'en susciter de nouveaux, engageant une plus grande diversité d'acteurs sociaux et économiques.

Réponse. - Dans le cadre de la coopération non gouvernementale, le ministère de la coopération et du développement consacre des moyens financiers significatifs pour l'appui à des

collectivités territoriales décentralisées qui souhaitent mettre en œuvre des actions ou des projets de coopération pour le développement. Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit un accroissement important des crédits pour ces actions. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il s'agit, à travers la coopération décentralisée, de valoriser les capacités et les compétences de nos collectivités territoriales en vue de la mise en œuvre de projets ponctuels ayant un impact direct sur le développement de collectivités homologues des pays avec lesquels nous entretenons des relations officielles de coopération. Le ministre de la coopération et du développement entend favoriser ce mode de coopération qui mobilise, à l'initiative des collectivités territoriales, la population française sur des projets concrets en y faisant participer de nouveaux acteurs : services des villes en matière de gestion urbaine et d'urbanisme, entreprises privées, industrielles, consulaires, sociétés d'économie mixte, services publics de santé ou d'enseignement, organismes professionnels, et en favorisant les partenariats inscrits dans la durée, entre ces organismes et des organismes équivalents des pays d'Afrique, de l'Océan Indien et des Caraïbes, relevant de sa compétence. La participation du ministère de la coopération et du développement aux projets présentés par les collectivités territoriales peut atteindre 50 p. 100 du coût global de l'opération. Les projets retenus après examen peuvent être soutenus financièrement selon trois formules : a) dans le cadre de programmes pluriannuels, mis en place par les régions françaises (ou éventuellement les départements) ; et ayant fait l'objet de conventions-cadres entre le ministère et ces collectivités (contrats de plans, conventions, échange de lettres). Le ministère de la coopération et du développement propose, en particulier, aux régions qui le souhaitent de s'engager dans des contrats de plan pour le prochain Plan ; b) directement pour les collectivités territoriales menant un projet important sur une durée de plusieurs années ; c) par l'intermédiaire du Comité national de jumelage de la Fédération mondiale des villes jumelées, pour ce qui concerne les projets de jumelage-coopération. C'est selon cette dernière formule que le ministère de la coopération et du développement apporte son appui à la ville de Montreuil pour les actions qu'elle entend depuis 1985 dans le cercle de Yélimané au Mali, avec lequel elle est jumelée. Les actions déjà entreprises à Yélimané ont permis l'installation de bornes fontaines, l'envoi de livres et de fournitures scolaires et la réfection du centre de santé. C'est cette dernière opération qui a bénéficié d'un cofinancement du ministère de la coopération et du développement par l'intermédiaire du Comité national de jumelage. Plusieurs actions nouvelles sont prévues, notamment : l'achèvement et l'équipement du centre de santé (fourniture d'un équipement médical de base, construction d'un réservoir, fourniture d'un incinérateur de déchets et d'un groupe électrogène, aménagement d'un magasin de médicaments) ; l'aménagement de bas-fonds dont l'étude de faisabilité doit être préalablement effectuée pour un coût de 180 600 F. Le ministère de la coopération et du développement a été sollicité par le Comité national de jumelage pour un cofinancement de 80 600 F. Cette requête est en cours d'examen. Les sommes affectées à l'ensemble des projets passant par le canal du Comité national de jumelage ont été de 2 150 000 francs en 1987 et de 3 071 000 francs en 1988 (pour 135 jumelages-coopération), elles connaîtront une progression d'environ 10 p. 100 en 1989. Par ailleurs, le ministre désire favoriser la concertation entre les collectivités territoriales qui souhaitent s'engager dans des actions de coopération pour qu'elles se développent d'une façon cohérente et en bonne complémentarité avec les autres modes de coopération, en particulier, la coopération bilatérale interétatique. Le ministère de la coopération et du développement y travaille avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur. Il reste que les seules capacités locales d'intervention ne sauraient prétendre résoudre l'ensemble des grands problèmes de développement. C'est sur ce plan que se situe la coopération d'Etat à Etat qui se développe dans le cadre d'une concertation avec chacun de nos partenaires, notamment à l'occasion des commissions mixtes, pour prendre en compte, dans la limite de nos moyens, les priorités de la politique de développement de chaque Etat. A cet égard, la progression de 6,3 p. 100 proposée pour le budget 1989 ne peut que favoriser la complémentarité des actions de coopération interétatiques et décentralisées souhaitée par l'honorable parlementaire.

DÉFENSE

Domaine public et domaine privé (bâtiments)

3026. - 26 septembre 1988. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 87-335 du 19 mai 1987 portant modification du code du domaine de l'Etat et relatif à l'aliénation des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense jusqu'au 31 décembre 1991. Ce décret stipule que l'aliénation de ces immeubles a lieu par voie d'adjudication publique. La cession peut toutefois être consentie à l'amiable, notamment dans le cas où la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble s'engage à l'acquérir et à en payer le prix dans un délai fixé en accord avec le ministre de la défense. Pourquoi cette possibilité est-elle réservée exclusivement aux communes ? Comment comprendre cette discrimination envers les autres collectivités territoriales que sont la région et le département ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'étendre la possibilité d'acquérir par cession à l'amiable les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense aux régions et aux départements.

Réponse. - Le décret n° 87-335 du 19 mai 1987, qui a porté modification du code du domaine de l'Etat, et dont l'honorable parlementaire demande la modification, fait partie du dispositif législatif et réglementaire institué pour permettre la mise en œuvre de la politique de cession d'actifs immobiliers prévue par la loi de programmation n° 87-342 du 22 mai 1987, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991. Il n'est pas envisagé d'apporter de modification à ce texte. La mesure soumise par l'honorable parlementaire, qui consisterait à étendre aux départements et aux régions la possibilité, actuellement réservée aux seules communes, d'acquérir à l'amiable les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la défense, irait à l'encontre du but poursuivi. Il est clair que plus on admettra de dérogations au principe de l'adjudication publique, plus on rendra difficile l'aliénation des immeubles domaniaux dans des conditions satisfaisantes permettant d'atteindre les objectifs fixés par la loi de programmation. Il convient également d'observer que la dérogation consentie au profit des communes ne constitue en réalité qu'une adaptation de la priorité qui leur était précédemment reconnue par le code du domaine de l'Etat (art. R. 138) lorsque l'acquisition de l'immeuble a pour objet de le transformer en locaux d'habitation, ou d'y transporter des services publics installés dans des immeubles pouvant servir d'habitation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités : Corrèze)*

3342. - 3 octobre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les principales revendications exprimées par les retraités militaires de carrière et les veuves de militaires de carrière de la Corrèze. Ils demandent, en effet, le droit à majoration pour enfants aux retraités partis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ; le réaménagement du barème des pensions d'invalidité afin d'établir une proportionnalité entre les indices et les grades et d'attribuer la pension au taux du grade à tous les retraités militaires ; l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de façon à atteindre dans un premier temps 52 p. 100 ; la représentation des associations de retraités militaires aux différents organismes qui ont à connaître de leurs problèmes ; l'extension des mesures prises en 1980-1981 à l'égard des titulaires de citations et de décorations pour intégration dans une échelle de solde supérieure ; la récompense des combattants d'Indochine ; la prise en compte des maladies imputables à la captivité en Allemagne ou en Indochine ; l'amélioration des mesures concernant les militaires en retraite dans les T.O.M. et la décapitalisation des pensions des originaires d'outre-mer résidant en France. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces diverses revendications.

Réponse. - Les différentes questions posées à l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le bénéfice de la majoration pour enfants pour enfants qui pourrait être accordée aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministère de la défense ; 2° La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat ; régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962 ; elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° Les avantages liés aux taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond de 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p. 100 d'une pension pouvant atteindre 75, voire 80 p. 100 du revenu d'activité ; Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles ; Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie ; 4° la participation des retraités militaires aux organismes qui traitent des questions les concernant doit être examinée selon que ces organismes dépendent ou non du ministère de la défense. En ce qui concerne les premiers, les retraités militaires sont représentés au conseil supérieur de la fonction militaire, au conseil permanent des retraités militaires, au conseil central de l'action sociale des armées et au conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale. S'agissant des organismes ne relevant pas du ministère de la défense, la représentation des retraités militaires est assurée au sein du conseil économique et social, au comité national des retraités et personnes âgées ; ils peuvent également participer aux conférences régionales des retraités et personnes âgées ; 5° L'arrêté du 24 juin 1980, modifié le 2 mars 1981, donne la possibilité aux militaires titulaires de certaines citations et décorations et admis à la retraite avant le 31 décembre 1962 de demander la révision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 4. Cette date a été retenue pour prendre en compte la Seconde Guerre mondiale, les hostilités en Indochine et les opérations de maintien de l'ordre en Algérie, au cours desquelles les intéressés n'ont pas toujours pu préparer et obtenir les brevets exigés. Il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures à d'autres bénéficiaires ni de changer la date de prise en compte retenue ; 6° L'octroi de l'allocation spéciale et des majorations de pensions accordées aux grands mutilés est généralement subordonné à la preuve que la maladie a été contractée en unité combattante, ce qui exclut le temps de captivité en Indochine comme en Allemagne. Par contre, les maladies contractées au cours de détention lors de la Seconde Guerre mondiale par les déportés et internés résistants titulaires de la carte du combattant, les internés politiques ou les patriotes résistants incarcérés en camps spéciaux, peuvent ouvrir droit au statut de grands mutilés. Cette affaire relève de la compétence du département des anciens combattants ; s'agissant de la prise en compte des maladies imputables à la captivité dans les camps du Viet-Minh pour l'attribution de l'allocation aux grands mutilés, ce département a fait connaître sa position sur ce sujet en réponse aux questions écrites n°s 31851 et 35904 du 1^{er} février 1988 (J.O. A.N., du 11 avril 1988, pages 1537 et 1538) ; s'il n'est pas estimé juridiquement possible d'accorder aux victimes des opérations de guerre en Indochine après 1945 le statut de déportés

ou d'internés, une solution est actuellement à l'étude au sein de ce même département qui a, par ailleurs, mis en place en 1987, une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes associations d'anciens d'Indochine. Cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie propres aux intéressés. Il ne peut être préjugé pour l'instant la suite qui sera donnée à ces suggestions et avis : 7^e en application des décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954, les militaires retraités dans les territoires d'outre-mer perçoivent une indemnité temporaire fixée à un pourcentage des pensions alloués : de 35 p. 100 à la Réunion et à Mayotte, de 40 p. 100 à Saint-Pierre-et-Miquelon, de 75 p. 100 en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie française. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà des avantages ainsi consentis aux intéressés. Par ailleurs, les militaires originaires d'outre-mer et résidant en France ont les mêmes droits à pension de retraite que les militaires d'origine métropolitaine. Leurs pensions ne sont pas cristallisées. L'honorable parlementaire fait sans doute référence aux pensions cristallisées des anciens militaires nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française, à la communauté ou ayant été placés sous protectorat de la France. En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. Toutefois, pour tenir compte des services rendus par les intéressés, l'article 71 de la loi de finances n° 59-1455 du 26 décembre 1959 a permis de leur accorder des indemnités mensuelles périodiquement revalorisées dans des conditions fixées par décret. Cependant, les nationaux de ces pays ont pu ou peuvent être rétablis dans leurs droits à pension s'ils sont domiciliés en France et y résident d'une manière habituelle depuis le 1^{er} janvier 1963.

Armée (personnel)

3465. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui communiquer la liste de toutes les écoles des trois armes (terre, mer et air), ainsi que leurs lieux d'implantation. Peut-il également lui indiquer celles qui ont vocation à former des officiers et celles qui forment les sous-officiers.

Réponse. - Compte tenu de leur importance et avec son accord, les listes demandées par l'honorable parlementaire, lui seront adressées personnellement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

3563. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires. N'ayant pu généralement exercer une activité professionnelle du fait de la mobilité de leur mari, elles ne peuvent bénéficier de droits propres. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande s'il peut être question de relever le taux de la pension de réversion, actuellement fixé à 50 p. 100 pour le porter à 60 p. 100.

Réponse. - Les avantages liés aux taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 de retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p. 100 d'une pension pouvant atteindre 75, voire 80 p. 100 du revenu d'activité. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite donc de dispositions interministérielles. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Armée (casernes, camps et terrains : Yvelines)

3741. - 10 octobre 1988. - M. Franck Boroira appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'augmentation récente du trafic aérien de l'aéroport de Vélizy-Villacoublay. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre les nuisances qu'apportent aux habitants le survol inhabituel de cette région notamment durant les week-ends, de jour et de nuit.

Réponse. - Durant le troisième trimestre 1988, le nombre des mouvements d'aéronefs sur l'aéroport de Vélizy-Villacoublay a légèrement diminué par rapport à la même période de 1987. Il apparaît cependant une augmentation importante des vols de nuit en juillet et en août 1988 qui est due aux missions de surveillance effectuées par des hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre au profit du ministère de l'intérieur pour faire respecter la réglementation en vigueur concernant le survol à basse altitude de la ville de Paris. Cette activité nocturne plus importante, mais temporaire, a pu accroître les nuisances sonores pour les habitants des localités environnantes malgré le respect des trajectoires publiées pour l'ensemble des vols. En temps normal, il n'est exécuté qu'un petit nombre de mouvements pour les hautes autorités gouvernementales et pour des évacuations sanitaires au profit de malades ou d'accidentés à destination des hôpitaux de la région parisienne.

Décorations (réglementation)

3866. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les anciens membres des tribunaux permanents des forces armées et des membres actuels du tribunal aux armées des forces françaises en Allemagne, à Landau, ont fait et font partie de la hiérarchie militaire. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans l'attribution des distinctions honorifiques, les services ainsi effectués sont pris en compte dans les mêmes conditions que les services militaires effectués dans des armes classiques.

Réponse. - Les services accomplis par les magistrats militaires dont le corps a été mis en extinction par la loi du 29 décembre 1966 et les officiers greffiers, commis greffiers et huissiers appariteurs constituent des services militaires et, comme tels, sont pris en compte pour leur durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée lors des propositions pour les ordres nationaux et la médaille militaire. En revanche, les magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires effectuent des services civils et concourent sur les contingents civils. Toutefois les magistrats du corps judiciaire assimilés spéciaux de la justice militaire qui possèdent des titres de guerre et des activités dans les réserves sont proposés dans les ordres nationaux et la médaille militaire au même titre que les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Gendarmerie (fonctionnement)

4376. - 24 octobre 1988. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de la défense si celui-ci envisage d'accroître le nombre de gendarmes afin que ce corps puisse faire face à l'augmentation et à la diversification de ses missions.

Gendarmerie (fonctionnement)

4669. - 31 octobre 1988. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre de la défense si celui-ci envisage d'accroître le nombre de gendarmes afin que ce corps puisse faire face à l'augmentation et à la diversification de ses missions.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 ne comprend pas de création d'emplois au profit de la gendarmerie nationale. Cette stabilité des effectifs doit toutefois être appréciée en regard de la déflation d'effectifs subie par les armées. Les travaux budgétaires ont été conduits avec le souci de maintenir le niveau d'activité actuel. Une transformation de 300 postes de gendarmes en 250 postes de gradés et 50 emplois d'officiers est prévue au projet de loi de finances. Par cette mesure, qui permettra d'améliorer l'encadrement des unités et le déroulement de carrières des personnels de la gendarmerie, le ministre de la défense reconnaît la qualification professionnelle et la compétence juridique de ces militaires. Par ailleurs, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre dernier, il a été décidé que la gendarmerie bénéficierait l'année prochaine de 400 gendarmes auxiliaires supplémentaires pour renforcer les unités chargées de la sécurité routière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

4769. - 31 octobre 1988. - M. Bernard Bardia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le taux de réversion des pensions des veuves des retraités de la gendarmerie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter afin que ledit taux puisse être réévalué, lui permettant ainsi d'être proche de celui versé par d'autres administrations d'Etat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

4939. - 31 octobre 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le montant des pensions de réversion des veuves de gendarmes. En effet, les charges que doit supporter une veuve ne diminuent pas de moitié au décès du conjoint par le fait de l'existence de certaines dépenses fixes qui sont aussi élevées pour une personne qu'elles l'étaient peu pour deux. De plus, de nombreuses épouses n'ont pu, pour différentes raisons, occuper un emploi et ne bénéficient donc pas d'une retraite. Elle lui demande si une mesure qui porterait la pension de réversion des veuves (selon une augmentation qui pourrait être de 3 p. 100 par an à compter de 1989) à 66 p. 100 des droits du mari défunt, au lieu du taux de 50 p. 100 actuel, est envisageable.

Réponse. - Les avantages liés aux taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importantes que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p. 100 d'une pension pouvant atteindre 75 p. 100, voire 80 p. 100 du revenu d'activité. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code de pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles. Toutefois, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Par ailleurs, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans des opérations militaires à l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat, a été portée à 100 p. 100. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Service national (dispense)

4961. - 31 octobre 1988. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes qui sollicitent une dispense du service national au titre de chef d'entreprise. Sous réserve d'avoir au moins deux ans de pratique et un ou plusieurs salariés, ces dossiers sont, bien souvent, rejetés en commission régionale. Par suite du départ de leur dirigeant au service national, de nombreuses petites unités disparaissent alors avec pour le jeune entrepreneur toutes les conséquences finan-

cières qui découlent de cette situation. *A contrario*, de nombreux jeunes hésitent à créer à cause des dispositions actuelles en la matière. L'introduction de cette notion de chef d'entreprise dans les demandes de dispense du service national a marqué indéniablement un progrès. Il me semble, par contre, nécessaire maintenant d'en assouplir les règles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à une amélioration des conditions de dispense du service national pour les chefs d'entreprise.

Réponse. - La loi permet actuellement aux jeunes gens de choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Le Parlement va examiner un projet de loi portant de un à deux ans le report d'incorporation susceptible d'être accordé au-delà de cet âge pour raison d'études ou de formation professionnelle. L'article L. 32 du code du service national dispose en outre que : « Peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». La condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que la sincérité du demandeur et la stabilité de l'entreprise soient prouvées. Cette disposition permet de préserver l'emploi des salariés qui y travaillent. Au demeurant, les situations individuelles particulières qui sont signalées au département de la défense sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin et avec bienveillance, eu égard aux répercussions sur l'emploi.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

1816. - 29 août 1988. - M. Claude Miquen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de personnes qui, ayant acheté ou construit un logement et étant dans l'impossibilité de le payer, le mettent en location pour assurer le remboursement du prêt. Cette situation concerne aussi les personnes mettant en location un logement qu'elles ont été obligées de quitter pour aller travailler dans une autre région. Le loyer perçu est considéré fiscalement comme un revenu supplémentaire et il peut en résulter un accroissement des impôts et une perte au niveau des prestations familiales (allocations, bourses, etc.). Il semblerait normal que, dans ce cas précis, seule l'éventuelle différence positive entre le loyer perçu et le nouveau loyer payé rendu nécessaire par la situation soit prise en compte. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

2053. - 5 septembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de personnes qui ayant acheté ou construit un logement et étant dans l'impossibilité de le payer, le mettent en location pour assurer le remboursement du prêt. Cette situation concerne aussi les personnes mettant en location un logement qu'elles ont été obligées de quitter pour aller travailler dans une autre région. Le loyer perçu est considéré fiscalement comme un revenu supplémentaire et il peut en résulter un accroissement des impôts et une perte au niveau des prestations familiales (allocations, bourses, etc.). Il semblerait normal que dans ce cas précis, seule l'éventuelle différence positive entre le loyer perçu et le nouveau loyer payé, rendu nécessaire par la situation, soit pris en compte. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le loyer acquitté par un contribuable pour se loger présente le caractère d'une dépense personnelle. Dès lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne résidence principale serait contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel seules sont déductibles des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, ces personnes peuvent déduire du loyer brut qu'elles perçoivent, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

Banques et établissements financiers (crédit)

1909. - 5 septembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les taux d'intérêt élevés actuellement pratiqués pour les prêts à la consommation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire baisser ces taux difficilement supportables par les particuliers.

Réponse. - Le coût du crédit à la consommation varie dans une fourchette relativement large en fonction des opérations financées et des conditions des contrats. Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre de 1988 se sont ainsi inscrits entre 13,90 p. 100 et 18,72 p. 100 pour les prêts personnels et entre 14 p. 100 et 18,72 p. 100 pour le financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation. Ces coûts résultent essentiellement de la combinaison de trois facteurs : la couverture de risque de non remboursement, les frais de gestion des dossiers et le coût de la ressource. Ce dernier point fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement dont l'ensemble de la politique vise à permettre une baisse du coût du crédit par, notamment, le développement des marchés financiers, la baisse des charges portant sur les établissements de crédit et le développement de la concurrence. Il appartient dans ce contexte aux emprunteurs de négocier le taux du crédit avec les établissements financiers qui doivent en tout état de cause respecter le plafond prévu par la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

*Assurance maladie-maternité : prestations
frais d'appareillage*

2450. - 19 septembre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le différentiel des taux de T.V.A. entre le taux retenu par la sécurité sociale lors des remboursements du matériel pour handicapés, et le taux appliqué aux fabricants de ce matériel. La loi du 1^{er} janvier 1988 a fixé le taux de T.V.A. remboursé par la sécurité sociale à 5,5 p. 100. Or, lors de la mise en vente, l'appareillage pour handicapé est taxé à 18,6 p. 100. La différence est donc payée par le malade, ce qui correspond pour certains appareils à une charge très lourde. Il demande si, dans le cadre de l'harmonisation des taux de T.V.A. au niveau européen, il est possible de réduire ce différentiel.

Réponse. - La disposition à laquelle il est fait référence n'a pas la portée que lui donne l'honorable parlementaire. En effet, l'article 24 de la loi de finances pour 1988 a eu pour objet de ramener de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains appareillages pour malades et handicapés. Il s'agit pour l'essentiel, des prothèses oculaires et faciales, des appareils électroniques de surdité, du gros appareillage médical, des objets de prothèse interne et des fauteuils roulants. Afin de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter des personnes atteintes d'un handicap, le projet de loi de finances pour 1989 prévoit d'étendre le bénéfice de cette mesure aux chaussures orthopédiques et objets de petit appareillage. La baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée réduit le prix total de l'appareillage et donc le montant qui reste à la charge de la personne malade ou handicapée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2596. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Jacques Hyst expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour financer les travaux de remembrement. En effet, ces travaux encouragés par l'Etat et financés au titre de la dotation globale d'équipement rural ont pour objet d'améliorer les structures des exploitations de telle sorte que ce sont les exploitants qui en sont les bénéficiaires. Les propriétaires dont les revenus fonciers sont extrêmement faibles ne peuvent faire face à ces dépenses et demandent donc aux exploitants de les prendre en charge. (Elles peuvent être estimées à 1 000 francs environ par hectare.) Les dispositions du code général des impôts semblent s'opposer à la déductibilité fiscale au titre des charges d'exploitation des frais de remembrement. Ne pourrait-il être envisagé que les exploitants puissent déduire de leurs frais d'exploitation les dépenses qu'ils engagent pour le remembrement ?

Réponse. - Par nature, les frais occasionnés par un remembrement ont pour effet d'accroître la valeur patrimoniale des terres concernées, notamment par les travaux d'infrastructures collectives et les travaux qui constituent des améliorations foncières permanentes tels l'arasement des talus, le comblement des mares, la suppression des haies. Ces dépenses constituent un élément du prix de revient des terres. Elles ne sont donc pas déductibles pour la détermination du revenu imposable du propriétaire. De

même, si ces dépenses sont payées par un fermier soumis à un régime réel ou transitoire, elles sont inscrites à un compte d'immobilisations non amortissables. Toutefois, si ces dépenses sont payées à un tiers en l'acquisition du propriétaire, en exécution d'une clause expresse du bail, elles sont considérées comme un supplément de loyer déductible dans les conditions de droit commun. Corrélativement elles seront soumises à l'impôt sur le revenu au nom du bailleur dans la catégorie des revenus fonciers.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

3191. - 3 octobre 1988. - M. Gautier Audinat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récente décision des banques d'augmenter d'une façon substantielle les cotisations annuelles sur les cartes bancaires. Après les chèques payant cette situation pose le réel problème de la tarification des moyens de paiement mais également, et en toute logique, celui des rémunérations des dépôts à vue. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui donner son sentiment sur le sujet précité et lui indiquer, suite à sa déclaration sur une radio nationale, dans quelle mesure les Français mécontents peuvent se tourner vers leur perception.

Réponse. - Les circonstances dans lesquelles certaines banques ont annoncé des hausses des cotisations annuelles de cartes bancaires ont conduit le Gouvernement à saisir le Conseil de la concurrence pour qu'il examine les conditions dans lesquelles ces décisions ont été prises et annoncées. Depuis lors, deux des trois banques concernées ont rapporté la mesure et engagé une concertation avec les organisations de consommateurs. Par ailleurs, il convient de rappeler que la rémunération des dépôts à vue risquerait de renchérir le coût du crédit pour les emprunteurs alors que les déposants disposent déjà à l'heure actuelle d'une gamme importante de produits de placement, suffisants pour valoriser leurs disponibilités. Pour sa part, le Gouvernement attache une attention particulière à l'amélioration de la transparence des services bancaires et de l'information de la clientèle. C'est dans cette perspective qu'une concurrence nécessaire doit jouer. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la mise à la disposition de la clientèle de moyens de paiement peut être effectuée non seulement par les établissements de crédit définis par la loi bancaire de 1984 mais également par les comptables du Trésor. En effet, l'article 8 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit notamment que le Trésor public peut effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Le service des dépôts de fonds de particuliers qu'assurent les comptables du Trésor et que vise plus particulièrement l'honorable parlementaire, permet d'offrir aux ménages l'ensemble des activités de dépôt ainsi que les formules de prêt liées à l'épargne-logement.

Vignettes (politique et réglementation)

3899. - 17 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le montant du versement de la vignette auto qui, à l'origine, était destinée au budget des personnes âgées. Or, pour l'heure, cette redevance est intégrée dans le budget global. Il lui demande donc que le fruit de la vignette auto soit, comme initialement prévu, affecté en totalité ou en partie au budget des personnes âgées.

Réponse. - Le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dite « vignette auto », a été transféré aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il n'est donc plus versé au budget de l'Etat.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

3908. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le préjudice fiscal subi par certaines catégories de contribuables ayant particulièrement servi le pays. En effet, un ménage composé de deux personnes bénéficie de deux parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Parallèlement, un ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans a droit à une demi-part supplémentaire. De même, une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, invalide à 80 p. 100, bénéficie d'une demi-part supplémentaire. Or, actuellement, dans un ménage composé d'un ancien combattant âgé de plus de soixante-quinze ans et d'une personne de plus de soixante-quinze ans, invalide à 80 p. 100, l'administration ne prend en compte qu'une demi-part supplémentaire pour les deux personnes. Dans ces conditions, la pratique fiscale est défavorable au couple marié et constitue une injustice à l'égard des anciens combattants ayant servi la France. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour améliorer leur situation.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées. Mais la loi prévoit expressément que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

3937. - 17 octobre 1988. - **M. Fabien Thlémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une correspondance d'un particulier qui lui signale que le Crédit agricole du Sud-Est applique aux découverts en compte un taux d'intérêt débiteur qui s'élève à 18,75 p. 100. Il lui demande son avis sur de telles pratiques et leur légalité.

Réponse. - Les établissements de crédit doivent en tout état de cause respecter le plafond prévu par la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Ce plafond est fixé à 18,76 p. 100 pour le second semestre de 1988. Comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation, le taux de l'intérêt conventionnel appliqué au solde débiteur d'un compte courant doit être fixé par écrit, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 septembre 1985 qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global. Il appartient au client de faire jouer la concurrence et d'apprécier quel est l'établissement de crédit qui lui offre les services les plus adaptés à ses besoins tant sur le plan du prix que sur celui de la qualité.

T.V.A. (taux)

4070. - 17 octobre 1988. - Selon les dispositions en vigueur, le taux de T.V.A. applicable pour différents travaux forestiers (plans, défrichage, débardage...) est fixé à 18,60 p. 100 alors même que divers travaux de préparation des sols en agriculture bénéficient du taux de 5,5 p. 100. Considérant que la nature même des travaux de sylviculture et d'entretien des forêts répondent à des interventions souvent aléatoires, avec effet à très long terme, **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage d'abaisser le taux de T.V.A. pour tous les travaux de sylviculture indispensables à l'amélioration de la production forestière nationale.

Réponse. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux agricoles diffère suivant que ces opérations s'analysent en des façons ou des prestations de services. Les façons qui se définissent comme des travaux portant directement sur un produit et ayant pour but de l'adapter à l'usage auquel il est destiné, sont passibles du taux applicable au produit obtenu, soit généralement le taux de 5,5 p. 100 en matière agricole. Ainsi relèvent du taux de 5,5 p. 100 les travaux forestiers à façon suivants : labours, binages, hersages, abattages, tronçonnages, ébranchages qui sont effectués sur des coupes de bois. Les autres travaux, notamment les plantations, élagages, débroussaillages, désouchages, défrichages, débardages, relèvent du taux de 18,6 p. 100. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui ne pénalisent pas les activités sylvicoles puisque la taxe sur la valeur ajoutée est récupérée par l'exploitant, de manière exacte ou forfaitaire, selon qu'il relève du régime simplifié de l'agriculture ou du remboursement forfaitaire.

T.V.A. (taux)

4136. - 17 octobre 1988. - **M. Alain Joemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la différence d'imposition qui existe entre les produits culturels : la T.V.A. sur les livres et les cas-

settes vierges va être abaissée au taux réduit de 5,5 p. 100, alors que les supports de sons et d'images enregistrés seront toujours imposés au taux de 18,60 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, en la matière, une harmonisation des taux de T.V.A.

Réponse. - Les mesures de réduction de taux proposées dans le projet de loi de finances pour 1989 attestent de la volonté du Gouvernement de prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Compte tenu de son coût, ce processus ne peut cependant qu'être progressif. En outre, l'Assemblée nationale vient d'adopter, dans le cadre de la discussion budgétaire, une mesure de réduction à 28 p. 100 du taux majoré de la taxe, qui s'applique notamment aux supports du son vierges et aux vidéo-cassettes vierges ou préenregistrées. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées. Mais une baisse à 5,5 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux supports du son ou de l'image enregistrés ne peut être envisagée. En effet, elle ne serait ni conforme aux propositions actuelles de la Commission des communautés européennes ni comparable aux pratiques de nos partenaires. Ainsi parmi les biens culturels, le projet de directive européenne ne prévoit de taxer au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée que les livres et les publications de presse.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

653. - 11 juillet 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une question écrite (n° 30792) posée à son prédécesseur sur le problème que pose l'application de la loi du 3 juillet 1985 en ce qui concerne l'utilisation de logiciels par des étudiants. La réponse à cette question (J.O. A.N. Questions du 18 janvier 1988) disait que « le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur a constitué un groupe de travail formé d'experts qui ont pour mission de mettre au point avec les propriétaires de logiciels les modes de commercialisation adaptés à la fois aux besoins et aux possibilités de l'enseignement supérieur. Ce groupe doit proposer très rapidement une ligne de conduite qu'il conviendra de suivre en ce domaine. Dans l'immédiat, des instructions claires sont diffusées afin que les enseignants ne se replacent, par défaut d'information ou d'avertissement, dans une situation d'illégalité ». Elle lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe de travail auquel il est fait référence dans cette réponse et la référence des instructions qui ont pu être données dans ce domaine.

Réponse. - Afin de faciliter l'achat des logiciels de micro-informatique en nombre suffisant d'exemplaires, des conventions ont été signées avec les fournisseurs de logiciels. Ces conventions ont permis d'obtenir des réductions significatives (allant de 60 à 80 p. 100) qui devraient permettre aux équipes pédagogiques de respecter à la fois la qualité de l'enseignement et l'application de la loi du 3 juillet 1985. D'autre part, des instructions précises ont été données par circulaires du 17 décembre 1987 et du 24 mars 1988 à tous les présidents d'universités et directeurs d'établissements, leur demandant de procéder à une large diffusion de la loi auprès des enseignants, des personnels techniques et administratifs et des étudiants. Une table ronde réunissant des enseignants (informaticiens et utilisateurs de micro-ordinateurs) et des représentants de la profession sera prochainement organisée afin d'aborder les problèmes posés et de tenter d'aboutir à un consensus.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

993. - 25 juillet 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la modification de la loi du 3 juillet 1988 au sujet des droits d'auteur et notamment son titre V : Les Logiciels. En effet, il apparaît que cette loi, dans son état actuel, pose de sérieux problèmes aux formateurs de techniciens en informatique. Il faudrait autant d'exemplaires des logiciels que de postes de travail pour faire travailler un groupe d'étudiants sur un même produit, mais les budgets sont largement insuffisants. Actuellement quatre enseignants de l'I.U.T. de Toulouse sont inculpés de contrefaçon de logiciels et les enseignants de Nantes se posent des questions sur l'organisation de la rentrée prochaine ; les enseignants ne souhaitent pas être les prochains inculpés. Aussi il souhaite donc qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Des instructions précises ont été données par circulaires du 17 décembre 1987 et du 24 mars 1988 à tous les présidents d'universités et directeurs d'établissements leur demandant de procéder à une large diffusion de la loi du 3 juillet 1985 auprès des enseignants, des personnels techniques et administratifs et des étudiants. Les conventions qui ont été signées avec les fournisseurs de logiciels prévoient que les commandes doivent être passées sur des formulaires spéciaux rappelant à la fois les obligations de l'acheteur au regard de la loi et les obligations du vendeur. Ces conventions ont permis d'obtenir des vendeurs de logiciels des réductions significatives (allant de 60 à 80 p. 100) sur les prix des logiciels, ce qui devrait permettre aux équipes pédagogiques d'acquiescer ces logiciels en nombre suffisant afin de respecter à la fois la qualité de l'enseignement et l'application de la loi. En ce qui concerne la situation des quatre enseignants de L.I.U.T. de Toulouse, la loi d'amnistie qui a été votée contient une disposition permettant d'amnistier les faits qui leur ont été reprochés. Une table ronde réunissant des enseignants (informaticiens et utilisateurs de micro-ordinateurs) et des représentants de la profession sera prochainement organisée afin d'aborder les problèmes posés et de tenter d'aboutir à un consensus.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

1486. - 8 août 1988. - **M. Jean-Paul Virapoulle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le problème suivant. Faute de moyens suffisants en postes d'enseignant à la Réunion, les élèves scolarisés, notamment en lycée professionnel, ne bénéficient pas actuellement de la totalité des heures d'enseignement obligatoires prévues par les textes officiels. Compte tenu du nombre des élèves, la dotation horaire globalisée y est inférieure à celle de toutes les académies de métropole. L'attribution de trente-sept heures supplémentaires par année aux lycées professionnels de la Réunion, dans le cadre des actions en faveur des zones d'éducation prioritaire, lui paraît malheureusement insuffisante. Il lui demande par conséquent la création de postes supplémentaires d'enseignant en lycée professionnel pour la rentrée 1988. En outre, il attire également son attention sur le fait que les élèves des écoles, des collèges et des lycées connaissent des problèmes de locaux, de transport et d'encadrement. Le système éducatif dans son ensemble manque également de documentalistes, de conseillers d'éducation et de psychologues scolaires. Cette situation n'est pas de nature à faciliter la mise en place d'activités de rattrapage et de remise à niveau, nécessaires dans de très nombreux établissements de l'île. Un plan d'envergure et en profondeur est par conséquent indispensable. Il lui rappelle en effet que, selon les statistiques de 1982, 81 p. 100 des personnes de plus de quinze ans n'ont aucun diplôme et que 5 p. 100 seulement ont le niveau B.E.P.C. Enfin, 11 000 jeunes se présentent chaque année sur le marché du travail alors que 2 900 emplois seulement sont disponibles. Aussi, afin d'analyser toutes les causes et les graves conséquences d'un système qui crée chaque année de nombreux cas sociaux, il lui demande d'envoyer à la Réunion une mission de son ministère, chargée d'organiser en étroite collaboration avec M. le recteur, les syndicats du personnel enseignant et les associations de parents d'élèves, des réunions de travail qui permettront d'établir un calendrier concernant les objectifs à atteindre et les moyens correspondants qu'il conviendrait de mettre en œuvre, de la maternelle jusqu'au secondaire.

Réponse. - Les moyens prévus pour le second degré public à la rentrée 1988 ont été renforcés par trois séries de mesures : d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et 7 000 heures supplémentaires annuelles (H.S.A.) destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 H.S.A. au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu. Tout en prenant acte de cet effort en faveur de la formation des jeunes, le Gouvernement actuel a considéré qu'il était insuffisant. C'est pourquoi un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs a été attribué au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. Ce plan d'urgence, arrêté par le conseil des ministres du 1^{er} juin 1988 a été traduit par le décret d'avance du 10 juin 1988. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui font l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat.

L'académie de la Réunion a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 103 emplois et au titre de la distribution contractuelle, de 4 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 5,5 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et 2 emplois pour les classes post-baccalauréat. Elle a reçu en outre 824 H.S.A. au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Enfin, compte tenu de la situation particulièrement difficile de la Réunion, 14 emplois provisoires ont été définitivement reconduits à la rentrée 1988, et 14 autres ont pu être dégages en sa faveur. L'académie de la Réunion est celle dont le déficit par rapport à la moyenne nationale a été le plus nettement réduit après la répartition des moyens effectués par l'administration centrale. S'agissant de la répartition de l'ensemble de ces moyens entre les établissements, elle appartient au recteur. C'est pourquoi, en ce qui concerne plus spécialement les lycées professionnels de la Réunion, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation de ces établissements au regard de l'ensemble de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens. Pour le premier degré, la situation de la Réunion jugée encore difficile il y a quelques années s'est beaucoup améliorée grâce aux créations d'emplois (328 postes créés depuis 1980) conjuguées avec la forte baisse démographique enregistrée pendant la même période (574 élèves de moins, soit 9 p. 100 des effectifs). Les progrès ont été particulièrement sensibles en maternelles. La totalité des enfants de quatre et cinq ans et 89 p. 100 des enfants de trois ans sont scolarisés, ce qui place le département-très près de la moyenne métropolitaine, dans des classes aux effectifs raisonnables alors que l'on comptait encore 36 élèves par classe en 1980. Dans l'élémentaire, où le nombre des classes très chargées est aussi en régression (en 1980, 46 p. 100 des classes de cours préparatoire et cours élémentaire première année ont plus de 25 élèves, en 1987, 29 p. 100 seulement), 38 postes d'instituteurs ont été créés à la rentrée 1988, ce qui représente un effort important.

Enseignement (programmes)

2477. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement de l'hygiène alimentaire aux enfants et adolescents scolarisés dans notre pays. En effet, les ravages sur la santé, notamment chez les jeunes, d'un déséquilibre nutritionnel sont tellement importants, dans nos pays développés, qu'un enseignement spécifique et obligatoire sur ce problème s'imposerait à tous les niveaux de la scolarité. Cet enseignement pourrait être organisé dans le cadre des cours d'E.P.S., ou de sciences naturelles, ou toute autre heure de cours supplémentaire produite par un médecin de la ville dans les établissements scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte donner suite à cette proposition.

Réponse. - L'enseignement de l'hygiène alimentaire aux enfants et adolescents scolarisés est assuré dans le cadre des programmes scolaires tout au long de la scolarité. A l'école primaire, la biologie fait comprendre aux enfants comment sont constitués les êtres vivants et comment ils se développent dans leur milieu. A partir du cours moyen, la digestion est abordée. Dans les classes de collèges, la nutrition est au programme des cours de sciences et techniques biologiques et géologiques. En classe de sixième, est traité le thème de la signification de la nutrition chez les êtres vivants et en cinquième celui de la relation entre conditions de milieu, activités et fonction de nutrition. Les sujets étudiés en classe de troisième s'attachent à développer chez l'élève une prise de conscience de sa responsabilité individuelle dans le domaine de la santé. En ce qui concerne l'alimentation, l'élève étudie la variété et l'équilibre de l'alimentation et les principes de diététique. Par ailleurs, l'éducation nutritionnelle est abordée en quatrième et troisième technologiques en cours d'économie sociale et familiale. Enfin, au lycée, les besoins nutritionnels de l'organisme humain et l'influence des modes de vie et des évolutions technologiques sur l'alimentation sont étudiés en classe de seconde. Cet enseignement étant complété par l'étude des maladies à composante nutritionnelle (obésité, maladies cardio-vasculaires...) en classe de première. Ce thème de la nutrition peut, en outre, entrer dans le cadre d'un projet d'action éducative que les élèves sont appelés à élaborer et à mettre en œuvre en fonction de leur intérêt pour la question. Par ailleurs, la nutrition et l'équilibre alimentaire sont souvent abordés par les médecins et infirmières scolaires soit au cours des visites médicales, soit lors des séances organisées dans le cadre de l'éducation pour la santé en complémentarité des enseignements dispensés.

Régions (finances locales)

2948. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision prise par le Gouvernement de M. Jacques Chirac d'affecter un crédit de 1,2 milliard de francs pour renforcer les possibilités d'investissement des régions sur le patrimoine des lycées qui leur avait été transféré dans le cadre des lois de décentralisation. A ce jour, 500 millions de francs ont été versés aux régions. Il lui demande donc de préciser ses intentions quant au versement du solde de cette dotation exceptionnelle. Il lui serait également agréable de connaître les critères de répartition de cette dotation entre les diverses régions.

Réponse. - La contribution exceptionnelle de l'Etat d'un montant de 1,2 milliard de francs ouverte par la loi n° 87-1061 du 31 décembre 1987 portant loi de finances rectificative pour 1987 a été inscrite au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions d'investissement accordées par l'Etat. La première fraction de cette contribution d'un montant de 500 millions de francs, a été répartie entre les régions à partir de critères relatifs au patrimoine utilisés pour la répartition de la dotation régionale d'équipement scolaire. La seconde fraction, d'un montant de 700 millions de francs, doit être répartie au prorata pour chaque région de l'évaluation des dépenses relatives aux gros travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des établissements scolaires transférés à la région, calculée en application des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 1987. L'évaluation de ces travaux sous l'égide de la commission consultative d'évaluation des charges ayant fait apparaître d'importantes disparités entre les régions, des travaux d'investigation supplémentaires en vue d'homogénéiser les résultats sont apparus nécessaires. Les modalités de répartition de la seconde fraction seront définies à partir des éléments d'analyse recueillis par la commission consultative d'évaluation des charges.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles maternelles : Nord)*

3311. - 3 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vœu ci-après, adopté à l'unanimité, le 9 septembre 1988, par le conseil municipal de Douai, demandant le maintien intégral, à Douai, des deux écoles normales : « Considérant que les écoles normales de Douai y sont implantées depuis le 16 mai 1834 pour l'une et octobre 1880 pour l'autre ; considérant que ces écoles sont une partie essentielle du patrimoine éducatif et culturel de la ville... Le conseil municipal de Douai demande instamment le maintien intégral des deux écoles normales de Douai et de leur potentiel d'enseignement et souhaite qu'aucun « réaménagement » du dispositif de formation des maîtres dans le département n'aboutisse, directement, ou indirectement, à une diminution de leur potentiel. » Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les assurances nécessaires et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir, et même développer, le potentiel de formation existant.

Réponse. - La croissance des besoins en formation du département du Nord, plus particulièrement dans le sud de celui-ci, et la nécessité de former plus d'instituteurs ont conduit à ce qu'une réflexion soit engagée sur l'avenir des écoles normales de ce département. A ce stade des travaux, il reste prématuré de préjuger des décisions qui pourraient être ultérieurement prises. En tout état de cause, et conformément aux dispositions du décret n° 73-800 du 6 août 1973, toute décision en la matière ne pourra être prise que sur la demande du Conseil général.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves : Val-de-Marne)*

3583. - 10 octobre 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les effets d'une circulaire de l'inspection académique du Val-de-Marne mettant un terme aux autorisations de sortie pendant les heures de cours pour les élèves du primaire suivant une rééducation orthophonique. En fait, cette circulaire concerne tous les enfants suivant un traitement médical ou psychopédagogique. Elle va à l'encontre des dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 13 juin 1979 et dans la loi de 1975 sur l'enfance inadaptée. Son application entraîne des difficultés importantes dans le fonc-

tionnement des structures de soins tant publiques que privées. Elle peut compromettre le bon déroulement de la rééducation des enfants et accentuer les risques d'échec scolaire et d'exclusion. Notre système scolaire doit au contraire permettre l'intégration des jeunes les plus en difficulté du fait de leurs handicaps. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de l'inspection académique du Val-de-Marne pour que cette circulaire soit annulée et pour que des moyens suffisants soient donnés aux établissements scolaires accueillant ces enfants, afin de leur assurer une scolarité satisfaisante tout en facilitant la poursuite de leur traitement ou de leur rééducation.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, demeure attaché à la poursuite d'une politique de coopération étroite entre les personnels relevant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et les enseignants au plus grand profit des enfants en difficulté. En cohérence avec la politique d'intégration scolaire et sociale menée depuis de nombreuses années, le dispositif législatif et réglementaire permet à l'action médico-psychopédagogique, dont l'objectif est de maintenir autant que possible les enfants en grande difficulté dans leur milieu naturel, la famille et l'école, de pouvoir s'exercer pleinement (loi du 30 juin 1975, circulaires n° 79-187 du 13 juin 1979, n° 82-048 du 29 janvier 1982 et n° 83-082 du 29 janvier 1983). Le dernier paragraphe de la note du 25 août 1988 signée de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Val-de-Marne, laisse, à juste titre, la possibilité de chercher la solution la mieux adaptée à la situation de chaque enfant. Les difficultés signalées ne sont pas imputables au contenu de cette note, mais peut-être à des applications restrictives qu'il conviendra d'amender. Une rencontre sera organisée entre les responsables départementaux de l'éducation nationale et de la santé afin de résoudre ces difficultés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3612. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Béquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Il lui demande quelles suites effectives il compte donner aux propositions énoncées dans le rapport Lafay, et plus généralement quelle politique il compte mettre en œuvre dans ce domaine.

Réponse. - Résoudre les problèmes posés par la scolarité des enfants et adolescents handicapés et, notamment, celui de leur intégration scolaire, demeure un objectif fondamental du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'accueil des jeunes handicapés dans des classes ordinaires requiert un certain nombre de conditions définies dans les circulaires de janvier 1982 et de janvier 1983. Ces enfants doivent, en effet, bénéficier des soins et des soutiens que nécessite leur état ainsi que des différents moyens techniques contribuant à la compensation du handicap. La démarche d'intégration implique une étude sur le plan local et ne relève pas de la seule volonté des autorités académiques. La médecine scolaire ne peut assurer seule les soins et les rééducations qu'exigent certains handicaps : l'intervention d'un service de soins spécialisés, financé sur le prix de journée sécurité sociale, est alors indispensable. Par ailleurs, il appartient aux collectivités locales propriétaires des locaux scolaires de procéder à leur adaptation pour les rendre accessibles à tous. La conclusion de conventions particulières réunissant l'ensemble des intervenants est donc souvent nécessaire. Mais la réussite d'une intégration dépend aussi de l'acceptation de l'élève handicapé par le maître. C'est pourquoi la formation et l'information des maîtres sont un facteur fondamental de cette politique. Le nouveau plan de formation des élèves instituteurs comprend un module de 42 heures obligatoires au cours desquelles des notions des différents handicaps, leurs aspects physiologique, psychologique et social sont abordés. Il s'agit de préparer les futurs instituteurs à accueillir dans leur classe des enfants handicapés et à collaborer avec les personnels spécialisés. Par ailleurs, la formation des maîtres spécialisés ainsi que l'examen les qualifiant ont été modifiés pour tenir compte des situations pédagogiques nouvelles apparues du fait de l'intégration scolaire. Le décret n° 87-495 du 15 juin 1987 a en effet substitué le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires à l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants déficients et inadaptés. Outre ces actions de formation des instituteurs, des actions de sensibilisation et d'information ont été menées à destination de tous les personnels enseignants au moyen de brochures ou de numéros spéciaux de revues consacrées à l'intégration scolaire. La rédaction d'un guide pratique de l'intégration scolaire à destination du grand public est en cours d'élaboration. Enfin, il a été demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éduca-

tion, de prendre toutes dispositions susceptibles d'éviter une rupture dans le cursus scolaire des élèves lorsqu'ils sont intégrés dans des classes ordinaires et, notamment, de publier les postes vacants des établissements intégrant des enfants handicapés avec la mention « sujétions spéciales ». De cette manière, tout maître qui accepte sa nomination dans l'établissement accepte également d'adhérer au projet d'intégration. Toutes ces actions s'inscrivent dans le cadre des propositions énoncées dans le rapport Lafay.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

3652. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs de la promotion 1984-1987 qui, à la session de septembre 1988, n'auront toujours pas obtenu leur D.E.U.G. et qui seront donc dans l'impossibilité de devenir instituteurs. Il lui demande de lui faire savoir le nombre d'élèves instituteurs concernés et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre à leur égard afin, d'une part, que leur échec ne se double pas de difficultés financières insurmontables et afin, d'autre part, que cette situation n'aggrave pas le recrutement des instituteurs, déjà difficile dans certains départements.

Réponse. - A l'issue de l'année scolaire 1987-1988, correspondant à l'année de prolongation de formation (soit pour préparer la deuxième année du D.E.U.G., soit pour rattraper des échecs à cette deuxième année), les résultats provisoires faisaient apparaître que 266 élèves-instituteurs sur les 3915 que comptait la promotion 1984-1987 se trouvaient dans une situation incertaine. A l'heure actuelle, et compte tenu des sessions de rattrapage du D.E.U.G., ce chiffre doit être encore inférieur. Compte tenu de la situation particulière de cette promotion, deux mesures ont été prises concernant les élèves-instituteurs licenciés à l'issue de l'année scolaire 1987-1988 ou sur le point de l'être étant donné qu'ils ont épuisé toutes les possibilités de prolongation de leur formation prévues par la réglementation. En premier lieu, par note du 2 mars 1988, il a été demandé aux recteurs d'académie d'user du pouvoir qui leur est conféré par l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1980 pour dispenser totalement les élèves-instituteurs concernés de l'obligation de reverser au Trésor public les sommes perçues pendant leur formation. D'autre part, compte tenu du fait qu'il est apparu que certains d'entre eux, à qui il ne manque qu'un nombre limité d'éléments de validation pour obtenir le D.E.U.G., se sont vus proposer, par le président des universités auxquelles ils étaient rattachés, la possibilité de bénéficier d'une dérogation en vue d'une inscription supplémentaire d'un an pour réparer leur échec au D.E.U.G., il a été décidé (cf. note du 10 octobre 1988) qu'à titre exceptionnel et par mesure de bienveillance, les élèves-instituteurs bénéficiant d'ores et déjà d'un bilan positif de leur formation établi dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 25 juin 1979 modifié et pour lesquels l'impossibilité de leur délivrer le diplôme d'instituteur résulte uniquement de l'absence de justification du D.E.U.G., pourront s'ils justifient du D.E.U.G. à l'issue de l'année scolaire 1988-1989, être réintégrés et se voir délivrer le diplôme d'instituteur, puis être titularisés à compter du 1^{er} juillet 1989 (en cas de réussite au D.E.U.G. à la session de juin) ou du premier jour du mois suivant la date à laquelle ils justifieront du D.E.U.G.

ENVIRONNEMENT

*Mer et littoral (pollution et nuisances :
Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

433. - 11 juillet 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le constat suivant. Depuis plus de trois ans, les bateaux off shore sont apparus sur la Côte d'Azur. Une concentration particulièrement dense est enregistrée dans la baie de Saint-Tropez ainsi qu'à Nice et Monaco. Ces engins qui atteignent des vitesses exceptionnelles génèrent des nuisances au niveau bruit, incompatibles avec la tranquillité des estivants et des riverains de la côte. Il semblerait qu'aucune réglementation n'existe sur la limitation des bruits produits sur la mer. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier ce vide réglementaire.

Réponse. - Le développement du motonautisme et, en particulier, celui des bateaux off shore et des scooters marins, a amené récemment les ministères chargés de la mer et de l'environnement

à s'interroger sur les mesures propres à satisfaire tous les intérêts en cause. L'arrêté du 23 novembre 1987, relatif à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, impose que la ligne d'échappement soit munie d'un dispositif destiné à réduire le bruit, sans toutefois imposer un niveau sonore maximum. Par ailleurs, la loi sur le littoral du 3 janvier 1986 permet au maire d'exercer la police des activités nautiques dans une limite de 300 mètres à compter des bords de mer. Ces deux textes sont de nature à concourir à la tranquillité et la sécurité des riverains et des baigneurs. Toutefois, une nouvelle adaptation de la réglementation est à l'étude pour tenir compte de l'évolution des activités motonautiques. Le secrétariat d'Etat à l'environnement va faire procéder, avec les différentes instances concernées, à des mesures d'évaluation des nuisances de toute nature provoquées par les évolutions de ce type d'engins à partir de plusieurs paramètres (la vitesse, le bruit à la source et la distance du rivage). Diverses mesures pourraient ainsi être prises telles que la limitation du niveau sonore. Celle-ci existe pour la navigation intérieure. Elle pourrait être étendue à la navigation de plaisance en mer sous certaines conditions. Toutefois, l'adaptation de la réglementation n'a de sens que dans la mesure où l'administration dispose des moyens effectifs pour la faire respecter. La récente opération « coup de frein » réalisée en Méditerranée a révélé de très nombreuses infractions à la réglementation existante, notamment celle relative à la limitation de vitesse dans la zone des 300 mètres. Aussi, la priorité a-t-elle été donnée au renforcement des moyens de contrôle. Un texte est actuellement en cours d'élaboration au ministère chargé de la mer : il prévoit un élargissement du nombre des agents de l'Etat habilités à constater et à réprimer les infractions. Ce renforcement des moyens répressifs s'accompagne de campagnes de sensibilisation périodiques menées à la fois par des mouvements associatifs et par l'administration, en vue de renforcer le sens des possibilités des plaisanciers.

Parcs naturels (parcs régionaux)

2608. - 19 septembre 1988. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'importance pour les parcs naturels régionaux de pouvoir bénéficier d'un soutien financier important de la part de l'Etat. En effet, avec le nouveau décret du 25 avril 1988, le classement d'un territoire en parc naturel régional dépend de l'Etat. De plus, les parcs naturels régionaux ont été cités dans les priorités de l'Etat et les objectifs du ministère de l'environnement en matière de contrats Etat-région ont été clairement définis. Non seulement ces parcs ont un rôle de sauvegarde et de gestion du patrimoine naturel et culturel, mais encore ils ont un rôle reconnu comme outils de développement économique respectueux de l'environnement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre tant dans le cadre de l'élaboration des contrats Etat-région que dans le cadre du budget pour 1989 afin d'accroître l'aide financière de l'Etat à ces parcs naturels régionaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'intérêt tout particulier qu'il attache à la politique des parcs naturels régionaux. Ces derniers ont à la fois un rôle de sauvegarde et de gestion du patrimoine naturel et culturel, et un rôle de soutien à un développement économique local respectueux de l'environnement. Le classement d'un territoire en parc naturel régional est une prérogative de l'Etat. L'honorable parlementaire insiste sur l'importance pour les parcs naturels régionaux de pouvoir bénéficier d'un soutien financier significatif de la part de l'Etat. Le décret du 25 avril 1988 met l'accent sur le fondement partenarial de cette politique. Si le classement relève de l'Etat, l'initiative de la demande est locale, à travers l'élaboration de la charte constitutive. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est tout à fait favorable à la poursuite de cette politique contractuelle. Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé que les politiques de l'environnement susceptibles de relever des contrats de plan seraient réservées à des programmes portant sur la gestion, l'animation et la promotion des milieux naturels sensibles dans la cadre de la valorisation touristique du territoire. Les parcs naturels régionaux correspondent à la volonté du Gouvernement de faire porter les programmes d'aménagement concerté du territoire sur des zones géographiques précises et de contribuer à la mise en valeur des potentiels locaux. Le montant total des crédits réservés aux parcs naturels régionaux en 1989 pourrait être sensiblement supérieur à celui des années antérieures : en effet, ces parcs constituent des points forts de la politique du ministère chargé de l'environnement et l'une des priorités de plusieurs conseils régionaux. A ce titre, l'intervention du secrétariat d'Etat à l'environnement pourrait se situer - pour les nouveaux contrats

Etat-région en cours de négociation - à un total de subventions compris entre 160 et 180 millions de francs sur la période 1989-1993. Le parc naturel régional des Vosges du Nord est pris en compte dans cette évaluation. De 1984 à 1989, le montant total a été de 133 millions de francs. L'aide financière que peut actuellement prévoir le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement, sera donc accrue, sans toutefois permettre de satisfaire toutes les demandes exprimées.

Assainissement (ordures et déchets)

2755. - 19 septembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les dépôts d'ordures sauvages. Ils polluent l'environnement et nuisent au tourisme. Elle demande s'il existe une réglementation nationale s'imposant aux collectivités locales et leur donnant les moyens d'agir pour systématiser l'installation de poubelles dans les aires de stationnement situées hors des grands axes routiers.

Réponse. - L'honorable parlementaire pose sans conteste un problème qui demeure important, comme chaque Français peut le constater de lui-même en se promenant. Quant à la responsabilité et aux pouvoirs des collectivités locales dans ce domaine, la législation est tout à fait claire. Au terme de la loi du 15 juillet 1975, l'élimination correcte des déchets ménagers est de la responsabilité des communes, cela concerne également les déchets encombrants ainsi que le nettoiement du domaine public communal (art. 14 de la loi : « L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent »). Le maire a les moyens de faire éliminer tout dépôt sauvage, même sur un terrain privé (art. 3 de la loi : « Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable. Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative » ; la circulaire 83 02 du 4 janvier 1985, relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable, en précise les modalités). Les auteurs des dépôts sauvages peuvent faire l'objet des contraventions de police prévues par le code pénal dans ses articles R. 26-150, non-respect des prescriptions en matière d'ordures ménagères ; R. 30-140, abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé ; R. 38-110, abandon de choses quelconques sur la voie publique ; R. 40-150, infraction prévue à l'article 30-140 ci-dessus commise à l'aide d'un véhicule. Enfin, il est possible au maire d'exiger d'un propriétaire trop complaisant à l'égard des dépôts sauvages, outre l'enlèvement des déchets, la clôture de son terrain, grâce aux articles L. 131-2-6, L. 131-7, L. 131-11 du code des communes et article L. 47 du code de la santé publique. Il appartient donc aux collectivités locales de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir, résorber et sanctionner ces dépôts sauvages. La multiplication des réceptacles de propreté, que vous proposez, est effectivement un des moyens appropriés à cette action. Des informations et des conseils sont mis à la disposition des communes par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (cahier technique n° 9 sur « la propreté de nos communes » systématiquement diffusé en 1982, accompagné de matériel de sensibilisation des habitants ; promotion par l'A.N.R.E.D. des déchetteries, lieux où l'on peut déposer en permanence et proprement des déchets encombrants, etc.). Les pouvoirs publics mènent également, de façon régulière, des campagnes à destination du public ou s'associent à celles lancées par des organismes associatifs (opérations Vacances propres de Progrès et Environnement ; concours « 20 Balais d'argent » de l'Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux ; campagnes « Pavillons bleus des ports et des plages », etc.). Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement vient tout juste d'aider la Fédération française des sociétés de protection de la nature (F.F.S.P.N.) pour la diffusion d'un petit guide permettant aux associations d'intervenir de façon raisonnable et efficace contre ces dépôts sauvages.

Parcs naturels (parcs régionaux)

3011. - 26 septembre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le soutien de l'Etat en faveur des parcs naturels régionaux. A côté du rôle de sauvetage et de

gestion du patrimoine naturel et culturel, est reconnue la contribution des parcs naturels régionaux pour le développement économique respectueux de l'environnement. Il lui demande de lui indiquer les moyens financiers apportés par l'Etat au profit des parcs naturels régionaux dans le cadre des contrats de plan et de lui préciser les mesures spécifiques qu'il compte prendre en faveur du parc naturel régional des Vosges du Nord.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'intérêt tout particulier qu'il attache à la politique des parcs naturels régionaux. Ces derniers ont à la fois un rôle de sauvegarde et de gestion du patrimoine naturel et culturel, et un rôle de soutien à un développement économique local respectueux de l'environnement. Le classement d'un territoire en parc naturel régional est une prérogative de l'Etat. L'honorable parlementaire insiste sur l'importance pour les parcs naturels régionaux de pouvoir bénéficier d'un soutien financier significatif de la part de l'Etat. Le décret du 25 avril 1988 met l'accent sur le fondement partenarial de cette politique. Si le classement relève de l'Etat, l'initiative de la demande est locale, à travers l'élaboration de la charge constitutive. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est tout à fait favorable à la poursuite de cette politique contractuelle. Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé que les politiques de l'environnement susceptibles de relever des contrats de plan seraient réservées à des programmes portant sur la gestion, l'animation et la promotion des milieux naturels sensibles dans le cadre de la valorisation touristique du territoire. Les parcs naturels régionaux correspondent à la volonté du Gouvernement de faire porter les programmes d'aménagement concerté du territoire sur des zones géographiques précises et de contribuer à la mise en valeur des potentiels locaux. Le montant total des crédits réservés aux parcs naturels régionaux en 1989 pourrait être sensiblement supérieur à celui des années antérieures : en effet, ces parcs constituent des points forts de la politique du ministère chargé de l'environnement et l'une des priorités de plusieurs conseils régionaux. A ce titre, l'intervention du secrétariat d'Etat à l'environnement pourrait se situer - pour les nouveaux contrats Etat-régions en cours de négociation - à un total de subventions entre 160 et 180 MF sur la période 1989-1993. Le parc naturel régional des Vosges du Nord est pris en compte dans cette évaluation. De 1984 à 1989, le montant total fut de 133 MF. L'aide financière que peut actuellement prévoir le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sera donc accrue, sans toutefois permettre de satisfaire toutes les demandes exprimées.

Installations classées (politique et réglementation)

4476. - 24 octobre 1988. - M. Ladislas Poniowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le traitement très insuffisant des plaintes concernant les installations « petites » ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui demande de lui préciser quelles sont les conclusions de l'étude menée par les services de l'environnement en concertation avec le ministère de l'intérieur, visant à faire participer des officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées pour lesquelles les risques d'incendie et d'accident sont prédominants. Il lui demande, en outre, quelles mesures sont envisagées pour renforcer dans le cadre de la législation « installations classées » le contrôle des « petites » installations dont les nuisances principales constituent le plus souvent des troubles de voisinage.

Réponse. - La prévention des inconvénients et des pollutions liés aux petites installations à caractère économique vient de faire l'objet d'une mission d'inspection conjointe du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Dans leur rapport remis en mars 1988, M. Langlais, inspecteur général de l'administration, M. Martin, ingénieur général des mines, et M. Vincent, inspecteur des affaires sociales, ont notamment examiné les plaintes concernant les installations « petites » (pour reprendre les termes mêmes de la question) ou anciennes inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. S'ils regrettent que de nombreux plaignants n'aient pas envisagé de s'adresser d'abord au conciliateur ou à la juridiction civile (les départements ministériels concernés étudient actuellement la possibilité de développer ces procédures), ils ne font nullement état d'un traitement insuffisant des plaintes par l'administration ; la coopération qui, dans quelques grandes villes telles que Marseille, s'est instaurée entre services de l'Etat et services communaux d'hygiène et de santé semble également favoriser une approche adéquate des litiges de voisinage. Le rapport de la commission d'inspection interministérielle recommande, d'autre

part, d'associer les officiers de sapeurs-pompiers à l'inspection des installations classées en vue de renforcer l'action préventive des directions régionales de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.) dans ce domaine : cette proposition va être expérimentée dans dix départements pilotes. De manière générale, les suites à donner à ce rapport (qui est à la disposition des parlementaires) et le suivi réglementaire des installations soumises à simple déclaration font l'objet de toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement (politique et réglementation)

823. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Luc Reitzer interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la politique de son ministère vis-à-vis des économies d'énergie dans le logement. La conjonction du maintien du cours du baril de pétrole à un niveau bas, malgré les quelques fluctuations dues à la guerre au Moyen-Orient, du cours toujours faible du dollar et peut-être de la non-reconduction des mesures financières incitatives, semble aboutir au constat que le Français n'a plus le réflexe « économie d'énergie ». Alors que la France semble se désintéresser du problème, un projet de directive européenne vise à ce que tout « consommateur » de logement dispose d'une information précise sur la consommation en énergie de son logement, cela pour garantir et valoriser les investissements concourant à la qualité énergétique de l'habitat. Il désirerait connaître le système d'évaluation par points existant en France, qui semble avoir obtenu un total consensus des administrations et de l'ensemble des professions intéressées. Ce système simple, accessible à tous, à l'artisan comme au particulier, et facile à mettre en œuvre devrait placer la France en leader pour l'application de directive européenne. Il lui demande la position du ministère sur ce problème concernant les économies d'énergie.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans une politique visant à la réduction des consommations d'énergie dans l'habitat, tant par la voie réglementaire qu'en développant des procédures incitatives. Dans le domaine de l'habitat neuf, la nouvelle réglementation thermique, signée le 5 avril 1988 (J.O. du 8 avril 1988) et applicable au 1^{er} janvier 1989, est l'aboutissement d'une politique de recherches et d'expérimentations. Elle fait suite à une longue et fructueuse concertation avec les professionnels, et conduit à une réduction de moitié des consommations d'énergie de chauffage et d'eau chaude, par rapport à des logements construits selon la réglementation thermique de 1974. De plus, le label « Haute Performance énergétique » et le label « Solaire », créés en 1983 seront maintenus ; deux niveaux de label existeront au 1^{er} janvier 1989, conduisant à une réduction significative de consommations de chauffage et d'eau chaude par rapport à des logements respectant les exigences de la nouvelle réglementation. La France est en avance sur les autres pays européens sur ce sujet, et se trouvera donc en bonne position à l'échéance de 1992. Dans le domaine de l'habitat existant, le ministère de l'équipement et du logement travaille actuellement avec des représentants de l'ensemble des professionnels du bâtiment, de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'énergie, à un guide d'évaluation et d'amélioration thermique de l'habitat existant. Ce guide serait en quelque sorte le carnet de santé thermique du logement (pour le cas du chauffage individuel) ou de l'immeuble (pour le cas du chauffage collectif). Il est prévu un système simple d'évaluation par addition de points des performances thermiques des logements (pour l'isolation, d'une part, pour les systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire, d'autre part). Dans le cas de maisons individuelles ou de logement collectif avec chauffage individuel, le particulier pourra effectuer lui-même l'évaluation de son logement à l'état initial et déterminer le niveau atteint après avoir pris en compte les améliorations thermiques de son choix. Plusieurs niveaux de qualité thermique sont à l'étude, prenant en compte l'évaluation théorique des consommations de chauffage et d'eau chaude. Une méthode serait proposée au particulier dans le guide afin de lui permettre d'évaluer, s'il le désire, sa consommation conventionnelle de chauffage et d'eau chaude, sur la base d'hypothèse (comportement type, conditions climatiques...). Dans le cas d'immeubles équipés de chauffage collectif, la méthodologie s'appuierait sur les résultats des diagnostics thermiques déjà effectués ou à réaliser. L'objectif principal de ce guide serait d'inciter les usagers à effectuer des travaux d'économie d'énergie en leur faisant prendre conscience des retombées positives de ces travaux sur l'amélioration du confort de leur logement, sa valorisation et la diminution de leurs

dépenses d'énergie. Ce dispositif semble être une incitation positive aux travaux d'économie d'énergie allant dans le sens d'une valorisation du patrimoine existant. Le ministère de l'équipement et du logement encouragera la mise au point et la diffusion de ce guide dans la mesure où un accord sur son contenu pourra être trouvé avec l'ensemble des partenaires professionnels.

Voirie (routes : Yvelines)

2183. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la poursuite des travaux liés à l'établissement du second pont et à la déviation de Limay (78520). Ces travaux étaient prévus dans le 9^e Plan Etat-région pour un montant de 120 MF. Le projet était divisé en deux phases. La première, comportant la réalisation d'un pont sur la Seine, va du C.D. 113 à la R.N. 190, la seconde, devant rejoindre la R.N. 183 Nord, termine la déviation sur la commune de Limay. Les acquisitions foncières de la première phase sont terminées et les premiers travaux de remblais sont en cours, les crédits nécessaires ayant été en partie dégagés, cette année, pour la mise en place de ces remblais et les ouvrages prévus sous les deux voies ferrées Mantes-Paris via Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine. Il lui demande quels sont les objectifs et les crédits qui seront débloqués en 1989 pour la poursuite de ces travaux ainsi que les acquisitions foncières destinées à la seconde phase. Il lui demande aussi s'il compte faire inscrire dans le 10^e Plan Etat-région, l'ensemble des crédits destinés à terminer le plus rapidement possible ce projet indispensable pour désenclaver la région mantaise. Réclamée depuis des années par la population, les industriels et les élus locaux la déviation de Limay est un équipement indispensable pour la survie économique de la région mantaise et pour le désenclavement des zones industrielles qui risquent de disparaître si cet équipement n'est pas réalisé rapidement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.*

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, est tout à fait conscient de l'utilité que présente une réalisation rapide de la déviation de Limay. Il précise que le financement de la première tranche de cette déviation, du C.D. 113 à la R.N. 190, a été inscrit au contrat conclu entre l'Etat et la région Ile-de-France pour le IX^e Plan. A ce jour, les acquisitions foncières sont complètement achevées et les travaux de remblai commencés ; en outre, un crédit de 29,5 MF est réservé en 1988 pour l'engagement des travaux du pont sur la Seine et des deux ouvrages d'art sur les voies ferrées. La poursuite de ces travaux fera partie des financements prioritaires du programme 1989 d'investissements routiers. Enfin, l'inscription au contrat entre l'Etat et la région pour la période 1989-1993, de la deuxième tranche (entre la R.N. 190 et la R.N. 183 au nord) de cette importe infrastructure routière sera examinée dans le cadre des négociations du contrat, compte tenu des différentes priorités routières d'Ile-de-France.

Logement (A.P.L.)

2480. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de réformer le système d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) devant le gigantisme inflationniste de cette allocation et de son dénouement progressif, un réexamen et une réforme sont devenus nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Conscient de la nécessité de procéder à un examen d'ensemble des aides consacrées par les pouvoirs publics au logement, et afin d'éclairer les choix qui devront intervenir dans ce domaine, le Gouvernement a demandé à M. Jean-Michel Bloch-Lainé de présider une commission de réflexion sur les aides publiques au logement. Le mandat confié à cette commission comprend quatre volets : établir un constat du fonctionnement actuel du marché du logement et des mécanismes d'aides et de financement ; la situation des plus défavorisés de nos concitoyens fera l'objet d'une analyse spécifique ; analyser les conséquences de l'évolution du contexte économique et financier, en particulier dans la perspective du marché européen de 1993 ; proposer un cadrage précis de l'action gouvernementale pour les prochaines années ; formuler des propositions concrètes sur les modifications à apporter aux mécanismes de financement et de gestion du marché du logement. La commission remettra son rapport début 1989.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (congé parental)

3922. - 17 octobre 1988. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le droit au congé parental qui est devenu un droit inaliénable résultant des longues périodes de luttes revendicatives pour l'amélioration de la condition féminine. Malheureusement, ces acquis, aussi vrais puissent-ils paraître, ne cessent de faire l'objet d'indirectes atteintes au fil du temps, remettant en cause l'essence même de leur existence. Ainsi, le décret n° 88-249 du 11 mars 1988 qui, d'apparence, ne supprime pas le droit au congé parental pour les fonctionnaires mais qui, dans son article 3, remet ce droit profondément en cause, dans la mesure où le fonctionnaire ne peut plus prétendre à aucune garantie pour réintégrer son poste dans la même administration et que le poste vacant le plus proche, compte tenu de la réduction massive des effectifs et compte tenu du nombre restreint de certains corps, pourrait bien être suffisamment éloigné pour engendrer de graves crises familiales. Outre le fait que ces dispositions vont à l'encontre du but poursuivi, les intéressés se trouvent contraintes de renoncer au bénéfice de ce droit et de confier, aussitôt après le congé de maternité, leur enfant en bas âge à une tierce personne, avec tous les inconvénients pécuniaires et éducatifs que cela comporte. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de l'abrogation et du remplacement de l'article 3 du décret susvisé, afin de permettre aux mères de famille, qui désirent bénéficier du congé parental, d'élever leurs enfants en bas âge, dans l'assurance de retrouver leur emploi dans la même résidence administrative.

Réponse. - Les conditions de réintégration du fonctionnaire après un congé parental sont prévues à l'article 80 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui modifie l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. En vertu de ce texte, le bénéficiaire d'un congé parental est réintégré de « plein droit au besoin en surnombre dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ». Il résulte de ces dispositions que l'absence d'emploi vacant dans le corps d'origine du fonctionnaire ne peut faire obstacle à sa réintégration. Celle-ci est alors obligatoirement prononcée en surnombre budgétaire. En ce qui concerne l'emploi d'affectation à l'issue du congé, le fonctionnaire peut notamment choisir le dernier emploi qu'il occupait. Mais si celui-ci n'est pas vacant, l'intérêt du service peut s'opposer à une affectation en surnombre fonctionnel. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Le fonctionnaire peut également choisir une affectation près de son domicile pour assurer l'unité de sa famille. Toutefois, sa demande ne peut être satisfaite que dans le respect des droits des fonctionnaires et notamment des fonctionnaires handicapés et des fonctionnaires séparés pour raison professionnelle de leur conjoint, qui disposent en vertu de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée d'une priorité de mutation. Le décret de 1988, pris en application de l'article 54 de la loi, a pour objet d'éviter des pratiques abusives que la disposition précédente avait engendrées : certains bénéficiaires profitaient du congé parental pour déplacer leur domicile et obtenir, en dérogation à toutes les règles internes de mutation, leur affectation dans la région de leur choix en primant leurs collègues en activité.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

2460. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, s'il ne considère pas que le développement de langues dites régionales dans les territoires français d'outre-mer, notamment dans le Pacifique, nuit au rayonnement de notre langue dans ces régions du monde.

Réponse. - Dans les territoires d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna l'usage des langues locales est une des données de la vie familiale et sociale et une des composantes de la culture propre aux populations du Pacifique. Cependant leur diversité d'une part (ainsi, la Nouvelle-Calédonie compte plus de trente dialectes particuliers), leur

caractère majoritairement oral d'autre part, limitent le champ d'emploi de ces langues. Seul le tahitien bénéficie d'un statut relativement privilégié par rapport aux autres parlers traditionnels puisque, en Polynésie, il est langue officielle à parité avec le français. Le régime d'autonomie administrative reconnu aux territoires d'outre-mer permet à ceux-ci de mener des activités spécifiques de nature à préserver et développer leur patrimoine culturel et linguistique. Cependant l'enseignement demeure de la compétence de l'Etat et la scolarisation des enfants s'effectue uniquement en français, de la même façon qu'en métropole. La prise en compte des spécificités locales, comme le bilinguisme de fait, peut justifier le cas échéant une adaptation des méthodes pédagogiques, comme le soulignait récemment le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat à la suite d'une mission d'information effectuée du 5 au 21 février 1988 chargée d'étudier dans les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et en Australie la mise en place de l'université du Pacifique ainsi que l'enseignement et la diffusion de la langue française. Elle justifie également la possibilité d'insérer les langues locales parmi les matières enseignées durant la scolarité. Cependant on ne saurait craindre que ces langues locales ou régionales puissent nuire à la diffusion du français, qu'il s'agisse de son enseignement dispensé à l'ensemble de nos concitoyens d'outre-mer ou de son rayonnement dans cette région du monde. La création récente par l'Etat de l'université française du Pacifique concrétise d'ailleurs les efforts entrepris pour permettre une meilleure insertion des ressortissants des territoires d'outre-mer dans le dispositif de formation complet de l'éducation nationale, ainsi que pour assurer le développement d'élites francophones dans le Pacifique et le rayonnement de la langue et de la culture française dans cette partie du monde.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (emploi et activité)

876. - 25 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la gravité de la situation de l'industrie de l'habillement. Malgré les nombreuses mesures d'allègement des charges qui ont été prises pour renforcer la capacité de lutte de cette industrie face à la concurrence des pays à bas salaire, malgré la reconduction en 1986 de l'accord multifibres, les importations ne cessent d'augmenter, les carnets de commande de nos petites entreprises s'avèrent mauvais et les stocks sont très importants. Ces entreprises sont confrontées à un double problème : d'une part les pouvoirs publics les incitent à délocaliser une partie importante (35 p. 100) de leur production, notamment au Maroc et en Tunisie, ce qui se fait bien entendu au détriment du personnel et, d'autre part, elles doivent restructurer leurs unités de production en France. Les banques deviennent réticentes. Aussi, il lui demande quelles solutions il préconise pour redresser ce secteur durement touché. Il lui propose, pour stopper l'importation sauvage dans la confection et pour mettre un frein au processus de délocalisation, de faire en sorte que le lieu de fabrication figure obligatoirement sur la totalité des articles importés.

Réponse. - Il existe un avantage compétitif au bénéfice des pays à bas salaires pour certains articles pour lesquels l'assemblage et la couture difficilement automatisables représentent une part importante de la valeur ajoutée. C'est pourquoi certaines entreprises se sont tournées vers la délocalisation d'une partie de leur production afin d'assurer le maintien de leur existence face à la concurrence extraeuropéenne et de poursuivre la fabrication en France des articles plus élaborés. Cette délocalisation est encore limitée par rapport à d'autres pays de la communauté (R.F.A. par exemple). La délocalisation est en premier lieu une décision qui relève de la compétence du chef d'entreprise. Les pouvoirs publics, et particulièrement le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, s'appliquent à intégrer les opérations commerciales qui en découlent dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, notamment celle du trafic de perfectionnement passif (T.P.P.), et des accords qui nous lient aux partenaires commerciaux extérieurs de la Communauté. De plus, les demandes d'autorisations d'exportations temporaires déposées par des opérateurs dans le cadre du trafic de perfectionnement passif ne sont délivrées qu'en fonction de l'activité industrielle en France du demandeur. La délocalisation ne peut améliorer, à elle seule, la compétitivité des entreprises de l'habillement ; c'est pourquoi, le Gouvernement, conscient des difficultés que traverse actuellement cette industrie, a engagé des actions destinées à agir à la fois sur des éléments externes et internes du contexte dans lequel les entreprises évoluent. Le marquage d'origine a été supprimé conformément aux souhaits émis

par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il convient de rappeler à cet égard que l'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, du fait du maintien de la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et des dispositions de l'article 39 du code des douanes qui interdit l'importation des produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. La modification intervenue n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France de porter sur leurs produits la mention « made in France » et le consommateur continuera de la sorte à être informé. Ainsi, la suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à transférer à l'étranger l'exécution du travail confié jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme un rééquilibrage de la position des industriels français par rapport à leur partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage.

Automobiles et cycles (entreprises)

1268. - 8 août 1988. - M. Jacques Brunhes s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire des projets de licenciements de la direction de la société des usines Chausson. En effet, celle-ci annonce un plan de 1 134 suppressions d'emploi sur l'ensemble de ses activités, dont 139 licenciements concernant l'usine de Gennevilliers et 95 pour l'usine d'Asnières, d'ici au 31 décembre 1989. Ces mesures poursuivent les restructurations successives depuis 1980 qui n'ont abouti qu'à diminuer la production et les effectifs, à vendre des actifs rentables comme la branche thermique. Depuis 1982, la régie Renault et la société Peugeot accélèrent leur politique de désengagement financier et industriel de Chausson. Cela se traduit par une baisse de la production de cette société qui passe de 159 026 en 1981 à 116 219 véhicules en 1987 ; alors que dans le même temps, selon les statistiques de la chambre syndicale des constructeurs, la production française de véhicules utilitaires de moins de cinq tonnes P.T.C. a évolué de 359 336 à 405 424 unités, soit une progression de 13 p. 100. Premier constructeur de véhicules utilitaires légers en 1980, la part de la société des usines Chausson sur ce marché est passée, en six ans, de 44 p. 100 à 29 p. 100 de la production nationale. Pourtant, les besoins de ce type de production en France existent. Une partie des 125 000 véhicules produits à l'étranger est réimportée, le nombre d'immatriculations augmente depuis 1981. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la recherche de solutions positives aux problèmes de l'emploi et de la production des usines Chausson.

Réponse. - La société des usines Chausson (S.U.C.) a été amenée à procéder à une restructuration en 1983, qui s'est accompagnée d'un plan de redressement dont les deux mesures principales ont consisté en un ajustement conjoncturel des effectifs des trois divisions qui comptait alors la société, et en une réorganisation des activités ingénierie-carrosserie automobile et thermique. Le 1^{er} mai 1987, la S.U.C. a confié en location-gérance à Valéo sa branche thermique qui employait alors 25 p. 100 des effectifs du groupe. Cette branche a depuis été totalement cédée. Depuis ce désengagement, la S.U.C. s'est recentrée sur son activité automobile en s'appuyant sur ses deux divisions : la division automobile, qui assure l'assemblage de véhicules complets (petits utilitaires et véhicules de petites séries) pour le compte de ses deux actionnaires Renault et P.S.A. ; la division ingénierie-carrosserie automobile, qui intervient dans les domaines de la conception de carrosseries, la fabrication de prototypes, la conception et la fabrication d'outillages d'emboutissage et de lignes d'assemblage de tôlerie. Depuis l'année 1981, la production de la S.U.C. n'a cessé de décroître au rythme moyen de 5,4 p. 100 par an, alors même que la production nationale progressait de 12,8 p. 100 de 1981 à 1987. Les raisons de cette évolution tiennent au maintien chez Chausson de fabrications de produits en fin de vie ou à faibles cadences. Un certain nombre de fabrications précédemment confiées à la S.U.C. par ses actionnaires vont ainsi être très prochainement arrêtées. Il s'agit de véhicules T.S.C.5 et 104 (berlines et coupés) Peugeot et du véhicule Renault 4 fourgonnette. Dans cette perspective et en l'absence de toute nouvelle programmation de fabrication, l'entreprise a donc été amenée à préparer un plan d'alignement de ses capacités de production sur les volumes prévisionnels des véhicules qui lui restent confiés (Renault Trafic, Peugeot T6 et J9, Citroën C35). La décision de redimensionner l'entreprise procède de la volonté de ses dirigeants et de ses actionnaires de préserver la compétitivité de Chausson en améliorant sa productivité et la qualité de ses fabrications. Ces derniers examinent actuellement tous les moyens propres à assurer la pérennité de la

société, en particulier les possibilités de diversification des produits répondant à son savoir-faire, dans le souci de maintenir l'activité des différents sites.

Minerais et métaux (entreprises : Saône-et-Loire)

3386. - 3 octobre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le refus de la direction de l'entreprise Ugine d'autoriser la visite de l'usine de Gueugnon par une délégation de syndicalistes soviétiques à l'invitation du syndicat C.G.T. des forges. L'attitude adoptée par les dirigeants de cette grande entreprise nationale paraît difficilement compatible avec les exigences de la coopération internationale. A l'heure où se multiplient les échanges et les contacts entre pays industriels de l'Ouest comme de l'Est, son caractère négatif ne peut que nuire aux intérêts de la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis dans cette affaire.

Réponse. - L'usine de Gueugnon, appartenant à la société Ugine Aciers de Châtillon et Gueugnon, est classée établissement à régime restrictif. En conséquence, la visite de ce site industriel par des personnes n'appartenant pas à la Communauté économique européenne est soumise à l'autorisation préalable du haut fonctionnaire de défense rattaché au ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Or, le directeur de l'établissement a été informé de l'invitation du syndicat C.G.T. des forges huit jours avant la date présumée de la visite de la délégation des syndicalistes soviétiques. Ce délai ne lui permettant pas d'obtenir l'autorisation nécessaire, la visite a été ajournée.

Pétroles et dérivés (impôts et taxes)

3701. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le caractère excessif de la fiscalité sur la production d'hydrocarbures. L'exploration pétrolière est une activité à risques et de longue haleine qui nécessite des investissements très importants et de nombreuses années d'effort avant de voir se concrétiser les premiers résultats. Le caractère aléatoire de la découverte contraint les sociétés à financer leurs dépenses d'exploration entièrement sur leurs propres fonds, ce qui signifie que leur capacité à découvrir et à mettre en valeur les ressources pétrolières est étroitement liée à leur capacité d'autofinancement. Le prélèvement est une taxation arbitraire et discriminatoire qui pénalise l'activité de recherche et qui affecte les entreprises qui contribuent à la mise en valeur du sous-sol national. De plus, par sa référence aux bénéfices réalisés deux ans plus tôt, il introduit un facteur de distorsion dans les comptes qui peut conduire à amplifier la détérioration des résultats dans les moins bonnes années, comme cela s'est produit en 1986. Le prélèvement est absolument contraire à l'intérêt général, car en décourageant la recherche et la mise en valeur des ressources pétrolières sur le territoire national - avec les conséquences que cela entraîne non seulement pour l'activité d'exploration et de production elle-même, mais aussi pour tout le secteur parapétrolier qui en dépend étroitement - il affecte à la fois l'emploi, le développement économique et technologique, la sécurité des approvisionnements énergétiques et l'équilibre de la balance commerciale. C'est pourquoi, la reconduction pour 1989 d'un prélèvement « exceptionnel » ne pourrait apporter que des ressources budgétaires limitées (de l'ordre de 300 millions) sans commune mesure avec ses effets néfastes. Sa suppression serait une mesure de justice et de raison. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le prélèvement exceptionnel sur la production nationale d'hydrocarbures a été institué dans la loi de finances 1985 et reconduit par les lois de finances pour 1986, 1987 et 1988. Un prélèvement du même type avait également existé en 1980 et 1981. Ce prélèvement avait été instauré pour faire bénéficier la collectivité nationale d'une part des bénéfices exceptionnels que la production d'hydrocarbures engendrait dans une période de cours élevés. La hausse de la fiscalité pétrolière, parallèle à celle pratiquée par les pays voisins (Pays-Bas, Royaume-Uni, R.F.A.) à la même époque, s'était également traduite par une hausse du taux de la redevance départementale et commerciale des mises et la création d'un taux plus élevé de la redevance proportionnelle pour les productions anciennes. Compte tenu de l'évolution des cours du pétrole et du dollar d'une part et de celle de la fiscalité pétrolière dans les pays voisins du nôtre d'autre part, le Gouvernement a fait étudier la possibilité d'un allègement de la fiscalité pétrolière, qui se serait

notamment traduit par une suppression du prélèvement exceptionnel. Une telle majoration n'est toutefois pas apparue possible pour 1989, d'autres allègements fiscaux s'étant révélés prioritaires.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

3739. - 10 octobre 1988. - **M. Jean Besson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que la France est le seul pays d'Europe où le prix de gazole à la pompe comporte déjà 63 p. 100 de taxe. Compte tenu de l'échéance de 1992 et des propositions de la Commission des communautés européennes en matière d'harmonisation de la fiscalité sur les carburants, il lui demande donc s'il ne pense pas que cette situation risque d'entraîner des conséquences fâcheuses, tant sur l'équilibre de notre balance extérieure des paiements que pour nos professionnels de la route, ainsi que s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour aider les transporteurs afin d'aborder l'Europe dans des conditions égales.

Réponse. - La fiscalité des carburants, et en particulier celle du gazole, est une question complexe, dont l'analyse doit prendre en compte plusieurs aspects : l'écart de taxation entre le supercarburant et le gazole s'accroît. Il a augmenté entre 1980 et 1988 de 68 centimes à 1,43 F par litre et, malgré des prix hors taxes comparables, le litre de gazole est vendu à la pompe à un prix très inférieur à celui d'un litre de supercarburant (respectivement 3,19 F et 4,88 F selon l'indicateur moyen calculé par la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire le 10 octobre 1988) ; dans les autres pays de la Communauté européenne, cet écart est très variable : ainsi en R.F.A., la taxe sur le gazole est très proche de celle appliquée sur le supercarburant, alors que dans d'autres pays tels que l'Italie, cet écart est au contraire très élevé ; la taxe française sur le gazole est l'une des plus élevées d'Europe mais le différentiel de fiscalité entre le supercarburant et le gazole représente aussi l'un des plus importants. Ainsi, les proportions avancées par la commission des Communautés européennes dans le cadre de la préparation du grand marché intérieur et de l'harmonisation des fiscalités des divers Etats membres retiennent une réduction de ce différentiel de 30 centimes. En outre, toute réflexion sur le différentiel de taxation doit prendre en compte la spécificité du secteur des transports routiers. Deux mesures ont déjà été décidées qui visent à permettre à ce secteur d'aborder dans de bonnes conditions de compétitivité le marché unique européen à partir de 1993 : le taux de déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, actuellement de 60 p. 100, va être progressivement porté à 100 p. 100 en 1992 ; pour les transports internationaux, la T.V.A. est d'ores et déjà totalement déductible.

Pétrole et dérivés (raffineries)

3760. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les discriminations réglementaires dénoncées par les chambres syndicales de l'industrie du pétrole. Il semblerait que, depuis 1986, un certain nombre d'importateurs n'ont pas respecté leurs obligations de stocks de réserve alors que les raffineurs ont scrupuleusement maintenu ces stocks. Les avantages économiques considérables ainsi réalisés déséquilibrent une saine concurrence entre des opérateurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire respecter cette règle.

Réponse. - La réglementation nationale et les directives communautaires imposent la constitution d'un stock de réserve de produits pétroliers équivalent à quatre-vingt dix jours de consommation. Cette obligation qui incombe aux opérateurs représente une charge financière à laquelle certaines sociétés pourraient être tentées de se soustraire, au détriment de la sécurité des approvisionnements du pays et des règles d'une saine concurrence. Il importe donc que les pouvoirs publics exercent leur vigilance en ce domaine. A cet effet, les stocks sont contrôlés régulièrement et de manière impromptue dans le cadre d'interventions associant les services des douanes et ceux de la direction des hydrocarbures. Les manquements éventuellement mis à jour sont soumis à la commission interministérielle instituée par la loi du 30 mars 1928. Après audition des sociétés mises en cause, la commission propose au ministre de l'industrie et au ministre des finances des sanctions qui peuvent notamment consister en un prélèvement sur cautionnement constitué ou en une suspension temporaire de l'autorisation de livrer des produits à la consommation. Ce dispositif qui fonctionne depuis bientôt dix ans permet à l'administration d'exercer l'action de dissuasion et de répression nécessaire pour faire assurer le respect de la réglementation.

INTÉRIEUR

Etrangers (cartes de séjour)

264. - 4 juillet 1988. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le sort actuellement réservé à certains étudiants étrangers inscrits en première année de capacité en droit, qui se voient refuser en cours d'année le renouvellement de leur titre de séjour, sommés de quitter le territoire national au plus vite. Il lui demande si les motifs invoqués à l'appui de ces décisions - insuffisance des heures d'enseignement et horaires du soir - relèvent d'une initiative propre des agents chargés de la délivrance des titres et, dans le cas contraire, sur quels textes reposent ces nouvelles directives.

Réponse. - Au regard des dispositions prévues dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers et dans son décret d'application du 30 juin 1946 modifié, l'admission au séjour en France en qualité d'étudiant est possible si l'étranger peut prouver, par une inscription dans un établissement d'enseignement, que sa présence en France est justifiée, à titre principal, par les études qu'il entend entreprendre. Pour ce motif, des refus d'octroi du statut d'étudiant sont opposés à des étrangers qui se prévalent d'inscriptions dans des établissements d'enseignement dispensant un très faible nombre d'heures de cours hebdomadaires, notamment lorsque celles-ci ont lieu uniquement le soir. C'est ainsi que des étrangers inscrits en capacité en droit ont pu se voir refuser le renouvellement de leur carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Il reste qu'une utilisation trop rigide du critère d'études effectuées à titre principal peut conduire à pénaliser d'authentiques étudiants inscrits en capacité en droit qui n'ont pas toujours la possibilité de choisir entre les cours du soir et les cours de jour. Aussi, pour lever les difficultés rencontrées par ces étudiants et qui résultent de la contradiction entre l'application de la réglementation portant sur l'admission au séjour des étudiants étrangers, d'une part, l'organisation même de l'enseignement en capacité en droit dispensé, par opposition, de manière accessoire et non contraignante, d'autre part, des directives particulières ont été récemment adressées aux services concernés. En application de celles-ci, les étrangers inscrits, préalablement à leur venue en France, en capacité en droit seront autorisés à séjourner en France en qualité d'étudiant et pourront s'y maintenir pour poursuivre leurs études en cas de succès aux examens de première année d'enseignement de capacité. Ils seront d'ailleurs invités à s'inscrire en priorité dans des établissements dispensant des cours de capacité en droit dans la journée. Ces mesures ont été rendues nécessaires par le nombre important de demandes de titre de séjour « étudiant » présentées par des étrangers inscrits dans des établissements qui délivrent des inscriptions sans enseignement correspondant, ou encore par des étrangers qui consacrent le principal de leurs activités à d'autres objets qu'aux études qu'ils prétendent être venus poursuivre en France. Afin de lutter contre de tels détournements de la procédure d'admission au séjour des étudiants étrangers, les préfetures sont contraintes de se montrer particulièrement vigilantes pour décider ou non du maintien en France, au titre d'étudiant, d'étrangers, en vérifiant la réalité des études qu'ils suivent en France, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Automobiles et cycles (immatriculation)

1619. - 22 août 1988. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le système d'immatriculation des véhicules automobiles. Constatant le fait que, à chaque changement de véhicule, toute automobile se voit attribuer un nouveau numéro minéralogique et considérant la charge de travail ainsi occasionnée aux services des préfetures, il semblerait intéressant, à l'instar de nos voisins européens, d'attribuer un numéro non pas au véhicule, mais à l'automobiliste. Cette immatriculation pourrait être définie selon un découpage par arrondissements et par cantons, voire par communes pour les villes importantes. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les observations qu'appelle de sa part cette proposition.

Réponse. - Le système d'immatriculation des véhicules, utilisé en France depuis 1950, a été conçu notamment dans le but de faciliter l'identification et la recherche du domicile des automobilistes. Le développement de la gestion automatique des fichiers préfectoraux de cartes grises a permis d'accroître l'efficacité de ce système en offrant aux citoyens les garanties souhaitables contre une utilisation détournée de ces fichiers. Le relevé d'un numéro d'immatriculation permet de connaître immédiatement la préfecture qui a procédé à l'enregistrement de la dernière déclai-

ration de vente d'un véhicule ou de changement de domicile de son propriétaire, opérations obligatoires en application des articles R. 112 et R. 114 du code de la route. Un système d'immatriculation national différent, permettant une efficacité comparable, exigerait la constitution d'un fichier informatique unique et centralisé contenant des informations nominatives à vie. Il n'éviterait pas l'obligation de mises à jour régulières en cas de changements d'état civil ou d'adresse du propriétaire, ou de modifications apportées à la situation administrative ou aux caractéristiques du véhicule. Or, ce sont bien ces obligations qui sont à l'origine des démarches auprès des services préfectoraux qu'évoque l'honorable parlementaire. Ces mises à jour concerneraient même deux fichiers, celui des conducteurs et celui des véhicules. C'est donc pour des raisons de principe liées à la conception française du droit public appliqué à l'informatique (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), mais également par souci de gérer avec rigueur les moyens nationaux et locaux que le ministère de l'intérieur n'envisage pas la création d'un système national d'immatriculation personnelle aux conducteurs.

Jeux et paris (casinos)

1672. - 22 août 1988. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le blocage actuel des dossiers d'agrément ministériel en vue de l'exploitation des machines à sous par les casinos. Il lui rappelle que la procédure d'agrément simplifiée venant à expiration le 31 décembre 1987 a été prorogée jusqu'au 30 juin 1988. Compte tenu de la situation actuelle, de nombreux dossiers étant en attente, il lui demande de bien vouloir faire étudier les possibilités d'une nouvelle prorogation des délais d'agrément.

Réponse. - Par circulaire du 8 septembre 1987, une période transitoire a été prévue, au cours de laquelle les casinos, à l'appui de leur demande d'extension d'autorisation de jeux aux nouveaux jeux prévus par le décret du 22 décembre 1959 modifié par le décret du 20 août 1987, n'auraient à produire qu'un dossier simplifié. Par circulaire du 8 décembre 1987, la date limite pour la production des dossiers simplifiés, initialement fixée au 31 décembre 1987, a été reportée au 30 juin 1988. Il n'est pas envisagé de proroger la période transitoire au-delà de cette dernière date.

Assurances (assurance automobile)

2108. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation différente du décret n° 85-879 du 22 août 1985 faite par les assureurs et la police, à propos de l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. En effet, en 1985, les assureurs, s'appuyant sur les articles 4 et 7 du décret précité, ont informé leur clientèle que la présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période de validité de l'attestation. Or il arrive fréquemment qu'un conducteur soit verbalisé, pour défaut de présentation d'attestation d'assurance, alors qu'il présente une attestation expirée de moins d'un mois donc parfaitement recevable selon le texte du décret n° 85-879. Interrogés à ce sujet, les fonctionnaires de police répondent qu'en matière de police le délai d'un mois n'existe pas et qu'un procès-verbal peut donc être dressé pour défaut de présentation. Certes, cette interprétation particulière revêt actuellement un caractère très isolé, mais apparaît néanmoins dans certaine région, et il souhaiterait donc qu'il lui précise l'interprétation qu'il convient de donner à la prorogation d'un mois prévue par ce décret, afin d'éviter à un certain nombre d'automobilistes de bonne foi d'être les victimes d'un manque de coordination entre les assureurs et la police.

Réponse. - Le décret n° 85-879 du 22 août 1985 relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance a pour objet de stopper la multiplication des cas de défaut d'assurance constatée à l'époque, en facilitant le contrôle du respect de l'obligation d'assurance par les forces de police et de gendarmerie. Conçue dans l'intérêt de tous les usagers de la route, et particulièrement des victimes d'accidents de la circulation, cette mesure a été concrétisée par un document dont les caractéristiques juridiques sont tout à fait comparables à celles en vigueur pour l'attestation d'assurance. En particulier, la présomption du respect de l'obligation d'assurance, prévue par l'article R. 211-16 du code des assurances, qui résulte de la seule présentation de l'attestation d'assurance aux forces de l'ordre, a été étendue au certificat d'assurance. La prolongation de cette présomption a été ramenée de deux mois à un mois, de sorte que la validité du document se détermine à la date indiquée sur celui-ci majorée d'un mois calendaire. Pour le contrôle de la validité du certificat d'assu-

rance, les règles en vigueur pour l'attestation d'assurance ont été transposées sans modification, comme le précise l'article R. 211-21.4 alinéa premier du code des assurances (article 8 codifié du décret précité). Afin d'éviter à cet égard tout dérive dans l'interprétation de ces règles claires et précises, le ministère de l'intérieur a adressé le 23 juillet 1987 un télégramme aux préfets leur demandant que toutes instructions soient données aux forces de police pour une application correcte des dispositions de l'article R. 211-16 du code des assurances.

Etrangers (politique et réglementation)

2211. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les sœurs cloîtrées, dont on connaît la vocation et le postulat, à s'immiscer dans le milieu civil, incompatible avec leur vie contemplative. Les cloîtres accueillent beaucoup de sœurs d'origine étrangère et leur statut les oblige à se rendre dans les administrations *ad hoc* pour satisfaire aux obligations de police. Ces déplacements perturbent leurs activités religieuses. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de minimiser au maximum les contraintes administratives auxquelles les religieuses appartenant à des ordres contemplatifs sont soumises.

Réponse. - En application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour en France des ressortissants étrangers et de son décret d'application du 30 juin 1946 modifié, toute personne de nationalité étrangère, âgée de plus de 16 ans, qui séjourne plus de trois mois sur le territoire français est tenue d'être en possession d'un titre de séjour. Pour l'octroi de ce titre, la présence de l'intéressé au guichet des services chargés de la gestion des étrangers est nécessaire. En effet, l'étranger qui souhaite obtenir un titre de séjour doit apporter les justificatifs exigés par la réglementation et signer le formulaire destiné à l'établissement du titre sollicité en présence d'un fonctionnaire qui garantit ainsi qu'il y a identité entre le demandeur et le signataire. Le fait que certains étrangers se trouvent assujettis à des règles spécifiques à leur religion ne saurait constituer un motif qui les dispense de l'obligation de se conformer aux dispositions générales régissant l'octroi des titres de séjour. En effet, si la France a pour principe de respecter les religions et les croyances de chacun, elle reste un Etat laïc et ne subordonne en aucun cas l'application, de ses lois à des choix religieux ou philosophiques dont elle n'a pas à tenir compte. C'est ainsi qu'elle refuse qui puissent être acceptées des photographies d'identité représentant des personnes dont le visage est voilé. De même elle refuse d'autoriser le port du sabre à double tranchant en public. C'est ainsi également qu'elle fait et continuera de faire obligation à tous les étrangers, y compris à ceux appartenant aux ordres monastiques de l'Eglise catholique, de se présenter au guichet des préfectures pour obtenir un titre de séjour. Cependant, et afin d'apporter la réponse la plus favorable possible à l'honorable parlementaire, toutes dispositions seront prises pour limiter au strict minimum les présentations de ces étrangers au guichet des préfectures. Une unique présentation devrait suffire, lorsque l'étranger remet le formulaire de demande de titre de séjour muni de sa photographie sur lequel il appose sa signature. S'agissant de membres des ordres monastiques, les autres déplacements (ouverture du dossier, délivrance du titre...) pourraient être effectués par une tierce personne nommément autorisée et représentant l'ordre auquel appartient l'étranger.

Urbanisme (enfants)

2291. - 12 septembre 1988. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la requête soumise à son ministère par l'association Nos enfants et leur sécurité, dont le siège est à Mauriac (Cantal). Cette association, créée à la suite d'un accident dramatique dans lequel un enfant de neuf ans avait été tué par un banc public en béton défectueux, mène une action de caractère national pour traquer l'insécurité, notamment pour les enfants, résultant du mobilier urbain ou autres installations publiques présentant des dangers de mauvaise conception ou de défaut d'entretien. Elle réclame des inspections systématiques annuelles de l'état de ces installations, faites sous l'autorité de l'Etat. Le précédent gouvernement avait fait des promesses dans ce sens, mais il ne semble pas que celles-ci aient été suivies d'effet, sauf quelques conseils prodigués aux collectivités. Il lui demande s'il ne considère pas cette requête de l'association Nos enfants et leur sécurité comme légitime et quelle mesure il compte prendre pour lui donner satisfaction.

Réponse. - Le problème de la sécurité du mobilier urbain, soulevé par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux divers organismes qui en sont chargés. Pour ce qui concerne le minis-

tère de l'intérieur, à la suite notamment de l'accident dramatique survenu à Mauriac en 1987, un groupe de travail rassemblant les administrations, le mouvement associatif, des professionnels et leurs organismes représentatifs, des experts techniques, a été chargé d'examiner cette question et de proposer les mesures les plus efficaces pour lutter contre cette forme d'insécurité ; lors des travaux de cette instance, il est apparu très vite que le nombre et la diversité des matériels en place, la variété de leurs usages, normaux ou détournés, et la fréquence élevée d'apparition de nouveaux produits nuisaient à une reconnaissance effective des risques par les services chargés d'acheter, de poser ou d'entretenir le mobilier urbain. Dans ces conditions, l'établissement d'une nouvelle réglementation, au demeurant longue à établir, forcément volumineuse et qui risquerait ainsi d'être périmée dès sa parution et d'être méconnue, n'a pas semblé de nature à répondre, au moins dans un premier temps, aux problèmes posés. Deux types d'actions, par contre, ont paru susceptibles d'initier un processus pour une meilleure prise en compte de la sécurité du mobilier urbain : une première action, tournée vers les concepteurs et fabricants, pour une meilleure qualité des produits proposés sur le marché et une action de sensibilisation à la sécurité, orientée vers les maires et leurs services chargés de l'achat, de la pose et de l'entretien des matériels, responsables, pour ce qui relève du domaine public, de la sécurité du mobilier urbain. C'est ainsi par exemple qu'au titre de l'action qualifiée une commission de normalisation mène sous l'égide de l'association française de normalisation (Afnor) des travaux en vue de produire une norme relative aux bancs publics ; une seconde commission est également en place sur la question des aires de jeux. Par ailleurs, l'Afnor étudie actuellement un programme général de développement de la normalisation relative au mobilier urbain. Pour ce qui relève de la sensibilisation à la sécurité, le groupe de travail déjà cité a élaboré un guide pratique de l'élu intitulé « mobilier urbain et sécurité » qui a été adressé début 1988 à tous les maires. Plutôt que de ne constituer qu'une base de renseignements ponctuels vite périmés, ce guide expose une démarche sécuritaire et renvoie aux divers documents existants sur le sujet, aux réglementations partielles actuelles, ainsi qu'aux divers organismes qui traitent d'un aspect particulier de la question, permettant ainsi à la personne qui se pose une question précise d'obtenir rapidement les meilleurs renseignements, à jour, sur le sujet.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(élèves maîtres)*

2306. - 12 septembre 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'hébergement dans les écoles normales des élèves instituteurs et sur leur droit éventuel à l'indemnité représentative de logement. Au cours de ces dernières années, le niveau et les conditions de recrutement des élèves instituteurs ont considérablement évolué. Recrutés désormais au niveau du diplôme d'enseignement universitaire général (D.E.U.G.), la plupart des élèves instituteurs ont largement dépassé l'âge de la majorité et sont souvent mariés ou vivent maritalement, certains étant même pères ou mères de famille. Les locaux d'hébergement des écoles normales permettent généralement d'accueillir individuellement les élèves instituteurs, mais non leur famille. De ce fait, certains n'acceptent pas d'être logés à l'école normale et demandent aux départements le versement d'une indemnité représentative de logement. La question est donc double : les départements sont-ils tenus d'offrir aux élèves instituteurs, dans l'enceinte des écoles normales, des locaux d'hébergement correspondant à leur situation familiale ? Si la réponse est affirmative et si les locaux ne répondent pas aux normes, les élèves instituteurs ont-ils droit à l'indemnité représentative de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs ? Dans ce cas, l'Etat envisage-t-il de faire bénéficier les départements de l'allocation spéciale versée aux communes en compensation des indemnités payées ?

Réponse. - En application de la loi du 9 août 1987 tout département doit être pourvu d'une école normale primaire dont l'entretien est une dépense obligatoire pour le département. Le régime de la scolarité est l'internat gratuit à la charge du département dans les conditions fixées par le décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié par le décret n° 72-269 du 20 mars 1972 qui dispose notamment que les élèves-maîtres qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux auraient droit à être logés aux frais du département qui les entretient. Le montant des sommes effectués à l'école par le département pour permettre la location d'un local meublé destiné à ces élèves ou l'attribution des indemnités représentatives de logement en tenant lieu est fixé par le recteur sur la proposition du conseil d'administration et après avis du ou des préfets intéressés. La prise en charge des frais ainsi engagés par l'école normale pour le logement des élèves est une dépense obligatoire

pour le département. Elle ne fait l'objet d'aucune compensation de la part de l'Etat. En application de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général, et non plus le préfet, est consulté en vue de la fixation du taux des allocations de logement versées aux élèves-instituteurs. Si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne sont tenus de verser une indemnité représentative de logement qu'aux seuls élèves qui ne pourraient être admis à l'école comme internes du fait de l'insuffisance des locaux, il va de soi que cette notion ne peut plus être interprétée de la même manière que lorsque le recensement des élèves de l'école normale se faisait au niveau de la classe de 3^e, mais doit être appréciée par rapport à la situation familiale de l'occupant. Aucune disposition réglementaire n'oblige à aligner le montant de cette indemnité représentative de logement sur celui de l'allocation versée par les communes aux instituteurs et fixée par le préfet.

Permis de conduire (réglementation)

2421. - 19 septembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du fait qu'un permis de conduire n'est pas nécessaire aux exploitants agricoles pour conduire un tracteur. Il se trouve ainsi des exploitants agricoles qui, bien qu'ayant cessé leur activité, continuent cependant à emprunter le réseau routier avec un tracteur, et ce, sans aucune couverture en cas d'accident. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer pour ceux-ci une licence spéciale les autorisant à conduire leurs tracteurs, ainsi que cela avait été fait il y a quelques années pour la conduite des motocyclettes, par exemple.

Réponse. - La conduite des véhicules automobiles nécessite, en règle générale, de la part du conducteur, la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Dérogent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini dans l'article R. 138 (A, 1^o, 2^o, 3^o et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. En revanche, si ces mêmes véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de conduire dont la catégorie est fonction du poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R.167-2 du code de la route). A cet égard, comme le souligne l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles qui, bien qu'ayant cessé leur activité, continuent cependant à emprunter le réseau routier avec un tracteur, sans permis de conduire et donc sans aucune couverture en cas d'accident. S'agissant des exploitants agricoles retraités, deux cas peuvent se présenter. Soit les intéressés conservent des parcelles de terre dites de « subsistance » leur permettant de garder leur statut d'agriculteur en application d'une dérogation prévue par les textes et accordée cas par cas (agriculteur ne bénéficiant pas de l'indemnité viagère de départ créée par la loi d'orientation agricole de 1962) : ils sont alors dispensés de l'obligation du permis de conduire. Soit, ils ont cessé toute activité et se trouvent donc astreints à l'obligation du permis de conduire s'ils désirent à un moment ou à un autre conduire un tracteur agricole. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions en faveur des anciens exploitants agricoles par l'instauration d'une licence spéciale distincte du permis normal, qui ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes similaires de certains utilisateurs de matériels agricoles actuellement astreints à la possession du permis de conduire (comme les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à une agriculture d'appoint ou de loisirs). Or le nombre d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules agricoles est loin d'être négligeable. Il convient de souligner que l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle, les agents des directions départementales de l'équipement étant tenus de posséder le permis de conduire pour des véhicules chargés d'effectuer des travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Il en est de même pour les agents des collectivités locales.

Départements (conseillers généraux)

2475. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une éventuelle modification législative visant à instituer une suppléance aux conseillers généraux. En effet, il pourrait être intéressant, comme l'ont déjà pro-

posé plusieurs parlementaires, d'instituer une telle suppléance. Ces suppléances permettraient tout à la fois d'éviter des élections partielles souvent coûteuses et problématiques et de faciliter une large représentativité d'une équipe de candidats, titulaire et suppléant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte déposer et faire adopter un projet de loi sur ce sujet.

Réponse. - Les objections soulevées par l'institution de « suppléants » des conseillers généraux ont déjà été indiquées à l'honorable parlementaire en réponse à une précédente question qu'il a posée le 9 mars 1987 (cf. J.O., A.N., questions et réponses, 20 avril 1987, page 2287). Au demeurant, on doit souligner que les élections cantonales partielles ne seraient pas supprimées par une telle réforme, puisque subsisteraient celles consécutives à une annulation contentieuse ou à une démission. On ne saurait en effet admettre que le suppléant puisse succéder à un conseiller général démissionnaire sous peine de laisser le champ libre à la manœuvre consistant, pour une personnalité bien implantée, à se faire élire en qualité de conseiller général, au besoin en se mettant dans un cas d'incompatibilité pros crit par les lois limitant le cumul des mandats, quitte à s'effacer immédiatement après au profit de son suppléant ; ce dernier devrait alors son siège bien moins au suffrage universel qu'à la volonté de celui qui l'aurait choisi. Quoi qu'il en soit, et conformément à ce qui a été annoncé à plusieurs reprises, le Gouvernement se préoccupe actuellement de rechercher des solutions au double problème du trop grand nombre des échéances électorales et de l'inadaptation croissante des modalités d'élection des conseillers généraux aux réalités démographiques. C'est donc dans ce contexte nouveau que devront être étudiées les mesures de nature à limiter le nombre des élections partielles.

Jeux et paris (établissements : Pyrénées-Orientales)

2663. - 19 septembre 1988. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des casinos qui attendent l'autorisation d'exploiter, conformément à la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 et du décret n° 87-684 du 20 août 1987, de nouveaux jeux comme les machines à sous, la roulette anglaise, le punto banco. Vingt-huit casinos espèrent légitimement cette autorisation, ayant obtenu un avis favorable de la Commission supérieure des jeux et de la direction du ministère intéressé. Ces autorisations constituent bien souvent une condition de survie pour les casinos des Pyrénées-Orientales. En effet, la proximité de l'Espagne, où des machines à sous sont installées dans de très nombreux établissements, rend la concurrence très difficile. L'installation de nouveaux jeux est aujourd'hui indispensable pour conserver la clientèle des stations classées de cette région. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir permettre l'application concrète de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 nécessaire à la survie de casinos qui conditionnent largement le développement de ces stations classées.

Jeux et paris (casinos)

2904. - 26 septembre 1988. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation pénalisante pour de nombreux casinos, par rapport à la loi du 5 mai 1987 autorisant ces établissements à exploiter de nouveaux jeux, utilisés depuis longtemps dans la plupart des pays de la C.E.E. : machines à sous, roulette anglaise, punto banco. La réglementation de ces jeux résultant d'un arrêté du 26 août 1987 est beaucoup plus contraignante que les réglementations actuellement en vigueur dans les autres États membres de la C.E.E. Plus grave pour les casinos, cette réglementation n'est aujourd'hui plus appliquée, puisque vingt-huit d'entre eux, dont les dossiers ont été approuvés par la Commission supérieure des jeux et la direction du ministère concerné, attendent toujours leur autorisation. Si aucune décision favorable n'intervient dans les meilleurs délais, les difficultés financières que rencontrent ces établissements, entraîneront des licenciements et départs de bilan. Cette politique de blocage a pour conséquence de paralyser les activités des casinos, moteurs économiques de nos stations classées. En conséquence, il lui demande de permettre l'application de la loi du 5 mai 1987, conformément à la volonté du Parlement, et compte tenu de son importance pour l'économie du tourisme.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 5 mai 1987, seize casinos ont été autorisés à exploiter les machines à sous. Il est encore trop tôt pour évaluer les conséquences économiques de l'exploitation de ces machines. Dans l'attente de données incontestables, le ministre de l'Intérieur n'envisage pas d'accorder de nouvelles autorisations.

Etrangers (politique et réglementation)

2733. - 19 septembre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des ressortissants d'un État membre de la C.E.E. à l'égard de l'emploi. Les instructions ministérielles du 25 janvier 1972 relatives à la situation des ressortissants étrangers résidant en France n'autorisent pas un ressortissant d'un État de la C.E.E. à prendre un emploi hors de la communauté sous peine de retrait de son titre de séjour. Cependant, les instructions du 25 mai 1972 permettent de déroger à ces dispositions à condition que le requérant soit sans emploi, que l'A.N.P.E. ne puisse proposer de poste équivalent et qu'il possède des attaches françaises. Il demande un aménagement de cette réglementation afin que ces ressortissants installés en France puissent occuper un emploi dans un pays riverain n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, les instructions du 25 janvier 1972 toujours en vigueur interdisent à un ressortissant étranger de maintenir sa résidence sur le territoire français tout en exerçant une activité professionnelle en Suisse. Cette règle s'applique également au ressortissant d'un État membre de la C.E.E. résidant en France qui désirerait occuper un emploi dans un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. Dans cette hypothèse, en effet, ce ressortissant ne saurait invoquer le bénéfice des dispositions communautaires prises en matière de libre circulation et de libre établissement et qui ne s'appliquent au travailleur communautaire et à sa famille qu'à l'intérieur du territoire de la Communauté. Aménager la réglementation actuelle, pour permettre à un ressortissant communautaire occupé dans un État tiers de se maintenir en France nécessiterait une modification du champ d'application des textes communautaires pris en application du Traité de Rome. Il reste que, dans la pratique, il n'est pas exclu que l'autorité préfectorale puisse déroger aux instructions en vigueur pour autoriser le maintien en France d'un étranger qui exercerait une activité professionnelle en Suisse. Elle le fait notamment lorsque l'intéressé est installé sur le territoire régulièrement depuis de nombreuses années, qu'il possède des attaches familiales françaises et que son intégration est acquise ou encore lorsque la situation du marché de l'emploi ne permet pas à l'intéressé de trouver en France un emploi correspondant à ses capacités professionnelles.

Jeux et paris (casinos)

3124. - 3 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser à quelle date l'autorisation sera donnée aux casinos qui l'attendent de pouvoir installer et exploiter de nouveaux jeux telles les machines à sous. En effet les casinos concernés par cette attente de décision sont nombreux en France et elle leur permettrait à la fois de développer leur activité, voire d'assurer leur maintien, et à travers cette activité de favoriser celle qui concerne la ville ou la station dans lesquelles ils sont implantés.

Réponse. - En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 5 mai 1987, seize casinos ont été autorisés à exploiter les machines à sous. Il est encore trop tôt pour évaluer les conséquences de toute nature de l'exploitation de ces machines. Dans l'attente de données incontestables, le ministre de l'Intérieur n'envisage pas d'accorder de nouvelles autorisations.

Communes (élections municipales)

3239. - 3 octobre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du contrôle de la validité ou de l'éligibilité des listes de candidats aux prochaines élections municipales. En effet, les dernières élections municipales ont montré que des listes de candidats ne présentaient souvent que leurs premiers de liste, comme candidats éligibles. Les suivants de liste étant souvent des noms de personnes non éligibles ou même parfois étrangères à la commune d'élection. Ces listes de candidats « fantômes » peuvent fausser le scrutin, surtout du fait du contrôle *a posteriori*, par recours contentieux auprès du tribunal administratif, après les élections, de la validité de ces listes. Il semble donc nécessaire de modifier le code électoral, afin que le contrôle d'éligibilité des candidats sur les listes puisse être réellement vérifié avant le scrutin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

Réponse. - Pour l'élection des députés et celle des sénateurs, il existe un contentieux de l'éligibilité des candidats, organisé par les articles L.O. 160 et L.O. 304 du code électoral et porté devant le tribunal administratif. Ce contentieux est possible, d'une part parce que toutes les candidatures sont soumises à un enregistrement, d'autre part parce que le tribunal administratif n'est pas juge de l'élection des parlementaires. Le contentieux de l'élection est de la compétence du Conseil constitutionnel qui peut donc réformer la décision du tribunal administratif, ainsi qu'il est d'ailleurs explicitement précisé à l'article L.O. 160 précité. En ce qui concerne les élections municipales, au contraire, les candidatures ne sont déposées que pour les communes de plus de 3 500 habitants. Au surplus, le juge de l'élection est le tribunal administratif lui-même et celui-ci, saisi au contentieux, serait lié par la décision qu'il aurait déjà prise s'il existait un contentieux de l'éligibilité des candidats. Telle est l'objection de principe qui s'oppose à l'extension aux élections municipales du système du contrôle *a priori* de l'éligibilité des candidats. Au surplus, l'appréciation de l'éligibilité d'un candidat est très souvent délicate. Elle exigerait des enquêtes de la part des préfetures dont on voit mal comment elles pourraient être diligentées eu égard, d'une part aux brefs délais impartis pour le dépôt des candidatures, d'autre part au nombre des candidatures à contrôler (près de 200 000 candidats se sont présentés en 1983 dans les 2 224 communes de plus de 3 500 habitants). Enfin, le tribunal administratif serait lui-même nécessairement enfermé, pour statuer, dans des délais très courts, sans commune mesure avec les délais habituels requis pour l'instruction d'affaires de cette nature. Telles sont les raisons, à la fois juridiques et pratiques, qui s'opposent à l'organisation d'un contentieux de l'éligibilité préalable à l'enregistrement des candidatures aux élections municipales.

Professions libérales (politique et réglementation)

3303. - 3 octobre 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le processus de désignation des représentants des professions libérales au sein des comités économiques et sociaux régionaux. Il lui demande en particulier s'il entend, pour le prochain renouvellement, permettre à l'ensemble des organismes représentatifs des professionnels libéraux de participer à la désignation de leurs représentants au sein des C.E.S.R.

Réponse. - Les comités économiques et sociaux régionaux jouent un rôle essentiel dans le développement régional. C'est parce que la valeur de la contribution qu'ils apportent dépend de la représentativité de leurs membres que le Gouvernement entend mettre à profit la prorogation de six mois de leur mandat, que le Parlement vient d'accorder, pour engager la consultation la plus large possible afin de réviser leur composition précisée pour chaque région dans l'annexe du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982. Sans que les équilibres instaurés par ce décret soient modifiés, de nouveaux sièges pourront être éventuellement adjoints lorsque cela s'avérera possible et souhaitable, de telle sorte qu'il soit tenu compte tant des changements économiques, sociaux, culturels de ces dernières années que de l'évolution de la représentativité au niveau régional de toutes les organisations susceptibles de participer à l'activité des C.E.S.R. C'est dans cet esprit et en tenant compte de la spécificité de chaque région que le Gouvernement appréciera la place qui pourra être réservée dans les C.E.S.R. aux organismes représentant les professions libérales dont il sait qu'elles concourent activement au développement régional.

Communes (personnel)

3426. - 3 octobre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fait que l'emploi de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants n'est pas considéré comme emploi fonctionnel aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. La plupart des agents occupant actuellement ces fonctions seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés, en application des décrets, n° 87-1099 du 87-1103 du 30 décembre 1987. Il lui demande quelles dispositions le conseil municipal doit adopter pour modifier le tableau des effectifs et remplacer l'emploi de secrétaire général par celui d'attaché et quelles dispositions sont prévues dans le cas où le conseil municipal n'agirait pas ainsi. La parution des décrets sur les cadres d'emploi vaut-elle abrogation des dispositions antérieures relatives aux secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants (arrêté ministériel du 27 juin 1962, d'une part, arrêté ministériel du 14 mars 1983 pour l'échelle indiciaire, d'autre part). - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les titulaires de l'emploi de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés, en application du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. Les décisions d'intégration concernant ces agents sont prises par l'autorité territoriale. Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois s'appliquent à compter de leur publication. Ces décrets ont abrogé implicitement toutes les dispositions antérieures notamment, s'agissant de l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants, l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal et l'arrêté ministériel du 13 mars 1983 relatif à l'échelle indiciaire liée à l'emploi dont il s'agit. Ces nouvelles dispositions statutaires s'imposent aux agents, aux autorités territoriales et aux assemblées délibérantes. Ces derniers doivent tirer la conséquence de l'intégration des agents dans les cadres d'emplois en modifiant le tableau des effectifs pour tenir compte de la situation réelle des agents de la collectivité concernée. La circonstance qu'une assemblée délibérante n'aurait pas procédé à une telle modification est sans incidence sur la situation individuelle des agents.

Pollution et nuisances (bruit)

3450. - 10 octobre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, au vu des dispositions insérées dans les articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique (rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986) et des articles L. 132-8 et L. 131-2-2 du code des communes, la responsabilité, dans les villes dotées d'une police d'Etat, de faire respecter ainsi que de compléter les prescriptions insérées dans le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux bruits de voisinage incombe au maire ou au préfet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette question, qui pose des difficultés d'interprétation juridique, figure dans une demande d'avis que **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** a transmise au Conseil d'Etat. Cet avis, lorsqu'il sera rendu, sera suivi en tant que de besoin de l'envoi d'une circulaire interministérielle précisant notamment la répartition des compétences entre maires et préfets dans le domaine de la lutte contre le bruit.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3454. - 10 octobre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la date à laquelle le nouveau modèle informatisé de carte nationale d'identité infalsifiable sera délivré dans le département du Var, ainsi que le calendrier d'extension de ce document à l'ensemble du territoire.

Réponse. - Créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité a été mis en application, le 31 mars 1988, dans le département des Hauts-de-Seine. Il est prévu d'étendre cette expérimentation en 1989 à deux autres départements, un département à prédominance rurale et un département d'outre-mer, afin d'étudier tous les aspects et conséquences de la mise en place de ce nouveau système. C'est seulement lorsqu'auront été tirés tous les enseignements de ces expériences, à la fin de l'année 1989, qu'une décision sera prise quant à l'extension progressive du système à l'ensemble du territoire.

Police (police municipale)

3560. - 10 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement concernant le statut des polices municipales.

Police (police municipale)

3983. - 17 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le plan juridique qui semble réglementer actuellement le fonctionnement des polices municipales. En effet, mises à part quelques dispositions bien minces dans le code des communes et un alinéa dans le code de procédure pénale, rien ne fixe précisément et sans ambiguïté les attributions des policiers municipaux. En effet, si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en

demeure pas moins que diverses missions (la police du stationnement et de la circulation, l'environnement) sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux, en application des pouvoirs que détiennent le maire. Or il semble qu'ils n'aient pas les moyens de faire respecter l'application de certains arrêtés juridiques de police. Les policiers municipaux souhaitent donc que le cadre de leur activité soit légalement défini, qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des polices municipales qui rendent de grands services à la collectivité.

Police (police municipale)

3994. - 17 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le flou juridique qui entoure les attributions des policiers municipaux. Ils assument quotidiennement diverses missions comme la police du stationnement et de la circulation, mais ne sont pas soumis à une réglementation très précise et n'ont pas les moyens juridiques pour faire respecter les arrêtés de police. Aussi, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans ses intentions de définir le cadre des activités des policiers municipaux.

Police (police municipale)

4147. - 17 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le flou juridique qui régit actuellement le fonctionnement des polices municipales. Ces dernières assurent quotidiennement des missions qui leur sont confiées en application des pouvoirs que détiennent le maire et participent ainsi au maintien de l'ordre dans nos villes. Les policiers municipaux qui sont aujourd'hui plus de 8 000 attendent d'être dotés d'un véritable statut qui définisse avec clarté leurs compétences et les conditions matérielles d'exercice de leurs missions. Le précédent gouvernement, conscient de la nécessité d'une réforme, avait élaboré un projet de loi qui a été adopté en première lecture par le Sénat. Ce texte n'a pu être examiné par l'Assemblée nationale en raison de l'achèvement de la session parlementaire. Il souhaiterait savoir s'il entend reprendre à son compte le projet de loi déposé l'an dernier par son prédécesseur ou, à défaut, connaître les solutions envisagées pour répondre aux aspirations des policiers municipaux.

Réponse. - Le ministre de l'Intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français. Des dispositions seront prises au terme de cet examen. Elles concerneront notamment le statut et les missions des polices municipales.

Associations (Alsace-Lorraine)

3600. - 10 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 a précisé les conditions dans lesquelles une association peut être reconnue d'utilité publique dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique : 1° quel est le nombre de dossiers déposés en la matière dans chacun des trois départements concernés ; 2° combien de dossiers ont été acceptés ; 3° combien de dossiers ont été rejetés ; 4° quel est le délai moyen d'instruction des dossiers par les préfetures.

Réponse. - Les indications portées au tableau ci-après répondent à la question, pour la période de janvier 1986 à fin octobre 1988 :

OBJET	NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS		
	Moselle	Bas-Rhin	Haut-Rhin
Dépôt.....	49	86	96
Reconnaissance de mission d'utilité publique.....	4	12	7
Rejet.....	3	33	1
Délai moyen d'instruction.....	18 mois	18 mois	20 mois

Permis de conduire (réglementation)

3716. - 10 octobre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conduite des tracteurs agricoles. En effet, l'article 167-1 du code de la route prévoit que selon les catégories de véhicules agricoles ceux-ci peuvent être conduits sans permis de conduire par une personne de seize ans minimum et pour certains dix-huit ans minimum dès l'instant qu'elle appartient à une exploitation agricole. Or une personne non attachée à une exploitation agricole doit être titulaire, selon les cas, d'un permis B, C ou E. De telles dispositions paraissent paradoxales et il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier, tel que défini dans les articles R. 138 (A 1°, 2°, 3° et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. D'autres textes définissent l'âge du conducteur de ces engins selon la catégorie. Ainsi l'article R. 167-1 du code de la route modifié par le décret n° 75.15 du 13 janvier 1975 dispose, dans son alinéa 1°, que la conduite à l'âge d'au moins seize ans est autorisée uniquement pour les matériels suivants : tracteur agricole, machine agricole automotrice et ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué. En revanche, ce même article dispose dans son alinéa 2 que le conducteur d'une machine agricole automotrice ou ensemble comportant un matériel remorqué d'une largeur excédant 2,50 mètres, d'un ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués, d'un ensemble comprenant une remorque transportant du personnel, doit être âgé d'au moins dix-huit ans. Mais la circulation de ces engins, qui en tout état de cause ne peut intervenir que dans le cadre de l'exercice d'activités agricoles, est autorisée, hors de la zone de l'exploitation, de l'entreprise ou de la coopérative, seulement sur certaines routes et à la condition d'équiper ces véhicules d'une signalisation particulière, définie par l'article R. 150 du code de la route et l'arrêté du 4 juillet 1972 relatifs aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. De plus, des conditions particulières de circulation sur certaines autres routes peuvent être imposées à certains véhicules par les préfets dans le cadre de leur activité de police générale, si l'intérêt de la sécurité routière l'exige. S'agissant en revanche des engins non attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, les conducteurs doivent être en possession d'un permis de conduire et ces véhicules sont soumis aux prescriptions des articles R. 110 à R. 117 du code de la route relatifs à l'immatriculation et à la carte grise (art. R. 165 et R. 166 du même code).

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3752. - 10 octobre 1988. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les ressortissants français, nés à l'étranger, faisant renouveler leur carte nationale d'identité sont astreints par l'administration préfectorale à fournir un certificat de nationalité française. L'établissement de ce certificat de nationalité fait actuellement l'objet de délais de délivrance relativement longs. Dans la mesure où ces nationaux bénéficient déjà d'un titre d'identité nationale, passeport ou carte d'identité nationale périmée, par exemple, il lui demande quelle est l'utilité de la formalité, par ailleurs lourde et discriminatoire, qui est imposée à nos nationaux nés à l'étranger et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne le seul département des Hauts-de-Seine où a été mis en application, le 31 mars 1988, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Il a été précisé à cette occasion que toute personne sollicitant, pour la première fois, la délivrance de la nouvelle carte, doit fournir les documents que la réglementation exige en cas de première demande, y compris, le cas échéant, une justification de sa nationalité française. Il ne s'agit en aucun cas d'une mesure discriminatoire prise à l'encontre de nos compatriotes nés à l'étranger mais l'accroissement préoccupant, depuis plusieurs années, des obtentions indues ou frauduleuses de cartes nationales d'identité par des personnes qui se prévalent de la nationalité française alors qu'elles ne la possèdent pas.

dent pas, a conduit à exercer un contrôle plus rigoureux préalablement à la délivrance de la nouvelle carte, afin que la fiabilité de celle-ci ne puisse être mise en doute.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

3901. - 17 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les systèmes d'alarmes sonores de protection dont sont éventuellement équipés les véhicules en stationnement, diurne ou nocturne, et sur les inconvénients qui peuvent résulter du déclenchement intempestif de ces alarmes. C'est ainsi que dans la nuit du 10 octobre 1988, à 4 h 40 du matin et pendant une vingtaine de minutes, un véhicule Fiat Panda, en stationnement avenue Paul-Doumer, à Paris, a spontanément déclenché son avertisseur sonore, réveillant brutalement des centaines de personnes et nécessitant l'intervention des services de police et des pompiers dont l'arrivée rapide sur les lieux a d'ailleurs été remarquée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quelles normes doivent répondre les alarmes sonores posées sur les véhicules automobiles ; 2° quels sont éventuellement les recours possibles contre les propriétaires de véhicules provoquant un tel tapage nocturne ; 3° si une enquête a été faite sur l'incident rappelé ci-dessus et quelles en ont été les conclusions.

Réponse. - Afin de prévenir l'utilisation non autorisée des véhicules à moteur, l'article R. 77 du code de la route dispose que tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol. Ces dispositifs applicables aux véhicules à moteur ayant au moins quatre roues, ou trois roues et un poids total en charge excédant une tonne, doivent répondre aux prescriptions du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 18 février 1971 (ministère de l'intérieur, équipement). Ce même arrêté interministériel précise que l'homologation peut également être accordée pour un dispositif de protection comportant un dispositif d'alarme acoustique ou optique complémentaire. Dans ce cas, il doit également répondre aux prescriptions du cahier des charges. Les signaux émis doivent être brefs et s'interrompre automatiquement après trente secondes, pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. Si le signal est acoustique, il doit être émis par l'avertisseur normalement monté sur le véhicule. Les dispositions de l'article R. 77 du code de la route et celles de l'arrêté interministériel du 18 février 1971 sont applicables aux voitures particulières réceptionnées à dater du 1^{er} octobre 1971. Il convient également de rappeler que la vente, la mise en vente ou l'usage d'un dispositif antivol non conforme à un type homologué sont réprimés par l'article R. 242-1 du code de la route prévoyant une contravention de la quatrième classe. Ainsi, les forces de police disposent d'une réglementation en la matière, ayant pour but de lutter contre les désagréments causés par le fonctionnement intempestif d'alarmes non homologuées. En ce qui concerne l'incident survenu dans la nuit du 10 octobre 1988 dont fait état l'honorable parlementaire, aucune plainte consécutive au déclenchement intempestif d'une alarme n'a été enregistrée. Les forces de police du commissariat du seizième arrondissement sont uniquement intervenus avenue Paul-Doumer, à 4 h 54 du matin, pour un véhicule en feu.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

3302. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Cartelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, quelles mesures il compte prendre en faveur des agents techniques auxiliaires du ministère de la jeunesse et des sports qui, recrutés après juin 1983, parfois pourtant dès la rentrée de septembre 1983, n'ont pu être titularisés, comme cela a été le cas en 1985 pour les personnels déjà en poste en juin 1983, en qualité de chargés d'éducation physique et des sports ou chargés de jeunesse et d'éducation populaire, alors qu'ils totalisent souvent une ancienneté de cinq ans, et qu'ils sont titulaires d'une licence Staps, d'un brevet d'Etat ou d'une maîtrise d'enseignement universitaire.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive relèvent de l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Ceux qui exercent auprès du secrétariat d'Etat sont placés en position de détachement. Les modalités exceptionnelles d'accès, pendant cinq ans, à ce corps, ont fait l'objet du décret n° 84-921 du 10 octobre 1984, pris en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Pour bénéfi-

cier des dispositions de ce texte, les agents non titulaires (maîtres auxiliaires exerçant au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat, conseillers techniques et pédagogiques contractuels du secrétariat d'Etat) devaient, impérativement, avoir été recrutés avant la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et avoir exercé des fonctions d'enseignement, de formation et d'animation. Cette disposition exprime figure également dans le décret n° 85-722 du 10 juillet 1985, portant statut particulier des chargés d'éducation populaire et de jeunesse qui relèvent de l'autorité du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les dernières nominations en qualité de chargé d'enseignement stagiaire ont été prononcées le 1^{er} septembre 1988. Les intégrations directes dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, intervenues à compter du 17 juillet 1985, se poursuivront jusqu'au 17 juillet 1990. En l'état actuel des textes, il ne peut être envisagé de titulariser, dans l'un ou l'autre de ces deux corps, les agents non titulaires recrutés après la publication de la loi du 11 juin 1983, quels que soient leurs diplômes universitaires ou leurs titres sportifs.

JUSTICE

Entreprises (fonctionnement)

2369. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets de la loi d'amnistie dans la vie quotidienne de l'entreprise. Il souhaiterait être informé du volume des infractions respectivement amnistées par les dispositions de l'article 2-2 (conflits de travail) et 2-4 (élections) de la loi du 20 juillet 1978 portant amnistie. De même, il souhaite connaître la ventilation de ces délits amnistiés en fonction de la taille de l'entreprise et du stade où l'infraction a été amnestiée : poursuite engagée par l'inspection du travail, procédure judiciaire en cours ou condamnation définitive. Enfin, il souhaite avoir la même information pour le seul département du Haut-Rhin avec des précisions complémentaires concernant la branche professionnelle des entreprises concernées.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les services de la Chancellerie ne disposent pas, à l'heure actuelle, de moyens statistiques permettant d'évaluer le nombre des infractions effacées du fait de l'entrée en vigueur des dispositions d'une loi d'amnistie. Des études sont toutefois en cours afin de déterminer l'impact de la loi du 20 juillet 1978 sur les condamnations inscrites au casier judiciaire national. Elles ne pourront cependant prendre en compte que les procédures ayant abouti à des condamnations. Sur un plan plus général, il est difficilement envisageable de mettre en place un outil statistique permettant d'opérer des distinctions qui permettraient de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, s'il est possible de distinguer dans un cadre statistique les diverses infractions et les condamnations auxquelles elles donnent lieu, la prise en compte de leur contexte pose des difficultés en l'état insurmontables.

Délinquance et criminalité (peines)

2479. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du rétablissement de la peine de mort. La peine capitale, abolie voici déjà sept ans, suscite un débat d'éthique depuis plusieurs décennies qui partage les Français. L'abolition, votée en 1981, devait voir alors l'institution d'une peine de remplacement et une refonte du code pénal. Depuis lors, rien n'est venu remplacer la peine capitale dans l'arsenal de nos lois. Malgré la ratification du traité européen sur ce dossier, il conviendrait de réouvrir le débat sur la peine capitale, après une dizaine d'années d'application de cette suppression. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément à la loi du 31 décembre 1985, la France a ratifié le protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort. Or, il résulte de l'article 65 de la Convention que ce protocole ne peut être dénoncé dans un délai de cinq ans à compter de sa ratification. Indépendamment de toute autre considération, et quelle que soit l'horreur que ne peuvent manquer d'inspirer certains crimes odieux, le seul respect des engagements internationaux de la France interdit donc au Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi tendant au rétablissement de la peine de mort. Il convient cependant de noter qu'en l'état

de nos dispositions répressives la cour d'assises peut prononcer, notamment à l'encontre des accusés reconnus coupables d'assassinat, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité, assortie éventuellement d'une période de sûreté de trente ans, pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de clémence, telle que la permission de sortir, la semi-liberté ou la libération conditionnelle. Enfin, le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'il a décidé de réunir à nouveau la commission de révision du code pénal, afin que soient poursuivis les travaux nécessaires à la rénovation de notre droit pénal, dont une partie déjà a fait l'objet du dépôt d'un projet de loi sur le bureau du Sénat au début de 1986.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : justice)

2531. - 19 septembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes de logement urgent du conseil des prud'hommes de Saint-Pierre (Réunion) qui a pris, depuis sa création, une grande extension. Il lui indique que pour cela plusieurs solutions sont envisagées, notamment l'agrandissement de l'actuel palais de justice de Saint-Pierre, la construction d'un bâtiment neuf et la réhabilitation de l'ancien palais de justice. Il lui demande de lui indiquer quelle solution il compte mettre en œuvre dans le souci d'un bon fonctionnement de la justice et de lui indiquer les délais nécessaires pour la réalisation des travaux à faire.

Réponse. - La Chancellerie porte un intérêt tout particulier à l'amélioration de la situation immobilière du conseil de prud'hommes de Saint-Pierre-de-la-Réunion qu'elle considère comme une opération prioritaire. Trois propositions de logement de la juridiction prud'homale sont actuellement à l'étude. La première solution consisterait à louer un bâtiment construit par la société d'habitation à loyer modéré de la Réunion dans la zone d'aménagement concerté Bank. La deuxième solution permettrait d'occuper l'ancien palais de justice laissé sans affectation depuis la mise en service des nouveaux bâtiments. Enfin, la troisième solution aboutirait à agrandir l'actuel palais de justice. Avant de se déterminer, le ministère de justice a demandé un dossier technique complet sur ces trois opérations. C'est seulement après l'étude approfondie de ces trois propositions que la Chancellerie sera en mesure d'arrêter sa position et de financer dans les meilleurs délais possibles et compte-tenu de ses disponibilités budgétaires le projet retenu.

Système pénitentiaire (établissements : Moselle)

2742. - 19 septembre 1988. - M. André Berthoin attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la profonde déception de l'ensemble de la population et des élus du secteur de Boulay à l'annonce de l'abandon du projet de construction d'un centre de détention de 400 places alors que de nombreuses réunions de travail en présence des responsables préfectoraux, de la direction des équipements collectifs, et des responsables des services pénitenciers ont d'ores et déjà eu lieu et que la demande de permis a été déposée le 6 juin dernier. Il lui rappelle que cette décision est d'autant moins compréhensible que l'Etat est propriétaire du terrain retenu pour cette réalisation d'une superficie de 11 hectares 36 ares, merveilleusement situé à la périphérie de la ville et totalement viabilisé et que ce projet permettrait d'apporter des solutions aux problèmes de l'emploi de cette zone particulièrement touchée par le chômage et pour laquelle M. le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et la Datar cherchent des solutions de créations d'emplois. Il lui demande de bien vouloir reprendre le projet de Boulay dans le programme gouvernemental.

Réponse. - Le précédent gouvernement avait retenu un programme de construction sur fonds publics, dit « programme 15 000 » concernant six nouvelles maisons d'arrêt sur la base de 4 050 millions de francs d'autorisation de programmes inscrits au budget 1988. Un réexamen de ce programme a dû être opéré, d'une part, pour mieux répondre aux besoins judiciaires et aux caractéristiques de la population pénale ainsi que pour mettre davantage l'accent sur les alternatives à l'emprisonnement ; d'autre part, en raison des insuffisances constatées dans le plan de financement de l'opération. Il a donc été décidé de poursuivre cette importante opération mais d'opérer les modifications suivantes : construction de sept maisons d'arrêt, onze centres de détention, six centres pénitentiaires (à la fois maison d'arrêt et centres de détention), une maison centrale, neuf centres de semi-liberté, dont les mises en service devraient intervenir entre fin 1989 et fin 1991. Au total, 13 000 places seront construites qui

permettront de moderniser le parc pénitentiaire et de fermer progressivement les établissements pénitentiaires les plus vétustes et les plus inadaptés. La réalisation de quatre centres de détention qui, compte tenu des besoins actuels et des perspectives d'évolution de la population pénale dans l'Est du pays, ne constitue pas une priorité.

Propriété (indivision)

2825. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si l'Etat, en application de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, peut appréhender la quote-part d'un bien indivis, lorsque l'indivisaire, propriétaire de cette quote-part a disparu ou n'est pas connu et lorsqu'il ne s'est pas acquitté des contributions foncières y afférentes dans les cinq dernières années.

Réponse. - Il résulte des termes mêmes de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat quela procédure prévue par cette disposition s'applique aux « immeubles » qui n'ont pas de propriétaire connu. Elle ne paraît donc pas pouvoir être mise en œuvre à l'égard d'une quote-part indivise dont le titulaire n'est pas connu ou a disparu.

Propriété (mitoyenneté)

2828. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si, dans l'hypothèse de la démolition d'un bâtiment dont un mur est mitoyen avec un immeuble voisin, le propriétaire du bâtiment démolit peut contraindre son voisin à participer financièrement à la reconstruction de ce mur mitoyen.

Réponse. - L'article 655 du code civil prévoit que les travaux de réparation comme de reconstruction d'un mur mitoyen sont à la charge de ses copropriétaires proportionnellement à leurs droits respectifs. Toutefois, la jurisprudence a considéré que lorsque ces travaux sont dus à la faute d'un seul des propriétaires ou sont réalisés dans son intérêt exclusif, il doit en supporter la charge totale. C'est ainsi qu'un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 2 décembre 1975 a estimé que le copropriétaire qui n'avait pas pris les précautions suffisantes lors de la démolition de son bien, ce qui avait causé un dommage à l'immeuble voisin, devait être tenu de la totalité des frais de reconstruction du mur mitoyen ; la Cour de cassation a maintenu cette jurisprudence par deux arrêts inédits du 6 mai et du 22 juillet 1987.

Propriété (servitudes)

2829. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer les critères à retenir pour calculer l'indemnité due au propriétaire d'un fonds servant, lorsqu'il est fait application de la loi n° 62-904 du 9 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Réponse. - Les critères de calcul de l'indemnité due au propriétaire souffrant une servitude instituée en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 sont mentionnés à l'article 13 du décret d'application n° 64-153 du 15 février 1964. Selon cet article, le montant de l'indemnité ne peut couvrir que « le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés » et il est fixé selon les règles édictées à l'article L. 16-1 du code de l'expropriation. Par conséquent, le juge ne pourra indemniser que le préjudice matériel, direct et certain résultant de la « réduction permanente » après avoir qualifié et estimé la valeur des terrains d'assiette selon la procédure prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation.

Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

3085. - 3 octobre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences néfastes des mesures d'amnistie, pour les victimes qui ne peuvent pas entrer dans leur droit. Cette générosité pour les responsables d'infractions ou de délits, n'est pas de nature à rassurer les victimes qui le restent. Il souhaite connaître son point de vue sur ce dossier crucial.

Réponse. - Les lois d'amnistie comportent traditionnellement des dispositions qui réservent les droits des tiers, et notamment des victimes. La loi d'amnistie du 20 juillet 1988 ne déroge pas à ces principes généraux. Ainsi, l'amnistie n'éteint pas l'action civile des victimes et en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties. Si la victime a porté son action devant la juridiction pénale avant la publication de la loi, cette juridiction demeure compétente pour statuer sur les intérêts civils. La générosité et la volonté d'apaisement que manifeste le législateur par le vote d'une loi d'amnistie, n'impliquent donc nullement que soient méconnus les intérêts légitimes des victimes.

Justice (fonctionnement)

3780. - 10 octobre 1988. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par le transport des détenus lors des interrogatoires. Etant donné la mobilisation très onéreuse des forces de l'ordre et les risques d'évasion plus importants à cette occasion, ne serait-il pas souhaitable que les magistrats se rendent eux-mêmes dans les maisons d'arrêt, puisque rien ne l'empêche dans les textes existants ? Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - S'il est juridiquement possible, comme le relève à juste titre l'honorable parlementaire, à un juge d'instruction de se transporter dans un établissement pénitentiaire pour y entendre une personne détenue, cette solution ne semble pas devoir être généralisée. Le cabinet d'instruction apparaît en effet comme le lieu naturel des interrogatoires et confrontations décidés par le magistrat instructeur, pour des motifs d'éthique judiciaire, mais aussi pour des raisons pratiques tenant aux contraintes et sujétions des juges, ainsi que des avocats et le cas échéant des témoins et victimes. Il convient de rappeler que la décision d'entendre un inculpé détenu, au palais de justice ou à la maison d'arrêt, relève de la seule appréciation des juges d'instruction magistrats du siège et des lors indépendants ; ceux-ci dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque des risques d'évasion sont encourus, ne manquent pas de se déplacer. Cependant, diverses dispositions de code de procédure pénale permettent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'éviter des extractions et transfèrements inutiles ou dangereux et d'alléger en conséquence les tâches dévolues aux services de police ou de gendarmerie ; ainsi, en application de l'article 663 du code de procédure pénale, le ministère public peut, lorsque deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents sont saisis d'infractions distinctes imputées à un même inculpé, requérir le dessaisissement d'un des juges au profit de l'autre ; de même, comme le prévoit l'article 664 du même code, il peut requérir le renvoi de la procédure d'information de la juridiction d'instruction saisie à celle du lieu de détention de l'inculpé. Le garde des sceaux est en mesure d'assurer l'honorable parlementaire que les magistrats du ministère public veillent, conformément aux instructions de la chancellerie, à une mise en œuvre effective de ces dispositions.

Président de la République (droit de grâce)

3870. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles deux élus socialistes de la Réunion ont été récemment graciés par le Président de la République.

Réponse. - Aucun texte ne limite le droit de grâce du Président de la République, qui apprécie souverainement l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder une grâce. Nul ne peut lui demander compte de l'usage qu'il fait de cette prérogative qu'il tient de la Constitution.

P. ET T. ET FSPACE

Espace (satellites)

2434. - 19 septembre 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes posés par la chute du satellite Cosmos 1900 dont l'arrivée dans l'atmosphère est prévue

début octobre 1988. Depuis trente ans, plus de 4 000 satellites ont été placés sur orbite. Ces satellites de communication, météorologiques ou militaires, posent des problèmes lorsqu'ils ne sont plus en activité ou lorsqu'ils se désagrègent. La prolifération des débris met en danger les satellites actuels mais aussi les vols futurs, y compris habités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour étudier les risques que les satellites encourrent du fait de cette prolifération de débris et, d'autre part, pour, avec nos partenaires européens, étudier la protection des futurs engins spatiaux. Il lui demande les mesures qu'il a pu prendre pour limiter les risques dans notre pays des retombées du satellite Cosmos 1900.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, il est certain que le problème de la prolifération d'objets dans l'espace devient de jour en jour plus préoccupant. A la mi-88 on dénombrait, en orbite autour de la terre, outre 1762 satellites de toutes sortes, plus de 5 000 objets de taille suffisante pour être repérables, sans compter plusieurs dizaines de milliers de débris divers d'une taille allant de la poussière au ballon de football. Conscients du danger potentiel croissant présenté par ces objets et débris pour les satellites futurs et les vols habités, les Etats-Unis d'une part et l'Agence spatiale européenne, d'autre part, ont mis en place des groupes d'experts pour l'étude du problème, les conclusions de ces groupes devant être publiées à la fin de 1988. Bien entendu, la France participe activement aux travaux en cours, forte d'une longue expérience acquise dans le suivi des satellites et objets spatiaux par les services spécialisés du Centre national d'études spatiales. En effet, dans le cadre de sa mission d'Agence spatiale nationale, le Centre national d'études spatiales a créé, au sein de la sous-direction Exploitation des systèmes opérationnels, une cellule de suivi des satellites ou de débris de satellites et de lanceurs susceptibles de retomber sur la terre. Dans des cas importants comme celui de Cosmos 1900, cette cellule, s'appuyant sur les moyens multimission du C.N.E.S. et d'autres services compétents, a organisé un suivi spécifique de l'engin spatial concerné et effectué les prévisions de rentrée à partir de données fournies par l'intermédiaire de la NASA par le réseau de radars du NORAD américain qui suit l'ensemble des objets se trouvant en orbite terrestre. Ce réseau de radars, unique en Occident, est le seul moyen capable de fournir les données de base. Ces informations sont complétées par les données en provenance des moyens de poursuite de radar de la défense nationale. A partir des modèles d'atmosphère terrestre et des données extrapolées d'activité solaire, le C.N.E.S. utilise les logiciels de prévision de retombées développés, essayés et mis au point lors de la retombée de divers satellites et en particulier des satellites américains Skylab et soviétique Cosmos 1402. Cette structure a rempli sa mission lors du suivi de la retombée de Cosmos 1900, fournissant toutes les données au Centre d'opérations de la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, chargé d'assurer la coordination des actions des divers organismes concernés (météorologie nationale, C.E.A., ministère de la santé, etc.). En ce qui concerne les dangers menaçant les futurs satellites sur orbite, et les vols habités, il est clair que les mesures à prendre devront l'être au niveau international que ce soit au plan technique ou juridique. Un programme de recherche sur les risques de collision et les mesures de protection possibles doit voir le jour avec la participation active des experts français. On peut dire que les premiers pas vers une prise en compte de la saturation de certaines orbites ont été faits avec la réglementation par l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) des positions sur l'orbite géostationnaire. Il est certain que d'autres accords internationaux devront déterminer des conditions d'accès à l'espace minimisant les risques ultérieurs d'explosion, collision ou retombée. Les responsables des programmes spatiaux en sont pleinement conscients et font tous les efforts pour accélérer la définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires. Le moment est certainement venu de s'engager résolument dans la voie menant à une plus grande sécurité pour les engins spatiaux, mais les résultats ne seront acquis qu'au terme d'une longue période d'efforts soutenus, menés dans un esprit de coopération internationale très ouvert.

Publicité (campagnes financières sur fonds publics)

2638. - 19 septembre 1988. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'importance des coûts de publicité pour l'annuaire officiel des abonnés de France Télécom. En effet, la publicité sur les pages jaunes a augmenté en 1988 de 7,78 p. 100 et surtout celle de l'annuaire électronique de 62,65 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le coût de la publicité soit ramené à de plus justes proportions.

Réponse. - D'une manière générale, deux facteurs sont à prendre en considération lorsque l'on examine la variation entre deux années consécutives des tarifs de publicité dans l'annuaire officiel. En premier lieu, l'augmentation des coûts de production (collecte de la publicité, papier, coûts d'impression et de distribution de l'annuaire), en second lieu, l'importance de la diffusion du support, en croissance constante puisque tout abonné a droit aux pages jaunes de l'annuaire et que le nombre des abonnés continue à croître. Sous l'effet de ces deux facteurs, l'augmentation moyenne des tarifs de publicité dans les annuaires papier a été pour 1988 de 4 p. 100. S'agissant de l'annuaire électronique, pour lequel l'accroissement de la diffusion du support représenté par les minitel, est beaucoup plus rapide, elle a été de 10 p. 100.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

2803. - 19 septembre 1988. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur certains problèmes qui intéressent l'ensemble des radio-amateurs de France. Les intéressés sont soumis à une réglementation qui relève à la fois de l'organisation des secteurs publics des télécommunications mais également de la défense nationale, de l'urbanisme et en particulier, éventuellement, du plan d'occupation des sols. Les radio-amateurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée en application de l'arrêté n° 3566 du 1^{er} décembre 1983 sont dans l'obligation de demander un permis de construire pour l'installation d'une antenne dont l'envergure dépasse 4 mètres alors que l'exercice de leur licence prévoit implicitement cette autorisation puisque la licence en cause implique la nécessité d'une antenne supérieure à cette dimension. Cette demande de permis de construire constitue donc une exigence supplémentaire difficilement compréhensible. Par ailleurs, la taxe annuelle de licence à laquelle ils sont assujettis vient d'être majorée de 40 p. 100 par la dernière loi de finances, ce qui paraît difficilement explicable puisque les intéressés n'exercent aucune activité à caractère commercial mais remplissent au contraire parfois un rôle social. Enfin et surtout un arrêté municipal pris dans une commune de France vient d'interdire aux radio-amateurs de la commune en cause toute émission, leur imposant même de démonter leur antenne. Ils s'agit là d'une décision municipale en contradiction avec les conditions normales d'exploitation de la licence qui est pourtant une autorisation administrative délivrée par un organisme d'Etat. Les différents problèmes qui viennent d'être évoqués constituent une gêne certaine pour l'exercice des activités des radio-amateurs. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelle décision il envisage éventuellement de prendre pour faciliter les conditions d'exploitation des stations radioélectriques d'amateurs.

Réponse. - La réglementation des activités des radio-amateurs est basée sur la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et le règlement des radiocommunications qui y est annexé. Le code des postes et télécommunications et l'arrêté ministériel n° 3566 de 1^{er} décembre 1983 définissent les conditions d'exploitation des stations radioélectriques d'amateurs. La tutelle des radio-amateurs est actuellement exercée par la C.N.C.L. et c'est donc en particulier cette commission qui propose le montant de la taxe annuelle de licence inscrit dans la loi de finances. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'installation des antennes, la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 confirme, en son article 1^{er}, le statut particulier dont bénéficient les radio-amateurs, lesquels ne peuvent se voir opposer un refus pour une telle installation par le propriétaire de l'immeuble qu'ils occupent, que pour un motif sérieux et légitime. La question du permis de construire pour les antennes, soulevée par l'honorable parlementaire, pose un problème important de compétence entre différentes autorités publiques ; il est incontestable que la limitation à quatre mètres de la hauteur des antennes placées en dehors du champ d'application du permis de construire ne dispense que peu de radio-amateurs de la demande de ce permis. Le ministère des postes et télécommunications avait d'ailleurs saisi le ministère de l'équipement de cette question en juillet 1986. Les différents problèmes soulevés seront certainement examinés dans le cadre de la réforme de la réglementation des télécommunications que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre avant la fin de 1989.

Téléphone (annuaires)

3121. - 3 octobre 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nomenclature des entreprises abonnées au téléphone et répertoriées dans les pages jaunes de l'annuaire. Actuel-

lement aucune distinction n'est faite entre les entreprises spécialisées dans la vente en gros et celles qui fabriquent réellement. Afin de mieux faire ressortir la qualification de nos petites entreprises nationales, il lui demande si une rubrique spécifique aux entreprises fabricantes ne pourrait pas être ouverte.

Réponse. - Il n'est pas douteux que la présentation des entreprises dans les pages jaunes de l'annuaire était empreinte d'une certaine confusion. Afin d'y remédier, une commission dite « de la nomenclature » a entrepris depuis plusieurs années une refonte de celle-ci. Cette commission groupe des représentants, non seulement de France Télécom et de l'Office d'annonces, mais aussi de l'Union des offices de transport et des P.T.T. et de l'Association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications (A.F.U.T.T.). En outre, à propos de chacune des rubriques, elle consulte très largement les organismes professionnels intéressés. Dans ses travaux, elle s'efforce de retenir des intitulés qui permettent d'identifier clairement l'activité, en particulier en opérant une distinction entre les rubriques suivant qu'elles s'adressent au grand public ou aux professionnels. En témoignent les mentions telles que « gros », « détail », « fabrication » figurant dans de nombreuses rubriques. Cependant, compte tenu du grand nombre de rubriques figurant à la nomenclature, il est probable que certaines d'entre elles n'ont pas encore été touchées par les travaux de refonte. En outre, lorsqu'une rubrique ne contient qu'un nombre d'abonnés très restreint, la distinction entre fabrication et vente en gros n'apparaît pas toujours nécessaire. Si un cas particulier a pu apparaître comme choquant à l'honorable parlementaire, il serait très souhaitable qu'il veuille bien le signaler, au besoin par lettre s'il implique nominativement une entreprise.

Téléphone (annuaires)

3731. - 10 octobre 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un projet d'insertion, dans l'annuaire des P. et T., de pages vertes regroupant tous les renseignements concernant la santé. En cas d'urgence, il est indispensable que les usagers puissent obtenir le plus facilement possible les coordonnées des praticiens, institutions, administrations ou associations liés à la santé : en effet, lorsqu'un toxicomane ou un alcoolique décide d'arrêter d'être en esclavage, il faut qu'il puisse, dans les plus brefs délais, entrer en contact avec ceux qui peuvent l'aider. Or, grâce aux moyens de photocomposition et de mise en pages par ordinateur, l'insertion de ces pages pourrait se faire dans les meilleurs délais. Elle lui demande donc quelle suite il entend donner à un tel projet.

Réponse. - il est incontestablement du plus haut intérêt que les numéros d'appel d'urgence soient aussi faciles que possible à trouver dans les annuaires. Aussi, depuis de nombreuses années, ces derniers comportent-ils une page de garde avec ces numéros soit indiqués lorsque c'est possible, soit à porter par l'utilisateur lorsque ces numéros diffèrent à l'intérieur du département. A cette liste viendra très bientôt s'ajouter une liste de numéros d'organismes d'assistance, établie pour chaque département en liaison avec les services publics compétents. Cette innovation semble aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (personnel)

4067. - 17 octobre 1988. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux receveurs, receveurs ruraux et chefs de centres des P. et T. de bénéficier des aides à l'accession à la propriété d'une résidence principale, et donc considérer que leur logement de fonction constitue une résidence administrative du fait de la nécessité absolue de service qu'il représente.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation (décrets n° 77-1250 du 10 novembre 1977 et n° 83-594 du 5 juillet 1983), les fonctionnaires logés par nécessité de service peuvent solliciter un prêt aidé par l'Etat (prêt P.A.P. ou prêt conventionné) huit ans avant la fin de leur carrière dans le cas d'une opération de construction (deux ans entre la décision d'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux plus six ans entre cette déclaration et l'occupation effective au titre de la résidence principale). Pour l'acquisition d'un logement neuf achevé, ce délai est de six ans. Par ailleurs, l'extension du régime de l'épargne-logement aux résidences non principales permet désormais aux

chefs d'établissement bénéficiant d'un logement de fonction d'accéder à la propriété dans des conditions intéressantes. En effet, la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 et les décrets n° 85-638 et n° 85-647 du 28 juin 1985 prévoient que les titulaires de livrets ou de plans épargne-logement peuvent financer, à l'aide de prêts d'épargne-logement et selon les mêmes conditions que pour une résidence principale, la construction d'un logement, l'acquisition d'un logement neuf n'ayant jamais fait l'objet d'une occupation ou d'une mutation, ainsi que les travaux d'extension ou de rénovation d'un logement déjà acquis. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est très attentif aux problèmes d'accès à la propriété des personnels logés par nécessité de service qui ne sont toutefois pas spécifiques à l'administration des postes et télécommunications. La législation en la matière est du ressort du ministère de l'équipement et du logement. Il s'ensuit que seul ce ministère a vocation à préconiser d'éventuelles recommandations aux établissements financiers et bancaires.

Postes et télécommunications (courrier)

4085. - 17 octobre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le délai d'acheminement du courrier entre le Pas-de-Calais et les départements du Sud-Est du territoire national. Alors que la densité du réseau de distribution de la poste permet un délai d'acheminement du courrier de plus en plus court, il demeure que certaines correspondances entre les départements les plus éloignés géographiquement n'apportent pas les mêmes satisfactions. Il n'est pas rare en effet qu'un courrier expédié en urgence sous enveloppe dactylographiée dans le Pas-de-Calais ne parvienne que 72 heures après chez son destinataire habitant le département des Alpes-Maritimes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer encore le délai d'acheminement du courrier entre les départements les plus éloignés géographiquement.

Réponse. - L'observation des résultats statistiques des délais d'acheminement du courrier urgent pour les départements du Sud-Est, et plus particulièrement pour les Alpes-Maritimes, ne laisse pas apparaître la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Certes la mise en relation du Pas-de-Calais, compte tenu de sa position géographique, avec le réseau postal aérien de nuit ne permet pas à la totalité du courrier urgent de ce département d'être distribué sous 24 heures dans les régions de Lyon et de Marseille. Seules les correspondances déposées respectivement entre 16 h 30 et 18 h 30 selon les bureaux peuvent être acheminées par la voie aérienne et bénéficier de la distribution du lendemain dans la majorité des départements y compris ceux du Sud-Est. Quelques difficultés ponctuelles d'exploitation au centre de tri d'Arras, au cours du mois de septembre et du début octobre, ont pu provoquer les retards signalés. Par ailleurs, l'heure d'arrivée tardive du courrier dans les centres des départements du Sud-Est rendait l'organisation dépendante du moindre incident. Des moyens aériens supplémentaires et plus performants desservent, depuis le 2 novembre 1988, la zone du Sud-Est et de la Corse.

Postes et télécommunications (personnel)

4907. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district du service des lignes de France Télécom (C.D.I.S. ancienne formule). En effet, la plupart des personnels concernés ont pu accéder par concours spéciaux au cadre A de la fonction publique. Mais, à ce jour, 208 chefs de district n'ont pas encore été revalorisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

4908. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème du statut des chefs de district du service des lignes de France Télécom. Les intéressés qui n'ont ni statut ni cadre souhaitent que soit reconnue leur fonction et officialisée leur qualité de cadre. En effet, voyant la promotion d'autres catégories, ces 208 chefs de district s'interrogent sur les griefs de la direction des télécommunications paraissant nourrir leur rencontre. Face à cette situation, il lui demande quelle mesure il lui semble possible de prendre pour y remédier.

Postes et télécommunications (personnel)

4909. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation préoccupante faite aux chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France Télécom, qui connaissent un grave problème de reclassement. Si à ce jour cette injustice a pu être partiellement réparée, puisque cinq concours spéciaux ont permis à quelque 600 anciens d'accéder au cadre A de la fonction publique, aucune perspective d'avenir motivante visant à officialiser leur qualité de cadre n'est offerte aux 208 C.D.I.S. (ancienne formule) actuels, qui se voient tenus à l'écart de toute possibilité d'avancement, et dont la majeure partie a plus de cinquante ans. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction générale afin qu'un plan d'action soit mis en œuvre, en concertation avec l'Association nationale et les syndicats concernés, dont la finalité première sera de rendre espoir à cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (personnel)

4983. - 31 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le statut des chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France Télécommunication. De nombreuses actions ont été menées pour qu'ils puissent accéder par concours spéciaux au cadre A de la fonction publique et poursuivre ainsi une carrière d'inspecteur. C'est ainsi que 600 personnes ont pu être reclassées. Le cas de 208 chefs de district reste encore à résoudre. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend officialiser leur qualité de cadre en leur offrant ainsi une possibilité de promotion qui n'est aujourd'hui que très hypothétique.

Réponse. - Il est malheureusement exact que les concours spéciaux organisés ces dernières années n'ont pas permis la promotion en catégorie A de tous les chefs de district. Il convient néanmoins de rappeler que ces fonctionnaires peuvent postuler sur la liste annuelle d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur, dont un sixième du recrutement est réservé à cette voie. En tout état de cause, le cas des chefs de district reste suivi avec attention.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Publicité (réglementation)

1046. - 25 juillet 1988. - M. Martial Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur une disposition contenue dans le décret n° 87-772 du 23 septembre 1987, portant réglementation de la publicité dans le domaine de la pharmacie. En son article R. 5046-1, il est stipulé qu'« il est interdit aux établissements pharmaceutiques de donner des primes, objets ou produits quelconques ou des avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit ». Il lui expose le cas d'un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans la fabrication d'implants destinés aux cliniques ophtalmologiques. Dans le cadre de sa politique commerciale, cette entreprise se propose d'établir un barème dégressif en fonction du nombre de marchandises commandées par trimestre, procédé tout à fait admis en droit commun. Il lui demande en conséquence si le texte précité s'applique à une telle démarche et de lui faire connaître les observations qu'elle appelleraient de sa part.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si un laboratoire pharmaceutique pratiquant des barèmes dégressifs contrevient de ce fait aux dispositions de l'article R. 5046-1 du code de la santé publique. Cet article dispose en effet qu'« il est interdit aux officines et autres établissements pharmaceutiques de donner des primes, objets ou produits quelconques ou des avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit ». En réalité, ce texte vise à sanctionner toute pratique ayant pour but d'attirer l'attention du public sur une considération étrangère au prix et à la qualité du produit. Il va de soi qu'une ristourne ou un rabais pratiqué sur un prix n'est pas soumis à ces dispositions et constitue seulement un élément de politique commerciale. Par ailleurs, il convient de signaler que depuis un arrêté du 4 août 1987, seuls sont déterminés par les pouvoirs publics les prix et les marges des spécialités pharmaceutiques figurant sur la liste des

spécialités remboursables aux assurés sociaux. Les implants destinés à des cliniques ophtalmologiques, même s'ils constituent des spécialités pharmaceutiques au sens des articles L. 511 et L. 601 du code de la santé publique, ne sont pas soumis à ces dispositions. Par conséquent, en application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, leur prix sont librement fixés. Un laboratoire pharmaceutique peut donc pratiquer un système de barème dégressif dans la mesure où, toutefois, conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, il communique à toute personne qui en fait la demande les conditions de rabais pratiquées.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

1564. - 22 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation du centre hospitalier intercommunal de Montreuil et sur les nombreuses démarches déjà effectuées afin d'obtenir les crédits nécessaires pour que l'hôpital soit doté d'appareils modernes d'exploration aptes à répondre à la demande de la clientèle et à améliorer les soins prodigués aux malades. En effet, malgré les promesses de dotation d'un scanographe pour 1986 faites par le ministre de l'époque, cet équipement n'a toujours pas été installé dans l'établissement pourtant en mesure de rentabiliser socialement et financièrement cet investissement, alors même qu'une clinique privée de la ville a pu en bénéficier en 1985. Si la compétence des médecins et du personnel hospitalier constitue un facteur décisif pour la qualité des soins fournis et la sécurité des usagers, leurs activités doivent cependant être favorisées par le développement de nouvelles techniques propres à satisfaire efficacement les besoins de la population et à garantir le droit à la santé pour tous. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que, conformément aux engagements pris, cet établissement puisse disposer des moyens d'une pratique médicale moderne, permettant de parvenir à une meilleure adéquation du plateau technique médical aux besoins sanitaires et médicaux.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, a le plaisir de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'autorisation de mettre en service un scanographe a été accordée au centre hospitalier intercommunal de Montreuil, le 26 juillet 1988.

Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis)

1797. - 29 août 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de vie intolérables auxquelles sont confrontés les résidents des foyers de travailleurs immigrés implantés à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le foyer Bara, installé dès 1967 dans une ancienne usine désaffectée, malgré l'opposition de la municipalité, a une capacité de 205 places qui, dès l'ouverture, fut portée à 410 par la préfecture. Ce sont actuellement plus de 800 personnes qui y « survivent », cette suroccupation chronique provoquant de très sérieux problèmes qui mettent constamment en péril la vie des résidents. Selon les observations effectuées par les sapeurs-pompiers qui ont pu constater à maintes reprises l'absence de toute mesure d'hygiène et de sécurité, la moitié des occupants périrait en cas d'incendie. Tout accident, toute perte de vies humaines faisant suite à un sinistre ne pourrait qu'être imputable aux autorités gouvernementales qui jusqu'à présent ont refusé de prendre les mesures politiques indispensables pour mettre fin à cet état de fait dramatique, injuste et inhumain. Quant au foyer Nouvel : France, prévu en 1980 pour loger provisoirement 200 personnes pendant deux ans, sept années se sont déjà écoulées sans qu'une solution ne soit apportée ni qu'aucune proposition ne soit faite de la part des responsables gouvernementaux successifs, régionaux et départementaux, à qui incombe l'entière responsabilité de la situation actuelle. Plus de 500 personnes y vivent aujourd'hui, dans des conditions lamentables que M. le préfet a d'ailleurs trouvées choquantes lors de sa visite le 9 février dernier. Les multiples interventions effectuées auprès des ministères, préfets de région et du département, président du conseil régional sont, à ce jour, systématiquement restées sans réponse. Cette situation n'a que trop duré : l'unique solution consiste à résorber ces foyers en relogant les résidents dans le cadre de la solidarité régionale. Pour sa part, la municipalité de Montreuil s'est engagée à reloger les résidents qui travaillent dans la ville. En conséquence, il lui demande : 1^o d'accorder,

dans les meilleurs délais, une audience aux élus locaux et aux représentants des intéressés, comme ils en ont exprimé le souhait depuis plusieurs années, au nom de la dignité et des légitimes aspirations des résidents ; 2^o de prendre les dispositions adaptées pour qu'en cette matière soit appliqué le principe de la solidarité régionale ; 3^o de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de pouvoir contribuer à une solution durable conforme aux intérêts des travailleurs concernés et au respect des droits de l'homme les plus élémentaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les conditions de vie auxquelles sont confrontés les résidents des foyers Bara et Nouvelle France, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), du fait notamment de leur suroccupation, et souhaite que des dispositions soient prises, dans le cadre de la solidarité régionale, pour résorber ces foyers. Depuis de nombreuses années, conscients de l'importance du problème soulevé, les pouvoirs publics ont souhaité réaliser de nouvelles capacités d'accueil pour les travailleurs immigrés isolés soit par la construction de foyers, soit par l'acquisition et la réhabilitation d'immeubles anciens vides. Ces opérations supposaient à la fois de disposer d'un patrimoine bien situé pour que les résidents des foyers suroccupés ne soient pas trop éloignés de leurs lieux de travail, et d'obtenir les autorisations de construire correspondantes. Sur le premier point, les recherches entreprises, en particulier, par la Sonacotra, ont permis d'esquisser des solutions. Mais celles-ci se sont vite heurtées aux réticences des municipalités concernées soit en raison de l'existence de foyers déjà nombreux sur leur territoire, soit du fait de l'opposition réelle ou supposée des populations. Ainsi, la résorption du foyer provisoire de la Nouvelle France qui devait se réaliser en 1984, n'a pu aboutir, car la municipalité de Montreuil a refusé de proroger un permis de construire au bénéfice de la S.A. d'H.L.M. Logirep, pour un foyer de 200 lits rue, Léon-Gaumont. De même, l'impossibilité de dégager, dans les foyers existants ou dans le patrimoine privé, après réhabilitation, des capacités suffisantes pour accueillir les résidents du foyer Bara, a empêché le gestionnaire, l'association pour l'accueil et la formation des travailleurs migrants (A.F.T.A.M.), de diminuer les effectifs présents au foyer pour ramener et maintenir sa capacité à la capacité initiale (205 lits). Il est précisé, en effet, que la résorption complète de ce foyer (très bien situé), n'a jusqu'à présent jamais été envisagée par les pouvoirs publics et a toujours été refusée par les résidents. Enfin, il faut rappeler que, malgré de nombreuses démarches, M. le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet du département de Paris, n'a jamais pu obtenir un concours suffisant des élus locaux pour mettre en œuvre une politique de solidarité régionale sur le logement des populations immigrées, isolées ou familles.

Professions sociales (centres sociaux)

2200. - 5 septembre 1988. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les grandes difficultés matérielles que rencontrent les stagiaires en formation de directeur d'établissements sociaux par voie directe. Ainsi, sur les vingt professionnels sélectionnés pour suivre cette formation au centre interrégional de Montpellier, l'un d'eux a déjà dû renoncer faute de prise en charge et quinze autres ont entrepris leur stage sans aucune assurance quant à leurs conditions de rémunérations. Si une telle situation se prolongeait, elle ne manquerait pas d'aboutir à l'abandon pur et simple de cette filière par la plupart des stagiaires de la promotion 1988. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes mesures pour que la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et que ses textes d'application soient effectivement pris en considération et que les problèmes de prises en charge matérielle des stagiaires puissent être résolus.

Réponse. - Aux termes de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue, les titulaires d'un contrat de travail qui entrent en formation bénéficient d'une rémunération dès lors qu'ils ont reçu l'accord d'un organisme paritaire habilité à collecter la participation des employeurs au titre du congé individuel de formation. Il est vrai que toutes les demandes de prise en charge des congés individuels de formation ne peuvent être satisfaites par ces organismes qui, en fonction des crédits dont ils disposent, sont amenés à déterminer des priorités. La seule solution de nature à régler durablement le problème posé par l'honorable parlementaire serait la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de ces charges qui concernent quelques dizaines d'établissements chaque année, en les répartissant sur l'ensemble des établissements sociaux privés. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement serait prêt à examiner dans le cadre de la procédure prévue à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 un

accord collectif des partenaires sociaux qui viserait à organiser une telle mutualisation. Par ailleurs, le règlement des situations individuelles des salariés d'établissements relevant de la compétence de l'Etat peut être favorisé dans le cadre de l'examen des budgets de ces établissements, en particulier pour tenir compte des problèmes de fonctionnement que peuvent rencontrer de très petits établissements.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (politique et réglementation)

425. - 11 juillet 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'accident aéronautique dans lequel un Airbus A. 320 a été impliqué le 26 juin 1988 sur l'aéroport d'Habsheim. Sans préjuger des résultats de l'enquête en cours, il s'étonne qu'un tel vol de démonstration n'ait pas été mieux préparé. Par ailleurs il est inconcevable qu'on puisse accepter que les passagers aient été embarqués pour un tel exercice. Le plus surprenant étant l'absence de toute liste d'embarquement, ce qui interdit toute identification des victimes éventuelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à l'avenir le renouvellement de semblables erreurs.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles ce vol a été organisé sont les suivantes : il s'agissait d'un vol de la compagnie Air Charter, filiale d'Air France affrété par l'aéro-club de Mulhouse le 5 mai dernier, dans le cadre d'une série de quatre vols avec passagers : un aller Paris-Mulhouse, deux vols circulaires au départ de Mulhouse et un retour Mulhouse-Paris. Ces vols de transport de passagers, de la gamme de ceux offerts habituellement, étaient effectués avec un avion Airbus A320 loué par Air Charter à la compagnie Air France, dans le cadre du contrat général qui lie ces deux compagnies. Le premier des vols au départ de Mulhouse devait comprendre une participation au meeting aérien organisé par l'aéro-club de Mulhouse. La procédure d'autorisation des meetings aériens est régie par des instructions ministérielles, datant de 1964 et 1969, qui confient la responsabilité de cette autorisation aux préfets. Dans le cas présent, le programme du meeting aérien, transmis au préfet du Haut-Rhin par l'aéro-club de Mulhouse, prévoyait dans un document du 18 mai 1988, deux « passages de l'Airbus A320 d'Air France ». Comme je l'ai indiqué lorsque j'ai rendu public le rapport d'enquête préliminaire le 26 juillet 1988, il est clair que les conditions dans lesquelles la compagnie Air France a défini la participation et la mission de l'A320 à ce meeting aérien sont inadmissibles. En effet, les règles de l'air imposent une hauteur minimale de survol d'au moins 50 mètres (170 pieds) au-dessus de tout obstacle en régime de vol à vue (V.F.R.) alors qu'Air France s'était fixé unilatéralement une hauteur de 100 pieds et que les pilotes sont descendus à 30 pieds (10 mètres). En outre, la préparation de ce vol a été insuffisante et l'absence de vol de reconnaissance préalable a certainement été un facteur aggravant. Enfin, la présence de passagers à bord d'un avion effectuant un vol dans de telles conditions, est interdite par l'arrêté du 19 juin 1984. En ce qui concerne les mesures prises à la suite de ce tragique accident, une circulaire signée par le ministre des transports et de la mer et le ministre de l'intérieur a été adressée dès le 6 juillet 1988 aux préfets. Elle rappelle que les instructions de 1964 et 1969 doivent être strictement appliquées. Elle interdit la participation d'avions de transports publics à des meetings sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur général de l'aviation civile et rappelle qu'en tout état de cause, la présence de passagers à bord de vols sortant de la réglementation opérationnelle applicable est interdite. La commission d'enquête ayant déposé son rapport préliminaire, j'ai adressé une lettre aux préfets le 29 juillet leur demandant : d'exiger des organisations de meeting le dépôt suffisamment tôt, des programmes et modalités détaillées des manifestations, insistant en particulier sur la définition de hauteurs minimales de survol ; d'organiser avant chaque meeting une réunion avec les organisateurs leur rappelant l'obligation d'interrompre immédiatement tout vol qui présenterait des caractéristiques dangereuses et les responsabilités encourues en cas d'observation des règles en vigueur ; de s'assurer de l'association étroite des services régionaux de l'aviation civile lors de la préparation et du déroulement des meetings aériens. En ce qui concerne la compagnie Air France, les pilotes ont fait l'objet de sanctions disciplinaires que j'ai prises sur proposition du conseil de discipline de l'aviation civile, et la direction de l'entreprise étudie actuellement, au vu des enseignements tirés d'une enquête interne, les mesures à prendre concernant l'organisation des opérations.

Voirie (tunnels)

1197. - 1^{er} août 1988. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre des transports et de la mer quand devraient être achevés les travaux du tunnel sous la Manche et la date possible de l'ouverture de ce tunnel au trafic public.

Réponse. - Malgré les retards pris dans le forage de la galerie de service tant du côté britannique que du côté français, les concessionnaires considèrent que les difficultés inhérentes au démarrage des travaux souterrains ne sont pas de nature, actuellement, à mettre en cause la date prévue de mise en service du 15 mai 1993.

S.N.C.F. (réglementation)

1198. - 1^{er} août 1988. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre des transports et de la mer que, à la suite de l'accident de la gare de Lyon du 27 juin dernier et de celui de Toulouse le 19 juillet, la S.N.C.F. a souligné, dans un communiqué, qu'elle allait actualiser son programme de sécurité de 1986 avec un accent particulier sur le service de banlieue et sur le traitement des incidents en ligne. Il lui demande de préciser en quoi ce programme de sécurité doit consister et à partir de quel moment l'on peut espérer voir appliquer ses différentes mesures.

Réponse. - Le ministre des transports et de la mer tient tout d'abord à s'incliner devant les victimes des graves accidents ferroviaires survenus depuis cet été et assure leurs familles ainsi que les personnes blessées de la solidarité du Gouvernement. Ces accidents exigent de la part de la S.N.C.F., qui a immédiatement engagé des enquêtes approfondies sur leurs causes techniques, un effort de responsabilité, de vigilance et de réflexion, pour en tirer toutes les leçons, au plan technique, au plan humain, au niveau de la formation et de l'organisation. La S.N.C.F. a engagé une nouvelle réflexion visant à actualiser le programme de sécurité qui avait été mis au point à la suite des accidents de l'été 1985 et en a accéléré l'exécution. Dans l'immédiat, la S.N.C.F. a renforcé les actions de vérification à effectuer après intervention sur les organes de frein, a développé une action de sensibilisation de toute l'entreprise aux opérations de sécurité. Elle a aussi organisé une table ronde avec les organisations syndicales sur la sécurité. Pour sa part, le ministre des transports et de la mer a constitué pour chacun des accidents de la gare de Lyon et de la gare de l'Est une commission d'enquête. Le rapport sur l'accident de la gare de Lyon a été remis le 15 septembre 1988, il expose les circonstances et les causes et formule un certain nombre de recommandations relatives à l'exploitation, à la formation des agents, au matériel et à l'équipement. Le rapport sur l'accident de la gare de l'Est a été remis le 24 octobre 1988. Le ministre a veillé à ce que les organisations syndicales représentatives de la S.N.C.F. soient associées à cette commission. Le ministre, conformément à ses engagements, a fait publier ces rapports et a demandé au président de la S.N.C.F. d'en tirer tous les enseignements pour l'élaboration des propositions en matière de sécurité lors du conseil d'administration de cet établissement public, le 26 octobre 1988. Deux importantes mesures techniques ont d'ores et déjà été décidées par la S.N.C.F. : modification immédiate des automotrices de banlieue de façon à éviter toute manipulation intempestive du robinet d'arrêt de la conduite de frein ayant été à l'origine de l'accident de la gare de Lyon ; installation d'ici à la fin de l'année 1988 de dispositifs d'asservissement de la traction au freinage sur tous les engins non encore équipés desservant la banlieue et la grande couronne de Paris. En ce qui concerne plus particulièrement la banlieue parisienne où le trafic s'est accru de façon considérable, la recherche d'un très haut niveau de sécurité doit être encore accentuée.

S.N.C.F. (T.G.V. : Doubs)

1397. - 8 août 1988. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les relations ferroviaires entre Paris et le Nord - Franche-Comté (Belfort, Montbéliard), qui souffrent particulièrement des attentes de correspondance et de l'absence de continuité des rames de T.G.V. sur Montbéliard et Belfort. Or, le 21 juillet dernier, des rames de T.G.V. ont assuré la liaison Paris-Montbéliard (et donc exceptionnellement Besançon-Montbéliard) à l'occasion d'un train spécial Peugeot. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'une prolongation du trajet du T.G.V. de Besançon à Montbéliard, voire même jusqu'à Belfort.

Réponse. - Une des caractéristiques du T.G.V. est de pouvoir circuler - en dehors des lignes créées ou aménagées pour la grande vitesse et qui lui sont réservées - sur les différentes lignes électrifiées de la S.N.C.F. de manière à assurer la meilleure diffusion des voyageurs. C'est ainsi que des T.G.V. spéciaux peuvent être mis en circulation lors de manifestations d'ampleur comme celle à laquelle il est fait allusion entraînant une présence exceptionnelle de ce type de matériel dans certaines gares. En ce qui concerne la desserte normale de la Franche-Comté, si la S.N.C.F. n'envisage pas à très court terme une desserte directe de Belfort à Montbéliard par T.G.V. prolongé au-delà de Besançon, elle étudie l'intérêt que présenterait pour la région la création de liaisons T.G.V., en particulier dans le cadre des projets de création d'un T.G.V. Est et d'extension du T.G.V. Sud-Est permettant d'améliorer la situation tant vis-à-vis de la capitale que vis-à-vis du Sud de la France. A l'heure actuelle des correspondances avec le réseau T.G.V. existant ont été aménagées et les adaptations de dessertes de l'axe Paris-Bâle intervenues en 1988 ont rendu plus attractives les liaisons ferroviaires entre le Doubs et Paris. En outre, la S.N.C.F. continuera à rechercher, en concertation avec les élus locaux et régionaux, les aménagements ou améliorations à apporter à la desserte de Montbéliard et Belfort.

S.N.C.F. (lignes : Vosges)

1684. - 22 août 1988. - M. Christian Spiller expose à M. le ministre des transports et de la mer que la S.N.C.F. envisage de supprimer, dès le mois de mai 1989, les liaisons ferroviaires Remiremont-Bussang et Remiremont-Cornimont, qui seront remplacées par des dessertes par autocars. Il appelle son attention sur le préjudice considérable que la réalisation d'une telle mesure causerait à l'économie et à la population des deux vallées vosgiennes concernées et lui demande si, en l'espèce, la notion de service public ne lui paraîtrait pas devoir primer celle de rentabilité financière.

Réponse. - La S.N.C.F., dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, se doit d'apporter le service le plus adapté aux besoins réels de sa clientèle de manière à respecter les contraintes financières qui sont les siennes. Les derniers résultats du trafic des lignes Remiremont-Bussang et Remiremont-Cornimont se traduisent par un déséquilibre important entre les charges et les recettes d'un montant de 12,5 MF que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas d'améliorer. La fréquentation des autorails (10 voyageurs par circulation) et les potentiels de trafics très faibles ont amené la S.N.C.F. à envisager le transfert sur route de ces circulations à partir de l'été 1989. Cette desserte routière devrait permettre d'offrir un service public moins onéreux et de bien meilleure qualité, répondant plus exactement aux besoins des usagers. En effet, la desserte routière autorisera la mise en place d'horaires mieux adaptés, la réduction des temps de parcours avec la création d'autocars directs et de meilleures correspondances vers les métropoles lorraines ainsi que vers Paris en desservant les centres-villes. En outre, l'avenir de cette desserte doit être examiné dans la perspective d'un conventionnement de l'ensemble des services d'intérêt régional, conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs qui donne vocation aux régions pour organiser ces services. Des négociations sont actuellement en cours entre la S.N.C.F. et la région Lorraine en vue de la signature d'une telle convention.

Transports aériens (Air Inter)

1746. - 22 août 1988. - M. Alain Griotteray aimerait savoir ce que M. le ministre des transports et de la mer envisage de faire pour avancer l'échéance de 1992 dans le domaine du transport aérien. Devant l'incapacité évidente des autorités publiques à régler le conflit d'Air Inter, qui doit encore rebondir à la fin de ce mois, il devient patent que le monopole dont jouit indûment cette compagnie doit être abrogé en ouvrant le trafic aérien à la plus large concurrence possible. Compagnie nationale, Air Inter faillit trois fois à sa mission de service public : elle pratique des tarifs parmi les plus élevés du monde, ses services sont les plus chichement mesurés, ses pilotes ont fait de leurs passagers des otages. Certes, ces derniers ont toujours la possibilité de prendre le train, mais voyager en avion dans des conditions décentes est également un droit. Dans l'intérêt de l'usager, il convient que le Gouvernement lui redonne la possibilité d'exercer pleinement ce droit, ce qui réglerait du même coup, faute de clients otages préférant voler sur d'autres compagnies, les problèmes d'Air Inter.

Réponse. - La croissance du trafic aérien dans son ensemble, l'évolution progressive de la réglementation européenne dans la perspective du marché unique rendent nécessaires des modifications de l'organisation du transport aérien français. Concernant le conflit d'Air Inter, le ministre des transports et de la mer, à l'issue de la mission d'information qu'il avait confiée à M. Peyrelevade, a lancé un appel à la raison et a fait connaître la priorité qu'il entendait donner au rétablissement du service public. La direction de la compagnie a entamé avec les personnels navigants des discussions qui devraient permettre l'apaisement du conflit. Les premières indications montrent que l'exploitation normale a pu être rétablie rapidement. Le Gouvernement a donc la conscience d'avoir joué pleinement son rôle dans cette affaire et d'avoir facilité, comme il convenait, le règlement d'un conflit auquel le Gouvernement issu des élections de 1986 n'avait pu apporter de solution. C'est compte tenu de ces données que les pouvoirs publics feront connaître très prochainement les orientations qui guideront cette évolution. En ce qui concerne la desserte des lignes intérieures, elles tiendront le plus grand compte de la qualité nécessaire du service public, facteur important du développement économique et de l'aménagement du territoire.

S.N.C.F. (personnel)

1839. - 29 août 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les facilités de circulation accordées aux cheminots, actifs et retraités, et à leurs familles. Ces facilités de circulation ont été considérablement restreintes pour les prochaines vacances de février 1989, pénalisant ainsi les cheminots et leurs enfants. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces mesures.

Réponse. - Les facilités de circulation accordées aux cheminots actifs et retraités ainsi qu'à leurs ayants droit ont toujours fait l'objet de restrictions temporaires. La S.N.C.F. limite ces restrictions aux seuls trains présentant des surcharges ou des taux d'occupation très élevés, tout en veillant à ce que les porteurs de facilités de circulation puissent accéder à des trains non soumis à restrictions dans un sillon horaire voisin. Ainsi, durant l'été 1987 et l'hiver 1987-1988, 511 circulations de trains autres que les T.G.V. ont fait l'objet de restrictions. Ce chiffre a été ramené à 406 pour l'été 1988 et l'hiver 1988-1989, ce qui représente environ 2 p. 100 de l'ensemble. S'agissant des T.G.V., malgré la progression de leur taux moyen d'occupation, le nombre de trains à supplément accessibles sans paiement du quart de place a progressé de 35 p. 100 en 1984 à 47,6 p. 100 en 1988-1989, ce qui porte à 85,4 p. 100 le nombre total de trains accessibles sans paiement du quart de place pour une semaine ordinaire. La S.N.C.F. est donc bien animée de la volonté d'améliorer les conditions d'admission des porteurs de facilités de circulation dans les trains, tout en évitant, compte tenu des impératifs commerciaux et des objectifs de son contrat de plan, de gêner la clientèle payante. En ce qui concerne plus particulièrement les trains en direction ou en provenance de la Savoie, pour les vacances scolaires de février 1989, les restrictions sont limitées aux seules voitures couchettes, à une période particulièrement chargée où la S.N.C.F. se doit d'offrir en priorité à la clientèle payante la totalité du contingent de places couchées. Par contre, les places assises dans les trains seront autorisées sans paiement ainsi que dans la majorité des T.G.V. circulant les samedis 4 et 11 février vers la Savoie et les 11 et 18 février en provenance des vallées alpines. Enfin, pour les départs et retours de la zone parisienne, la S.N.C.F. a décidé, en vue d'assouplir la mesure concernant les places couchées, d'autoriser six trains T.G.V. à supplément sans paiement du quart de place.

Voirie (tunnels)

2101. - 5 septembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il est exact que les travaux du tunnel sous la Manche ont pris du retard et, dans l'affirmative, à quoi est dû ce retard.

Réponse. - Le système du tunnel sous la Manche suppose le forage d'une galerie de service et de deux tunnels ferroviaires. Les forages de la galerie de service sous-marine ont effectivement connu des retards dus essentiellement aux problèmes rencontrés dans le rodage des deux premiers tunneliers. La progression totale de la galerie de service du côté britannique était de 1 640 mètres début octobre, dont 640 mètres creusés depuis le 15 août ; du côté français où s'ajoutent actuellement les difficultés, prévues d'ailleurs, dues à la structure géologique des terrains traversés, 165 mètres ont été creusés à la date dont 60 mètres depuis le 15 août. Le forage de la galerie de service

sous terre, du puits de Sangatte au terminal de Coquelles qui a démarré fin juin est lui en avance sur son programme (progression totale de 580 mètres au lieu de 450 prévus début octobre).

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

2429. - 19 septembre 1988. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'exploitation des lignes de la banlieue parisienne. Il demande si les informations parues dans la presse au sujet de projets de la S.N.C.F. tendant à réduire le nombre de trains affectés à la desserte de la banlieue sont exactes. En effet, la situation actuelle sur la gare de Lyon notamment présente déjà de nombreuses insuffisances.

Réponse. - Les informations indiquant que la S.N.C.F. envisagerait de réduire la desserte de la S.N.C.F. envisagerait de réduire la desserte de la banlieue parisienne sont totalement dépourvues de fondement. Bien au contraire pour faire face à la croissance attendue du trafic une augmentation régulière de l'offre de transport est prévue au cours des prochaines années. Elle se traduira par la création de services supplémentaires et par l'augmentation de la capacité du parc de matériel roulant grâce à l'introduction de nouvelles voitures à deux niveaux qui se substitueront aux anciens matériels à un seul niveau.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

2641. - 19 septembre 1988. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation des T.U.C. eu égard au droit à la réduction de billets S.N.C.F. En effet, ceux-ci ne peuvent bénéficier de réduction au même titre que les autres salariés. Compte tenu de leur situation, il lui demande son avis ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - Le ministre des transports et de la mer confirme à l'honorable parlementaire que les jeunes, employés à des travaux d'utilité collective, bénéficient des réductions sur les billets S.N.C.F. au même titre que les salariés. Ces jeunes peuvent en effet bénéficier des billets de congé annuel, car ils sont assimilés aux stagiaires de la formation professionnelle. Ils peuvent également utiliser les abonnements de travail, le ministre des transports et de la mer ayant donné à la S.N.C.F. toutes instructions utiles afin de faciliter les déplacements domicile-travail de ces jeunes, compte tenu de leur situation.

Transports urbains (R.E.R.)

2809. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la dégradation accélérée des conditions de transport sur la ligne A du R.E.R. En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre à court, moyen et long terme les pouvoirs publics et la R.A.T.P. pour remédier à cette situation inacceptable.

Réponse. - L'amélioration de la circulation des trains sur la ligne A du R.E.R. est une des priorités de la politique conduite en matière de transports. Certaines solutions au problème que pose la surcharge de cette ligne, nécessitant des investissements extrêmement importants, ne sauraient se concrétiser avant plusieurs années ; d'autres seront mises en œuvre dans les mois à venir. Avant la fin de l'année, une amélioration sensible du fonctionnement de la ligne A peut être attendue de la mise en place du système d'aide à la conduite et à la maintenance (S.A.C.E.M.). Un tel système permettra, grâce à l'utilisation de techniques de pointe, notamment informatiques, de réduire l'intervalle minimum séparant deux trains, tout en offrant des garanties optimales de sécurité. La réalisation de ce système permettra d'augmenter la capacité de la ligne d'environ 25 p. 100, en ramenant à 2 minutes l'intervalle séparant deux trains en heures de pointe. Pour le moyen ou le long terme, le syndicat des transports parisiens a étudié, en liaison avec les transporteurs et les administrations concernées, la faisabilité technique ainsi que l'intérêt socio-économique d'une infrastructure nouvelle permettant de décharger très sensiblement la ligne A du R.E.R. et l'hypothèse d'une rénovation du matériel roulant permettant d'en accroître la capacité. Plusieurs projets, empruntant des tracés sen-

siblement différents et utilisant des techniques ferroviaires soit classiques soit innovantes, ont été comparés. Ils font actuellement l'objet d'évaluations complémentaires. En tout état de cause, ce projet, nécessitant des investissements très lourds, sera examiné dans le cadre de la préparation du prochain contrat de plan Etat-région.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

2856. - 26 septembre 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'augmentation des trains « à supplément ». En effet, la perception d'un supplément sur lequel il est impossible d'obtenir une réduction tarifaire est de plus en plus fréquente aux heures d'affluence. Ainsi, plus de 80 p. 100 des T.G.V. qui assurent la liaison Paris-Lyon, entre 6 h 15 et 9 h 37, sont à supplément. Celui-ci semblerait donc s'ériger en règle au lieu de rester l'exception. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S.N.C.F. afin de faire cesser cette pratique.

Réponse. - Les suppléments constituent l'un des éléments de l'offre commerciale de la S.N.C.F. Ils sont destinés, en incitant les voyageurs à se reporter sur d'autres T.G.V. sans supplément, à écarter les périodes de pointes de trafic. Celles-ci, en contraignant notamment l'établissement public à des immobilisations supplémentaires, pèsent sur son équilibre d'exploitation. Il est exact que, sur la relation Paris-Lyon, l'accès à 80 p. 100 des T.G.V. partant tôt le matin est soumis au paiement d'un supplément mais sur l'ensemble des trains circulant chaque jour d'une semaine type cette proportion tombe à 58 p. 100. En outre, depuis la mise en place du service d'hiver, la S.N.C.F. a mis en œuvre une politique de nuancement des suppléments T.G.V. visant à une adaptation plus fine de leur montant aux caractéristiques du trafic sur la ligne T.G.V.

Transports aériens (lignes)

2875. - 26 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les dégradations du service public du transport aérien sur le territoire national. En effet, il est de moins en moins possible d'arriver à l'heure prévue lorsque l'on voyage par voie aérienne soit en raison des grèves du personnel d'Air Inter, soit en raison de l'encombrement de l'espace aérien. Certains vols ont ainsi connu parfois plus de deux à trois heures de retard cet été, ce qui n'est pas sans conséquence sur les emplois du temps des clients du transport aérien. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante qui risque d'handicaper à terme nos transporteurs aériens nationaux.

Réponse. - Le ministre des transports et de la mer a pris position le 13 septembre dernier vis-à-vis de la grève menée par certains personnels navigants techniques d'Air Inter, invitant ceux-ci à cesser leur mouvement. Il a rappelé, à cette occasion, que la perspective du marché unique européen en 1993 exige dès aujourd'hui des partenaires du transport aérien des efforts accrus. Dans le but de permettre à la compagnie Air Inter de remplir pleinement sa mission de service public, un décret vient d'être pris, en date du 27 septembre 1988, autorisant la société à affréter occasionnellement des avions étrangers. Cette mesure, sans être préjudiciable à l'exercice du droit de grève, vise à garantir aux usagers la qualité de service qu'ils sont en droit d'attendre de cette compagnie. Les phénomènes d'encombrement de l'espace aérien constatés lors de pointes de trafic depuis le printemps dernier trouvent leur origine dans la reprise de la croissance du trafic à un rythme plus rapide que prévu. Dès le mois de juin, et à l'initiative de la France, les responsables de l'aviation civile de nombreux Etats européens se sont réunis pour définir un ensemble de mesures coordonnées de nature à répondre à ce problème. Ces mesures ont été précisées lors d'une réunion ministérielle européenne, qui s'est tenue le 20 octobre dernier, à laquelle a participé le ministre des transports et de la mer. Au plan français, une coordination plus étroite entre transporteurs, aéroports et organismes de contrôle aérien a été établie. Par ailleurs, l'effort d'investissements en faveur de la navigation aérienne sera soutenu l'an prochain. Enfin, le protocole d'accord signé le 4 octobre dernier par les principaux syndicats représentant les corps techniques de la navigation aérienne prévoit, notamment, le recrutement de quelque 390 fonctionnaires durant les trois prochaines années, dont environ 300 contrôleurs aériens.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

2944. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les disparités regrettables qui persistent entre ressortissants de pays francophones dans la délivrance de la carte « familles nombreuses » de la S.N.C.F., laquelle offre de nombreux avantages tarifaires sur le réseau. Le tarif applicable aux membres des familles nombreuses résulte toujours de l'article 44 de la loi du 22 mars 1924 qui en limite le bénéfice aux citoyens français et aux personnes originaires des territoires qui étaient à cette date colonies françaises ou pays de protectorat. Des accords spécifiques sont intervenus depuis lors avec certains autres pays mais les ressortissants de pays comme le Togo ou le Cameroun, qui avaient été placés par la Société des nations sous mandat français en sont toujours exclus. Les intéressés ont beaucoup de mal à admettre cette situation alors que leurs voisins et quelquefois parents des pays voisins peuvent y prétendre. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour réviser la législation en vigueur sur ce point dans un sens plus équitable.

Réponse. - Les réductions « familles nombreuses » constituent une tarification sociale, c'est-à-dire qu'elles ont été instituées par l'Etat qui compense la perte de recettes qui en découle pour la S.N.C.F. L'article 44 de la loi du 22 mars 1924 dispose que « sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions sur les prix des transports en chemin de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat... ». Les ressortissants des anciens territoires sous mandat français ne peuvent donc bénéficier du tarif « familles nombreuses », sauf si leur pays a passé un accord de réciprocité avec la France. Le Togo ayant conclu un tel accord, ses ressortissants bénéficient du tarif « familles nombreuses ». Par contre, faute d'accord de réciprocité, les citoyens camerounais en sont exclus.

*Transports aériens
(aéroports : Guadeloupe et Martinique)*

3027. - 26 septembre 1988. - M. Frédéric Jalton attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la grave crise qui a désorganisé les aéroports du Raizet en Guadeloupe et du Lamentin en Martinique fin août et début septembre, cette année. Une grève surprise a été déclenchée de 23 août dernier par une vingtaine de pompiers de l'aéroport du Raizet qui a été ainsi totalement paralysé pendant vingt-quatre heures. Cette grève a complètement désorganisé le trafic aérien au départ de la Guadeloupe et de la Martinique pendant une quinzaine de jours à une période particulièrement critique. Des centaines de passagers se sont ainsi trouvés contraints d'attendre plusieurs jours avant de pouvoir retourner à Paris, Marseille, Bordeaux ou Mulhouse alors qu'ils étaient en possession de billets de retour avec des dates précises. Il semble cependant que la grève des sapeurs-pompiers ait vu ses conséquences aggravées par une prévision insuffisante de vols supplémentaires et par des réservations en surnombre pratiquées par certaines agences de voyages. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il envisage de prendre des mesures pour qu'un service minimum soit assuré en cas de grève dans les aéroports internationaux de la Guadeloupe et de la Martinique, d'autre part, s'il n'estime pas nécessaire de faire effectuer par ses services une enquête afin de connaître exactement les causes de cette crise, ce qui permettrait d'en éviter le renouvellement.

Réponse. - Le trafic aérien a été en effet très perturbé sur les aéroports de Pointe-à-Pitre - Le Raizet et de Fort-de-France - Le Lamentin à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre. Des enquêtes sont en cours auprès de la compagnie nationale Air France afin de connaître les raisons pour lesquelles ces perturbations ont duré. Le 23 août, les pompiers de l'aéroport de Pointe-à-Pitre se sont mis en grève pour des revendications salariales. Ces agents sont employés et rémunérés par la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre, concessionnaire de l'aéroport, à qui il revenait de négocier. Un accord a été rapidement conclu entre les pompiers et leur employeur, et le trafic a pu reprendre dès le 24 août. Il est évident que, en cette période de pointe où les rotations des avions sont très tendues, il n'était pas aisé d'acheminer les passagers qui n'avaient pu embarquer le 23 août. Cette grève de vingt-quatre heures n'explique cependant pas que les perturbations aient duré jusqu'au 4 septembre. Il apparaît que la compagnie Air France a dû faire face durant cette période à un afflux imprévu de passagers, dont beaucoup n'avaient pas de réservation ferme. La pression de cette demande a contraint la compagnie à organiser cinq vols supplémentaires pour lesquels elle a dû

affréter des avions d'autres compagnies (dont Minerve). En une semaine, Air France a ainsi assuré quarante-sept rotations entre les Antilles et la métropole, chiffre jamais atteint jusque-là. La desserte des départements d'outre-mer est essentielle et tous les efforts seront mis en œuvre pour adapter les capacités offertes, tant en transport qu'en infrastructures aéroportuaires, à la demande.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports aériens)

3629. - 10 octobre 1988. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation professionnelle des agents contractuels du district aéronautique de la Guyane qui, depuis plusieurs années, assurent les fonctions de contrôleurs d'information de vol. Il souligne que ces fonctions, qui sont en principe dévolues aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne, sont tenues par ces agents qui, affectés sur des postes de techniciens aviation civile non qualifiés, ne peuvent espérer aucune promotion interne. Il lui demande, compte tenu de la situation particulière de la Guyane, en matière d'espace aérien, de bien vouloir lui indiquer s'il existe des obstacles à l'intégration de ces agents dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, ou à défaut, dans celui des techniciens qualifiés de l'aviation civile.

Réponse. - Certains des agents en poste au district aéronautique de Guyane et qui assurent les fonctions d'information de vol au bénéfice des avions survolant le territoire sont en effet des agents contractuels. Leur recrutement comme fonctionnaires, soit dans le corps des officiers contrôleurs, soit dans celui des techniciens de l'aviation civile ne peut être fait que dans les conditions prévues par les statuts de ces corps, c'est-à-dire par concours interne ou externe selon la situation propre de chacun. Il n'existe en effet aucune autre voie légale de recrutement dans ces corps de fonctionnaires qui permettrait, pour eux, comme pour plusieurs autres agents contractuels qui assurent des fonctions semblables en métropole ou outre-mer, de s'affranchir de cette obligation.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports (transports de matières dangereuses)*

1662. - 22 août 1988. - M. Gautier Audinat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le récent vol d'un véhicule transportant du césium 137. Sachant que toute personne mise en contact directement avec ce produit hautement radioactif risque, comme l'a déclaré un officier de la protection civile, « une anémie, puis une atteinte de la moelle osseuse se manifestant par une septicémie », il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation en vigueur pour le transport des produits hautement toxiques et lui donner son avis sur la nécessité de la mise en place d'une nouvelle réglementation plus stricte pour le transport des produits radioactifs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Le transport des matières radioactives est, en ce qui concerne la sûreté, réglementé en France pour les transports strictement nationaux, pour la route et le fer, par le règlement de transport des matières dangereuses (R.T.M.D.), classe 7. Les transports internationaux routiers le sont par le règlement dit A.D.R. (classe 7). Ces réglementations sont inspirées des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) de Vienne, branche spécialisée de l'O.N.U., et sont identiques sur le plan technique. Elles ont montré jusqu'à présent que la sûreté était garantie, même en cas d'accident grave. Mais elles ne traitent pas spécifiquement des actes de malveillance. Cependant l'article 792 ter (5) du R.T.M.D. impose pour les colis qui présentent un danger un sceau de sécurité qui permet de déceler une ouverture illicite des colis. L'article 799 impose que tout incident soit signalé à la gendarmerie la plus proche et à l'expéditeur. Les transports de matières dites « nucléaires », c'est-à-dire fissiles, fusibles, ou fertiles, et d'une manière générale qui peut jouer un rôle dans une réaction de chaîne et dont la plupart sont aussi des matières radioactives, sont soumis en outre à la loi du 25 juillet 1980 et à ses décrets et arrêtés d'application qui traitent de leur contrôle et de leur protection. Mais toutes les matières radioactives ne sont pas des matières « nucléaires », et en particulier le Césium 137 n'en est pas une. Une étude a été faite en vue de renforcer les règles de transport des matières

radioactives en ce qui concerne les risques de vol. Elle va être examinée lors de la révision de la classe 7 du R.T.M.D. qui est actuellement en cours.

Transports routiers (emploi et activité)

2075. - 5 septembre 1988. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la situation économique particulièrement délicate de nombreux petits transporteurs français, notamment depuis la libération des prix de 1986. Cette libération devait s'accompagner de la suppression de la T.R.O. ; or celle-ci serait finalement maintenue jusqu'en 1989. Dans la pratique, un petit nombre d'entreprises (les plus importantes, multinationales pour l'essentiel) se comportent comme si cette suppression était déjà effective, n'encourant que peu de risques en raison de l'absence de contrôle des prix. C'est ainsi que les petites entreprises (composées de 1 à 5 camions), qui sont au nombre de 29 000 en France, supportent de plus en plus difficilement cette concurrence. En effet, lorsque cette T.R.O. était appliquée, elles étaient protégées et l'équivalent d'un salaire minimum garanti leur était octroyé. Aujourd'hui, deux ans après la libération des prix, des grosses entreprises emportent certains marchés avec des remises allant jusqu'à 50 p. 100 du prix de 1986. Le nombre des faillites a ainsi augmenté de 37 p. 100 entre 1986 et 1987. Devant cette situation dramatique, les petits transporteurs s'interrogent et vous demandent quelles mesures vous comptez prendre pour enrayer le rapide déclin de cette profession. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Réponse. - Au cours de l'année 1987, le trafic exécuté par les entreprises de transport routier de marchandises a augmenté de 10 p. 100, et l'excédent brut d'exploitation des entreprises s'est élevé à 11,5 millions de francs progressant de 1,5 p. 100 par rapport à 1986. Un solde net de plus de 600 créations d'entreprises de transport a été enregistré, 9 000 emplois ont été créés dans ce secteur en 1987 et au cours des deux dernières années l'effectif salarié du secteur s'est accru de 10 p. 100. Depuis la fin de 1986, une baisse sensible des prix qui apparaît avoir été enrayée au 3^e trimestre 1988 a été enregistrée. Cette baisse a été due pour partie à l'arrêt des contrôles exercés par les organismes professionnels sur l'application de la tarification routière obligatoire (T.R.O.), mais aussi à l'évolution du prix de revient qui apparaît à peu près stable depuis 1985, compte tenu de l'importante réduction de la part des dépenses du gazole dans les coûts d'exploitation, ainsi qu'à des progrès de productivité. Les transports routiers assujettis à la tarification routière obligatoire représentent environ 20 p. 100 du trafic routier et concernent les envois de plus de 3 tonnes de marchandises générales à plus de 200 kilomètres - ou de 150 kilomètres sur certaines relations. Pour les 80 p. 100 restant du trafic, le régime de la liberté des prix était déjà la règle dès avant l'intervention de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix. L'intervention de cette ordonnance eût dû conduire à l'abandon de tout système tarifaire dans les transports routiers de marchandises. Les dispositions spécifiques prises dans son article 58 ont toutefois préservé la possibilité dérogatoire d'établir des tarifications de référence à caractère indicatif, pour les transports soumis à la T.R.O. Une application limitée en est faite, depuis le 15 avril 1987 à certaines marchandises antérieurement placées sous le régime de la T.R.O., et le tarif de référence doit s'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1989 à la totalité des transports qui restaient soumis à la T.R.O. Sans faire obstacle à une libre négociation des prix entre transporteurs et chargeurs, le système de tarification de référence est destiné à fournir aux entreprises une information sur les prix qu'elles peuvent pratiquer et qui assurent, dans des conditions de compétitivité et de rentabilité normales de l'entreprise, une rémunération correcte du transport. Il doit permettre aux entreprises françaises d'aborder, dans des conditions de compétitivité satisfaisante, la réalisation du marché unique des transports qui se mettra en place dans les prochaines années. Il doit ainsi constituer un guide pour les petites et moyennes entreprises de transport auxquelles il est particulièrement destiné, et permettre par son existence et son perfectionnement, à celles-ci de mieux maîtriser leur gestion. La publication au début de 1988 de contrats type permet d'autre part, aux transporteurs et tout particulièrement aux petites entreprises de disposer d'importantes garanties juridiques dans la passation et l'exécution de leurs contrats.

Vaine (routes)

2203. - 5 septembre 1988. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les efforts que le Gouvernement promet d'entreprendre pour résorber en quatre ou cinq ans les 285 « points

noirs » dénombrés sur le réseau routier français. Il n'est pas douteux, en effet, qu'en dehors de l'imprudence d'un grand nombre de conducteurs et du mauvais état d'entretien de certains véhicules en circulation, le réseau routier national est lui aussi responsable d'une partie des trop nombreux accidents de la route survenus chaque année. Mais, s'il est bien indispensable de supprimer au plus vite les « points noirs » existants, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'entreprendre aussi une réflexion plus étendue sur l'organisation générale de notre réseau routier comparé à celui d'un certain nombre d'autres pays. Pour ne prendre que deux exemples particuliers les automobilistes qui ont eu l'occasion de rouler sur les réseaux de Grande-Bretagne ou d'Allemagne fédérale ont apprécié la nette supériorité de ceux-ci sur le notre au point de vue de la clarté de la signalisation, de l'évidence des priorités accordées aux uns ou aux autres, de l'absence totale de « cisaillements » sur les autoroutes et voies rapides, du balisage des bas-côtés de la route, etc. Il lui demande si le Gouvernement compte entreprendre une réflexion à cet égard. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Réponse. - Le conseil des ministres du 24 août 1988 a décidé d'accélérer la réalisation du programme de suppression des zones d'accumulation d'accidents de la route (points noirs). Ainsi, le budget de la direction de la sécurité et de la circulation routières pour 1989 sera en augmentation de 46 p. 100 par rapport à celui de 1988. Avec un total de 412 MF contre 282 MF, il consacrerait l'essentiel de cette enveloppe - soit 160 MF - à la résorption de 70 points noirs du réseau national en 1989 (80 MF ont été affectés en 1988 à la suppression de 40 points noirs). L'ensemble des 285 points noirs recensés seront résorbés d'ici à cinq ans. Sur un plan plus global, la politique d'amélioration des infrastructures est constante et comporte plusieurs volets : la réalisation du schéma directeur routier national qui permettra à une part beaucoup plus importante du trafic de circuler sur des voies à caractéristiques autoroutières quatre à cinq fois plus sûres, les améliorations progressives du reste du réseau routier national, dans le sillage d'une plus grande clarté et d'une meilleure visibilité par les conducteurs : opérations de suppression de points noirs, mise en œuvre de la nouvelle signalisation de direction, programmes de renforcements coordonnés et d'aménagements qualitatifs. Enfin, la réflexion sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales, visant à une meilleure prise en compte de la sécurité au stade de la conception des routes, sera poursuivie.

Circulation routière (accidents)

2763. - 19 septembre 1988. - M. Michel Peichat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir l'informer du nombre des accidents de la route survenus durant les grandes vacances 1988, la répartition de ce chiffre selon les critères de gravité et l'évolution de ces chiffres par rapport à l'année précédente.

Réponse. - Au cours des deux mois d'été, on a constaté une stabilité des nombres d'accidents corporels (29 129, soit plus 13 ou plus 0,04 p. 100) et de blessés (42 500, soit plus 117 ou plus 0,3 p. 100) mais une augmentation du nombre de tués (1 993, soit plus 106 ou plus 5,6 p. 100), ce qui traduit une augmentation de la gravité des accidents corporels. Ce bilan global ne traduit pas le renversement de tendance qui s'est opéré entre les mois de juillet et d'août, à la suite de l'action vigoureuse du Gouvernement. Juillet 1988, avec tous ses indicateurs en hausse par rapport à juillet 1987 (15 975 accidents corporels, soit, plus 842 ou 5,6 p. 100 ; 1 087 tués, soit plus 138, soit plus 14,5 p. 100 et 23 247 blessés, soit plus 1 505 ou plus 6,9 p. 100) suivait la tendance observée depuis le début de l'année. Août 1988 a vu tous ses indicateurs en baisse par rapport à août 1987 (13 154 accidents corporels, soit moins 829 ou moins 5,9 p. 100 ; 906 tués, soit moins 32 ou moins 3,4 p. 100, et 19 258 blessés, soit moins 1 388 ou moins 6,7 p. 100) : il faut remonter en 1956 pour trouver un bilan du mois d'août moins élevé (886 morts), alors que la circulation a été multipliée par quatre.

ANNEXE

I. - Juillet et août 1988/juillet et août 1987

	ACCIDENTS corporels	TUÉS	BLESSÉS graves	BLESSÉS légers	TOTAL des blessés
Juillet + août 1988	29 129	1 993	10 729	31 776	42 505
Juillet + août 1987	29 116	1 887	11 004	31 384	42 388
Différence	+ 13	+ 106	- 275	+ 392	+ 117
Pourcentage	+ 0,04 %	+ 5,6 %	- 2,5 %	+ 1,2 %	+ 0,3 %

II. - Juillet 1988/juillet 1987

	ACCIDENTS corporels	TUÉS	BLESSÉS graves	BLESSÉS légers	TOTAL des blessés
Juillet 1988.....	15 975	1 087	5 813	17 434	23 247
Juillet 1987.....	15 133	949	5 592	16 150	21 742
Différence.....	+ 842	+ 138	+ 221	+ 1 284	+ 1 505
Pourcentage.....	+ 5,6 %	+ 14,5 %	+ 4,0 %	+ 8,0 %	+ 6,9 %

III. - Août 1988/août 1987

	ACCIDENTS corporels	TUÉS	BLESSÉS graves	BLESSÉS légers	TOTAL des blessés
Août 1988.....	13 154	906	4 916	14 342	19 258
Août 1987.....	13 983	938	5 412	15 234	20 646
Différence.....	- 829	- 32	- 496	- 892	- 1 388
Pourcentage.....	- 5,9 %	- 3,4 %	- 9,2 %	- 5,9 %	- 6,7 %

Permis de conduire (réglementation)

2802. - 19 septembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les articles R. 123, R. 124, R. 159 et R. 167, alinéas 1 et 2 du code de la route qui définissent les conditions à remplir pour la conduite des tracteurs. Il résulte de ces dispositions que les conducteurs de tracteurs, attachés à une exploitation agricole sont dispensés de permis de conduire de ce type d'engin. Il lui demande dans quelles conditions les exploitants agricoles retraités ou titulaires de l'indemnité viagère de départ ou de l'indemnité annuelle de départ peuvent continuer à conduire un tracteur en restant dispensés du permis de conduire de ce type de véhicule.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A - 1^o, 2^o, 3^o et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (article R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) : de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Transports fluviaux (voies navigables)

3173. - 3 octobre 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des voies navigables en France et sur les suites des décisions du comité ministériel du 30 juillet 1987. 1^o E.D.F. refuserait d'acheter le courant électrique provenant des centrales à édifier de Loyettes et des Portes du Rhône et refuserait également d'accorder la liberté à la C.N.R. pour la vente dudit courant. Dès lors, ces deux projets sont condamnés ainsi que la liaison par la voie navigable Lyon-Evieu, prévue au schéma directeur, adoptée par le Gouvernement de M. Fabius. 2^o Le F.D.E.S. s'opposerait au canal Rhin-Rhône, d'une part, parce que les régions, fort légitimement, en compensation de leur effort financier, voudraient connaître l'échéancier complet de la liaison, d'autre part, parce que le fonds de privatisation qui devrait faire face en ce domaine aux obligations de l'Etat serait épuisé. Ainsi le Gouvernement actuel serait en situation de rupture par rapport aux positions des gouvernements précédents. De ce fait les voies navigables seraient en France condamnées et ce en dépit des échéances européennes et de l'ouverture de Rhin-Danube. Est-il possible d'avoir confirmation ou infirmation des informations et des perspectives énoncées ci-dessus.

Réponse. - La réunion des ministres du 30 juillet 1987 avait prévu un certain nombre de mesures parmi lesquelles la mise à grand gabarit de la Saône, entre Chalon et Saint-Symphorien, et la réalisation d'une première section, Saint-Symphorien-Tavaux, de la liaison Rhin-Rhône. La réalisation de deux barrages de Loyettes et des Portes du Rhône était également envisagée. Cependant les financements prévus pour ces opérations se sont révélés insuffisants. C'est pourquoi, avant de prendre une décision définitive sur la réalisation de ces opérations, il a été décidé de mener une réflexion d'ensemble en vue de rechercher tous les moyens susceptibles d'apporter une solution durable aux problèmes du financement des infrastructures fluviales. Une mission a été confiée dans ce sens à Mme Chassagne qui remettra son rapport dans les prochains jours. Une meilleure prise en compte par tous les partenaires des intérêts multiples de la voie d'eau devrait permettre une approche renouvelée des problèmes de financement et un examen de toutes les possibilités de contribution de ses bénéficiaires directs ou indirectes.

Transports fluviaux (voies navigables)

3466. - 10 octobre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer où en est le dossier du canal Rhin-Rhône pour lequel le « feu vert » avait été donné par le précédent Gouvernement alors que les conseils régionaux concernés par cette opération ont manifesté leur accord pour y contribuer financièrement, et alors que très prochainement la mer du Nord sera reliée à la mer Noire. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Réponse. - Lors de la réunion des ministres du 30 juillet 1987, il avait été décidé d'engager la première section Laperrière-Tavaux de la liaison Rhin-Rhône. La réalisation de cette première section devait être confiée à la Compagnie nationale du Rhône concessionnaire de l'ouvrage, le financement en incombant à l'Etat avec l'aide des collectivités territoriales. Or le financement n'ayant pas été mis en place au moment de la décision, le nouveau gouvernement a décidé de mener une réflexion et d'étudier tous les moyens susceptibles d'apporter une solution au problème que pose le financement des infrastructures fluviales. Une mission a été confiée dans ce sens à Mme Chassagne qui remettra son rapport dans les prochains jours. Une meilleure prise en compte par tous les partenaires des intérêts multiples de la voie d'eau devrait permettre une approche renouvelée des problèmes de financement et un examen de toutes les possibilités de contribution de ses bénéficiaires directs ou indirects. Ce n'est qu'au terme de cette réflexion qu'une décision définitive pourra intervenir quant à l'engagement de cette liaison Rhin-Rhône.

Transports fluviaux (voies navigables)

3967. - 17 octobre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la poursuite du projet de liaison fluviale Rhin-Rhône.

Le projet de liaison fluviale à grand gabarit entre le Rhin et le Danube avance régulièrement et sera achevé en 1992. En France, le contre-poids géopolitique et économique nécessaire est la liaison entre le Rhin et le Rhône. Six septièmes sont réalisés et financés, le reste est déclaré d'utilité publique, concédé à la Compagnie nationale du Rhône, inscrit au schéma directeur des voies navigables, approuvé par tous les présidents de la V^e République, relancé par les décisions du 30 juillet 1987, soutenues par l'ensemble des régions concernées qui ont accepté leur participation financière sous condition qu'elle vise une partie de la liaison et non des sections indépendantes ; pourtant, cette liaison apparaît en panne depuis l'installation du nouveau Gouvernement qui a cru bon de confier une mission de retardement sur le financement à Mme Chassagne. Il lui demande quand les travaux commenceront enfin sur le terrain, le retard n'ayant que trop duré et mettant en péril l'existence même de la Compagnie nationale du Rhône, outil d'aménagement à la valeur reconnue internationalement.

Réponse. - La réunion des ministres qui a eu lieu le 30 juillet 1987 avait effectivement prévu un certain nombre de mesures parmi lesquelles la réalisation d'une première section Laperrière-Tavaux de la liaison Rhin-Rhône. La compagnie nationale du Rhône, concessionnaire de la liaison, devait en assurer la construction, le financement en incombant à l'Etat avec l'aide des collectivités territoriales. Toutefois le financement n'ayant pas été mis en place au moment de la décision, il convient avant de confirmer l'engagement de ce tronçon de s'assurer de la possibilité de dégager les fonds nécessaires. C'est pourquoi le nouveau Gouvernement a décidé de confier à Mme Chassagne une mission en vue d'étudier tous les moyens susceptibles d'apporter une solution au problème que soulève le financement des infrastructures des voies navigables. Une meilleure prise en compte par tous les partenaires des intérêts multiples de la voie d'eau devrait permettre une approche renouvelée des problèmes de financement et un examen de toutes les possibilités de contribution de ses bénéficiaires directs ou indirects. Mme Chassagne remettra son rapport dans les prochains jours.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Boissons et alcools (personnel)

1278. - 8 août 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation créée par la négociation de l'extension de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette convention, dans sa nouvelle rédaction, stipule en effet qu'« aucune grève ne pourra être déclenchée avant que les procédures de conciliation ou d'interprétation aient été épuisées ». Cette disposition apparaît clairement contraire à la Constitution de la République qui prévoit le libre exercice du droit de grève. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la liberté constitutionnelle du droit de grève.

Réponse. - La question, soulevée par l'honorable parlementaire, de la légalité de la clause relative à la grève contenue dans la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool, a, bien entendu, retenu toute l'attention du ministre chargé du travail. Cette question a d'ailleurs été évoquée lors de la consultation, préalable à l'extension, de la sous-commission des conventions et accords le 28 septembre 1988. Il résulte de ce débat et compte tenu des arguments juridiques avancés par l'administration du travail, que la clause litigieuse n'a pas été considérée comme présentant un caractère illégal fondé sur une atteinte au droit de grève. En effet l'existence des clauses conventionnelles réglementant le droit de grève est, en règle générale, admise, dès lors que le droit de grève n'est pas entravé par des clauses imprécises équivalant à prohiber la cessation collective et concertée du travail. Sont ainsi admises des clauses qui instituent le respect d'un préavis, de durée limitée, avant le recours à la grève, ou encore celles plus fréquentes qui prévoient une procédure de conciliation préalable à la grève. Dans le cas présent, l'honorable parlementaire observera tout d'abord que le recours à la procédure de conciliation n'est pas obligatoire mais facultatif. Dès lors une grève peut avoir lieu sans recours préalable à la conciliation. Par ailleurs le délai d'attente pendant la recherche de conciliation, lorsque celle-ci est mise en œuvre, est limité à une durée maximale de quinze jours. Il résulte de ces éléments que la clause relative à la grève, présentant un caractère licite, pourra être étendue sans exclusion ni réserve dans l'arrêté ministériel

portant extension de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool qui interviendra prochainement.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

1428. - 8 août 1988. - M. Jean-Yves Gateaud appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'application des règles relatives à la durée du travail dans les établissements appartenant au secteur social ou médico-social (I.M.E. par exemple) fonctionnant en interne et en service continu, notamment pour ce qui concerne les week-ends et les « transferts d'établissements », périodes pendant lesquelles les salariés affectés à l'encadrement de handicapés doivent être à disposition des pensionnaires pendant des temps qui excèdent la durée prévue à l'article L. 212-1 du code du travail, et ce, compte tenu de la spécificité de ces établissements et de la tâche d'encadrement à effectuer. L'activité de ces établissements n'étant pas comprise dans le champ d'application des décrets professionnels (cas soc. 07-01-88) pris en application de la loi du 21 juin 1936 et maintenus provisoirement en vigueur pour l'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982, il lui demande donc de lui faire savoir si la réglementation concernant la durée du travail est applicable aux personnels de ces établissements et, plus particulièrement, la durée quotidienne du travail issue de l'article L. 212-1 du code du travail.

Réponse. - Comme le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a eu l'occasion de le préciser dans la circulaire du 16 novembre 1987 sur l'agrément et le développement des associations intermédiaires, seuls sont exclus du champ d'application des règles relatives à la durée du travail les quelques emplois pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la notion de travail effectif. Il apparaît en l'espèce que l'activité des éducateurs entre dans cette catégorie dans la mesure où l'assistance aux enfants handicapés ou inadaptés implique leur prise en charge totale et une indispensable continuité des tâches éducatives dont il est malaisé de dessiner les contours en terme de travail effectif. En conséquence, dans la mesure où le personnel susvisé n'entre pas dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, ne lui sont opposables ni la limitation à 10 heures fixée au second alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail, ni par voie de conséquence les modalités dérogatoires prévues en la matière aux articles D. 212-13 et suivants de ce même code tels qu'ils résultent du décret n° 83-477 du 10 juin 1983. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 prévoient une amplitude de la journée de travail des salariés travaillant dans les établissements fonctionnant en interne de 12 heures. Celle-ci peut être portée à 14 heures dans la limite de cinq jours par quatorzaine.

Entreprises (P.M.E.)

1444. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences pour les P.M.E. de la loi du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail, concernant la modulation de la durée hebdomadaire du travail. En effet, pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives à ce texte, les entreprises doivent soit faire l'objet d'un accord collectif interne après discussion avec les délégués syndicaux émanant d'organisations représentatives, soit faire l'objet d'un accord de branche étendu. Or certaines entreprises, en particulier les P.M.E., soit n'ont pas de délégués syndicaux ou ceux-ci n'émanent pas d'organisations représentatives, soit ne font pas l'objet d'un accord de branche étendu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ce vide juridique.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que s'agissant de dispositifs dérogatoires, l'objet de la négociation n'est plus une addition mais une substitution d'un texte d'origine conventionnelle à un texte d'ordre législatif ou réglementaire et qu'en conséquence la protection des salariés n'est plus assurée par la théorie de l'avantage le plus favorable. Dans ces conditions, le législateur a voulu entourer de certaines garanties la possibilité de conclure des accords dérogatoires, d'où l'importance du partenariat syndical. Par ailleurs il faut rappeler que certaines dispositions du code du travail peuvent apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes posés par certaines P.M.E. : en premier lieu, on peut noter que par application de l'article L. 412-11 4^e alinéa, dans les entreprises qui emploient moins de 50 salariés

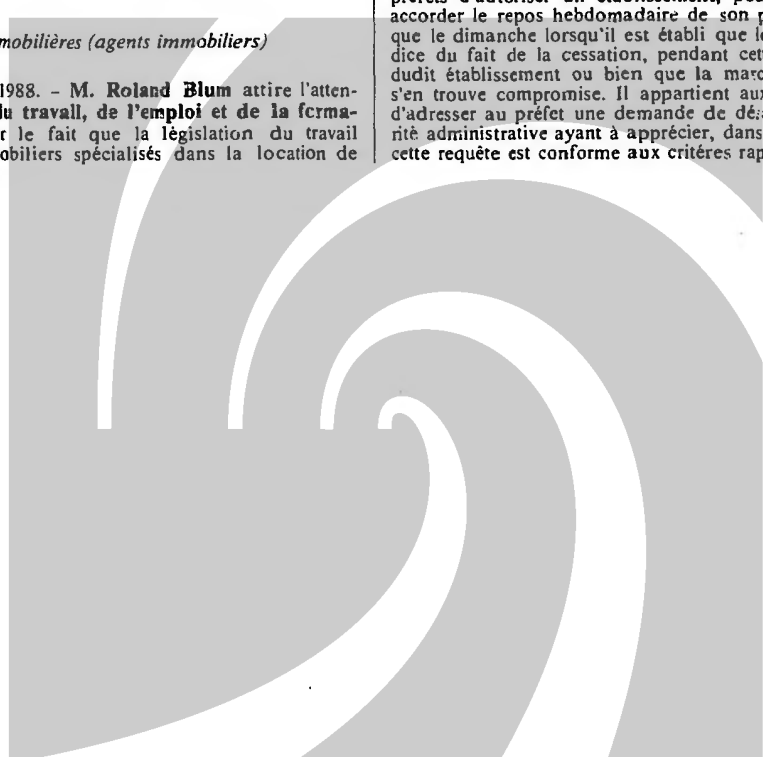
les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel comme délégué syndical ; en deuxième lieu, on peut observer que l'intervention d'un accord de branche étendu est certainement le moyen le plus adapté pour régler le problème des P.M.E., en matière d'aménagement du temps de travail, sachant qu'il n'est pas obligatoire que ce type d'accord intervienne uniquement au plan national. En effet, des accords dérogatoires de branche peuvent très bien être conclus à un niveau régional, départemental, voire local dès lors que les règles relatives aux conditions de négociation sont respectées,

Professions immobilières (agents immobiliers)

2869. – 26 septembre 1988. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la législation du travail interdit aux agents immobiliers spécialisés dans la location de

vacances d'exercer leur activité le dimanche. Or le jour dominical apporterait un contingent de clients non négligeable. Faisant partie des acteurs économiques du tourisme, au même titre que les hôteliers, restaurateurs et autres, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'autoriser le travail le dimanche à ces professionnels.

Réponse. – En l'état actuel des textes, les agents immobiliers qui opèrent des locations saisonnières peuvent éventuellement obtenir une dérogation à l'obligation du repos dominical au titre de l'article L. 221-6 du code du travail. Celui-ci permet aux préfets d'autoriser un établissement, pour une durée limitée, à accorder le repos hebdomadaire de son personnel un autre jour que le dimanche lorsqu'il est établi que le public subit un préjudice du fait de la cessation, pendant cette journée, de l'activité dudit établissement ou bien que la marche normale de celui-ci s'en trouve compromise. Il appartient aux employeurs concernés d'adresser au préfet une demande de dérogation motivée, l'autorité administrative ayant à apprécier, dans chaque cas d'espèce, si cette requête est conforme aux critères rappelés ci-dessus.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 39 A.N. (Q) du 14 novembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3257, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question
n° 939 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des sceaux,
ministre de la justice :

Au lieu de : « ... L'application des règles relatives à la conven-
tion... ».

Lire : « ... L'application des règles relatives à la convocation... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 40 A.N. (Q) du 21 novembre 1988

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3300, 1^{re} colonne, la question n° 5358 à M. le ministre
d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, est de M. René
Couanau.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions..... 1 an	106	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
83	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	536	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
35	Questions..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
86	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Deseix, 75227 PARIS CEDEX 16 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-76-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande faciliter son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F